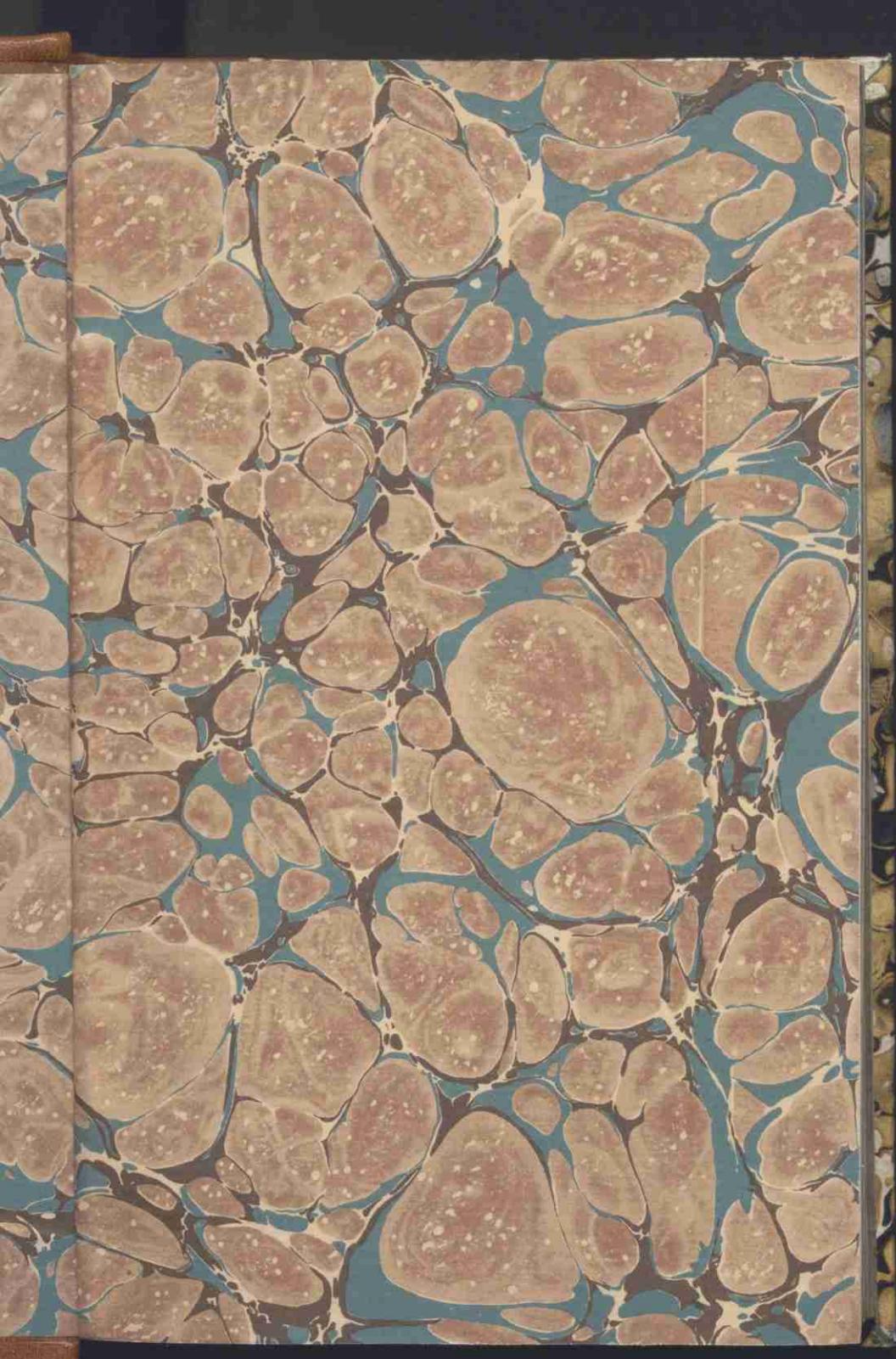


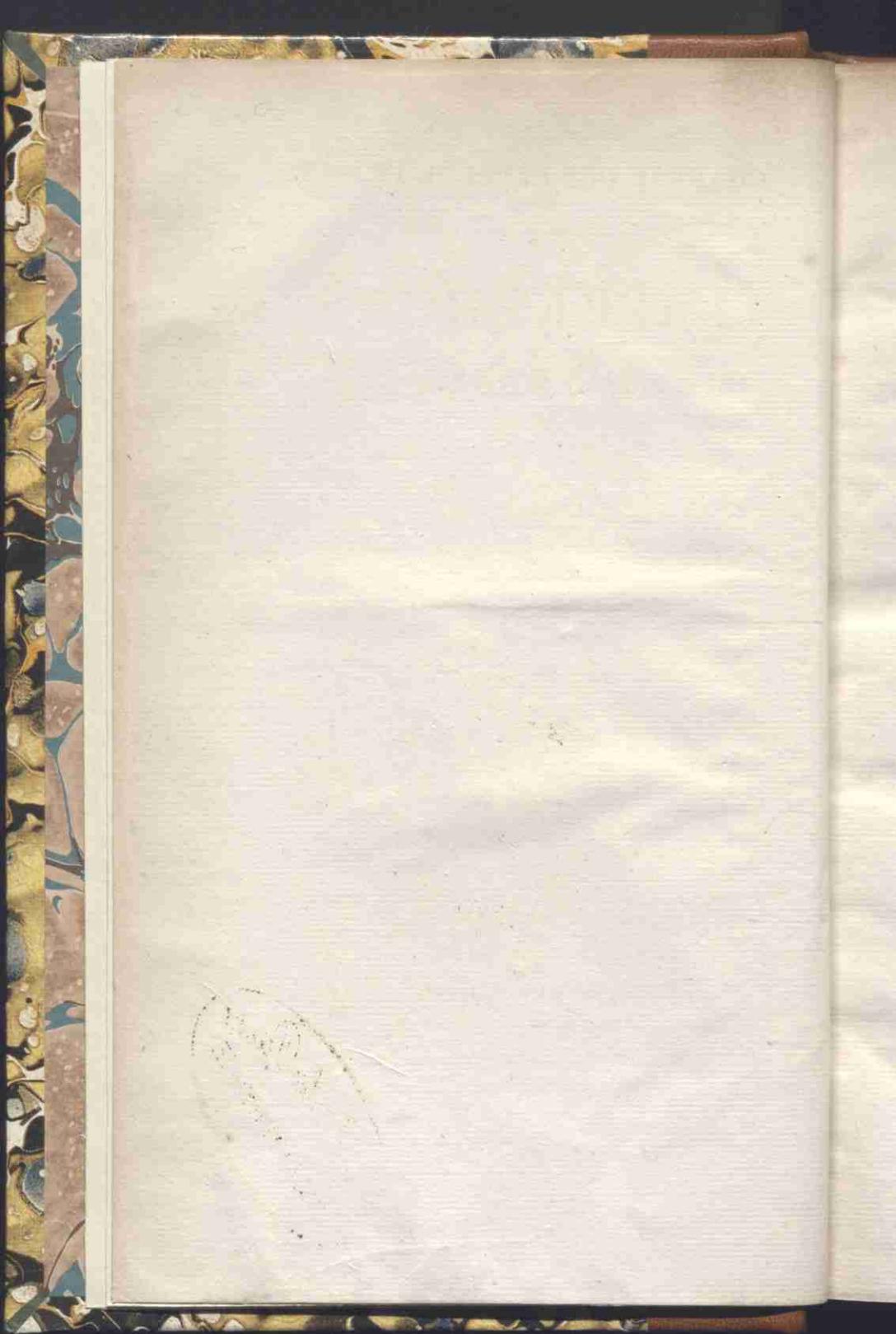
BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000303321

POPA
50.45





CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS
DIVERSES.

SESSION DE 1823.

TOME SECOND,

COMPRENANT

LES N°^s 39—74.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. DIDOT AINÉ,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

1823.



SESSIONS
N° 39.

INSTITUTIONS

DE LA SOCIÉTÉ

DU 10 JUILLET 1816.



SESSIONS
N° 39.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 1^{er} avril 1823.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte MOLLIEN, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen des cinq projets de loi relatifs au règlement définitif du budget de l'exercice 1821.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte MOLLIEN, le marquis DE MARBOIS, le duc DE LÉVIS, le marquis D'ORVILLIERS, et le marquis DE TALARD.



RAPPORT.

MESSIEURS,

Les projets de lois dont nous sommes chargés de vous rendre compte remplissent un des engagements les plus importants du ministère envers les Chambres et envers la France.

De la nécessité dans laquelle se trouvent les ordonnateurs des dépenses publiques d'entrer une fois chaque année en compte avec vous, résulte pour eux, s'ils sont prévoyants, l'obligation de compter, presque chaque jour, avec eux-mêmes.

On pourroit même dire que les tableaux arithmétiques que chaque ministère vous pré-

sente annuellement de ses dépenses et de l'emploi de ses crédits, deviennent, en quelque sorte, pour l'œil attentif, l'abrégé du compte moral de son administration ; car il est bien peu d'actes ministériels à l'accomplissement desquels le Trésor royal ne soit appelé à concourir, et qui ne se résolvent en un prélèvement sur l'impôt.

La perfection des comptes consiste à prouver qu'il n'est pas de dépense publique qui ne porte avec elle, dans sa nécessité, la compensation des sacrifices privés dont l'impôt se compose.

La fonction de la comptabilité est de traduire dans la langue qui lui est propre, de résumer sous la forme des chiffres, de classer dans une méthode accessible à tout examen, la variété, la multiplicité des détails du service public. Et pour que la comptabilité ait rempli tous ses devoirs, il faut que chaque fait ait été encore en présence devant elle lorsqu'elle l'a décrit; que tous les faits analogues aient été placés, selon leur date, dans la division qui leur appartient; que chaque disposition de fonds ait pris sa mesure et trouvé sa limite dans le crédit spécial qui lui étoit assigné; et que la régularité de leur emploi résulte pour les Chambres de la concordance des faits avec les cal-

culs qui les ont précédés, indépendamment des preuves qui doivent en établir la légalité devant un autre juge.

Les formes de la comptabilité dominent le pouvoir des ordonnateurs, comme les formes de la procédure dominent celui des magistrats; mais les uns et les autres trouvent leur appui dans l'autorité de ces règles. Ce n'est aussi que dans leur application uniforme à tous les services publics que les ordonnateurs du premier ordre peuvent trouver la garantie de leur responsabilité.

Dans cet ensemble d'administrations vastes et compliquées qui concourent soit au recouvrement des divers impôts, soit à leur imparution entre toutes les nécessités publiques, au milieu de tant de coopérateurs, qui ne peuvent seconder l'action, sans obtenir une part dans le pouvoir même, dont ils dépendent, la sécurité ne repose pas seulement sur le choix et l'intégrité des personnes; elle n'est pour les personnes elles-mêmes, que dans l'exactitude et l'unité de la méthode qui présente un moyen facile de remonter du produit total de chaque impôt à ses différentes sources, et de suivre dans tous leurs détails la dissémination des dépenses; une telle méthode peut seule éclairer et fa-

ciliter les rapports des diverses administrations entre elles, et ceux de tous les Ministres ordonnateurs avec le ministère spécial, qui est le centre de tous les recouvrements, et qui participe à la responsabilité de leur emploi légal.

Si des comptes, qui par leur volume seul peuvent déjà intimider la critique, et ne lui laissent souvent que la ressource de quelques attaques partielles, se défendoient encore contre l'examen par l'incohérence et la diversité des formules, leur présentation annuelle dégénéreroit bientôt en une simple et stérile formalité.

Ceux sur lesquels vous devez prononcer ne méritent pas ce reproche, quoiqu'ils laissent encore quelque amélioration à désirer; les faits qu'ils contiennent, bien que réduits à leur plus simple expression, sont trop multipliés sans doute pour que votre attention puisse se diriger sur chacun d'eux; mais tous les chiffres dont ils se composent, sauf quelques légères exceptions, rappellent, pour les recettes, une origine connue, pour les dépenses, un emploi nécessaire et déterminé; et la confiance publique sera fixée sur le sort du budget de 1821, lorsque vous aurez déclaré, par la comparaison des résultats, la libération complète des con-

tribuables envers ce budget, et celle du Trésor royal envers les créanciers de la même époque.

Le plus grand intérêt de la publicité des comptes est dans cette déclaration solennelle.

Vous savez, Messieurs, quel effet produisit, à une époque dont plus de quarante années nous séparent, la première apparition d'un compte de finances. Ce compte n'étoit pas destiné à subir une discussion régulière. Il n'étoit présenté que comme un exposé de faits; aucun pouvoir n'étoit constitué pour en être juge. Mais un bilan de la fortune publique a tant de points de contact avec les intérêts privés, que toutes les attentions se réveillèrent. Les examinateurs se multiplièrent dans toutes les classes. Le public attendoit, pour fixer ses doutes, qu'une communication pareille se renouvelât dans l'année suivante; elle n'eut pas lieu, les finances reprisent leurs anciens voiles; et vous vous rappelez comment en 1787 ces voiles tombèrent devant la révélation d'un *déficit* dont trois ministres se contestoient la proportion, se reprochoient l'origine; et quelles furent les terribles conséquences de cette scandaleuse incertitude !

A l'époque que nous venons de citer, ce ne

fut pas le seul attrait de la nouveauté qui appela tous les regards sur la situation des finances; aujourd'hui c'est l'intérêt de la stabilité qui vous recommande d'éclairer sur elle toutes les opinions par les vôtres.

C'est à la législation à laquelle vous avez concouru dans les sept dernières années, que la France devra de ne plus craindre le renouvellement des déficit. Cet abyme est fermé pour ne plus se rouvrir. Les comptes de finances ne manquent plus de juges; une époque fixe leur est assignée, chaque année, pour être mis en jugement.

Chaque budget, en recevant son nom de l'année dans laquelle il est ouvert, ne peut plus conserver son activité au-delà du neuvième mois de l'année suivante. Dans chacune de vos sessions, ce n'est, il est vrai, que sur la foi des prévisions ministrielles, et conséquemment sur de simples probabilités que vous adoptez les bases du budget de l'année qui va suivre; et tel est l'enchaînement des services publics, ainsi que la connexion de leurs rapports, telle est aussi l'uniformité des devoirs des contribuables envers l'impôt, que, du moins dans les temps ordinaires, la concordance des résultats à venir est presque garantie d'avance par toutes les vraisemblances qui dérivent de l'analogie.

Mais avant d'admettre les calculs probables d'après lesquels vous devez ouvrir de nouveaux crédits, vous avez prononcé sur le sort d'un autre budget dans lequel les hypothèses sont toutes remplacées par des *faits*. Vous ne déclarez la clôture de ce budget qu'après avoir redressé, par la comparaison des *faits*, les calculs de la simple prévoyance; votre vote repose sur des recettes réalisées, sur des paiements effectués dont la légalité doit presque simultanément subir une vérification judiciaire; et la valeur des preuves de cette légalité est garantie par le cautionnement et la fortune des comptables qui les produisent. Dans un système ainsi coordonné, lorsqu'un budget n'est clos que lorsqu'il a accompli toutes ses promesses et satisfait à tous ses engagements; lorsqu'un intervalle de deux ans au plus sépare l'ouverture de chaque budget de l'époque à laquelle, en présence de ses créanciers et de ses débiteurs encore récents, il compарoit devant les Chambres avec une balance de chiffres qui établit qu'il ne doit plus rien aux uns, qu'il n'a à réclamer auprès des autres aucune somme applicable à son service, assurément le renouvellement d'un *arriéré* n'est plus possible.

Et c'est pour donner une garantie de plus

contre ce fléau, que le règlement du budget de 1821 vous est proposé, immédiatement après l'expiration de la seconde année de son exercice.

Ce ne sera pas sans déplaisir que vous retrouverez encore dans ses résultats quelques uns des écarts, quelques unes des révélations tardives qui, déjà plusieurs fois, ont été le sujet de vos censures; mais avant de vous proposer le redressement de ces mécomptes, votre Commission vous doit le dédommagement de vous faire connoître que plusieurs des observations qui vous avoient été inspirées par le sentiment de vos devoirs dans l'examen des précédents comptes, ont été prises en considération; et que les comptes ultérieurs devront vous offrir le supplément de garantie que réclamoit votre conscientieuse sollicitude.

En considérant,

1^o Que tous les faits qu'embrassent les divers comptes ministériels, et qui se résolvent en paiements, demandent indispensablenement le concours d'agents *indépendants des Ministres ordonnateurs*, et qui sont responsables devant la cour des comptes de leur participation définitive à ces actes;

2^o Que vers l'époque à laquelle les Minis-

tres vous font présenter les états de leurs dépenses, les comptables, qui y ont pourvu avec les fonds du Trésor royal, doivent aussi avoir soumis à un autre juge le compte des paiements qu'ils ont effectués pour chaque ministère; et que dans cet ordre de choses chaque dépense étant un même fait divisé en deux parties, auxquelles le Ministre concourt par une ordonnance, et le comptable par un paiement, toutes les dépenses pouvoient trouver leur contrôle dans le rapprochement de ces deux actes;

3º Que la responsabilité des payeurs ne pouvant être judiciairement libérée que sur la production des pièces qui constatent qu'ils n'ont fait leurs paiements qu'à des créanciers *réels*, de services *prévus* par le budget, et en vertu d'ordonnances délivrées sur un *crédit régulier*, les jugements qui admettoient la légalité des paiements deviendroient, au moins pour vous, un commencement de preuves en faveur de la régularité des décisions ministérielles qui les auroient provoquées.

En donnant encore à ces motifs, dans vos précédentes sessions, beaucoup d'autres développements, qu'il seroit superflu de rappeler, vous aviez plusieurs fois exprimé le vœu d'être éclairés dans vos recherches sur la comptabilité

ministérielle, par les documents que peuvent offrir les arrêts successivement rendus par la cour des comptes sur la gestion des payeurs du Trésor royal; vous aviez représenté qu'en pareille matière la multiplicité des détails, la symétrie des chiffres, ne suffissoient pas à la conviction; que ces communications ne vous offroient que des résultats détachés de leurs preuves; et vous ne pouviez pas en effet oublier que, quelle que fût votre confiance personnelle dans les assertions des Ministres, c'étoit encore d'une autre confiance que la vôtre que vous deviez assurer le maintien; et que l'opinion publique réclamoit d'autres gages de vos décisions sur une dépense de 900 millions.

Votre vœu a été accompli, Messieurs; un des articles de l'ordonnance royale du 14 septembre dernier porte textuellement: *Que la Cour des comptes constatera et certifiera, d'après le relevé des comptes individuels et des pièces produites par les comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le Ministre des finances et par chaque Ministre ordonnateur; et la communication, qui nous a été donnée des derniers travaux de cette cour, nous fait espérer que vous obtiendrez le concours que vous attendez de son zèle pour l'ordre.*

La comparaison de ces états dans leurs nombreux détails a été faite avec le résultat des arrêts rendus.

Un des membres de votre Commission , qui préside à ces travaux , avoit toujours pris soin de modérer les espérances qu'on en a conçues . Les états qui ont été mis sous nos yeux nous ont fait connoître que d'année en année on approche du but que la loi s'est proposé , mais ils prouvent aussi que ce but n'est pas encore atteint . Nous avons remarqué des différences entre quelques parties des états communiqués et comparés . On rend raison de ces différences , et elles ne servent qu'à mieux démontrer avec combien de soin la comparaison a été faite . Encore deux ans , et l'intention de la loi sera remplie . Ce résultat d'une diligence extraordinaire dans toutes les parties d'un immense service est peut-être sans exemple .

La même ordonnance a consacré quelques autres mesures dont vous aviez aussi présenté l'utilité : vous aviez remarqué l'espèce de désuétude dans laquelle étoient tombées les formes conservatrices , introduites par Colbert , dans la comptabilité publique ; les restrictions qu'éprouvoit ce contrôle préventif , attribué sur l'ensemble des dépenses au ministère spéciale-

ment chargé des recouvrements; enfin la disparité des formules et des procédés suivis dans la rédaction de divers comptes.

L'ancienne comptabilité des finances se bornoit à l'enregistrement chronologique des espèces monétaires reçues ou payées; elle pouvoit suffire, dans les temps où des compagnies de finances versoient à des époques fixes les revenus qui leur étoient affermés, et où les ministères recevoient aussi en masse, par l'intermédiaire de leurs trésoriers, les fonds affectés à leurs services; mais le Trésor royal avoit dû renoncer à la simplicité, à la commodité apparente de cette méthode, lorsqu'il étoit devenu le centre unique de tous les recouvrements et de tous les paiements; lorsqu'il avoit dû exercer une action immédiate et journalière sur tous les comptables des recettes et des dépenses; lorsque, pour niveler sur tous les points du Royaume l'inégalité des revenus et des besoins, il avoit fallu qu'il eût recours à des moyens de transmission plus rapides et plus économiques, mais qui toutefois devoient changer la forme des valeurs primitives pour les mieux apprêter à chaque destination; de tels mouvements sortoient de l'orbite de l'ancienne comptabilité: elle ne pouvoit plus les suivre.

Après diverses épreuves le Trésor royal avoit adopté une comptabilité plus moderne, celle dont les combinaisons sont depuis long-temps révélées à cette classe d'hommes vigilants et industriels que la nature de leurs rapports et l'intérêt de leur crédit obligent le plus à connoître constamment la situation de leurs affaires. C'est sur elle que reposent les plus grandes transactions du commerce, quel que soit leur objet, leur origine, et quel que doive être leur terme; elle maintient l'accord de ses résultats entre divers correspondants, à quelque distance qu'ils soient les uns des autres; son mérite est de marcher aussi vite que les faits qu'elle doit décrire, et de définir chacun d'eux dans toutes les modifications successives qu'il a pu subir. Loin d'exclure les garanties que les lois assurent aux deniers publics, elle y ajoute de nouveaux moyens de contrôle, qui résultent de l'action réciproque de ses formules; c'est par ses procédés que maintenant le Trésor royal peut, presque aussitôt qu'une année commence, vous présenter la situation complète des recettes et des dépenses faites dans l'année qui finit. Avec son secours *l'arriéré des comptes* ne peut plus être qu'une plaie des an-

ciens temps; et vous savez que cet arriéré finis-
soit toujours par en imposer un plus funeste.

Mais dans ce nouvel ordre de choses, pour
que rien ne manquât à l'harmonie des rapports
entre les Ministres, ou du moins au bon accord
des chiffres dans toutes celles de leurs disposi-
tions qui touchent à la fortune publique, il
falloit que l'idiome arithmétique, adopté pour
un ministère, devint commun à tous les autres.
Et c'est aussi, Messieurs, un des heureux résul-
tats de l'ordonnance du 14 septembre. Bientôt
la comptabilité publique n'admettra plus de
variantes dans ses écritures. Les comptes géné-
raux acquerront plus d'ensemble par cette uni-
formité de méthode; en facilitant leur examen,
elle rendra plus facile la surveillance des dé-
tails pour les ordonnateurs, sur-tout pour ceux
dont la comptabilité se complique de divers
éléments, et qui doivent avoir constamment
présents à la pensée les comptes numériques
d'hommes, de fonds, d'approvisionnements di-
vers, dont ils disposent, soit divisés, soit en
masse, et souvent à de grandes distances. Dans
la main des Ministres une méthode qui n'avoit
été créée, dans le cercle des échanges, que par
le plus simple esprit de prévoyance et d'écono-
mie, deviendra sans doute l'instrument de com-

binaisons plus élevées. Mais lorsque des administrateurs publics savent aussi être prévoyants et économies, il est rare qu'ils laissent à regretter l'absence des autres qualités.

Et ici, Messieurs, vous nous permettrez de vous soumettre quelques unes des conséquences de l'imprévoyance, même dans les cas qui peuvent la rendre la plus excusable.

Les dispositions que peut faire un Ministre sur les fonds du Trésor royal, trouvent leurs limites dans la loi du budget, et avec des conditions plus restrictives encore, dans l'ordonnance royale qui répartit le crédit légal entre les divers services ; mais il n'est en la puissance d'aucune loi d'empêcher un Ministre *d'engager l'État*, de le *constituer débiteur au-delà de ces limites*. La loi ne peut pas obliger ceux dont un Ministre requiert des services et des avances à ne lui obéir que jusqu'à concurrence des sommes dont ce Ministre peut légalement disposer. *Le Roi, qui seul ne peut pas faire mal*, ne peut pas conférer ce droit avec sa confiance ; et sans doute il faut convenir qu'un Ministre est en état d'irrégularité devant la loi lorsqu'il a autorisé une dépense qui sort de l'orbite de ses crédits, encore bien qu'elle ait pu être commandée par la nécessité, et qu'elle puisse être

justifiée par un intérêt de justice; puisqu'il avoit fait avec la loi un abonnement pour son service, il n'a pu s'en écarter sans engager sa responsabilité: pour la libérer, il a besoin d'une loi spéciale d'immunité.

Et le pouvoir de créer à l'État un créancier imprévu, est en effet tellement exorbitant, qu'on ne peut jamais le présenter sous un aspect trop redoutable pour celui qui peut l'exercer!

Mais ce nouveau créancier doit-il supporter la peine d'une irrégularité à laquelle il n'a concouru que par une obéissance passive? avoit-il le droit d'interroger, sur la légalité de ses ordres, le Ministre qui mettoit en œuvre son temps, son industrie, ses capitaux?

Il nous semble que l'une et l'autre proposition pourroient se défendre contre la négative.

Nous croyons aussi qu'un second principe dérive de celui qui rend les Ministres responsables de tous leurs actes envers l'État, c'est que l'État est responsable de tous les actes ministériels qui pourroient compromettre les droits de tiers *dont la bonne foi ne pourroit pas être contestée*. Or, le seul retard d'un paiement stipulé par un contrat peut mettre en péril la

fortune et le crédit d'un créancier trompé dans sa confiance , sur-tout quand il ne peut poursuivre judiciairement , ni son débiteur , ni l'éminent fondé de pouvoirs avec lequel il a traité . Et la question se compliqueroit encore de circonstances plus graves , si l'État , qui exposeroit le crédit de son créancier en refusant de reconnoître une dette qui sans être *régulière* pourroit n'être pas moins légitime , étoit obligé d'employer pour son propre compte les ressources du crédit . Elles sont austères les règles du crédit ; et les facilités qu'il donne sont compensées par les obligations strictes qu'il impose ; dans le vocabulaire qui lui est propre , le seul ajournement d'un paiement *promis* ne s'explique que par la volonté d'être injuste , ou l'impuissance d'être juste ; alternative fâcheuse pour tout Gouvernement , quel que soit son système de finance . La propriété sait si bien se défendre ou se venger ; la réciprocité exerce directement , ou indirectement , une telle puissance sur toutes les transactions , que la lésion d'un seul intérêt privé , quand elle provient de l'autorité qui doit les protéger tous , peut devenir bientôt pour les autres intérêts qui sont en contact avec elle l'occasion ou le prétexte de ces combinaisons mystérieuses par lesquelles

ou parvient à compenser les risques. C'est toujours par un premier ajournement qu'ont commencé les arriérés, qui ne se trouvent que trop souvent reproduits dans l'histoire de nos finances; et il est permis de craindre que souvent aussi la dette réelle qu'ils recéloient ne se soit accrue de la prime d'assurance que des créanciers s'étoient ménagée contre eux.

Toute demande d'un crédit supplémentaire que fait un Ministre pour couvrir une dépense non prévue par la loi du budget, ne peut donc pas se présenter comme une question simple, ou plutôt lorsqu'elle vient vous saisir, déjà le droit du créancier nouveau dont les titres vous sont exposés, ne fait plus partie de la question; elle n'en est que plus grave pour le Ministre ordonnateur qui vous doit compte de ses motifs; la nécessité de ce qu'il a fait peut seule justifier ce qu'il n'avoit pas prévu, sa responsabilité reste entière devant vous, et quoique la responsabilité ministérielle ne soit pas complètement définie, les Chambres auront toujours en leur pouvoir d'immanquables moyens pour l'atteindre. Mais un système de comptabilité qui donne l'espoir d'une surveillance ministérielle plus active et plus facile, peut du moins en rendre les occasions beaucoup plus rares.

Votre Commission en vous exposant ces derniers principes ne prétend en faire l'application à aucun fait particulier, ni même à aucune des dispositions des projets de loi dont elle va vous entretenir : par tout ce qui précéde, elle n'a voulu que vous rappeler l'importance de celle de vos délibérations qui prononce la clôture définitive d'un budget; l'utile effet de vos précédentes discussions sur les garanties morales que doivent présenter avec eux les comptes ministériels, les améliorations qu'une ordonnance récente a introduites dans la comptabilité publique, enfin les motifs des propositions de loi que nous devons vous soumettre.

PREMIÈRE LOI.

Un crédit supplémentaire de 800,000 fr. est demandé par le ministère des affaires étrangères pour solder son budget de 1821: il en résultera que ce budget qui avoit été fixé à 7,855,000 fr. s'élèvera à 8,655,000 fr.

Nous avons examiné dans tous leurs détails l'origine et la destination de cette dépense qui n'avoit pas été prévue dans les premiers calculs; elle se compose de sept articles relatifs à des circonstances qui sortent du cercle des besoins

annuels, et qui en ont créé de temporaires, le congrès de Laybach, les affaires de Naples, le couronnement du roi d'Angleterre, ont exigé des missions extraordinaires; par les mêmes causes les frais du service des courriers ont presque doublé: ce n'est aussi que dans cette année que la liquidation d'une mission plus éloignée a pu être faite, le ministère a dû renouveler quelques uns de ces présents diplomatiques qui n'ont pas d'époque fixe, mais qui sont autorisés par l'usage, par l'intérêt de la bonne intelligence. Il a employé à ces derniers objets 804,482 fr. dont le détail est consigné dans le paragraphe des comptes publics qui le concernent; les divisions spéciales qui en ont autorisé la dépense sont provisoirement régularisées par une ordonnance du Roi du 31 janvier 1822. Cette dépense attend maintenant de la loi sa régularisation définitive.

DEUXIÈME LOI.

Le ministère de l'intérieur a aussi excédé son crédit légal; il demande un supplément de 1,375,636 fr. 37 cent.: le détail en est relaté dans le projet de loi qui est sous vos yeux.

Les bâtiments du Luxembourg ont demandé

des travaux accessoires lorsque vous avez rempli la fonction de Cour de justice pour l'affaire du 19 août 1820, sur laquelle vous n'avez prononcé que dans le cours de 1821. — Une nouvelle ligne télégraphique a été jugée nécessaire de Paris à Toulon, par Lyon et Marseille. — Une modique somme de 218 fr. est requise pour éléver le crédit des dépenses départementales au niveau du montant des centimes additionnels affectés à ce service. — La dotation du clergé a été augmentée; les primes sur la pêche ont de beaucoup dépassé la proportion première, qui cependant étoit fixée à 1,052,000 fr.

Il est possible que les trois premiers articles n'aient pas pu être prévus à l'époque où le budget de 1821 fut présenté aux Chambres; ils ne s'élèvent ensemble qu'à 242,946 fr.; les deux autres paraissent exiger plus d'explications: leur prélèvement sur la somme de 1,375,636 fr. 37 cent. qui vous est demandée, absorbera seul 1,132,690 fr.

Mais,

1^o L'accroissement de 332,690 fr. dans la dotation du clergé n'est pas à proprement parler une dépense nouvelle; les lois lui ont assuré l'héritage des pensions ecclésiastiques qui s'éteignent; ces extinctions opèrent dans le bud-

get du ministère des finances une réduction au moins égale à celle dont s'accroîtra pour cette année le crédit du ministère de l'intérieur: il n'y a là que le transport d'un chiffre déjà *légal*.

2° Ce n'est pas ici le lieu d'examiner le principe qui a créé les primes et le tarif qui en règle la proportion. C'est sur la foi de ce tarif que des bâtiments français ont été fréts pour la pêche; leur nombre et leur produit ont beaucoup excédé les évaluations du budget; plus de onze mille matelots y ont été employés. La dépense des primes, au lieu de s'arrêter à l'évaluation du budget qui étoit de 1,052,000 f. excède 1,846,000 fr.; les primes n'ont pu être réclamées et payées que sur des pièces authentiques dont la Cour des comptes doit être déjà saisie. En discutant le budget de 1824, vous pourrez appeler à un nouvel examen pour l'avenir, le tarif qui devoit s'appliquer à 1821 pour les primes de la pêche, mais il seroit difficile de ne pas reconnoître qu'il avoit force de loi pour cette dernière époque.

TROISIÈME LOI.

Deux crédits nouveaux, l'un de 2,175,000 f., l'autre de 550,962 f., vous sont demandés pour

la clôture du même budget de 1821, par le Ministre de la guerre; le premier pour solder des arriérés de son ministère sur les cinq années antérieures à 1821, l'autre pour régulariser une dépense propre à cette dernière année.

Il est de notre devoir de vous rappeler sur le premier article que déjà deux crédits successifs, l'un de 800,000 f., l'autre de 100,000 f., avoient été accordés au Ministre de la guerre par les lois des comptes antérieurs, pour solder tout l'arriéré que l'évaluation pouvoit atteindre dans l'espace de 1816 à 1820.

Et cependant,

1^o Un arriéré de 400,000 fr. vous est dénoncé tant sur la solde que sur des fournitures militaires qui restoient litigieuses. Nous observons sur la solde qu'elle constitue un genre de dette qui est rarement susceptible de s'arriéger dans les temps calmes, et que sa proportion possible doit toujours être prévue d'après la base, sur laquelle repose toute la comptabilité militaire. Quant aux créances pour fournitures, quand elles ont pu rester en litige pendant plusieurs années, elles peuvent finir par paroître douteuses, et celles dont il est question entrent pour les cinq huitièmes dans la somme de 400,000 fr. qui est demandée. Mais il paroît

qu'elles ont été vérifiées et liquidées avec soin; elles sont reconnues par une ordonnance; il est difficile de ne pas rendre définitif le crédit provisoire qu'elles ont déjà obtenu.

2^e Une autre dette qui s'élève à 1,775,000 fr. se découvre, et rien ne nous préparoît à en soupçonner l'existence. Il est juste toutefois de dire qu'elle remontoit à 1815, qu'elle avoit pour cause les réclamations du munitionnaire de cette époque, et pour motif une clause de son traité qui lui assuroit une indemnité dans un cas prévu et qui s'étoit réalisé: c'est une commission du conseil d'État qui a fixé cette indemnité; il paroît que le ministère crut d'abord avoir des compensations à exercer, et que c'est par cette raison qu'il différa de provoquer le crédit qui lui devenoit nécessaire. Nous sommes autorisés à penser par toutes les circonstances de cette affaire, par les discussions dont elle a été l'objet, par les réductions qu'ont éprouvées les premières demandes du munitionnaire, que les commissaires n'ont cédé qu'à l'autorité d'un *contrat*. Nos objections s'arrêtent aussi devant elle.

Le second crédit de 550,962 fr. se fonde sur des acquisitions d'immeubles *déjà faites*, pour le service des troupes; une seule caserne de Paris

y est comprise pour 485,164 fr. Les 65,798 fr. restant sont représentés par divers bâtiments ou terrains affectés au Génie militaire. L'année dernière, sur une question semblable, il fut observé dans cette Chambre qu'aucune acquisition d'immeubles ne pouvoit être faite qu'en vertu d'une loi; aujourd'hui la demande qui vous est faite d'un crédit équivaut, sans doute, à celle d'une autorisation légale; mais c'est avec la différence qui se trouve entre une approbation posthume et une permission préalable; telle ne peut pas être la fonction de la loi, et vous approuverez sans doute que ce soit pour la dernière fois qu'une de vos Commissions vous propose une transaction pareille; c'est d'ailleurs une question qui peut mériter quelque examen, que celle de savoir s'il est de l'essence d'une fraction des revenus publics d'être ainsi convertie en capitaux fixes, et si l'administration pour le service de laquelle un tel placement auroit lieu, en assure au moins l'intérêt par une réduction proportionnelle dans ses dépenses; nous ne voyons pas qu'en cas pareil on ait encore cherché à résoudre cette question dans l'intérêt de l'économie.

Nous devons au surplus placer à côté des crédits supplémentaires que demande le ministère de la guerre sur le budget de 1821, et qui s'é-

lèvent ensemble à 2,725,962 fr., les annulations de crédit qu'il propose sur le même budget; elles composent une somme supérieure; elles se montent à 3,660,932 fr.

QUATRIÈME LOI.

L'objet du quatrième projet de loi est d'augmenter de 713,853 fr. le crédit du ministère de la justice sur 1821; et celui du ministère des finances sur le même exercice d'une somme de 6,588,343 fr.

Pour le ministère de la justice la proposition se motive sur l'accroissement des frais de justice qui avoient été évalués à 2,520,000 fr., et qui se sont élevés à 3,233,853 fr. Ces frais ont pour base un tarif dont l'application est faite par les magistrats; ils sont provisoirement payés après avoir été vérifiés par les préposés de l'enregistrement; ils subissent une seconde vérification dans les bureaux du Ministre de la justice; leur porportion annuelle est hors des calculs de la prévoyance; ils prennent leur mesure dans le nombre et l'importance des procédures criminelles. Ainsi les crédits supplémentaires qui vous sont demandés pour un tel objet, ne peuvent jamais être que la régularisation d'une dé-

pense qui ne pouvoit pas s'ajourner et que la censure ne peut pas atteindre.

Le supplément que réclame le ministère des finances, plus remarquable par son volume, n'est pas plus susceptible de discussion; il se compose pour la plus grande partie d'intérêts dont la dépense se balance par d'autres intérêts portés en recette; de primes ou remboursement de droits de douanes à l'exportation, de remises qui sont devenues progressives en faveur des agents de la perception, comme la perception l'a été en faveur du Trésor royal. Un seul article peut avoir besoin de commentaire, c'est le supplément de 1,126,257 francs, destinés à solder les dépenses du cadastre, auquel le budget avoit affecté 2,000,000 pour dernier paiement. Cet excédant s'explique par l'exemple qu'ont trop long-temps donné toutes les grandes entreprises; la suspension de l'activité du cadastre a révélé un arriéré, qui se trouvoit voilé lorsque les besoins du service courant étoient garantis, parceque chaque créancier ajournoit alors les réclamations relatives à la dette antérieure; mais cette dette devoit repartir à l'époque où la dépense du cadastre cessoit d'être une des charges du Trésor. Elle avoit pris naissance dans les réductions de crédit

qu'avoit éprouvées la direction du cadastre, par des lois qui n'étoient quelquefois devenues obligatoires que le sixième mois de l'année à laquelle elles s'appliquoient. Elle représente à peu-près six mois d'arrérages sur une dépense qui avoit été fixée pour la dernière année à deux millions, mais qui avoit subi dans les années précédentes des variations, des atténuations souvent trop tardives. La demande du crédit nous paroît devoir être admise.

CINQUIÈME LOI.

Nous avons parcouru le cercle des demandes de crédits additionnels, et conséquemment des accroissements de charges pour le Trésor. La cinquième loi se recommande mieux auprès de vous; ce sont des annulations de crédit qu'elle vous propose et pour une somme supérieure aux suppléments que les autres réclament. La faveur de cette compensation ne fait pas cependant regretter à votre Commission la sévérité de quelques unes des observations qu'elle vous a déférées; une simple conversion de crédits qui n'opère que la substitution d'une dépense à une autre n'est pas une véritable économie. Elle prouve seulement que sur la foi des calculs mi-

nistériels la loi de finances ayant accordé des secours trop larges à quelques services; la prévoyance véritablement judicieuse évite également l'inconvénient de prévoir trop ou de ne pas prévoir assez, et vous savez, Messieurs que s'il importe au maintien du crédit public, à l'économie des transactions sur lesquelles reposent les services ministériels, à la sûreté des propriétés privées qui s'y engagent, que l'impôt ne se refuse jamais aux besoins réels de l'État, en même temps toute somme, que l'impôt peut épargner, trouve un emploi bien plus profitable encore pour l'État lui-même, dans la part qu'elle prend au mouvement progressif de la prospérité publique.

Les annulations de crédit que propose la cinquième loi, se divisent en deux parties:

1^o Elle retranche des quatre budgets antérieurs à celui de 1821, une somme de 3,236,817 fr. qui est restée sans emploi. Les seules extinctions constatées sur les pensions et les rentes viagères, y contribuent pour 2,950,000 fr.

2^o Elle réduit de 12,117,814 fr. les crédits primitifs du budget de 1821. Cette somme n'est inférieure que de 85,980 fr. aux nouveaux crédits que les quatre autres lois doivent accorder.

Dans cette seconde partie d'annulations, se

placent 4,365,468 fr. de réductions dans les dépenses de la guerre et de la marine; 650,000 f. d'extinctions nouvellement constatées sur les pensions et les rentes viagères; et vous avez vu que sur ces extinctions, 332,690 fr. étoient rétablis au budget du clergé à titre de fonds d'accroissement. Enfin nous aimons à dire qu'une véritable intention d'économie s'est manifestée en 1821, par une réduction de plus de trois millions, qui s'est effectuée dans les frais de service du Trésor et dans quelques frais administratifs.

Nous devons appeler votre attention sur un résultat plus grave que cette espèce de virements entre les crédits anciens et les crédits nouveaux qui définitivement n'opèrent dans la proportion des dépenses réglées par la loi du 31 juillet 1821 à 882,235,274 fr., qu'une différence, en plus, de 85,980 fr. La loi qui va fixer la dépense définitive de ce budget, à 882,321,254 f. reconnoit que ses recettes réelles se sont élevées à 915,591,436 fr.: elles excèdent conséquemment de 33,270,181 f. les besoins de 1821, et cette loi affecte et transporte cet excédant au budget de 1823. Elle ne fait à cet égard que confirmer et renouveler une disposition de la loi du 17 août 1822, qui l'éja faisoit entrer les

fonds disponibles du budget de 1821, pour une somme à-peu-près égale (1) dans les moyens du budget de 1823. Et avec *un tel subside* la balance des ressources et des besoins de ce dernier budget ne présentoit encore dans les recettes qu'un excédant de neuf à dix millions *non appliqués aux dépenses*. Ce qui prouve que ses produits virtuels (au moins d'après l'estimation qui leur a été donnée) pouvoient faire craindre une insuffisance de plus de vingt millions.

Une loi plus récente, mais qui n'a voulu pourvoir qu'aux besoins extraordinaires de 1823, vient d'accorder au même budget un nouveau subside de cent millions, qui doivent se compléter par un autre prélèvement de plus de trente-deux millions, sur les produits que laissera disponibles le budget de 1822.

Elle est remarquable, elle est honorable pour la France, cette progression dans les revenus publics, qui s'est manifestée depuis 1819 jusqu'à la fin de 1822, et qui permet de gratifier un budget nouveau de plus de soixante-cinq millions, sur le seul excédant des produits des deux budgets antérieurs. Elle impose à un

(1) 31,542,405 fr.

budget ainsi doté le devoir de ne pas laisser après lui le contraste d'un autre héritage.

Votre Commission doit s'abstenir de donner plus de suite à ces rapprochements, qui résultent naturellement des rapports du budget de 1821 avec celui de 1823.

Elle vous propose l'adoption des cinq projets de lois, qui doivent régulariser et prononcer la clôture de ce premier budget.

SESSIONS

40

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 1^{er} avril 1823.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE CATELLAN,

SUR la proposition relative aux communautés religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBER
OF COMMERCE
OF THE
PORT OF
LILLE

Edition de 1832.

édition de 1837.

OPINION

ON THE WORKS OF CIVILIZATION

BY A MEMBER OF THE COMMUNIST PARTY
OF FRANCE

PRINTED FOR THE CHAMBER OF COMMERCE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le marquis DE CATELLAN, sur la proposition
relative aux communautés religieuses de femmes.

M^ESSIEURS,

Ce n'est pas, je vous l'assure, sans quelque embarras, que j'aborde cette tribune; la faveur nous y suit rarement, et c'est avec plus de peine encore que nous venons aujourd'hui combattre une proposition née dans le sein de cette Chambre, faite par un de ses membres les plus distingués par ses talents, ses connaissances, et son habitude des affaires. Mais le devoir plus impérieux nous force de déclarer que cette proposition, contraire à tous les principes anciens et actuels, est même opposée à la nature,

à l'intérêt de ces monastères en faveur desquels on a fait la proposition ; nous croyons de plus pouvoir établir qu'il est impossible de l'admettre. Nous examinerons après si la Chambre des Pairs n'a pas , pour éloigner cette proposition , des raisons qui lui sont personnelles.

Avant de discuter ces différents points , à l'exemple du noble rapporteur , j'examinerai l'ordre ancien , c'est-à-dire ce qui s'est pratiqué avant 1789 : je serai court sur cette analyse de lois ; ce qui a déjà été dit là-dessus fait que je parcourrai sommairement ce qui , dans notre législation ancienne , avoit lieu lors de l'établissement d'un monastère.

Je ne remonterai pas aux premiers âges de la monarchie , je passerai sur les temps moyens , en observant néanmoins que toujours l'intervention d'une loi a été indispensable , non seulement pour l'établissement en France d'un ordre religieux , mais même de chaque monastère faisant partie de ces ordres précédemment établis.

Je partirai de l'édit de 1666 , rendu par Louis XIV ; et vous savez , Messieurs , que c'est sous son règne qu'a été portée au plus haut la législation , pour tout ce qui concerne le clergé . Cet édit de 1666 est si net , si positif dans son

ensemble , dans ses détails , que cet édit seul eût suffi pour fonder la législation que l'on a toujours suivie : il ordonne expressément , à plusieurs reprises , presque à chaque paragraphe , que jamais un monastère ne pourra être établi sans une loi ; c'est-à-dire , comme le porte l'édit lui-même , sans lettres-patentes bien et due-ment enregistrées aux Cours de parlement . Cet édit porte d'autres dispositions particulières et importantes sur lesquelles nous serons forcés de revenir : nous ne le citons dans ce moment , que pour faire voir combien une loi étoit déjà indispensable , pour l'établissement de tout monastère ou communauté .

L'édit de 1695 a renouvelé les mêmes injonctions , en ordonnant de plus fort l'exécution des lois plus anciennes dont j'ai cru devoir épargner la longue énumération , mais toutes aussi positives , aussi claires , aussi décisives ; toujours une loi , jamais sans la loi . Voilà la substance de cette suite d'édits , de déclarations de nos rois .

Enfin arrive l'édit de 1749 : après un mûr examen , il fut vérifié et enregistré dans tous les parlements ; il eût été difficile de faire quelque objection : une des dispositions principales de cet édit déclarant , ordonnant la nécessité d'une loi ; et ce principe étoit depuis long-temps celui

des conseils du Roi et de ses parlements. Jamais un seul acte n'est émané du pouvoir royal, qui ne fût confirmatif de ce principe : il étoit telle-ment inhérent à la monarchie, que jamais, ex-cepté dans ce moment, il n'a trouvé d'opposi-tion dans le droit ni dans le fait : car, s'il existe quelques faits épars qui ont l'apparence de con-tredire ce principe, tous ces faits, bien vérifiés, bien examinés, comme nous le ferons tout-à-l'heure, viennent au contraire à l'appui de ce principe, qu'un ordre, qu'un seul monastère, ne peut être valablement établi sans une loi; et, puisque le système de M. le rapporteur nous y oblige, nous examinerons ailleurs ce qu'étoit, ce qui constituoit la loi avant 1789.

Le règne de Louis XVI ne présente aucune loi sur la matière; les bases, les règles étoient suffisamment connues : sous ce règne plusieurs ordres religieux et monastères ont été détruits, mais aucun n'a été établi : du moins je l'ignore, et n'en ai aucune connaissance; mais si c'est par erreur que je le dis ainsi, je crois pouvoir af-firmer, vu l'état de la législation, la haute pu-reté des principes qui régnoit encore, qu'aucun établissement n'a été fait sans loi, c'est-à-dire sans lettres-patentes vérifiées dans les Cours.

Quand j'ai eu, Messieurs, l'honneur de vous

dire plus haut, que l'édit de 1749 avoit été reçu sans opposition, je n'ai entendu parler que de celles qui auroient pu avoir lieu dans les parlements, lors de la vérification qui y fut faite de cet édit: j'aurois dû ajouter qu'il est vrai que cet édit donna lieu à quelques réclamations de la part du clergé: elles sont consignées dans les cahiers de 1750, 1755 et 1760; ces réclamations amenèrent en juillet 1762 une déclaration du Roi, interprétative de l'édit de 1749; mais aucune de ces réclamations, de ces représentations du clergé, ne portoit sur la nécessité de lettres-patentes, et de leur enregistrement; bien plus, si nous eussions eu le temps de rechercher dans les procès-verbaux des assemblées du clergé, il faut le dire, haut monument d'érudition et de talents, nous y eussions trouvé établie la nécessité de l'enregistrement; le clergé de France étoit trop instruit, et trop intéressé à maintenir ces formes protectrices, et sur-tout éminemment conservatrices: il répétoit, avec tous les magistrats, qu'une loi, et seulement une loi, pouvoit légalement établir une maison religieuse.

Vous devinez aisément, Messieurs, que dans ceci, nous n'avons entendu parler, et ne parlons que des formalités civiles et administra-

tives, en respectant ce qui, dans ces matières, touche à l'autorité spirituelle, aux droits et aux devoirs du saint-siège et des évêques.

Parmi nous la jurisprudence a toujours été sur ce point en harmonie avec la législation : tout établissement créé par une loi étoit maintenu, de même que ces établissements étoient détruits, dispersés, anéantis, quand autre chose que la loi leur avoit donné naissance. L'édit de 1749, l'arrêt solennel du parlement de Paris, rendu en 1760, toutes les Chambres assemblées, et tant d'autres, prouvent évidemment ce fait.

D'un autre côté les auteurs enseignoient tous la même doctrine. Il en est un que je ne dois omettre, quand il s'agit de matières ecclésiastiques ; d'Héricourt, c'est avec confiance que je le cite, aujourd'hui que la Chambre des Pairs possède tout ce que le clergé a de plus relevé parmi ses membres : aucun de nos évêques n'eût jadis repoussé le dire d'Héricourt ; il faisoit presque loi pour le clergé, dont il fut long-temps l'avocat ; et peut-être ses décisions se ressentent-elles un peu de la faveur et du respect qu'il avoit conservé pour un corps, des intérêts duquel il fut long-temps chargé : voici comment s'exprime d'Héricourt, dans son

bel ouvrage des *Lois ecclésiastiques*: on ne peut établir en France aucune communauté séculière ou régulière, sans lettres-patentes, qui doivent être enregistrées au parlement, et même à l'hôtel commun de la ville de l'établissement; ce qui a même lieu pour les maisons particulières des ordres et congrégations qui ont déjà obtenu des permissions générales pour le Royaume. On regarda toujours comme illicites ces agrégations non autorisées, quoique d'ailleurs la piété eût inspiré leur fondation.

Il faut bien qu'il y ait eu quelque motif pour que toujours, sans interruption, nos rois, leurs conseils, leurs parlements, aient suivi le même principe; que tous les canonistes l'aient soutenu: c'est que ce principe étoit tellement de l'essence de la chose, qu'elle n'eût pu exister autrement, pas plus qu'aujourd'hui on ne peut se passer d'une loi pour former un établissement religieux, pour un seul monastère: parceque la nature de ces sortes d'établissements ne peut se concilier avec celle d'une ordonnance: c'est ce qu'il est facile, ce me semble, de prouver en peu de mots.

Quel est le but essentiel à atteindre lors de la formation d'un établissement religieux, et peut-être plus nécessairement, quand il s'agit

d'un couvent de femmes? la perpétuité; il faut le dire, sans la perpétuité, même sans la certitude de la perpétuité, aucun de ces monastères ne doit exister, ou il existera sans utilité; *il importe*, comme le disoit si bien M. le comte Ferrand, *il importe à la société politique, autant qu'à la société religieuse et morale, de les conserver, et par conséquent de leur donner les moyens de se perpétuer.*

Mais il faut qu'une chose qui doit être perpétuelle soit établie par la forme qui donne le plus la perpétuité; une simple ordonnance n'aura point ce résultat; il est du propre de ces actes de pouvoir toujours, à tous les moments, être révoqués, anéantis, et alors que deviendra l'établissement? Outre que vous faites de l'ordonnance une application anti-constitutionnelle, vous étendez son domaine à des matières pour lesquelles l'ordonnance n'est point faite, auxquelles elle est essentiellement inapplicable.

Peut-on donner trop de garanties, trop de sûreté à une femme qui, se séparant de sa famille, rompant tous ses liens, brisant toutes ses affections, s'enferme, s'isole dans un couvent; qui, par un genre de vie opposé à celui du monde, par de longues habitudes, a rendu impossible son retour au siècle qu'elle ne connoit plus? Eh

bien ! l'ordonnance , a dit M. le rapporteur , est loin de présenter une garantie équivalente à l'intervention de la loi ; elle ne peut suppléer que bien imparfaitement aux sages dispositions des ordonnances anciennes .

Ce que le noble rapporteur a dit là s'applique avec vérité , autant à l'établissement d'un simple monastère de femmes , qu'à la création d'un ordre entier ; et pourquoi ? parceque la perpétuité est la pensée , le vœu , que l'on a nécessairement quand on érige un monastère ; et que tout monastère créé par une ordonnance ne peut recevoir d'elle que ce que l'ordonnance peut communiquer , l'instabilité : tant qu'elle ne se renferme pas dans la pure exécution des lois , elle ne peut être considérée que comme l'expression des divers systèmes qu'approuve l'administration .

Je ne conçois pas l'existence d'une chose perpétuelle , n'ayant qu'une base aussi mobile , aussi fugitive . Les monastères , les couvents , pourront être tout-à-tour établis et dispersés , suivant qu'il plaira au ministère de les disperser ou de les établir . On peut même ajouter que , si la proposition est acceptée , la dispersion des religieuses sera pénible peut-être , mais ne sera point injuste ; elles ont du prévoir la des-

truction de leur maison, vu qu'elle étoit précairement établie.

Et cependant ces établissements pourront acquérir des immeubles, en recevoir à toujours, et la durée de ces établissements pourra n'être que temporaire.

Cette suite d'inconséquences viendra de ce que l'on aura déplacé les pouvoirs, et que l'on aura jeté dans l'attribution de l'ordonnance ce qui est évidemment du patrimoine de la loi.

Aussi M. l'abbé de Montesquiou, avec lequel on ne sauroit s'égarer, quand on traite des matières administratives et religieuses, disoit à cette tribune, que *l'intervention de la loi donneroit aux établissements dont il s'agit une plus entière garantie : croit-on, ajoutoit-il, assurer leur existence, en la faisant dépendre d'une ordonnance révocable à volonté?*

M. le rapporteur convient de la nécessité d'une loi, pour la création d'un ordre entier; il légue aux ordonnances celle des monastères d'un ordre déjà établi; cette distinction est si contraire à ce qui a toujours été pratiqué, est tellement opposée aux principes, à la nature même de ces monastères, qu'il nous semble impossible de l'admettre. Pour soutenir cette distinction, M. le comte Portalis a voulu s'étayer

de ce qui se faisoit avant 1789 : ne seroit-il pas là-dessus tombé dans quelque erreur ?

Il vous a fait remarquer, je copie, *qu'avant la révolution, pour l'établissement de monastères, dépendants d'ordres déjà reconnus, les lettres-patentes, données à cet effet, ne devoient être enregistrées que dans la Cour souveraine du ressort; qu'elles n'avoient pas dès-lors ce caractère de généralité auquel on peut reconnoître la loi, qui ne statue jamais sur les cas particuliers; qu'elles avoient au contraire un caractère de spécialité, qui est le propre des actes, par lequel le pouvoir exécutif applique les lois à chaque espèce dans les limites de la compétence.*

D'après cela on doit induire qu'une ordonnance suffit aujourd'hui, puisque, autrefois, dit-on, cela se pratiquoit à peu près de même.

Je répondrai que des lettres-patentes, enregistrées dans un seul parlement, les Chambres assemblées, devenoient loi, et étoient loi comme si elles avoient été enregistrées dans tous les parlements ensemble; c'est ce que je suis forcé de prouver: je le ferai en peu de mots.

La législation en France n'étoit pas essentiellement universelle; bien plus, d'après l'état des choses elle ne pouvoit pas l'être, c'est-à-dire que la France entière n'étoit pas gouvernée par les mêmes lois; il y a plus, nous ne connois-

sions presque aucune loi qui fût commune à tous les François : sans parler des capitulations, le Midi étoit soumis à ce qu'on appeloit le droit écrit, le Nord l'étoit à des coutumes : dans le Nord chaque province avoit sa coutume particulière qui n'e faisoit loi que chez elle; dans le Midi, le droit romain étoit altéré par une infinité de coutumes locales qui n'avoient d'empire que dans les pays où ces coutumes étoient établies : pour ce qui tient aux grandes ordonnances des rois, le droit n'étoit pas plus général. Par exemple, dans le ressort du parlement de Paris, les substitutions pouvoient s'étendre à quatre degrés; elles avoient été restreintes à deux dans le parlement de Toulouse : ici on comptoit par têtes, là par degrés. Ces différences venoient des modifications plus ou moins étendues, mises dans les divers parlements, au sujet des mêmes lettres-patentes, et de ce que chaques lettres-patentes ne venoient loi que dans le ressort, et pour le ressort dans lequel elles avoient été enregistrées, et comme elles y avoient été enregistrées. De là suit que quand une loi n'étoit nécessaire que pour une partie de la France, on n'adressoit de lettres-patentes qu'au seul parlement dans le ressort duquel cette partie de la France étoit

enclavée : par suite de ces principes, quand où établissoit une maison religieuse dépendante d'un ordre déjà reçu en France, il eût été superflu, même inutile, de faire enrégistrer dans toute la France les mêmes lettres-patentes portant création de cette maison : cet enrégistrement n'étoit nécessaire que dans un seul parlement; mais dès que ces lettres y avoient été enrégistrées, elles devenoient loi : ce qui étoit indispensable, d'abord pour l'établissement de ce monastère, et sa durée ensuite. Ainsi l'objection de M. le rapporteur manque dans le droit : on pourroit même dire qu'elle manqué dans le fait, puisque, d'après ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer, Messieurs, chaque maison , et toutes, les unes après les autres, se trouvoient toujours autorisées par une loi.

A l'appui de ce que nous venons de dire, nous aurions pu prouver, par le texte d'une foule de lettres-patentes, que l'enregistrement n'avoit lieu que dans les seuls parlements où il étoit nécessaire; mais il est un fait que nous croyons devoir rapporter ici, parcequ'il est en tout approprié à cette partie de la discussion.

En 1771, fut accordé par le pape un bref portant extinction de l'ordre de Saint-Ruf, siué en Dauphiné : ce bref, et les lettres-patentes

auxquelles il étoit annexé, unissoient les biens de Saint-Ruf supprimé à l'ordre de Saint-Lazare. Ces lettres furent adressées au parlement de Paris à cause de l'union, et au parlement de Grenoble à cause de l'extinction. Depuis et avant l'enregistrement de ces lettres dans les deux parlements, les dispositions changèrent : on s'en tint à la destruction de Saint-Ruf, sans unir les biens à Saint-Lazare ; ils furent mis *in acomnat*. Dès lors le Roi retira les premières lettres-patentes, et d'autres furent adressées seulement au parlement de Grenoble, et point au parlement de Paris, *vu le défaut d'intérêt*. C'est ainsi que le roi s'exprime dans le préambule des secondes lettres-patentes : ce fait prouve que l'on n'adressoit jamais les lettres qu'au parlement pour le ressort duquel il y avoit intérêt à les faire vérifier et enregistrer, c'est-à-dire les convertir en loi.

M. le rapporteur appelle ceci *un précédent*; je ne connois pas bien toute la valeur de cette expression nouvelle; mais si on entend par là une longue série de lois toujours semblables, une législation de plusieurs siècles, jamais altérée ni contestée, législation exécutée sans altération, sans variation, sans opposition, avec l'assentiment

ment de tous ceux qui devoient y concourir, si cela est un précédent, le précédent y est.

Ce qui achèvera de prouver combien le système des ordonnances est inapplicable à l'établissement d'un simple monastère, c'est d'examiner quels seroient les résultats de ces ordonnances.

On nous a parlé de vœux, pour deux ans d'abord, puis pouvant être étendus à cinq : ces vœux seront-ils obligatoires pour la personne qui sera entrée dans un couvent ? si, comme je le pense, ils ne lient pas, je parle du *for externe*, dès lors il est inutile de s'en occuper. Mais si ces vœux pouvoient devenir coercitifs, que signifiera une ordonnance ? Les statuts d'une maison deviendront loi pour la femme qui y sera admise. Par quelle puissance une ordonnance, qui n'est pas une loi, pourroit-elle avoir la faculté de convertir en loi de simples règles, d'ailleurs sans force, sans qualité ? Une ordonnance ne peut transmettre plus qu'elle n'est elle-même, et elle n'est pas virtuellement législatrice. Ainsi, sous ce rapport, l'ordonnance seroit inutile, ou transmettroit des pouvoirs qu'elle-même n'a pas.

J'aperçois ici le germe de beaucoup de choses inquiétantes, mais rien n'est assez fixé sur ceci pour que je puisse m'y arrêter plus long-temps.

Ce qui est positif, c'est ce qui concerne les immeubles, et c'est sur-tout là-dessus qu'il est impossible d'admettre le système de l'ordonnance.

Dès qu'une maison religieuse sera établie, dès lors elle aura la faculté d'acquérir et de recevoir des immeubles ; cette possibilité d'acquérir, de posséder, elle la devra à l'ordonnance d'établissement : c'est ici que se renouvellent le bouleversement, la destruction de tous les principes. Cette ordonnance aura donc créé des gens de mainmorté, c'est-à-dire une communauté, un corps perpétuel qui, par subrogation de personnes existant toujours, étant censées toujours les mêmes, ne produiront aucune mutation par mort, et ne peuvent plus aliéner les biens qu'elles possèdent. Par là, les biens qui auront été possédés un instant par ces communautés, ces biens ne peuvent plus sortir de leurs mains ; toute vente, toute aliénation leur étant interdite, la mort même des individus de cette communauté ne pouvant opérer de changement dans la possession. Ainsi l'ordonnance qui établira un monastère va frapper d'immobilité, changera la destination, la nature d'une partie du sol ; cette portion du territoire sera arrachée au commerce, aux transactions, aux échanges, en un mot, sera dénaturée. Voilà ce

qui ne peut être fait que par une loi, et ce qu'une ordonnance n'a pas qualité pour opérer.

Je sais qu'il peut être quelquefois nécessaire de soustraire à l'usage particulier quelque portion de terre, pour la réunir au domaine de l'Etat ou de la Couronne; mais une loi seule peut valider cette opération. Comment! non seulement pour une aliénation, mais pour un simple échange de quelques arpents de terre, une loi est indispensable, et ici une seule ordonnance suffiroit pour des patrimoines entiers, pour des héritages sans mesures! Car, en dernière analyse, une ordonnance établira une maison religieuse, cette maison pourra devenir propriétaire par l'effet de la seule ordonnance. Ainsi une ordonnance aura transmis une faculté, une capacité qu'elle n'a pas en elle-même. Ce n'est plus restreindre le domaine de la loi pour agrandir celui de l'ordonnance, c'est changer la législation, c'est transporter à l'ordonnance la puissance de la loi: l'ordonnance ne fait plus exécuter la loi, elle la remplace.

Vous êtes, Messieurs, placés comme des barrières pour empêcher qu'on ne puisse attenter à la prérogative royale; il est un autre secours que vous lui devez aussi, celui de l'empêcher de s'étendre d'une manière qui seroit dange-

neuse pour elle, d'autant qu'ici c'est moins étendre la prérogative royale que la prérogative ministérielle. L'article 14 de la Charte est là; n'est-ce pas en sortir que d'adopter la proposition?

Ce que M. le rapporteur a si bien établi de l'indispensabilité de la loi, dans certain cas, trouve ici son application. Je n'ai pas compris que votre commission ait atténué la proposition de M. le comte Ferrand; car tout ce que l'on a dit sur des monastères d'hommes est entièrement applicable aux couvents de femmes: les uns et les autres achèteront sans pouvoir revendre, recevront sans pouvoir aliéner, convertiront en biens dits de mainmorte des immeubles qu'ils vont ôter à la société, qu'ils vont soustraire aux mutations. *Le privilège des religieux n'est pas plus grand que celui des religieuses; ni les uns ni les autres ne doivent être témérairement engagés.* C'est ainsi qu'en 1771 s'ex-primoient MM. les commissaires du clergé; et certes, des religieuses, qui seront établies sur une simple ordonnance, s'engageroient bien témérairement.

Quelles espérances n'offrez-vous pas à ceux qui pourroient désirer la suppression des couvents! Fondés par une ordonnance, ils pourront

avec facilité être supprimés par une autre ordonnance; devenus propriétaires illégalement, ils pourront être légalement dépouillés; bien plus, ils ne possèderont jamais sûrement, parce qu'ils auront acquis ou reçu sans une loi, sans le seul titre qui pouvoit les rendre réellement propriétaires.

Voici la raison que l'on vous a donnée pour vous proposer de violer les lois anciennes et actuelles, et de vous éloigner de tous les principes : quelque foible et même mal fondée que soit cette raison, il faut bien la combattre.

« Mais, dit M. le rapporteur, lorsqu'il ne s'agit que d'autoriser l'établissement d'une maison ou d'une colonie nouvelle dépendante d'une association déjà établie, cette question, presque entièrement d'intérêt local, nous paraît rentrer naturellement dans le domaine de l'administration. »

Vous observerez d'abord, Messieurs, que par les sages expressions employées par M. le rapporteur, il est loin d'affirmer le principe. Je répéterai avec lui, qu'il faut une loi pour l'ouverture d'un simple canal, et certes dans la plupart des canaux, pour lesquels on a jugé nécessaire l'intervention du pouvoir législatif, il ne s'agit

soit que d'un intérêt à peu près local. C'est toute autre chose dans l'établissement d'un monastère: convertir des héritages en biens de main-morte, séparer ces propriétés du reste de la France, et le faire à jamais; ceci n'est point un intérêt local, mais tient aux intérêts les plus généraux: une ordonnance ne suffit pas toujours quand il s'agit d'un intérêt privé; mais elle est toujours insuffisante, sans action, pour tout ce qui se lie aux intérêts publics. En lisant le premier paragraphe de l'édit de 1666, et le préambule de celui de 1749, on y verra combien l'établissement d'une maison religieuse se rattache à l'intérêt des familles, et à l'intérêt général du Royaume; cela seul suffit pour maintenir la création de tout monastère sous l'empire de la loi.

Le noble auteur de la proposition a, pour la soutenir, présenté un autre motif, *c'est l'embarras d'une multitude de lois qu'il faudra soumettre à l'examen des Chambres*: ce motif, que M. le rapporteur n'appelle *que plausible*, sera repoussé, Messieurs, par votre zèle et votre amour pour le bien public: il y a peu d'inconvénients à augmenter le travail des Chambres; il y en auroit de graves, à livrer à l'administra-

tion , des matières qui par leur nature lui sont étrangères , et sont particulièrement législatives.

Si cet argument est de peu de valeur en lui-même, il peut effrayer sous d'autres rapports par les expressions qu'il renferme.

Si l'on a voulu vous dispenser, Messieurs , de l'examen d'une *multitude* de projets de lois, ces lois seront remplacées par une *multitude* d'ordonnances; donc on suppose qu'il va être établi une *multitude* de monastères, et de femmes seulement; cela seul ne devroit-il pas nous mettre en garde contre le danger de la proposition, et sur-tout de ses suites? Il n'est personne d'entre nous , qui ne veuille concourir à tout ce qui est utile à la fois à l'État et à la religion; mais il faut le faire avec mesure, et dans des formes analogues à nos institutions. Sans doute les établissements religieux, quand ils seront en nombre convenable, présenteront quelque utilité; mais si on en place sur la France une multitude, ils nuiront aux mœurs, à la vraie piété, et surtout au bien des familles. Je pourrois invoquer ici les paroles de Louis XIV et de Louis XV; tous deux ont été remarquables par leur législation , et leur respect pour l'Église , et tous deux ont voulu poser des bornes à l'extension

du nombre des monastères. Je n'irai pas chercher bien loin mes autorités : je ne citerai que l'édit du mois de mars 1768 : il porte que dans chaque ville du royaume, il n'y aura qu'un seul monastère de la même congrégation ; la ville de Paris est la seule exceptée de cette défense : il y est permis d'y avoir deux couvents du même ordre ; deux seulement.

Les renseignements si nécessaires réclamés à la dernière séance ne nous sont point parvenus. Nous ne pouvons que soupçonner qu'il y a peut-être assez de monastères en France, et que si on ajoute une multitude à ceux qui sont déjà formés, cette exagération pourroit nuire à l'État et à ces établissements eux-mêmes. Faisons tout ce qui sera bien pour la religion, mais sachons la défendre d'un prosélytisme qui pourroit lui être dangereux.

Nous avons observé plus haut qu'il nous sembloit que ce n'étoit pas dans cette Chambre qu'auroit dû prendre naissance la proposition qui nous occupe. En effet, rien n'ajoute autant à la considération que la fixité dans les principes, l'immutabilité dans la conduite ; rien ne discrédite davantage que des changements fréquents dans les principes ou les actions ; et certainement c'est de la Chambre des Pairs que la

France a le droit d'attendre cette fixité si nécessaire à la conservation des États : cela nous est d'ailleurs commandé par la nature de nos fonctions et la place que nous occupons dans le Gouvernement. En nous reportant à vos anciens procès-verbaux, il me semble que la direction à prendre dans cette affaire nous y est tellement tracée, qu'il seroit impossible d'en suivre une autre aujourd'hui.

Lorsqu'en 1816 le Ministre de l'intérieur vous présenta le projet de loi qui autorise tout établissement ecclésiastique à recevoir ou à acquérir des immeubles, le Ministre vous observa qu'antérieurement votre rapporteur avoit pensé que dans une matière aussi grave, *l'autorité de la puissance législative n'étoit pas surabondante*. Plus tard, M. l'abbé de Montesquiou, parlant au nom de la commission chargée d'examiner ce projet de loi, disoit, *qu'il étoit basé sur ce principe, que tout établissement religieux doit, pour acquérir ou recevoir, être autorisé par la loi : principe que déjà vous aviez adopté.*

Une nuance légère existoit entre votre projet, Messieurs, et celui des Ministres : vous désiriez que, pour recevoir, un monastère fût reconnu par la loi ; le ministère disoit, *légalement autorisé*. Cette différence, comme il fut observé,

n'étoit que dans les mots; on s'accordoit sur ce qu'il y avoit de plus important, le principe. Ainsi ce projet de loi, d'après lequel tout établissement religieux *doit être légalement autorisé*, ce projet de loi fut presque voté ouvrage; aussi fut-il voté à la plus grande majorité, 135 sur 146 votants.

Et ce seroit après une telle manifestation que, rejetant vos décisions précédentes, vous adopteriez sans nécessité, vous proclameriez des principes diamétralement opposés; j'ai dit sans nécessité, car je suis du nombre de ceux qui pensent que, si l'on peut avoir été entraîné dans quelque erreur, il faut savoir s'en séparer pour revenir à la vérité. Mais ici, il en est tout autrement: la Chambre, dès l'origine, a sollicité d'abord, et puis accepté tout ce qu'il y avoit de mieux, de plus approprié à la question; si nous demandons à présent qu'une simple ordonnance suffise à l'établissement d'un monastère, nous anéantissons tous les principes, et vos discussions précédentes seront la critique de ce que nous aurions fait dans ce moment. Cette déplorable versatilité ne peut s'allier avec le haut caractère dont vous êtes revêtus.

Les illustres Prélats qui siègent dans cette enceinte abandonneront-ils cette tradition qui,

pendant tant de siècles, a été celle de leurs pré-décesseurs, qui fut toujours celle du clergé de France? Les édits que j'ai cités ont été rédigés par les Séguier, les d'Aligre, les d'Aguesseau; leurs nobles descendants voudroient-ils condamner leurs maximes? La Chambre des Pairs pourroit-elle demander à notre Monarque de rejeter cette législation qui lui a été transmise par tant de Rois, ses augustes prédécesseurs? Et vous-mêmes, Messieurs, ce qu'avec tant de sagesse vous avez fait hier, voudrez-vous le défaire aujourd'hui?

SESSIONS
41.

41.

PA

S

DR

SUR

SESSIONS
41.
—
**CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.**

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 1^{er} avril 1823.

OPINION
DE M. L'ARCHEVÈQUE DE SENS,
SUR la proposition relative aux communautés
religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBER

221

PALIS DE L'AVOCAT

LETTRE DE M. CHAMBER

PARIS, 1817. — à la suite du succès de l'ouvrage

ROYAUME

PARIS, 1817. — à la suite du succès de l'ouvrage

Le Roi et ses ministres, dans leur état de

et de leur rôle dans le royaume.

PARIS, 1817. — à la suite du succès de l'ouvrage

CHA

DE M. l'an-

tive au

M

Un nob
qu'éclairé
pare pas c
qui, pour
jours resté
le Roi soit
bien donne
nauté relig
autorisée p
mant du re
vier 1817.

(1) Le con

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. l'archevêque de SENS, sur la proposition relative aux communautés religieuses de femmes.

M E S S I E U R S ,

Un noble Pair (1) dont la politique aussi vaste qu'éclairée embrasse tous les intérêts, et ne sépare pas des intérêts de l'État ceux de l'Eglise, qui, pour le bonheur commun, doivent toujours rester indivisiblement unis, a proposé que le Roi soit très respectueusement supplié de vouloir bien donner une loi qui déclare que toute communauté religieuse de femmes pourra être reconnue et autorisée par une ordonnance royale, en se conformant du reste aux dispositions de la loi du 2 janvier 1817.

(1) Le comte Ferrand.

Cette proposition, dont les motifs ont été développés et accueillis, a été renvoyée à l'examen d'une commission spéciale. Un rapport aussi instructif par ses recherches, que méthodique et lumineux dans sa rédaction, a complété le système du développement de la question proposée, l'a reprise, pour ainsi dire, à son origine, l'a suivie dans ses variations, et, après l'avoir montrée sous toutes ses faces, a fini par une conclusion dont le but est de concilier la législation ancienne sur cet objet, avec celle que les circonstances nouvelles ont fait naître (1).

L'article 6 de la Charte constitutionnelle, qui reconnoit que *la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat*, a fait revivre en France les institutions religieuses que l'esprit et les lois de la révolution avoient frappées de mort.

Dès le commencement de ce siècle, celui qui présidoit alors au Gouvernement français n's'étoit pas borné à restituer au culte catholique son existence légale, il avoit encore, par divers décrets, accordé aux besoins et aux vœux de peuples plusieurs associations religieuses, no-

(1) Le rapport a été fait au nom de la commission presidée par M. le comte Portalis.

tamment les dames du Refuge-Saint-Michel, par décret du 30 septembre 1807; la congrégation des sœurs hospitalières de Saint-Vincent-de-Paul, par décret du 8 novembre 1809; celle des sœurs de Saint-Joseph, par décret du 10 avril 1812; en un mot, il avoit été rendu sur cette matière, depuis le concordat de 1801 jusqu'à l'époque à jamais mémorable de 1814, quatre-vingtquinze décrets.

Rassurés plus efficacement par le retour du Souverain légitime, et par la restauration qui a vivifiée la France, les membres dispersés d'un grand nombre de communautés détruites se sont empressés de se réunir, et de recommencer, sous la protection du gouvernement paternel que nous avions recouvré, les exercices de la vie religieuse. L'auguste auteur de la Charte, le Roi, continuant de faire, par des ordonnances royales, ce que le chef du Gouvernement précédent avoit fait par des décrets impériaux, a reconnu et autorisé diverses communautés d'hommes et de femmes, entre autres la communauté des Missions étrangères, par ordonnance du 2 mars 1815; celle des religieuses bénédictines, par ordonnance du 24 janvier 1816; celle des missions de Saint-Lazare et du Saint-Esprit, par ordonnance du 3 février 1816; celle

des missionnaires de France , par ordonnance du 25 septembre 1816.

Tel étoit l'état de choses qui a précédé l'époque où est intervenue la loi du 2 janvier 1817 , et qui , classant dans les attributions de la prérogative royale la reconnaissance légale des associations religieuses , décidoit par le fait la proposition qui se discute aujourd'hui .

L'article 6 de la Charte , qui proclame , sans aucune restriction , la religion catholique , apostolique et romaine la religion de l'Etat , a nécessairement admis les conséquences inhérentes à la religion catholique . Or , parmi ces conséquences , paroissent au premier rang les institutions religieuses qui , par-tout et dans tous les siècles de l'Eglise , ont été les compagnes constantes du catholicisme .

Les associations religieuses de femmes (puisque c'est elles que concerne spécialement la proposition que nous discutons) , considérées comme simples corporations ou réunions d'individus , sont , comme les divers établissements civils , sous la protection du Gouvernement , et les obligations qu'elles ont à remplir envers lui , ne sont autres que celles que l'intérêt de l'ordre public impose à tous les citoyens . Mais veulent-elles obtenir et exercer les prérogatives de

l'existence légale, c'est-à-dire la faculté de recevoir, d'acquérir, de posséder et d'aliéner? elles doivent, dès ce moment, se faire reconnoître et autoriser par la puissance temporelle. Alors, préalablement à l'application de ce droit de reconnaissance et d'autorisation, qui lui appartiennent et que nos Rois ont toujours exercé, la puissance temporelle a celui de se faire représenter l'approbation toujours indispensable de l'autorité spirituelle, d'examiner si l'exécution extérieure des statuts et règlements n'a pas avec le régime politique des points d'opposition, si le rétablissement local de la communauté ne présente pas d'obstacles; en un mot, si rien ne contrarie l'ordre établi.

Ici, l'obligation de la reconnaissance des associations religieuses par le Gouvernement est la condition même de leur vie politique, et leur propre intérêt leur fait peut-être une nécessité d'y recourir.

Il est certain que l'existence, soit des associations, soit des communautés religieuses, qui n'ont point encore l'autorisation légale, n'a ni la consistance ni la stabilité nécessaires à leur durée. La propriété même de leurs maisons, quoique achetées avec des deniers communs, n'est que précaire, et court sans cesse le dan-

ger d'être compromise. La précaution usitée de faire passer, par donation entre-vifs, ou par disposition testamentaire, cette propriété sur la tête d'une religieuse dépositaire ou conservatrice, est insuffisante. En effet qu'une mort imprévue surprenne cette religieuse, avant qu'elle-même ait pu, par une disposition légale, appeler une autre tête religieuse au titre de propriété que la confiance de la communauté avoit fait reposer sur la sienne, la maison est dévolue par la loi aux héritiers naturels de la défunte, et l'existence de toute la communauté périlite.

Ainsi, indépendamment de cette protection commune dont la Charte couvre les sociétés religieuses, elles ont encore besoin de l'autorisation légale pour jouir de l'existence civile et des prérogatives qui s'y rattachent. Leurs titres, pour l'obtenir, sont dans le but même et dans les motifs admirables qui les rassemblent.

Parmi les sociétés religieuses de femmes, dont la religion s'honneure et la France se loue, les unes, réunies par le zèle de la gloire de Dieu, par le desir de la perfection du prochain et de la félicité de l'ordre social, qui ne peut exister et persévéérer que sur les fondements de la religion et de la morale, ont renoncé vo-

lontairement aux diverses professions du siècle, se sont séparées de leurs familles et de ce qui leur étoit cher, pour embrasser une vie retirée et austère, et se mettre, en quelque sorte, au service permanent de la société. Vouées à l'Instruction de la jeunesse de leur sexe, leur tâche de chaque jour est de la former aux vertus religieuses et sociales, de l'incliner de bonne heure et de la façonne au bien, de préparer à la patrie une génération nouvelle qui puisse la consoler de tout ce qui manque à la génération présente; œuvre d'autant plus méritoire qu'elle ne cherche que dans le ciel le salaire de ce qu'elle fait ici-bas pour le bonheur de la terre.

Une autre classe d'associations religieuses, inspirée par une charité toute céleste qui lui concilie la faveur des opinions même les plus opposées, qui force l'admiration du monde et fait la gloire du catholicisme, sacrifie tous les dons de la nature et de la fortune, brise les liens les plus doux, s'arrache aux espérances les plus séduisantes pour aller dans les hôpitaux, ces vastes ateliers des maladies et de la mort, dans les tristes asiles de l'indigence, dans les sombres demeures réservées au crime, consacrer au soulagement de l'humanité souffrante, malheureuse, ou criminelle, tous les instants de leur

vie. Anges consolateurs, que le ciel prête à la terre, et que la terre reconnaissante doit prévenir et environner de toutes les bénédictions qui sont dues à ce dévouement si saint et si héroïque.

Une troisième classe d'associations religieuses peut s'offrir à quelques esprits sous un aspect qui leur paroît moins favorable, depuis que les déclamations philosophiques ont pris à tâche de l'attaquer; mais l'influence de ces déclamations anti-chrétiennes ne sauroit agir sur une assemblée de législateurs dont la sagesse égale les lumières, dont l'esprit impartial plane au-dessus des préjugés, et qui, par sentiment comme par devoir, sont les premiers protecteurs de la religion de l'État et des institutions qu'elle a formées.

En leur qualité de chrétiens, les nobles Pairs apprécieront les avantages de ces pieuses associations que les papes, les conciles, les souverains, ont, dans tous les temps, approuvées, admises et protégées. Ils sentiront combien il est dû d'intérêt à ces ames privilégiées qui, s'élevant au-dessus des occupations terrestres, s'enfoncent dans la solitude pour y méditer le ciel, prient à toute heure pour la société entière, pour la puissance qui gouverne, pour les autorités qui

font les lois , pour celles qui veillent à leur exécution , sont , pour les peuples , dont elles fixent sur elles les regards , un spectacle perpétuel d'édition qui les améliore .

En leur qualité de membres principaux du corps politique et de co-tuteurs de la grande famille , les nobles Pairs considéreront que la conservation de tous les droits , dont la Charte constitutionnelle a promis à tous les Français le maintien et la jouissance , leur est spécialement confiée , et qu'ils en ont , en quelque sorte , la responsabilité . Or , c'est une disposition formelle de la Charte que *chaque individu professe sa religion avec une égale liberté* , à l'ombre du cloître comme dans les occupations du siècle .

Au sortir de toutes les grandes crises de la vie humaine , mais sur-tout après les affreuses catastrophes que les révolutions amènent , et dont la France a fait une si cruelle expérience , combien d'âmes froissées dans leurs plus sensibles affections , fatiguées par des peines sans terme et sans remède , et usées par l'excès de leurs calamités , ont , comme le navigateur après de longues tempêtes , un besoin impérieux d'entrer dans le port et de s'y mettre à l'abri . Seroit-il d'une législation juste et paternelle de refuser à ces âmes l'asile où le repos les attend , où la

sanctification leur semble plus sûre, et la chaîne de la vie moins pesante ?

Toutefois, Messieurs, en traitant ici les intérêts spirituels de cette classe de religieuses, ne croyez pas que je perde de vue les intérêts temporels de la société. J'éprouve au contraire la d'ouce satisfaction de pouvoir vous montrer les uns et les autres étroitement unis. Compagne fidèle de la vraie piété, dont ces dignes religieuses sont animées, leur charité vient d'elle-même à l'appui de mes paroles, et répond par le fait à des objections spéculatives. Déjà la plupart de leurs communautés ont réalisé spontanément ce vœu de concours à l'utilité publique, qu'il est si naturel de former, et si commun de répéter. J'affirmerai même, avec quelque complaisance, que le mode d'utilité publique que ces communautés ont embrassé, et dont partout le succès répond si éminemment à l'activité de leur zèle, a le droit d'intéresser d'une manière spéciale le corps législatif et le Gouvernement.

A la vérité, elles n'entretiennent pas, dans l'intérieur de leurs habitations, des pensionnats semblables à ceux où les communautés religieuses, particulièrement destinées à l'éducation, reçoivent et élèvent les enfants des riches; mais

elles tiennent à l'extérieur de leurs maisons, des écoles gratuites ouvertes aux enfants des pauvres. Cette œuvre de charité, alliée à leurs pratiques intérieures, ajoute, à la vénération générale qu'elles inspirent, la reconnoissance et l'attachement des peuples, de ces peuples toujours justes, quand ils ne sont pas égarés par de fausses doctrines ou trompés par l'intrigue, la calomnie et l'esprit de faction.

Cette mesure d'instruction gratuite, propre aujourd'hui à un très grand nombre de communautés, pourroit l'être successivement à toutes, lorsque la voix des deux autorités spirituelle et temporelle se feroit entendre; et la classe indigente, qui doit toujours être l'objet des soins et de la prédilection du corps législatif, le bénira d'avoir, en assurant l'existence politique des communautés ses bienfaitrices, garanti la durée du bienfait journalier qu'elle en reçoit.

Parlerai-je de ces craintes exagérées qui déjà font voir les communautés religieuses se multiplier en France au-delà d'une raisonnable proportion? Sommes-nous donc dans un temps où ce luxe religieux soit à redouter? Mais, en supposant même, malgré tant de raisons contraires, que ce cas fût possible, la sagesse du Gouvernement toujours vigilante n'est-elle pas

là pour empêcher , des qu'il le jugeroit nécessaire , la multiplication de s'accroître? Je demanderai aussi quel pourroit être le sujet d'alarme , quand les communautés religieuses ne se multiplieroient jamais parmi nous qu'au profit de l'éducation des enfants des riches et des enfants des pauvres , de la desserte des hôpitaux , des prisons , et des divers établissements publics?

Jajouterai , Messieurs , une observation politique , dont tout homme d'État sentira l'importance , c'est que cette multiplication même auroit l'inappréciable avantage , que rien en ce moment ne sauroit compenser , de corriger et d'atténuer , de plus en plus , les funestes effets de l'inégalité numérique et proportionnelle entre les deux sexes , que les massacres de la révolution , les guerres meurtrières qu'elle a suscitées , et toutes les causes d'extermination qu'elle a produites , ont malheureusement occasionnée.

Disproportion énorme ! qui doit se perpétuer si long-temps , qui rompt , quoi que la politique humaine puisse faire , l'équilibre naturel et social , et ajoute aux causes , déjà si nombreuses et si actives , de la dépravation des mœurs , la plus irremédiable et la plus dangereuse de toutes , en laissant hors de l'état du mariage , et condam-

nant au célibat un nombre infini de personnes du sexe! Leur agrégation aux diverses sociétés religieuses les enlève aux dangers du monde , les rend utiles au bien général , et fait des conservatrices et des modèles de bonnes mœurs de celles qui , dans la vie séculière , auroient pu être entraînées dans une direction toute contraire.

Il est , Messieurs , une objection que vous avez entendue , et qui se retrouve dans plusieurs bouches. D'abord , peut-être elle fait illusion et séduit; mais , discutée et approfondie , elle céde bientôt à la solidité des raisons qui la combattent. Cette objection consiste dans le danger prétendu que , par l'effet des donations ou des dispositions testamentaires faites par les religieuses en faveur de leur communauté , les fortunes particulières s'y accumulent et s'y perdent pour la société.

J'observe 1^o que cette objection , à laquelle on paroît attacher beaucoup d'importance , est commune à toutes les corporations , de quelque nature qu'elles puissent être , dès qu'elles sont susceptibles de recevoir et d'acquérir. Le danger que l'on signale n'est pas plus grand du côté de l'association religieuse , qu'il ne peut l'être du côté de toute corporation sociale.

2º La législation administrative actuelle a prévu spécialement le cas dont on s'effraie aujourd'hui, et, afin de pourvoir d'avance au remède, elle a ordonné que tout legs, toute donation, ou disposition testamentaire quelconque en faveur d'établissements ecclésiastiques ou religieux, seroit, avant de sortir son effet, déferé au Ministre de l'intérieur. Le Ministre envoie à l'examen et à la vérification du conseil d'Etat tous actes de cette nature, et ce n'est qu'après en avoir reçu l'avis qu'il les soumet à l'approbation du Roi. Or, on peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que jusqu'à présent on n'a point à reprocher au conseil d'Etat d'avoir mis dans ses fonctions, à cet égard, une facilité qui puisse inquiéter.

3º A supposer, pour un instant, ce que tout observateur réfléchi doit être encore loin d'admettre, que, dans un temps très éloigné, la richesse des communautés religieuses prit, au détriment des fortunes particulières, un accroissement trop fort, la puissance temporelle aura toujours la ressource d'employer, dès qu'elle en sentira le besoin, la mesure administrative dont elle usa, dans le siècle dernier, à l'égard du clergé. On sait que, par l'édit de 1749, elle déclara que, vu le degré où étoit

parvenue la dotation du clergé en France , tous établissements ecclésiastiques et religieux seroient désormais inhabiles à recevoir ou acquérir par quelque moyen que ce fût , à moins d'exceptions formelles qui ne seroient accordées que par arrêt du conseil , revêtues de lettres-patentes , enregistrées dans les parlements .

Il est à remarquer que ce ne fut qu'après plus de douze siècles de dons , de fondations et de legs , que cet édit de 1749 parut nécessaire . De même , lorsqu'après un certain nombre de siècles , les communautés religieuses seroient parvenues à ce degré de dotation surabondante qu'une peur anticipée fait entrevoir de si loin , l'emploi de la même mesure , de la part du Gouvernement , produiroit alors le même effet .

Pour obvier d'avance au mal qui , dans ce moment , n'est qu'imaginaire , on voudroit que les religieuses , une fois professes , fussent déclarées incapables de recevoir et d'hériter . Ainsi , on oublie la législation actuelle , et la Charte , qui en est la source ou la sanction ; on ne réfléchit pas que toutes deux repoussent de concert la disposition législative que l'on invoque . En effet , dès que notre législation ne reconnoit pas la perpétuité des vœux de religion , il s'ensuit que la religieuse reste nécessairement investie

de la plénitude de ses droits civils, puisque la loi lui réserve expressément la faculté de rentrer à son gré dans le siècle, et avec elle le droit de jouir, dans quelque position qu'elle soit, des avantages éventuels qui peuvent lui échoir. Aussi, tant que cet état de choses subsistera, c'est-à-dire tant que la perpétuité des vœux de religion ne sera pas reconnue par la loi, la faculté d'hériter ne peut, sous aucun prétexte, être ôtée aux religieuses sans la violation positive de leurs droits individuels, de la législation actuellement en vigueur, et de la Charte elle-même, sauvegarde et garantie de tous les droits.

A défaut de ce moyen, on demanderoit que, du moins, la loi mit des limites à cette faculté acquise à la religieuse de disposer, en faveur de sa communauté, des biens qui lui sont propres, et la restrégnit à la moitié, au tiers ou à une proportion quelconque de la fortune totale. Mais du moment que la perpétuité préalable des vœux de religion n'existe pas, la faculté de disposer à sa volonté de tous les biens et revenus qui lui appartiennent, ne peut pas plus être restreinte dans la religieuse, que dans tout autre individu, parcequ'il est de justice rigoureuse que telle elle est entrée du siècle dans son

couvent, c'est-à-dire avec la jouissance de ses droits civils, telle elle puisse rentrer dans le siècle, et que c'est une conséquence indéclinable de la disposition législative, qui lui laisse la porte du siècle toujours ouverte, de la maintenir, avant et après son entrée en religion, dans le libre exercice de tous les droits civils qui lui sont propres.

Une observation , Messieurs, qui peut-être ne paroîtra pas à vos Seigneuries hors de propos , c'est qu'il est de fait que dans ce grand nombre de communautés religieuses que possédoit la France avant la révolution , quelques unes qui , par la nature de leur institut , n'avoient renoncé ni à leur patrimoine , ni à leurs droits d'héritage , étoient généralement demeurées les plus pauvres , parceque l'opinion de l'avantage qu'elles devoient trouver dans le droit , conservé à leurs membres , de posséder et d'hériter , éloignoit d'elles les intentions bienfaisantes des donateurs étrangers . Tant il est vrai que , dans les éventualités sociales , les compensations se font souvent d'elles-mêmes , par la direction inaperçue qu'imprime aux esprits cette suprême Providence , dont la sagesse ineffable veille sans cesse à la conservation et aux intérêts des sociétés qui sont son ouvrage .

J'ai eu, Messieurs, l'honneur de discuter devant vous, comme membre de cette Chambre, une question religieuse qui, par ses rapports politiques, intéresse l'administration générale; j'ai parlé à votre justice. Comme évêque et comme défenseur né des causes qui se lient à la religion et à l'église, je m'adresserai aux sentiments chrétiens que doit à la religion de la France le premier corps de l'État. Je les appellerai sur des associations vénérables dont la foi est l'amour, la charité le motif, l'espérance le salaire, et dont chaque jour ce beau Royaume recueille les fruits abondants et les incalculables services. Plus forte que la malveillance systématique, plus faite pour être écoutée que les préventions arbitraires qui, dans les esprits supérieurs et dignes de présider aux destinées des peuples, disparaissent bientôt devant les faits et la vérité, la voix de la nation entière s'élève de toute part pour louer ou pour réclamer les communautés religieuses, ses modèles et ses bienfaitrices; sa reconnaissance les bénit, et son intérêt invariable les recommande aux effets les plus étendus de vos justes et bienveillantes dispositions.

J'adopte la résolution proposée par la commission.

SESSIONS
° 42.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 1^{er} avril 1823.

OPINION
DE M. LE MARQUIS DE ROUGÉ,
SUR la proposition relative aux communautés
religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

TOEAGE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis DE ROUGÉ, sur la proposition relative aux communautés religieuses de femmes.

MESSIEURS,

Bien que mon intention soit de voter pour la proposition qui vous est soumise, j'avoue que les développements de son noble auteur, ainsi que le lumineux et éloquent rapport de votre commission, m'ont fait naître quelques réflexions pénibles. J'ai vu avec regret l'auteur de la proposition sembler révoquer en doute un principe sur lequel je fonde une grande partie de ma discussion.

Pour m'expliquer plus clairement, je demande la permission de retracer à la Chambre ce qui s'est passé en 1817.

La loi (1) vous fut apportée, le 16 novembre 1816, revêtue de l'assentiment de l'autre

(1) Promulguée le 2 janvier 1817.

Chambre, et portant ces mots : *Tout établissement ecclésiastique légalement autorisé, pourra accepter et posséder, etc.* Le rapporteur de votre commission crut devoir vous proposer de substituer à ces mots *légalement autorisé*, ceux-ci, *reconnu par la loi*. Il vous dit en même temps que le commissaire du Roi, consulté sur la différence qui existoit entre ces deux expressions, avoit répondu qu'il n'en voyoit aucune, et qu'il avoit préféré ces mots, *légalement autorisé* parcequ'ils lui avoient paru rendre avec plus d'exactitude l'idée de la Chambre, etc.; mais qu'aux yeux du conseil les deux expressions étoient synonymes.

Malgré cette assurance, un noble Duc, alors vicomte, crut devoir exprimer quelques doutes sur cette parfaite identité, en observant que si elle existoit réellement, l'amendement étoit inutile, et que si l'on vouloit en tirer quelque induction au détriment des établissements ecclésiastiques, il le combattroit de tout son pouvoir. Le noble rapporteur s'éleva contre cette supposition d'une manière si formelle, et en témoigna même son étonnement dans des termes si positifs, qu'il demeura bien établi que l'intention de la Chambre, comme du Gouvernement, étoit d'exprimer la même idée

par l'un
principe
cations
des Dép
faire ac
n'a pou
la facul
l'inalien
droit co
Malgr
viens qu
Duc don
expressi
tion act
tort. Il
tirer du
ment q
duction
celle qu
en effet
et ne p
qu'avoit
l'intérie
commu
existante
ne suiv
dévelop

par l'une comme par l'autre expression. Ce principe fut encore confirmé dans les explications données par le Ministre à la Chambre des Députés lorsqu'il lui rapporta la loi pour faire accepter l'amendement: Le projet, dit-il, n'a pour but que la déclaration du principe de la faculté de recevoir ou d'acquérir, et celle de l'inaliénabilité; tout le reste rentre dans le droit commun, dans la législation existante, etc. Malgré des explications aussi claires, je convenis que je partageai les inquiétudes du noble Duc dont je parlois tout-à-l'heure, et quelques expressions du développement de la proposition actuelle me font voir que je n'avois pas tort. Il est certain, Messieurs, que l'on peut tirer du mot *loi*, qui se trouve dans l'amendement que vous avez adopté en 1817, des inductions bien contraires à votre intention et à celle que manifestoit alors le Gouvernement; en effet, les mots *légalement autorisé*, n'avoient, et ne pouvoient avoir d'autre sens que celui qu'avoit exprimé textuellement le Ministre de l'intérieur à l'autre Chambre, c'est-à-dire, *Reconnu suivant les formes voulues par la législation existante*. Quelle étoit donc cette législation? Je ne suivrai point le noble rapporteur dans les développements qu'il a cru devoir donner à la

question de validité de cette législation. La seule question importante est celle de fait, puisqu'il est constant que vous n'avez voulu rien changer à ce qui existoit; or, à cette époque tout le monde convient qu'une ordonnance du Roi, rendue après l'avis du conseil d'Etat *autorisoit légalement* les établissements ecclésiastiques, et si la loi du 17 janvier eût conservé les mots *légalement autorisé*, personne ne contesteroit aujourd'hui au Roi le droit de donner l'existence et la vie civile à ces établissements, par une simple ordonnance.

L'on veut maintenant arguer de la substitution du mot *loi* à celui *légalement*, pour établir précisément ce que nous avons craint en 1817. Le mot *loi* suppose nécessairement, nous dit-on, le concours des deux Chambres. Et voilà ce que l'on nous a formellement assuré, que l'on ne prétendoit pas en 1817, puisque l'on ne vouloit rien innover, et qu'alors cette intervention n'étoit pas nécessaire; on a ajouté, à la vérité, que dans l'intérêt des établissements, et pour leur donner plus de fixité, on pourroit faire intervenir une loi, mais que cette condition étoit facultative, et qu'un établissement autorisé par une simple ordonnance n'en seroit pas moins capable de recevoir des donations.

et de jouir du bénéfice de la loi du 2 janvier. La preuve en est que le noble rapporteur de la commission de 1817 disoit alors : « Croit-on assurer l'existence de ces établissements en la faisant dépendre d'une ordonnance révocable à volonté ? C'est par une loi seule qu'elle peut être définitivement affermie. Mais cette loi sera réservée pour les établissements dont l'expérience aura démontré l'utilité. Une simple ordonnance couvrira , durant le temps de leur probative , ceux qui n'auront encore donné que des espérances. » Je crois qu'il est impossible de préciser d'une manière plus formelle la latitude laissée au Gouvernement. Si vous voulez consulter vos procès-verbaux vous y verrez tout ce que j'ai l'honneur de vous rappeler.

Je ne vois donc de but à la proposition telle que l'a amendée votre commission , qu'en tant qu'elle refuse formellement l'intervention de la loi pour les maisons dépendantes ou affiliées aux associations religieuses légalement autorisées , mais sans toucher à la faculté pour les institutions nouvelles de se faire ou non reconnoître par la loi , suivant qu'elles le jugeroient dans leur intérêt , ou que le Gouvernement le trouveroit convenable.

Je n'ai pu m'expliquer les motifs qu'avoit eus l'auteur de la proposition pour la restreinder

aux seules communautés de femmes. J'ai même lu avec quelque étonnement dans son développement, ces mots, en parlant de la discussion sur la loi de 1817 : « De tout ce qui fut dit dans « cette longue et intéressante discussion, il ré- « sultoit que c'étoit contre les communautés re- « ligieuses *d'hommes*, que cette précaution (de « faire reconnoître par la loi) étoit nécessaire. » J'ai relu avec bien de l'attention tous les procès-verbaux de cette époque. La Chambre sait que grâce au zèle et au talent de son Archiviste, rien de ce qui peut avoir quelque importance n'y est omis; et je certifie que je n'y ai pas vu mentionner une seule fois la distinction de communautés d'hommes ou communautés de femmes. Il y est question du clergé, d'établissements ecclésiastiques, d'associations religieuses, mais sans aucune autre qualification. Si telle a donc été l'intention du noble Pair, et celle de quelques autres membres de la Chambre, du moins est-il constant que je ne l'ai trouvée exprimée nulle part.

S'il falloit choisir, il me semble au contraire qu'il seroit plus dans l'esprit du noble auteur de la proposition de donner la préférence aux associations d'homme, au moins sous certains rapports. En effet, quel est le but moral de la

proposition? De débarrasser d'entraves inutiles les établissements des communautés religieuses, pour encourager et faciliter le bien qu'elles procurent à l'humanité, aux mœurs, et à la religion. Eh quoi, Messieurs, n'y a-t-il donc que les femmes qui aient besoin de recevoir une éducation chrétienne, qui sachent chercher dans la prière et la retraite un refuge après les orages de la vie, ou un préservatif contre ses tempêtes? Les femmes valent mieux que nous, Messieurs: le caractère de ce sexe, ses vertus naturelles, ses sentiments, ses préjugés mêmes le portent naturellement vers le bien. L'homme, au contraire, plus fort et plus fougueux, est bien plus aisément entraîné par ses passions, et le funeste levain d'impiété et d'indépendance qui ferment dans nos écoles, exigera long-temps encore les soins et les efforts des chefs religieux qui président aujourd'hui à l'instruction publique. Sans chercher, par des assertions qui peuvent toujours être contredites, à prouver l'avantage de l'instruction religieuse, j'en appelle à l'expérience de vos pères pour savoir quel ordre et quels principes régnoint alors dans les écoles tenues par des congrégations.

Après tout, Messieurs, que veut-on dire

par des précautions? Contre qui veut-on des garanties? Est-ce contre la facilité avec laquelle nos rois pourroient consentir à l'établissement d'institutions religieuses? Messieurs, je préfère toujours les preuves de l'expérience à toute autre manière de raisonner. Veuillez prendre l'histoire. Quand avez-vous vu nos rois sacrifier à l'église l'intérêt de l'État? Ils la protégoient, l'enrichisoient, donnoient aux peuples l'exemple du respect pour ses ministres et ses institutions, tandis qu'en revanche elle leur prêteoit un appui nécessaire contre les ambitions particulières, et qu'entretenant chez les peuples les lumières de la religion et celle de la science, elle les maintenoit dans l'obéissance par la piété, et adoucisoit leur misère par la charité. Sans doute il a pu s'élever des abus même dans le sanctuaire: l'homme et ses imperfections se retrouvent par-tout; mais alors vous avez vu saint Louis maintenir avec autant de courage que de respect les droits de l'Église de France comme ceux de la couronne, et les rois ses successeurs accorder aux établissements religieux tout ce qui pouvoit servir les pieux desseins de leurs fondateurs, tout en s'opposant à des envahissements injustes ou à un accroissement superflu de richesses. Ne sommes-nous donc plus

gouvernés par un Bourbon? N'est-il plus le roi de France en même temps que le fils aîné de l'Église , et ne saura-t-il plus calculer les besoins de ses sujets? Sous ce rapport , Messieurs , nous n'avons pas besoin d'autre garantie.

Seroit - ce contre l'esprit des communautés elles-mêmes que l'on en demanderoit? Ici , je ne sais pas trop contre quoi l'on veut se garantir. Il n'est question dans tout ce qui a été dit sur ce sujet que de statuts qui seroient contraires à la constitution de l'État. Si c'est en effet là tout , Messieurs , votre intervention ne me paroît pas bien utile. Vous ne pouvez juger de ces statuts que par les documents que vous apporteroient les Ministres. Ces mêmes documents seront fournis au conseil d'État , et certes ce conseil réunit assez de lumières pour savoir si les statuts d'une communauté sont ou non en harmonie avec la Charte. Prétendroit-on que l'esprit de communauté tend à faire corps à part dans la société , ou , pour me servir d'une expression assez usitée , à faire un État dans l'État? D'une part , la surveillance des évêques , les précautions prescrites par les ordonnances d'institution sont suffisantes pour y remédier. Mais de plus , Messieurs , pénétrons-nous bien d'une idée; c'est que par-tout où il y a des

hommes , la perfection est impossible ; que les meilleurs règlements mis en pratique par eux finissent toujours par donner lieu à quelques abus ; qu'il ne faut donc pas chercher ce qui dans le monde n'a aucun inconvénient , mais calculer ce qui en a le moins , sous peine de tomber dans l'absurde . Je n'irai point vous détailler ici les services qu'ont rendus de tous temps les corporations religieuses . Le rapporteur de votre commission de 1817 , l'auteur et le rapporteur de la proposition actuelle , leur ont rendu une justice aussi complète qu'éloquente . Je n'ajouterai qu'une observation . Pendant dix siècles il a existé en France des corporations religieuses , dont nos pères appréciaient vivement les avantages , et remarquaient fort peu les inconvénients ; peut-être moins éclairés que nous , avoient-ils la bonhomie de penser qu'il vaut mieux jouir du bien que l'on éprouve que de s'inquiéter du mal que l'on ne fait que prévoir . Il est vrai que depuis deux siècles environ des abus de plus d'un genre se sont découverts , qu'ils en ont fait soupçonner beaucoup d'autres . L'autorité y a cherché des remèdes , et elle a bien fait . La révolution a tout détruit , et a prouvé ce que j'avançois tout-à-l'heure : c'est que vouloir établir la perfection

dans ce que touche la main de l'homme, c'est viser à l'absurde. Aujourd'hui la France, revenue de son égarement, regarde avec effroi l'im-moralité des classes inférieures, et l'abandon de l'indigence. Elle se rappelle, et les leçons de morale que recevoit le peuple comme le grand de la terre, et les secours que la charité prodi-guoit à toutes les classes de l'humanité. Le père de famille regrette la demeure paisible où des enfants trop nombreux pouvoient trouver une retraite honorable et hospitalière, à l'abri des chagrins et des dangers de la vie, et le pauvre tourne en pleurant les yeux vers les rui-nes de l'abbaye où son père alloit chercher du travail, du pain, et des consolations, tandis que lui n'y rencontre plus que l'associé de la bande noire, spéculant sur les débris de l'asile de la vertu.

De là, Messieurs, cette multiplicité de de-mandes dont le ministère est dit-on encombré. Un noble Pair vous a fait l'autre jour une énu-mération bien considérable de la quantité d'é-tablissemens ecclésiastiques qui cherchoient à s'élever de toutes parts. Ses sentiments reli-gieux, bien connus, ont, je crois, em-belli à ses yeux la réalité; mais toujours est-il vrai que la France soupire après des établissem-

ments religieux de toute espèce. C'est à nous, Messieurs, à seconder ce pieux desir. Faisons comme nos pères, occupons-nous du bien dont nous avons tant besoin aujourd'hui. Dans quelques siècles nous aviserons aux moyens de remédier aux abus, si la sagesse de nos Rois n'y a pas abondamment pourvu.

Je sais que, pour justifier la nécessité d'un contrôle aux actes émanés du conseil, les partisans du système de la loi citent l'enregistrement qui avoit autrefois lieu dans les parlements. Mais, Messieurs, peut-on mettre en parallèle les temps et les institutions? La France, couverte d'associations religieuses pour la plupart richement dotées, pouvoit et devoit peut-être se montrer sévère pour de nouveaux établissements qui, en excédant les besoins, auroient pu nuire aux anciens, et donner réellement lieu à des abus. Quant au corps chargé d'enregistrer les édits des Rois, sans me permettre d'entrer dans un détail fort au-dessus de mes foibles lumières, sur les droits et les prétentions des parlements, je crois qu'il est certains faits constatés par l'histoire, et sur lesquels tout le monde doit être d'accord. Les parlements ne faisoient jadis nullement partie du pouvoir législatif. Dépositaires des lois, et chargés par nos Rois de les

faire exécuter, ils avoient acquis sur les peuples le respect qu'inspire la justice dont ils étoient les organes, et obtenoient de nos Rois les égards et la confiance que l'on doit à la fidélité, éclairée par la science et la vertu héréditaires.

Lorsque le Roi dans son conseil avoit fixé sa volonté, il l'envoyoit au parlement, pour que, transcrise dans ses registres, elle ne pût être altérée : elle étoit déjà loi, mais elle n'étoit promulguée qu'après la transcription. Le Roi permettoit auparavant que les fidèles dépositaires de son pouvoir judiciaire examinassent l'expression de cette volonté. S'ils croyoient y apercevoir un danger pour l'autorité royale, ou pour les véritables libertés publiques, que personne n'a jamais plus respectées que nos Rois, le parlement avertissoit le Monarque par de respectueuses remontrances. Si celui-ci trouvoit, après un nouvel examen, que le parlement avoit raison, l'édit étoit retiré, il n'en étoit plus question. Si au contraire des raisons majeures décidoient le Monarque à maintenir sa première décision, le parlement enregistroit, et l'édit s'exécutoit. Sa volonté royale seule et indépendante constituoit donc toujours la loi : le parlement n'étoit là que conseil, contrôle, et moyen d'exécution.

L'auteur de la Charte a voulu modifier cet état de choses. Vous remplacez bien le parlement en ce sens que vous êtes les conseillers nés de la couronne ; mais le Monarque n'a pas voulu conserver le droit de vous imposer sa volonté. Aussi la loi sortant du conseil n'est plus la volonté du Roi : c'est un projet, c'est l'œuvre des Ministres, sur lequel le Monarque appelle votre délibération. Si vous le rejetez, le Roi s'est interdit de l'examiner davantage. Si vous l'approuvez, le Roi décide dans sa sagesse si à son tour il le trouve bon : la volonté royale se manifeste par la promulgation, et le projet devient loi.

Vous voyez donc, Messieurs, l'immense différence entre un enregistrement qui n'étoit qu'une espèce de consultation et de dépôt, et vos délibérations qui sont une coopération réelle à la confection de la loi.

L'on a raisonné dans une autre hypothèse ; et c'est dans l'intérêt de la stabilité des établissements qu'il est important pour eux, dit-on, d'être reconnus par une loi. Je lis, page 44 du rapport : « Quand les ordonnances prennent « la place des lois, elles communiquent à ce qui, « de sa nature, deyroit être stable et durable, « leur propre instabilité, etc. »

Mais est-il donc exact, Messieurs, dans notre forme de Gouvernement, d'établir une si grande différence entre la fixité de la loi et celle de l'ordonnance? Il faut d'abord distinguer deux sortes d'ordonnances. Les unes sont des règlements d'administration, des modes d'exécution de dispositions législatives; celles-ci sont en effet le résultat d'un système d'administration, et varient suivant le Ministre qui les fait rendre. Il n'en est pas ainsi des ordonnances qui créent des droits ou des institutions. Ainsi, par exemple, Messieurs, tous nous siégeons ici en vertu d'ordonnances du Roi. Ceux auxquels le Roi accorde des titres, ou des noms héréditaires, en jouissent irrévocablement en vertu d'ordonnances du Roi; et, pour citer un exemple bien plus applicable dans l'espèce, le Roi vient de créer, constituer, et reconnoître légalement, par une ordonnance, l'association paternelle des chevaliers de Saint-Louis; l'existence de cette association, si touchante et si religieusement philanthropique, en est-elle moins assurée? Il est donc beaucoup de circonstances où l'ordonnance présente toutes les conditions nécessaires de stabilité. Je dirai même plus: il est des cas où, à mes yeux, elle en offre plus que la loi. Et certes, ceux que je viens de citer

sont du nombre. En effet; Messieurs, tout le monde sait que, dans un gouvernement représentatif, le système ne peut marcher qu'autant que le ministère est d'accord avec la majorité des Chambres. Que si, par une suite de combinaisons quelconques, le ministère et les majorités viennent à changer, le système législatif changera avec eux; et qui les empêchera de détruire ce qu'auront fait d'autres majorités, sur-tout lorsqu'il s'agira d'intérêts qui, n'étant pas universellement sentis ou appréciés, ne donneront lieu qu'à des réclamations partielles, qu'on étouffera par un ordre du jour, ou, tout au plus, par un dépôt au bureau des renseignements? Aucun pouvoir n'est au-dessus de cette force; et du moins, dans la révocation d'une ordonnance, créant des droits à des tiers, le Ministre peut être retenu par la crainte de la désapprobation et du mécontentement des Chambres.

Il est un autre genre de stabilité pour lequel la loi est, à mon avis, bien moins favorable aux communautés religieuses que l'ordonnance. Je m'explique.

Quelque opinion que l'on ait sur le mode à employer, pour fixer et régulariser l'établissement des communautés religieuses, tout le monde conviendra, qu'une fois établies, il est

important pour l'humanité, pour la religion, pour la simple morale publique, qu'elles jouissent dans la société des égards et de la considération dus aux vertus qu'elles pratiquent, et aux services qu'elles rendent.

Lorsque de pareilles questions se présentaient au parlement, elles y étoient traitées dans le secret du palais, et avec cette gravité magistrale, cette pieuse et sévère impartialité, qui distinguoit si éminemment ces corps importants. Si encore aujourd'hui il ne s'agissoit que de les soumettre à vos délibérations, je n'y verrais, sous le point de vue dont je parle, aucun inconvenient. Les dissidences d'opinions qui se trouvent entre les membres de cette Chambre se font sentir dans les principes, mais sans altérer la modération et l'urbanité de l'expression. D'ailleurs le public est étranger à nos discussions, et le procès-verbal n'en relate que ce qui peut lui être confié. Il faut en convenir, l'autre Chambre présente, par la nature même de ses séances, une polémique toute différente. La publicité, qui fait briller tous les talents, peut aussi parler à toutes les passions. Et j'ose vous le demander, Messieurs, quel avantage peut-il résulter pour les corporations religieuses d'être présentées à la dérision, à la méfiance, peut-être à l'exécra-

tion des peuples , à cette tribune où nous avons entendu défendre des doctrines dont l'expérience et nos malheurs auroient dû depuis si long-temps faire justice; dans un pays sur-tout où la malignité , et peut-être la légèreté de notre caractère , donnent toujours du sel à la calomnie , et où , comme l'a si bien dit un de nos auteurs comiques , *il en reste toujours quelque chose* , sur-tout quand des journaux , bien trop multipliés pour le repos public , répètent et paraphrasent les attaques faites à la vertu modeste , pour laquelle une défense publique ne seroit qu'un scandale de plus? Sans doute , Messieurs , elle trouveroit dans l'une comme dans l'autre Chambre de courageux et éloquentes défenseurs ; mais il faut bien peu connoître le cœur humain pour pouvoir supposer que jamais l'impression du bien efface celle du mal , et particulièrement dans la situation où trente ans de troubles et un siècle d'impiété ont mis tous les esprits ardents ou peu réfléchis.

Pour me résumer , il résulte , Messieurs , de tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer ,

1° Qu'en 1817 , vous n'avez consenti à la substitution des mots *reconnu par la loi* à ceux *légalement autorisé* , que sous la condition formelle

et clairement exprimée dans les deux Chambres, qu'il ne seroit rien changé à la législation existante alors;

2° Qu'en vertu de cette législation, le Roi a le droit de reconnoître légalement, par des ordonnances, l'existence d'établissements religieux de toute nature, et que par là ceux-ci acquièrissent la vie civile, c'est-à-dire le droit de posséder;

3° Que cependant le Roi, d'une part, et les établissements de l'autre, ont le droit de provoquer l'intervention de la loi, s'ils la jugent utile, soit dans l'intérêt de l'État, soit dans celui des établissements eux-mêmes.

4° Qu'enfin la proposition ne peut tendre qu'à dispenser, ou plutôt à interdire cette faculté de l'intervention de la loi pour toutes les maisons dépendantes ou affiliées à une association religieuse déjà autorisée, ce qui me paraît de toute justice. N'étant que d'intérêt local, au Roi seul, d'après l'avis de l'évêque diocésain, doit appartenir le droit de maintenir ou de supprimer ces maisons détachées, suivant les besoins des peuples, ou l'avantage des institutions. De plus, en partant même de l'hypothèse de l'intervention de la loi pour l'admission d'une association nouvelle, il est

constant que cette mesure ne peut avoir d'autre but de la part du Gouvernement, que de vérifier si dans les statuts qui régissent son organisation, il ne se trouve rien de contraire à la constitution de l'État. Or, les statuts une fois approuvés ne regardent pas plus une maison qu'une autre dans la même congrégation. Il n'y a donc plus réellement matière à loi; il ne peut plus y avoir à prendre que des mesures analogues à celles prescrites pour l'érection d'une chapelle, ou tout au plus, d'une succursale, c'est-à-dire le concours des autorités administratives et ecclésiastiques.

Je crois dans ce sens que votre commission n'auroit pas dû ajouter à son amendement, le mot de *femmes*, mais comme ceci n'est point un projet de loi, qu'avant de le présenter, les Ministres auront le temps d'approfondir la matière dans toute son étendue, je vote pour la proposition, en me réservant de me ranger à l'avis contraire, si j'apercevois dans le cours de la discussion, que l'on prétendît en tirer parti, pour priver d'une part la Couronne de la faculté qui lui appartient, et que vous avez formellement reconnue d'autoriser les établissements religieux par une ordonnance, et de l'autre, d'ôter à ces établissements le droit qui leur est acquis

(23)

par la législation existante, d'avoir recours à cette faculté, sauf à provoquer une loi si le Gouvernement ou les établissements le jugent nécessaire.

IMPRESSIONS
N° 43.

A. C. COOPER. THEODORE H. GREENE, M. D.
AND J. R. COOPER, M. D., FOUNDED AND
DIRECTED BY THE AUTHOR.

IMPRESSIONS
N° 43.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 1^{er} avril 1823.

OPINION
DE M. LE COMTE DE CORNUDET,
SUR la proposition relative aux communautés
religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMPHE
BEE
L'ILLUS DE L'EYNCER

LETTRE A M. DE LA GRANGE
DU 1^{er} JUIN 1789

CHAMPOZ
L'ILLUS DE L'EYNCER

PARIS, 1^{er} JUIN 1789. 12^e édition.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte CORNUDET, sur la proposition relative
aux communautés religieuses de femmes.

MESSIEURS,

Un fait d'une haute gravité a été porté à cette tribune: *l'existence de plus de deux cents communautés de filles chrétiennes sous le prétexte de religion.*

Qu'il me soit permis de demander, si un pareil rapport avoit eu lieu dans une de nos anciennes cours de parlement, quelle eût été la proposition qui l'auroit suivi? «Enquêter sur «la formation de ces affiliations, et sur leur «régime; nommer un ou plusieurs commissaires pour rendre compte de leurs statuts.»

Et dans cette Chambre, l'une des branches du pouvoir législatif constitutionnel, le noble

Comte qui a fait le rapport, lui propose de se déporter de la connaissance de ces nombreuses associations !

La commission à laquelle vos Seigneuries ont renvoyé cette proposition, vous en soumet une autre en partie réservatrice.

La sévérité du règlement de la Chambre sur l'exercice de la faculté attribuée par l'art 19 de la Charte, autorise-t-elle ce changement de thèse ?

Et la nouvelle proposition ne présente pas moins une atteinte tranchante au concours législatif, que les Chambres ne peuvent en aucun cas abdiquer, pas plus pour une partie que pour le tout.

Nobles Pairs, la religion est dans l'État. L'influence qu'elle y exerce pourroit-elle demeurer étrangère aux pouvoirs de l'État ?

Cette question ne peut encourir même le blâme intérieur d'une tendance aux doctrines pernicieuses. Elle est justifiée par le rapport de votre noble commission, et mieux, par la loi du 2 janvier 1817, à laquelle on ne refuse pas le sentiment du respect.

Quels établissements ecclésiastiques cette loi admet-elle à la participation des manières d'ac-

querir tous les divers genres de propriété civile? *ceux reconnus par la loi.*

Les établissements ecclésiastiques, ou simplement religieux, doivent donc être reconnus par la loi, pour avoir dans l'État une existence publique.

Fixons, pour l'ordre de la discussion, l'état présent de la législation sur cette reconnaissance, dont la nécessité est confessée.

Quels sont nominativement, depuis la convention faite le 10 septembre 1801 entre le saint-siège et le Gouvernement français, sanctionnée par la loi du 8 avril 1802, les établissements ecclésiastiques reconnus? Je dis, nobles Pairs, *les établissements ecclésiastiques*, et non pas les titres ecclésiastiques, qui forment l'ordre de la religion. Ces établissements ecclésiastiques sont les chapitres cathédraux, les séminaires, et les fabriques.

Spécifions maintenant ce qu'on entend par établissements proprement ecclésiastiques. Ce sont les établissements qui entrent dans le gouvernement de l'Église, ou qui ont pour objet de satisfaire au culte de la religion de l'État.

Cette spécification peut-elle appartenir aux communautés religieuses des filles chrétiennes?

Car sans doute l'on ne veut pas introduire les communautés des *agapètes*, abolies par le concile général de Latrân, en 1139, ni les fonctions des diaconesses, abrogées par le concile de Laodicée, et qui ont cessé dans l'Église d'Occident au douzième siècle.

Les communautés religieuses des filles chrétiennes, ne pouvant être comprises dans la dénomination d'établissements ecclésiastiques, il faut donc rechercher hors la loi du 8 avril 1802, si elles ont acquis une reconnaissance particulière dans l'État.

J'ai parcouru le bulletin des lois, et des actes du Gouvernement, intervenus depuis que la religion de la grande majorité des Français est rentrée dans ses temples, et a repris l'exercice public de son culte.

J'exposerai, sans intention de louer ou de blâmer.

Le décret du 22 juin 1804, après avoir donné la dissolution des agrégations ou associations, dites des *Pères de la Foi*, des *Adorateurs de Jésus*, ou *Pacanaristes*, et de toutes autres formées sous prétexte de religion, dispose, art. 5, que les agrégations connues sous le nom de *sœurs de la Charité*, de *sœurs hospitalières*, de *sœurs de Saint-Thomas*, de *sœurs de Saint-Charles*,

et de sœurs Vatelottes, continueront d'exister en conformité des arrêtés du 1^{er} nivose an 9, 24 vendémiaire an 11, et des décisions des 28 prairial an 11, et 22 germinal an 12.

Un décret général du 18 février 1809 détermine l'existence de toutes les congrégations quelconques de sœurs hospitalières. « Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés et insérés au Bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique. » Article 2.

Ce décret détermine le mode de la colonisation. Selon l'article 5, la demande de l'extension du bienfait de l'institution devra être faite par l'administration de l'hospice qui laura délibérée.

Il règle le mode de la perpétuité de ces congrégations, articles 6, 7, et 8. Les élèves ne pourront contracter des vœux, si elles n'ont seize ans accomplis; les vœux des novices âgées de moins de vingt-un ans ne pourront être que d'une année; à l'âge de vingt-un ans, elles pourront s'engager pour cinq.

Il règle la capacité civile de chaque hospitalière. Elle conservera, article 9, la propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer conformément à la loi commune. Elle ne

pourra, article 10, y renoncer au profit de sa famille, ni disposer, soit au profit de sa congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

Il prescrit enfin, article 16, les devoirs que chaque hospitalière contracte dans la maison à laquelle elle est attachée et les droits qu'elle y acquiert.

Le décret du 30 juillet 1804 autorise les dames de la ci-devant congrégation de Notre-Dame de Châlons, département de la Marne, vouées par leur institut à l'éducation gratuite des jeunes filles, à se réunir pour reprendre l'exercice de leurs fonctions, et à former des élèves propres à remplacer les dames que leur âge ou leurs infirmités empêcheront de le continuer.

Il fixe les conditions de cette réunion : les membres de l'institution exerceront leurs fonctions à titre individuel sous l'inspection, quant aux rapports temporels, d'un bureau de surveillance gratuit de cinq membres désignés, qui aura de plus l'administration des biens dont la maison pourra successivement s'enrichir. Une des dames de l'institution remplira les fonctions de directrice; elle sera nommée par le préfet, qui nommera aux autres emplois, sur la proposition du bureau de surveillance.

Le décret du 11 janvier 1811, contenant bre-

yet d'institution publique des sœurs de la Providence de Poitiers et approbation de leurs statuts, dispose, article 3, qu'elles ne pourront recevoir de pensionnaires, si elles n'y sont autorisées par le décret général à intervenir sur les maisons d'éducation pour les femmes.

Cette réserve de pourvoir ultérieurement aux institutions destinées à l'éducation des personnes du sexe est répétée dans d'autres décrets subséquents, contenant autorisation de congrégation particulière de sœurs de la Charité mêlant au soin des pauvres celui de l'éducation de leurs enfants.

Mais cette réserve est demeurée sans effet. Il n'a pas été pourvu à l'établissement de ces maisons d'instruction.

Les décrets que je viens d'analyser ont acquis conformément aux dernières constitutions de l'interrègne, ainsi que l'a judicieusement relevé le noble rapporteur de votre commission, une sanction légale tacite.

Depuis la restauration (1814), une seule loi en cette matière a été rendue, celle du 2 janvier 1817. J'en rappellerai le texte.

« Tout établissement ecclésiastique, reconnu

“ par la loi , pourra accepter, avec l'autorisation
“ du Roi, tous les biens meubles, immeubles, ou
“ autres , qui lui seront donnés par actes entre
“ vifs ou par actes de dernière volonté. ” Art. 1^{er}.

“ Tout établissement ecclésiastique, reconnu
“ par la loi, pourra également, avec l'autorisa-
“ tion du Roi, acquérir des biens immeubles
“ ou des rentes. ” Article 2.

Cette loi, quelle reconnaissance d'établissements ecclésiastiques ou religieux spéciaux contient-elle? Évidemment aucune : elle ne fait tenuellement qu'énoncer avec généralité les établissements qui se trouvent reconnus, sans donner à la reconnaissance prononcée plus d'extension que celle qu'elle exprime.

Le dessein de cette loi, il faut aussi le faire remarquer, n'a été que de déroger à l'article 73 et peut-être à l'article 74 de la loi du 8 avril 1802, qui statuent, l'un , que les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat; l'autre , que les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques , ni possédés par les ministres du culte , à raison de leurs fonctions.

Par l'exposition que je viens de faire de l'état de la législation existante sur la reconnaissance des établissements ecclésiastiques ou religieux, j'ai, nobles Pairs, bien avancé la discussion qui occupe vos Seigneuries, en en assurant le départ.

La ferveur de la religion de l'État a dû naturellement s'accroître depuis que le Roi très chrétien, ramené par la Providence, a renouvelé les solennités des pratiques de son culte.

Des communautés religieuses de femmes se sont particulièrement formées; et le nombre, rapporte-t-on, s'en élève à plus de deux cents; les unes, uniquement consacrées aux exercices de la piété; les autres alliant, à ces exercices qu'elles tempèrent, le soin de l'éducation des jeunes personnes du sexe.

Ces communautés n'étant pas légalement autorisées, les lois du 19 février et du 12 octobre 1790 subsistent pleinement à leur égard.

Le noble comité qui a fait rapport à cette tribune de leur existence demande qu'elle soit reconnue dans l'État, et que cette reconnaissance puisse s'acquérir par une simple ordonnance royale.

La Charte, notre code politique, ayant divisé les pouvoirs de la société, division sans laquelle,

il faut constamment le proclamer, il n'est pas de gouvernement régulier, à quel pouvoir cette reconnaissance appartient-elle ?

A celui qui est l'expression de la sagesse publique, à celui qui se compose du Roi propositeur, des deux Chambres discutant séparément et délibérant séparément, et du Roi approuvant ou ajournant; en deux mots au pouvoir législatif.

Qu'on ne dise pas que d'après la proposition du noble Comte, c'est de la loi que le pouvoir exécutif suprême recevra l'autorité de prononcer!

Le mandat reçu de la Charte par les Chambres, est pour elles une fonction inaccessible dont elles ne peuvent remettre, sans trahison envers le Roi lui-même, l'exercice au pouvoir de la Couronne.

Il faut accorder avec l'existence de ces nombreuses congrégations, l'article 1780 du Code civil, et plusieurs autres dispositions majeures.

Il faut accorder la dotation de ces établissements avec la loi de l'égalité de l'impôt (1).

(1) Par l'établissement d'un droit d'amortissement ou d'indemnité, dont le produit seroit affecté à la caisse d'amortissement de la dette publique.

Il faut.....

Mais ai-je donc besoin de combattre la proposition du noble Comte! Elle est rejetée par votre commission , chargée de son examen , qui , avec un grand discernement , a voulu chercher un complément de forces pour sa conclusion , dans nos lois anciennes , d'après lesquelles aucun établissement de collège , de monastère , de communauté , ou maison religieuse , de congrégation , de confrérie , ne pouvoit être fait sans permission expresse du Roi , donnée par lettres-patentes enregistrées dans les Cours de parlement.

Me voici , nobles Pairs , en présence de la proposition que votre commission a substituée à celle du noble Comte .

La proposition , déposée par le noble Comte , tend à ce que toute communauté religieuse de femmes puisse être autorisée et reconnue par une ordonnance royale ;

Et celle de votre noble commission , à ce que toutes les fois qu'une association religieuse de femmes aura été reconnue par la loi , la maison nouvelle , formée par cette association , puisse être autorisée et reconnue par une ordonnance royale .

Il est évident que la proposition que votre

commission soumet , n'est pas incidente à la première du noble Comte; car elle part du jugement qu'elle porte de l'inadmission complète de celle-ci.

S'il en est ainsi, votre commission , nobles Pairs, n'est-elle donc pas sortie de votre règlement?

C'est individuellement que le titre III autorise tout membre de la Chambre à lui faire une proposition.

Ce droit de proposition à la Chambre de la part de chaque membre participe à la nature du droit de pétition de chaque citoyen , droit qui ne peut être exercé collectivement.

Faite au nom de plusieurs , la proposition présenteroit à la Chambre un engagement de la soutenir. Ce que le règlement a dû prévenir.

Je considère maintenant en soi la proposition de votre commission; et d'abord son occurrence.

“Toutes les fois qu'une association religieuse de femmes aura été reconnue par la loi, toute maison nouvelle, qui se formera d'après sa règle, pourra être autorisée et reconnue par une ordonnance royale..”

Et veuillez le remarquer, nobles Pairs ; la loi ne reconnoît encore à ce jour aucune de ces associations religieuses de femmes dont le nombre est rapporté, et qui sont le sujet de la proposition.

Quel seroit donc l'effet de l'adoption de la proposition ? de précéder la reconnaissance légale de l'association religieuse mère.

La proposition de votre commission, si elle pouvoit être admise, ne pourroit trouver régulièrement place que dans le projet de loi qui soumettra aux Chambres l'existence de ces diverses et nombreuses communautés religieuses de femmes qui ne sont que sous la tolérance publique, et sur lesquelles l'attention de vos Seigneuries est excitée.

C'est là qu'elle doit se retirer si elle sort de l'épreuve de la discussion qu'elle aura subie.

Mais cette proposition n'offense pas moins ouvertement le principe législatif, que la proposition qui a été renvoyée à l'examen de votre commission, et qu'elle s'est accordée à rejeter.

C'est sous le rapport de l'utilité publique que l'on appelle les communautés religieuses de femmes, dont il s'agit, à recevoir dans l'État une existence civile. Il s'agit donc ici d'un véri-

table et solennel jugement social: or ce jugement, d'où doit-il descendre? si ce n'est du pouvoir législatif.

L'existence civile de ces communautés admise, leur multiplication ne doit-elle donc pas être encore reconnue sous le même rapport de l'utilité publique? Il y a plus, leur multiplication n'offre-t-elle pas, elle-même, un nouveau sujet de gravité à la magistrature politique? Elle est, sur l'ordre de la société, une extension qui ne peut être approuvée que par le pouvoir législatif où réside la volonté souveraine.

Le noble rapporteur de votre commission, a-t-il trouvé, dans nos lois anciennes sur l'établissement des monastères, maisons, communautés régulières et religieuses dont il nous a présenté une analyse si parfaite, une différence dans le concours des formalités sur l'autorisation des maisons chefs et des maisons secondaires? Celles-ci comme celles-là nedevraient-elles pas obtenir l'expresse permission du Roi portée par des lettres-patentes enregistrées dans ses Cours souveraines?

S'il n'existoit dans nos lois anciennes aucune distinction entre l'établissement juridique deunes et des autres maisons, peut-elle être pro-

posée sous le règne de la Charte, où la division des pouvoirs est consacrée !

Nobles Pairs, la limitation, si non l'interdiction de la filiation doit être une disposition de l'admission de toute communauté religieuse dans le corps politique : car il convient à l'État de se prémunir contre la force du moi religieux.

« Ces établissements sont une source, » je répète les propres expressions du noble rapporteur de votre commission ; je ne pourrois mieux dire : « ces établissements sont une source d'engagements spéciaux et d'obligations étroites qui ne dérivent ni de la loi naturelle, ni de la loi civile. Ils imposent à leurs membres une nouvelle série de devoirs entièrement distincts de ceux de sujet et de citoyen.... ils leur commandent une subordination et une obéissance qui n'ont rien de commun avec l'obéissance et la subordination ordonnées pour le maintien de la société civile. »

Et ces engagements *spéciaux*, et ces devoirs qui ne sont pas ceux *de sujet et de citoyen*, ont bien une autre sanction dans la persuasion des membres de ces établissements.

Si la limitation ou l'interdiction de la filia-

PRESSIONS
N° 44.

tion doit avec prudence entrer dans la disposition des lois qui reconnoîtront les communautés religieuses, le pouvoir législatif peut-il sans imprévoyance en abandonner la garde ou la dérogation?

Nobles Pairs, les communautés religieuses de femmes précéderont d'autres associations, sous prétexte de religion, plus pénétrantes dans l'économie sociale.

Si tel est l'entraînement auquel il faille céder, tout renait avec les inclinations de la nature humaine, parceque les passions ne changent pas, en se déguisant, et sur-tout celles de la richesse et de la domination; que les Chambres acceptent de nos anciennes Cours de parlement, pour la défense de la société et du trône constitutionnel, l'héritage de leur zèle et de leur inflexible fermeté contre les entreprises religieuses ou ténébreuses ou patentes.

Je vote pour le rejet de la proposition du noble Comte, renvoyée à votre commission, et contre la prise en considération de celle que votre commission lui a fait succéder.

PRESSIONS
N° 44.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mercredi 2 avril 1823.

OPINION
DE M. LE COMTE LANJUINAIS,

SUR la proposition relative aux communautés religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

EDWARD R. HARRIS

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte LANJUINAIS, sur la proposition relative aux communautés religieuses de femmes.

Lorsque le bien semble ajourné, il faut du moins ajourner le mal.

V. pag. 7.

MESSIEURS,

Il ne s'agit pas de savoir si les communautés de femmes religieuses et catholiques peuvent être admises dans l'État; rien de cela n'est en question; toute la discussion suppose qu'elles sont admissibles avec les formes légales. C'est quelque chose déjà sous une Charte où toutes les religions reçues ne sont qu'également protégées, et lorsque les religions dissidentes protégées également n'ont point de religieuses.

Il ne s'agit pas aussi de savoir s'il faut dis-
soudre les communautés illégales qui se sont
introduites , par ordonnances révocables à cha-
que minute. La discussion entière suppose
qu'elles peuvent être conservées toutes , et re-
connues dans les formes régulières , c'est-à-dire
par la loi , par l'autorité législative qui ne
résidé que dans le Monarque et les Chambres ,
qui n'a pas résidé ailleurs , depuis 1789 , et qui
seule peut donner de la stabilité aux corpora-
tions perpétuelles.

Personne donc ne demande à rien ôter à ces
communautés religieuses , quant à présent il-
légales. Les opposants se bornent à soutenir
qu'elles ne sont pas encore *reconnues par la loi* ,
qu'elles ne peuvent acquérir une existence dé-
finitive qu'en vertu d'une loi.

Un noble comte attaque le principe et ne
veut point de loi d'admission. Il marche ainsi
en ligne droite au visirat , sous la Charte jurée.
Il ne se contente pas que la loi de 1817 soit
violée dans son texte et dans son esprit , sur
le point dont il s'agit; il entend nous faire ex-
pier le tort , ou nous ôter le mérite de l'avoir
obtenue; il veut que nous en demandions
humblement l'abrogation , en sollicitant une
loi contraire , et il espère que le Gouvernement

ne se refusera pas à cette scandaleuse inconstance.

Vient ensuite votre commission , choisie , par un accident ordinaire , de façon qu'elle se trouve unanime pour la contre loi ; mais elle procède en ligne oblique ; c'est avec cinquante pages de pour et de contre , et de clair-obscur qu'elle arrive au même résultat que le proposant , et au même but caché sous cet amendement illusoire , il faudroit une loi s'il arrivoit qu'on voulût encore quelque nouveau chef d'ordre ou de congrégation .

Ce sont uniquement ces deux systèmes que je combats . Il est vrai qu'un noble marquis a poussé hier les choses beaucoup plus loin , il s'est présenté , si j'ose le dire , en enfant perdu , il a posé les maximes de subversion les plus téméraires ; il a demandé que la contre loi s'étende aux monastères , ou maisons d'hommes , c'est-à-dire de tous ecclésiastiques , séculiers ou réguliers , ou *tels quels* : ainsi ce ne sont pas seulement les jésuitesses pseudonymes , qu'il veut nous donner à la discréption des Ministres , ce sont les pseudonymes du même ordre , et du sexe masculin , contre lesquels on ne dissimule pas que vous avez obtenu la loi de 1817 ; et ce coup inattendu , il le fonde sur les raisons , les réflexions les plus har-

dies, les plus étranges. Dans la chaleur des passions qui l'anime, il a trouvé que l'existence des Chambres législatives est de même nature que celle des corporations créées et révocables par ordonnance de Ministre. Qu'il me soit permis de le dire, il a trop paru que, nouvel Érostrate, il ne répugneroit pas à l'incendie du temple des lois, pourvu qu'il ait, par simple ordonnance révocable, des religieux et des religieuses à sa guise. Dans cette idée, il a osé confondre avec de fragiles commandements du jour, la Charte même, changée en pacte social, par le concours des Chambres, et du Roi, et la soumission de tout le peuple, la Charte jurée par le Roi et les Princes, pour eux, et pour leurs descendants, la Charte dont le Monarque a voulu confier le dépôt à la fidélité de l'armée de ligne et de la garde nationale, la Charte enfin, la loi fondamentale, qu'on ne peut altérer sans ébranler, comme dit Bossuet, les fondements de la terre. Il y a dans cette confusion quelque chose de si gigantesque et de si téméraire, que si vous l'adoptiez, il ne vous resteroit plus qu'à remettre de vous-mêmes les clefs de cette Chambre, pour n'y plus rentrer. Mais la proposition du noble marquis en faveur des maisons d'hommes est bien moins un amende-

ment qu'une proposition toute nouvelle, qui ne doit pas être discutée sans avoir subi les autres épreuves. Quand elle aura été déposée sur le bureau, il sera assez temps alors de l'examiner avec la maturité convenable, et proportionnée à la gravité des conséquences.

Je me borne donc à parler des communautés de femmes.

Pour elles, ou plutôt contre elles, puisque toute simple ordonnance est révocable, on vous propose de marcher sur les cadavres de nos lois antiques et de celle de 1817.

Il est triste, Messieurs, après neuf ans de Charte jurée, mais toujours non développée, et toujours contrariée, outragée maintenant avec impunité; enfin d'exécution à peu près désespérée, tant par les vices légaux et administratifs des élections, que par l'état présent de la Chambre voisine, et par les ordonnances journallement contraires aux lois; il est triste, lorsque le bien semble ajourné, que le mal aussi ne le soit pas; et qu'après le chagrin d'avoir entendu ici même des demandes subversives, après les avoir vu accueillir, soutenir, honorer comme la vérité, la justice devroient l'être, ce nous soit encore un devoir de conscience de venir devant vous les combattre, presque sans autre espoir que celui

qui va au-delà du tombeau; heureux encore de ce que nous ne pouvons pas dans ce sanctuaire d'une exquise politesse, être accusés dans nos intentions, pour des paroles non dites, et retranchés en conséquence avec scandale, avec effet rétroactif. Cependant l'ordre social dépérît et nous voilà occupés à continuer la démolition de l'édifice des lois, dont nous sommes constitués gardiens sous la foi des serments et de l'honneur.

C'est très fidèlement que je traduis dans ces termes les deux articles en question: « sollicitons « une loi qui détruise la loi; une loi portant que « depuis 1800, il n'a plus fallu, et il ne faudra « plus de loi à l'avenir, pour autoriser les com- « munautés ecclésiastiques de femmes, à moins « qu'il ne se trouve, par un grand hasard, quel- « que nouveau fondateur assez bizarre, pour vou- « loir absolument une institution toute nouvelle, « enfin, pour ne pas se contenter, comme doit « faire un être bien pensant, de choisir dans les « institutions si nombreuses qui ont été depuis « vingt ans autorisées. »

Plus brièvement: « sollicitons une loi qui ap- « prouve à l'aveugle, et qui mette absolument « dans le régime arbitraire des ordonnances un « millier de ces communautés, et toutes celles

“ qu'il plaira aux Ministres d'approver par la suite. Seulement, il faudra une loi, s'il arrive qu'on soit assez malavisé, pour vouloir établir un nouveau chef d'ordre. ”

Voilà le sens développé des deux propositions qui vous sont présentées. Sans doute cela est simple comme le pur despotisme, comme cette autre proposition du même auteur que la première : il faut régler sans loi, contre le texte de la Charte, notre compétence et notre procédure en crimes de haute trahison ; mais tout cela est réprouvé par la Charte et les lois de la raison éternelle.

Néanmoins, si l'on vouloit, selon mon penchant, et selon un exemple donné par les anciennes lois, transiger en quelque point, sur la vaste et révoltante concession qui nous est demandée, ce ne pourroit être qu'en faveur des maisons religieuses hospitalières, des maisons de refuge ou d'instruction pour les pauvres, et existantes lors de la publication de la loi du 7 janvier 1817. Ces maisons n'ont guère d'intérêt à la subversion désirée, parcequ'elles sont bien sûres de votre agrément législatif, lorsqu'elles auront celui de l'évêque et celui du gouvernement exécutif. Cette exception sans doute est inutile, mais je la trouve sans inconvenient grave.

Avant d'en venir à cet amendement, qui remplaceroit dans mon opinion subsidiaire, les deux articles du proposant et de la commission, je vais établir avec rapidité, premièrement, que les deux projets sont tout-à-fait inutiles pour l'État et nuisibles à toutes les communautés de femmes; secondement, qu'en droit ils sont l'un et l'autre inadmissibles; troisièmement, qu'avant de solliciter, et d'admettre, en définitif, des maisons religieuses de l'un ou de l'autre sexe, il seroit très sage de pourvoir par quelques lois préliminaires, et maintenant urgentes, à la répression des abus dont ces établissements sont susceptibles, et auxquels avoit remédié sagement notre législation antérieure à 1789. Vous voulez les anciens couvents, et en doubler le nombre, renouvez donc les sages mesures qui diminuoient les inconvenients, qui en faisoient la limite et le contrôle.

Ma première proposition de l'inutilité réelle et du danger des deux articles n'a besoin que d'être énoncée.

L'État n'y gagneroit rien qu'un nouveau scandale, qu'une nouvelle loi d'exception, pour confirmer une des branches d'un nouveau despotisme de fait, né des entreprises de Napoléon et de cette maxime honteuse, frauduleuse, par-

jure, que sous la Charte, nous devons être gouvernés par les maximes du despotisme impérial, par le régime arbitraire des ordonnances. De même, les religieuses n'y gagneroient rien qu'une fausse sécurité, ou plutôt la dure nécessité de renoncer pour jamais à la protection stable de la loi; la certitude fâcheuse d'être, à tout instant, supprimables à volonté par un caprice de ministre, ou même de commis.

Qui donc gagneroit à ces articles? qu'est-ce qu'on s'est proposé d'y gagner? Ils ne sont qu'une méprise d'un parti assez connu..... Ce n'est pas un gain réel, que d'énoncer le principe du visirat, et d'obtenir le petit avantage bien chimérique, de ne pas nous dire en face, ce qui est bien vulgaire, qu'on a, au mépris de la loi de 1817 et des anciennes lois du Royaume, approuvé de fait, non pas deux cents, trois cents, ni cinq cents, mais un millier (1) environ de communautés religieuses de toute nature, de l'un et de l'autre sexe;

(1) A la suite de ce discours, M. le marquis de Clermont-Tonnerre a reconnu l'existence actuelle, de 1700 communautés de femmes, sans compter les communautés de femmes vouées à la prière seulement; et il n'a rien dit des communautés d'hommes. Ainsi, deux mille parloirs politiques, en sens peu constitutionnel! c'est le moins qu'on puisse dire.

que, dans Paris seulement, il y a seize ou dix-sept maisons des deux *cordicolismes*, maisons d'éducation trop occupées des traits fins, si doucement célébrés par Gresset; qu'il y a des jésuites et des jésuitesses pseudonymes, enfin des trapiques et des trapistesses en nom, et une école, oui une école, pour préparer de loin nos enfants à la vie *trapistique*; ce n'est pas sans doute, pour avoir un jour le fléau et le blasphème appellatif de *l'armée de la Foi*, ni pour préparer de vigoureux soutiens de la guerre civile et de la guerre étrangère contre la patrie. Non, je veux croire qu'il n'est rien de tout cela, quant à présent; mais vous apprendriez qu'il y a d'autres scandales à réprimer, si vous lisiez l'histoire trop piquante d'un *Voyage de la Trappe en Normandie*, publié assez récemment et demeuré sans réponse.

En deux mots, la foiblesse ou la complaisance ministérielle ont rétabli toute sorte d'abus en matière de communautés religieuses. Quelle que soit la composition des Chambres, on ne se flatte pas de tout faire approuver, si vous examiniez; on prend donc la ligne droite, on demande que vous demandiez à n'examiner jamais des établissements qui exigent plus que d'autres la surveillance des co-législateurs. C'est

le système trop connu : le pape et le Roi , ou plutôt les Ministres et leurs conseillers , libres de tout concours et de toute délibération ; la Charte est rebelle , c'est *un poison, un régicide*, et la législature doit n'être qu'un simulacre , malgré tous les serments des laïques et des évêques.

Je dis que , sous tous les points de vue , cet odieux système est insupportable . Dans le point dont il s'agit , il choque la nature des choses et les intérêts nationaux , la pratique des siècles , plus forts que toutes les forces des hommes les plus passionnés .

Ici , je demande pourquoi , par une nouveauté inouïe , séparer , dans la mesure proposée , la moitié du genre humain d'avec l'autre moitié ; on nous dit que la question *naît pour les deux sexes* ; pourquoi donc séparer l'un d'avec l'autre dans nos délibérations ? On nous fait entendre que c'est pour ne point nous parler des jésuites sur-tout ; mais les jésuites pseudonymes et leurs *congrégandistes* , et leurs *congréganistes* des deux sexes , acquièrent par-tout fort notoirement des biens immobiliers , intriguent partout , nous assiégent , nous espionnent , et nous persécutent dans tout le Royaume . Sans cesse , pour eux , la loi de janvier 1817 est violée ; sera-

t-elle mieux observée à leur égard , quand vous l'aurez abrogée pour les jésuitesses également pseudonymes par escobarderie? Et quand vous l'aurez abrogée pour les *trapistesses*, vous croirez-vous à l'abri des guerriers trapistes? Il est trop évident que la raison de la loi étant la même pour les deux sexes, quand cette loi, déjà si ouvertement violée pour les deux, sera , par votre vœu, abrogée pour les femmes; certes on ne prendra pas la peine de vous parler, ni pour l'un , ni pour l'autre sexe. Ainsi , dans ses profondeurs, l'article premier cache plus d'abus qu'il n'en porte sur le front. Ce qu'on vous propose de vouloir, a pour objet d'obtenir ce que l'on sait que vous ne voulez pas, et ce que vous ne pouvez pas moralement vouloir. Ainsi la raison , la prudence doivent faire rejeter la distinction du sexe, en soumettant aux lois les corporations des deux sexes. Cette distinction est d'autant plus illusoire , que vous avez déjà dans Paris même , seize ou dix-sept maisons *cordicoles*, et conséquemment jésuitiques.

Ce n'est pas tout : parmi ces maisons , il en est une , dans Paris même , qui réunit les deux sexes , par bulle et par ordonnance , également déréglementées , du moins parcequ'elles sont également occultes. Dans cette maison d'éducation ,

il y a plus de deux cents hommes et plus de deux cents femmes , qui n'y sont séparés que par un tour et par des tourières . Ce devoient être , car l'autre dénomination est encore un peu impérieuse parmi nous , ce devoient être des pères et des mères de la foi ; l'orgueil des noms est bien fait pour le vice des choses ; et ce ne sont , quant à présent , que des frères , des sœurs , des cœurs charnels , cœurs pourtant divins et adorés ! Mais enfin c'est une seule maison des deux sexes ; c'est une monæcie , comme on dit en botanique ; voilà un cas difficile , qui trahit les intentions , qui met en défaut la science des distinctions illusoires , unique base de notre premier article .

Mais cet article est inadmissible dans ses rapports avec la Charte qui défend de confondre les ordonnances avec les lois , et qui (art. 14) ne permet à l'autorité exécutive que des ordonnances d'exécution ou de sûreté . Il est vicieux aussi dans ses rapports avec la nature des choses , avec les lois de l'ancien régime , et avec celle de janvier 1817 , avec les intérêts de la morale et de la religion . Je ne veux qu'effleurer un sujet approfondi en plusieurs points par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune .

Vous le savez, Messieurs, les lois contraires à la nature des choses, à l'intention présumée du Créateur, ne sont jamais que des lois improprement dites, des commandements de passage. C'est qu'au fond il n'y a qu'un législateur, parcequ'il n'y a qu'une raison éternelle, Dieu et ses volontés manifestées par la nature des choses et par l'intérêt de tous. Faites une loi contraire à la raison, votre loi, dans sa vigueur, ne sera qu'un airain sonnant; elle n'aura point de racine dans les consciences; elle périra promptement comme les injustes lois de 1793 et 1794.

Toutes les corporations perpétuelles et propriétaires dans l'État ne se composent que de fictions légales et de priviléges. Il faut donc toute la puissance de la loi pour les autoriser; il n'y a que la loi qui puisse créer des fictions légales, et déroger aux droits de tous, à la nature des choses.

Les familles et les individus sont des réalisés que la nature a faites; elles existent sans loi, et même avant toute loi; pour eux toutes les lois sont faites. Mais les corporations, et sur-tout les communautés religieuses, sont des œuvres d'artifice, des êtres métaphysiques, des conceptions de notre esprit, des fictions ecclé-

siantiques et politiques ; donc la loi seule, la seule autorité législative peut les admettre. Il n'y a point de fiction en droit, si elle n'est inventée ou autorisée par la loi.

Voilà pour la fiction légale , qui donne l'être aux communautés religieuses ; comptons maintenant les priviléges qui font l'essence de ces corporations.

Le premier privilège , après cette fiction même, qui en est un grand, c'est le régime des statuts particuliers qui forment autant d'exceptions plus ou moins importantes au droit commun de tous les Français ; exceptions nécessairement ouvrage de la loi, ou destituées de toute valeur. La loi seule peut créer des priviléges , et faire des esclaves d'obéissance volontaire, des reclus, des recluses, pour un an ou cinq ans, ou à perpétuité, dans des maisons dont on n'est pas toujours maître de s'échapper.

Le second est le droit de posséder, d'acquérir, en nom fictif, des biens de toute nature ; droit qui restreint les droits naturels de toutes les familles et de tous les individus , et qui, pouvant comme autrefois s'étendre , avec un immense dommage public, au tiers, à la moitié des biens du Royaume , doit être sans cesse réglé, régi, surveillé, modifié, par la loi.

Le troisième privilège est le droit de transmettre ces biens à perpétuité au personnage fictif, à la corporation perpétuelle.

Le quatrième est que ces biens deviennent biens de main-morte, c'est-à-dire inaliénables.

Le cinquième est l'exemption des impôts sur les mutations des biens mobiliers et immobiliers, au moyen d'une indemnité légale de ces mêmes impôts; ce qui entraîne un droit d'amortissement à chaque acquisition de biens-fonds, et une indemnité périodique des droits de mutation, de vingt ans en vingt ans.

C'est un sixième privilège que le droit d'entrer en jugement comme corps, et d'y être protégé comme *mineur fictif*.

Le septième privilège est celui d'être gouverné quelquefois par un chef d'ordre hors le Royaume; ce qui seroit toujours dangereux.

Je compte pour le huitième, et un des plus abusifs, celui qui déjà existe de fait, car il se trouve mentionné dans le projet de concordat de 1819, l'exemption de la juridiction de l'ordinaire, ou la soumission immédiate au siège de Rome, à un prince étranger.

Tout cela ne peut s'opérer que par la loi, ou bien il faut dire que les Ministres peuvent à leur caprice déroger à la Charte, qui ne connaît, hors les cas de public et pressant danger,

que des ordonnances exécutives des lois déjà faites; qu'ils peuvent à volonté faire des lois, en créant des fictions et des priviléges nécessairement nuls, ou nécessairement agréés par les trois branches du pouvoir législatif. Vous ne pouvez donc pas, sans blesser la nature des choses, et la loi éternelle, et notre Charte royale, admettre, par simple ordonnance révocable, des communautés religieuses.

Aussi depuis des siècles, il n'y en eut point eu sans loi proprement dite, sans *ordonnance du Royaume*, et non du Roi ou du Ministre, sans lettres-patentes scellées du grand sceau, vérifiées et enregistrées dans les cours souveraines. Les anciens états-généraux ont plusieurs fois demandé le maintien de cette législation préservatrice, et l'ont toujours obtenue. Ce ne seront pas les descendants des Lamoignon, des d'Aguesseau, des Nicolaï, des Pasquier, siégeant avec nous, qui voudront y porter atteinte.

De 1800 à 1817, il y a eu sur ce sujet, un intervalle d'usurpation et d'obscurcissement qui a cessé de droit par la loi de janvier 1817. Cet obscurcissement a continué de fait par la foi-blesse des Ministres du Roi; et on a le triste courage d'en demander ici la continuation, lorsqu'il seroit si naturel et si nécessaire, de s'en plaindre et de le faire cesser.

C'est bien imprudemment qu'on nous a parlé des vestales de Rome. Les Romains n'avoient pour tout l'empire qu'une seule maison de vestales, et Paris seul a plus de cent soixante maisons de religieuses, moitié de plus, sans loi et contre la loi, qu'avant 1789, il n'en existoit par les lois ; dans nos villes, il y a autant et souvent plus de ces maisons qu'avant la révolution. A Rome, on avoit une loi *Papiria*, qui défendoit toute acquisition d'immeuble pour établissement religieux quelconque, sans une loi spéciale ; ce qui équivaloit à notre ancien régime. A présent, dans ce genre, tout est abandonné, par suite de 1815, aux caprices du visirat, et, lorsque le ministère ose violer impunément la loi de 1817, qui exige une loi, non pour les acquisitions, mais seulement pour autoriser chaque création de maison religieuse, pourriez-vous sacrifier cette loi déjà trop foible de 1817, qui est la planche après le naufrage?

Jamais la distinction pernicieuse des maisons d'un nouvel ordre religieux, et des maisons d'un ancien ordre, ne fut légale; elle fut une création des actes occultes de l'usurpation de Napoléon, continuée dans les actes d'usurpation occulte ou patente du ministère royal; vous ne la trouverez nulle part ailleurs. Châ-

que maison religieuse est une fiction, et un amas de priviléges contre le droit commun des Français; donc c'est chaque maison, et non pas chaque ordre, qui doit être autorisée par la loi. Chaque maison impose des devoirs de souffrance et de soumission à tous les Français, donc la loi seule peut établir chaque maison. Il y a des maisons religieuses à Paris, à Amiens, et bien ailleurs, plus nombreuses, plus riches, plus influentes, que telle commune du Royaume, dont vous réglez pourtant l'existence légale et quelquefois les fractions d'hectare; donc vous devez prononcer sur l'administration des maisons religieuses.

L'édit et les lois antérieures de 1749, les déclarations subséquentes de 1762, 1768, 1773, et 1782, ne souffroient pas, sans lois spéciales, pas même une confrérie, pas même la fondation d'un salut ou d'un *ave Maria*; pourquoi faudroit-il que nous souffrissons, sans loi, toutes les maisons qui voudront se rattacher à des ordres ou institutions approuvées despotalement par la seule autorité de Bonaparte ou des Ministres du Royaume? Pourquoi aurions-nous le tort de solliciter pour que cette allure illégale et subversive soit sanctionnée et consolidée?

On objecte l'article 910 du Code pénal; il

dispose que les libéralités faites au profit des établissements d'utilité publique ne vaudront qu'autant qu'elles seront autorisées par le gouvernement exécutif.

Par établissements d'utilité, on doit entendre ceux qui sont reconnus par la loi publique. Mais si des corps perpétuels sont utiles ou non nuisibles, il n'appartient qu'à la loi de le décider.

Je conçois qu'on transige sur les religieuses hospitalières, et d'autres, par intérêt pour elles; mais cet article ne pouvoit s'appliquer, on en convient encore, qu'aux meubles et aux immeubles en rente sur l'État, et non pas aux immeubles réels dont parle la loi de 1817. Il est donc vrai que cet article 910 du Code ne décide point notre question. Il étoit une pierre d'attente, une pierre équivoque pour bâtrir le despotisme de Napoléon; et c'est précisément à cause de cette pierre que nous avons obtenu la loi de 1817.

Les décrets ou ordonnances de Napoléon, qui ont posé le principe de l'admission des religieuses hospitalières, ont en même temps défendu tout autre établissement ecclésiastique, hormis quelques maisons d'éducation, arbitrairement reçues de fait avec le temps, exceptions qu'il faisoit par usurpation, et contre la nature

des choses et les anciennes lois : au reste, il défendoit tout établissement ecclésiastique non autorisé par son concordat.

Assurément ce n'est point par respect pour ces décrets usurpateurs, que je consentirois à confirmer en masse les maisons d'hospitalières, antérieures à 1817. Ces décrets étoient *le plus grand abus du pouvoir*, comme l'a dit votre commission. L'abus crie sans cesse; l'abus ne peut rien légitimer, ni servir de fondement à la prescription.

Il est vrai que les grands corps de l'État pouvoient (*de droit*) dénoncer, *annuler* ou *maintenir* (1) ces mêmes actes. Mais il n'en fut jamais dénoncé aucun ; il n'en fut donc jamais, par le Sénat, *annulé* ni *confirmé* aucun ; ils restèrent donc, ces décrets usurpateurs et abusifs, ce qu'ils étoient par essence, des actes abusifs, des actes usurpateurs, des actes nuls ; donc en droit, et devant les lois, ils n'ont produit aucun effet. Des décrets usurpateurs, les Ministres du Roi en ont choisi arbitrairement quelques uns, qu'ils ont fait exécuter par des juges complaisants. Mais la Charte royale n'a confirmé aucun décret administratif ; elle a po-

(1) Art. 21 de la constitution consulaire de 1799.

sitivement *abrogé les lois contraires à la Charte*. Si donc vous appelez ces décrets des lois, elles sont abrogées; si elles ne sont que des ordonnances, elles n'excusent pas les Ministres, surtout après la loi de janvier 1817. Ainsi, même en considérant ces coupables abus des décrets usurpateurs de Napoléon, ni annulés, ni confirmés dans le temps, comme des lois de l'État, ce qui est une grande prévarication des Ministres et de quelques tribunaux, ces mêmes décrets seroient toujours nuls comme contraires à la Charte et à la division et aux attributions des pouvoirs selon la Charte.

Néanmoins, voulez-vous que ces criants abus soient des lois pour nous? je le veux un moment; mais ne les divisez pas; du moins prenez-les comme ils sont; et puisqu'ils prohibent tout autre établissement ecclésiastique, hormis ceux du concordat de 1802, les hospitaillères et peu de maisons d'éducation, ne vous armez plus de ces décrets abusifs pour autoriser toutes les maisons religieuses, illégales et clandestines, et continuer les abus de Napoléon.

Je ne m'arrête pas à toutes les chicanes proposées pour éluder la loi de janvier 1817; sur la rédaction de cette loi, on ne disputa dans cette Chambre, que pour arracher aux avocats

du visirat, les foibles et tortueux arguments interprétatifs et conjecturaux tirés du décret de 1804, et de l'article 910 du Code pénal. Ce fut pour repousser l'interprétation despote, et le prétendu caractère de loi des décrets usurpateurs de Napoléon, qu'on exigea et qu'on obtint l'amendement fort clair, *reconnus par la loi*, ce qui excluoit les établissements reconnus de fait par le pouvoir exécutif, et interprétativement, arbitrairement, despotalement prétendus légaux. Le rapporteur consentit à cet amendement postérieur, et contraire à son discours dans l'autre Chambre, parceque, de son vœu et de son aveu, les maisons religieuses doivent être stables, et spécialement autorisées par des lois.

Votre commission a la bonne foi d'en convenir, pag. 7 et 28, malgré son amendement, qui, dans le fait, conduiroit au même but que l'article 1^{er} proposant. Vous préférerez cet avis non suspect de toute votre commission, à l'échafaudage obscur de chicanes présenté hier par un noble marquis.

Je passe à d'autres considérations.

On parle des intérêts de la morale ! Mais y a-t-il quelque chose de plus contraire à la morale, que toutes les difformités du système qu'on

veut vous faire admettre? Pouvons-nous être tentés de donner à la France, par notre vœu, le spectacle douloureux de leur adoption, après le spectacle déjà si fâcheux de la faveur qu'elles ont obtenues.

On parle aussi des intérêts de la religion ! Ce que la religion nous demande n'est pas favorable à ses accessoires, plus qu'on ne l'étoit avant 1789. Ce qu'elle nous demande avant tout, c'est de garder fidèlement le dépôt des pouvoirs qui nous sont confiés sous la foi de l'honneur et du serment, c'est de nous préserver du levain de l'ultramontanisme, du levain de la société fameuse qui a troublé tous les États, et qui n'a pas respecté la vie des monarques. Aujourd'hui même il manque aux paroisses un quart ou un cinquième des curés ou desservants nécessaires; est-ce alors qu'il seroit convenable d'employer les fonds destinés pour de bonnes œuvres à soutenir à l'aveugle des monastères de luxe, et d'occuper à les diriger dans les villes les prêtres qui manquent dans nos campagnes?

Ce fut toujours sous prétexte de religion qu'on autorisa les plus grands désordres. Sous prétexte de religion, fut commis le déicide par les Pharisiens; sous prétexte de religion, d'autres Pharisiens, au congrès de Véronede 1184, créè-

rent l'inquisition; sous prétexte de religion, nous ne devons pas être parjures, ou bien notre religion ne seroit qu'un vain simulacre, et avec apparence d'une religion divine, nous serions dans l'infidélité.

Je crois donc avoir prouvé par les faits et les réflexions les plus exactes, 1^o que la proposition principale est tout-à-fait nuisible, pour l'État, et pour les communautés religieuses de femmes, que d'ailleurs nous ne troublerions en rien par mon amendement; 2^o que cette même proposition est contraire au droit naturel, au droit des gens, aux lois positives de l'ancien régime et du nouveau, enfin à la prudence, à la morale même, et à la religion, qui, dans ses créations accessoires comme dans ses ministres, est soumise à l'inspection du législateur.

Je finis par indiquer les lois qui nous manquent, et qui peuvent seules nous mettre en état d'autoriser un jour, consciencieusement, les maisons religieuses de prière, ou d'éducation pour les riches; enfin, tous les établissements de main morte qui peuvent être utiles ou non dommageables.

Ces lois essentielles, nous les avions, ou générales, ou partielles et locales. Elles ont péri lorsqu'on a supprimé toutes les corporations. Il

est urgent de les rétablir et de les modifier convenablement, aujourd'hui, que nous avons, de fait, un millier de communautés religieuses clandestines de l'un et de l'autre sexe; aujourd'hui, qu'on a permis indéfiniment à toutes les mainmortes ecclésiastiques d'acquérir et de posséder toutes sortes de biens-fonds à la discréption des Ministres, en sorte qu'absolument parlant, elles pourroient posséder tout le Royaume; aujourd'hui, que les simples congrégations et confréries du Sacré-Cœur acquèrent et possèdent des biens immeubles; aujourd'hui, que les biens acquis ou donnés chaque année aux mainmortes, selon ce qui est connu par le bulletin des lois, s'élève à dix ou douze millions de capitaux chaque année; aujourd'hui enfin, que ces maisons clandestines et leurs chefs ecclésiastiques, se font tristement célébrer dans les tribunaux, pour des legs et des testaments prétendus suggérés par des voies illicites.

La première de ces lois est celle des administrations locales; maintenant elles affligen, elles scandalisent le Royaume par le cahier annuel de leurs demandes ridicules, parcequ'elles ne se composent que d'hommes de parti, que des commis ou des commis de commis des Mi-

nistres, ou des préfets ou sous-préfets; quand elles seront élues ou présentées par les administrés , c'est alors seulement que leurs avis pourront éclairer vos actes d'admission des monastères , et surveiller les corporations.

La seconde loi, nécessaire sous le même rapport, est la loi d'instruction publique, afin de faire cesser l'absolu despotisme qui, au mépris même des lois non abrogées , gouverne seul toute cette partie de l'administration , les religieuses, comme les autres institutrices, et tous les instituteurs , et les élèves et leurs pères et mères.

La troisième loi, dont le besoin est ressenti par-tout, est celle qui rétabliroit le pourvoi dans les cours royales contre tous ceux de l'un ou de l'autre sexe, séculiers ou réguliers , qui opprimeroient les sujets du Roi, en abusant contre les lois de l'autorité ou des fonctions ecclésiastiques, spécialement de la clôture monacale. A des abus qui peuvent souvent se reproduire, il faut pour les prévenir, et les réprimer, des juges locaux, des juges ordinaires, et non des juges amovibles, sans compétence légale.

La quatrième est une loi générale sur les biens possédés en mainmorte , sur l'impôt ini-

tial et périodique qui doit remplacer les droits de mutation , sur les limites aux donations et aux testaments des religieux, des religieuses, et des congréganistes; enfin , sur la nécessité des baux notariés des gens de mainmorte , qui seule peut servir de contrôle aux abus dans cette partie de finances.

Je finis par conclure au rejet des deux articles, et subsidiairement je propose l'amendement qui suit :

Le Roi sera supplié de présenter un projet de loi, qui reconnoisse et autorise en masse toutes les maisons religieuses de femmes dévouées au service des malades et des pauvres, ou à l'instruction des pauvres seulement, et les maisons de refuge;

Et de vouloir bien faire joindre à ce projet des états de toutes ces maisons, classées par département et par commune, avec l'indication des revenus qu'elles possèdent en rentes sur l'État ou les particuliers, et en immeubles fonciers, avec copies certifiées des ordonnances ou règlements qui les ont approuvées, et des règles et statuts qui doivent y être observés.

Le Roi sera supplié aussi de procurer l'exécution de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} janvier 1817, et de faire présenter incessamment et succes-

sivement les projets de loi, pour reconnoître et autoriser formellement, s'il y a lieu, tous les établissements ecclésiastiques perpétuels, possédant biens fonds, et qui ne sont pas reconnus et autorisés par une loi.

Pag
Pag
Pag
e
Pag
P
Pag
d
Pag
Pag

ERRATA

*Pour l'Opinion de M. le Comte LANJUINAIS sur les
Communautés religieuses.*

Page 12, ligne 4, *célébrés*, lisez : *célébrés et qualifiés*.

Page 15, ligne 4, *impérieuses*, lisez : *mystérieuses*.

Page 15, ligne 8, *des frères, des sœurs, des...*, lisez : *des frères et des sœurs, des...*

Page 19, ligne 10, *il n'y en eut point eu*, lisez : *il n'y en avoit point eu*.

Page 19, ligne 18, *des Lamoignon, des d'Aguesseau, etc.,* lisez : *des Lamoignon, des Seguier, des d'Aguesseau, etc.*

Page 21, ligne dernière, *pénal*, lisez : *civil*.

Page 25, ligne 3, *pénal*, lisez : *civil*.

ATLANTIS

SESSIONS

No. 45.

SESSIONS

8^e 45.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mercredi 2 avril 1823.

OPINION
DE M. LE BARON MOUNIER,

SUR la proposition relative aux communautés
religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHA

CHAMBRE

691

PARIS DE L'ANCIENNE

LETTRE DU VOYAGEUR

LETTRE DE M. HERTZOG DE WURTEMBERG

OPINION

DE M. DE L'ESPIONAGE

DE M. le

aux

M

Il me
de manie
qui se trou
Pairs ont
tachés à
des servi
tres vous
peut ap
précauti
question
sociation
préparer
utile de

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le baron MOUNIER, sur la proposition relative
aux communautés religieuses de femmes.

MESSIEURS,

Il me semble que la discussion s'est étendue de manière à faire perdre de vue la question qui se trouve soumise à la Chambre. De nobles Pairs ont parlé éloquemment des avantages attachés à l'existence des associations religieuses, des services qu'elles rendent à la société; d'autres vous ont entretenus des inconvenients qu'on peut apercevoir dans ces institutions, et des précautions à prendre pour les prévenir. La question n'est point de savoir s'il y aura des associations religieuses; il n'est point question de préparer les règles auxquelles on pourroit croire utile de les assujettir. La loi que vous avez votée

d'un accord presque unanime dans votre session de 1816, pour autoriser tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi, à accepter, à acquérir, et à posséder, a évidemment compris au nombre de ces établissements les associations religieuses. Il suffit, pour s'en convaincre, de suivre l'origine, les progrès de cet acte du pouvoir législatif. Plusieurs des nobles Pairs qui prirent part à la discussion allèrent jusqu'à taxer d'inutilité le projet qui leur étoit soumis, attendu que le Roi, par une ordonnance rendue en 1814, avoit déclaré qu'il autoriseroit les foundations et dons faits en immeubles aux églises et aux *associations religieuses*; mais s'il pouvoit rester un doute à cet égard, il seroit dissipé par l'ordonnance que, peu de mois après la promulgation de la loi du 2 janvier 1817, le Roi publia, à l'effet de déterminer les règles à suivre pour l'acceptation des dons faits aux établissements ecclésiastiques.

Cette ordonnance, mûrement combinée par l'illustre orateur, le Ministre éclairé qui vous avoit présenté le projet de loi que vos suffrages ont sanctionné, énumère les établissements qui, d'après la loi, peuvent accepter et posséder. Je lis dans cette énumération, toute *association religieuse reconnue par la loi*. Ainsi, le législateur a

évidemment compris au nombre des établissements ecclésiastiques les associations religieuses; mais il n'en résulte pas que toutes ces associations aient une existence légale. Celles-là seules, qui sont *reconnues par la loi*, peuvent profiter de ses dispositions favorables. Quelles sont ces associations? est la question qu'a dû se faire le Gouvernement chargé d'exécuter la loi: ou plutôt, dans quelle forme la reconnaissance devant la loi, condition indispensable de leur existence régulière, doit-elle être demandée et publiée? Une sérieuse difficulté s'est ici présentée: les uns ont supposé que l'intention du législateur étoit que tout établissement ecclésiastique fût l'objet d'un acte spécial de la puissance législative; d'autres ont pensé que le législateur avoit eu en vue la reconnaissance d'une classe, d'un ordre d'établissement considérés d'après leur nature et leurs principes; et qu'en conséquence, lorsque la loi a reconnu un établissement ecclésiastique, en général, tous les établissements particuliers dépendants de celui-ci, ou même les établissements isolés dont la loi a admis l'existence dans l'État, pouvoient être autorisés par de simples ordonnances du Roi.

La discussion, qui s'est élevée à cet égard, paroît n'avoir point eu de résultat; et la fondation

de nombreuses associations de femmes s'est trouvée arrêtée, par suite de l'incertitude qui existe sur la forme dans laquelle elle doit être autorisée. Un noble comte a appelé votre attention sur cet état de choses; mais il n'a pas cru devoir se borner à aplanir l'obstacle : il a cru qu'il convenoit d'élargir la voie pour toutes les associations de ce genre; et il vous a proposé de supplier le Roi de faire présenter une loi qui déclareroit que toute communauté de femmes pourra être autorisée par une ordonnance.

On a, en effet, justement observé que cette proposition n'a point pour but unique, comme on auroit pu le supposer au premier aspect, de résoudre la question que je viens de remettre sous vos yeux : elle ne tend point à faire décider si chaque établissement devra être reconnu séparément, ou s'il suffira qu'il fasse partie d'une classe d'établissement reconnue par une loi. Il s'agit, comme vous l'a dit le noble et savant auteur de la proposition, de modifier la loi qui régit en ce moment cette partie imposante de notre ordre social. — On vous propose de déclarer que toutes les associations religieuses de femmes, sans aucune exception, tant celles qui existent déjà, que celles qui seroient formées à

l'avenir , sont reconnues par la loi , et qu'en conséquence il suffira d'une ordonnance royale pour légitimer la création de chacune de ces communautés en particulier.

Il y a loin de cette proposition aux règles de notre ancien droit public. L'autorisation d'établir une communauté , même sous prétexte d'*hospice* , n'étoit accordée que dans la forme la plus solennelle , parceque , *dans une société bien constituée* (j'emprunte ces paroles au noble Pair), aucun établissement public ne peut être protégé par elle , s'il n'est en harmonie avec le régime constitutionnel de cette société . Qui doit reconnoître si cet accord existe , si d'un établissement utile dans les premiers moments de son existence , il ne ressortira point un jour de graves inconvenients ? N'est-ce pas la loi qui appelle dans les débats des deux tribunes toutes les objections , et qui demande , environnée des lumières , fruit de la délibération et de la publicité , l'assentiment du Monarque ? Aussi , le noble Comte , pour éviter de méconnoître le principe qu'il venoit lui-même d'invoquer , a-t-il restreint sa proposition aux associations de femmes . Il les considère comme concourant toutes au bien de la société , comme devant toutes être accueillies et favorisées ; et il vouloit que , par

une mesure générale, la loi prononçât d'avance l'admission dans l'état de celles qui se présenteront, comme elle sanctionneroit l'existence de celles qui y sont déjà formées.

Certes on ne verra point, dans cette enceinte, d'adversaires de ces pieuses associations, où les misères humaines trouvent un soulagement, la foiblesse un appui, le malheur et le repentir un refuge assuré; mais, il n'est rien sur la terre qui puisse être toujours à l'abri des inconvénients. Seroit-ce se livrer à des craintes chimériques que de supposer des associations réunies par de tels statuts, ou formées dans de telles circonstances, dans de tels desseins, qu'il seroit convenable de repousser leur introduction sur le sol de la monarchie? Il est permis de croire que l'avenir peut ressembler au passé; et ne voyons-nous pas dans les actes de nos rois, dont votre noble rapporteur vous a retracé les propres expressions, que de nombreux abus, des inconvénients sérieux pour l'ordre public, nés des fondations trop multipliées, trop facilement accueillies, avoient plusieurs fois éveillé leur juste sollicitude.

Il est un principe incontestable, c'est que toute exception à une règle dont l'application générale est utile, doit être motivée par la né-

cessité évidente d'atteindre un avantage que, sans cette exception, il seroit impossible d'obtenir. Pour appuyer la proposition qui vous a été primitivement soumise, il faudroit donc prouver que si l'on ne se départissoit point, à l'égard des associations religieuses de femmes, des sages précautions commandées par la piété éclairée de nos rois, les fondations de ce genre ne pourroient s'établir.

La commission que vous avez chargée d'examiner cette proposition n'en a point jugé ainsi: elle a pensé que toutes les fois qu'une association religieuse de femmes présente des règles et des statuts qui n'ont point encore été approuvés, une loi est nécessaire pour l'autoriser; mais elle se hâte d'ajouter qu'une maison nouvelle ou un nouvel établissement dépendant d'une association déjà légalement reconnue, peut être autorisé par une ordonnance.

Votre commission a justement distingué la reconnaissance d'une association dans son essence, d'après son caractère et ses rapports avec l'ordre général de l'État, de celles d'une maison formée par cette association. Lorsqu'il s'agit d'une association qui, pour la première fois, demande, s'il est permis de s'exprimer ainsi, l'*indigénat*, il faut examiner si les règles, les

conditions de cette association , sont d'accord avec les principes du gouvernement, si le but que l'association se propose est utile à la société. Un pareil examen doit être garanti par toutes les formes protectrices dont la préparation des lois est entourée ; mais lorsque la loi a prononcé, lorsqu'elle a déclaré qu'une institution étoit en harmonie avec le régime de la monarchie, qu'elle l'a sanctionnée , et qu'on se propose seulement d'établir une maison qui dépend de cette institution , il ne s'agit plus de peser toutes les graves considérations qui entrent dans la balance quand l'institution doit être approuvée ou rejetée : il ne s'agit plus que de juger si cette institution peut convenablement étendre ses branches sur tel ou tel point du territoire. Des considérations générales qui sont dans la sphère de la législation , on rentre dans les considérations de circonstances d'intérêts locaux qui sont dans la sphère des ordonnances. Je ne m'étendrai pas davantage sur des principes qui vous ont été si clairement exposés. La résolution qui vous est proposée par votre commission me paraît parfaitement conforme à ces principes ; mais je me suis demandé si la législation actuelle n'étoit pas établie sur les mêmes bases ; si tout ce que propose la commission n'y étoit

pas déjà renfermé; en un mot, si l'intervention du pouvoir législatif étoit nécessaire? c'est la question que je vais examiner.

Quel que fût mon desir de me ranger à l'opinion du noble collègue qui porte si honora-blement le glorieux fardeau d'un nom consacré par les souvenirs de la religion, de la vertu et de l'éloquence, je n'ai pu me convaincre qu'une nouvelle disposition fût nécessaire. Il m'a semblé que la résolution proposée ne changeoit rien, n'ajoutoit rien à l'état actuel de la législation. Il m'a semblé qu'elle avoit unique-ment pour objet d'indiquer la marche à suivre, d'après cette législation, pour la fondation des associations religieuses de femmes; mais les dispositions de la loi ne me paroissent pas dou-teuses; les intentions du législateur, à mes yeux, sont manifestes; et les termes mêmes dont il s'est servi n'offrent, à mon avis, aucune am-biguité.

« Tout établissement ecclésiastique reconnu
“ par la loi, peut accepter, acquérir et posséder
“ des biens meubles et immeubles. »

Que doit-on entendre par un établissement reconnu par la loi?

Le législateur a-t-il voulu que chaque éta-blissement, en particulier, fût reconnu séparé-

ment et nommément par une loi spéciale, ou du moins par un article de loi distinct?

Si telle avoit été son intention, il l'auroit aisément exprimée d'une manière aussi claire que précise. Il auroit dit tout établissement *reconnu par une loi*, et par-là la nécessité d'une sanction spéciale étoit mise hors de doute. Cependant, cette rédaction n'a point été employée; ce n'est pas qu'elle ne se soit point présentée à l'esprit des auteurs de la loi, mais c'est qu'ils ne vouloient pas cette sanction spéciale: ils vouloient seulement qu'aucun établissement ne possédât des immeubles, sans que la loi n'eût déclaré que des établissements de ce genre pouvoient exister: aussi ont-ils adopté l'expression générale de *reconnu par la loi*.

Autrement la fondation de chaque église, de chaque chapelle auroit appelé l'action, exigé le concours des trois pouvoirs. L'interprétation restrictive amèneroit à ce résultat, qu'on pourroit trouver étrange. Aussi, ceux qui la soutiennent se pressent-ils de dire qu'ils distinguent la fondation des établissements de ce genre, de celle des associations religieuses. Certainement, il y a une grande, une évidente différence dans la nature de ces établissements; mais la loi de 1817 les a tous renfermés dans

une même disposition. Tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, peut posséder : dira-t-on que les églises et leurs fabriques ne sont pas des établissements ecclésiastiques ; ou bien que les associations religieuses ne sont pas comprises dans ces termes ? Il a déjà été établi positivement, ce me semble, que les associations religieuses étoient au nombre des établissements que la loi a pour objet. Une condition commune est seule imposée à tous ces établissements : c'est d'être reconnus par la loi. Et sur quel principe se fonderoit-on pour l'appliquer d'une manière aux uns, et d'une manière différente aux autres ?

Peut-on scinder à volonté un article de la loi ; s'en servir arbitrairement pour certains établissements ; en refuser l'application à d'autres ?

Personne, à ma connaissance, n'a soutenu que pour que le Roi pût autoriser une succursale à accepter les dons destinés à l'entretien de l'église, il falloit que cette succursale fût établie par une loi. Les lois reconnoissent des succursales ; voilà l'établissement *reconnu par la loi*. Une succursale est demandée par les besoins des fidèles dans telle commune : le Roi en autorise l'érection. Dès que cette succursale a été ainsi érigée, les dispositions faites en sa faveur

peuvent être acceptées; car il s'agit d'un établissement que la loi reconnoît, et qui a été régulièrement autorisé. La succursale n'est autorisée à posséder que par la loi du 2 janvier 1817. Les associations religieuses de femmes tirent leurs droits de possession de la même loi. Comment motiver la différence qu'on établirait entre les deux cas?

Ou je m'abuse, ou l'exemple que j'ai cité présente clairement ce qui se fait, ce qui doit se faire toutes les fois qu'il y a lieu de statuer sur la fondation d'un établissement ecclésiastique. Le Roi, en son conseil, examine si l'établissement dont la fondation est demandée est du nombre des établissements reconnus par la loi; s'il est compris dans ceux que les lois ou des actes du Gouvernement, ayant force de loi, ont déjà reconnus, il n'y a plus à examiner que la question d'utilité relative et de convenance; si au contraire, cet établissement n'est point au nombre de ceux qui se trouvent déjà mentionnés et reconnus dans les actes de la puissance législative, le Roi, en son conseil, juge s'il y a lieu de provoquer l'autorisation de la loi.

En procédant ainsi, l'application de la loi de 1817 n'offre ni contradictions ni embarras; mais il étoit facile de prévoir que des objections par-

tant de deux points de vue diamétralement opposés, seroient faites contre cette manière d'entendre et d'appliquer la législation existante. D'un côté on dit que par de simples ordonnances on pourroit permettre une extension nuisible de communautés religieuses qui ont été reconnues dans la pensée qu'elles seroient restreintes dans de justes limites; de l'autre on dit que la nécessité de recourir à l'autorité législative fera échouer l'institution de communautés de femmes qui auroient été formées, si l'approbation du Souverain avoit suffi pour leur donner une existence légale.

Je répondrai que ces objections, en admettant qu'elles fussent fondées, ce qu'il seroit au moins difficile d'admettre simultanément pour deux catégories d'objections qui impliquent contradiction; que ces objections, dis-je, s'appliqueroient également à la résolution que votre commission voas a soumise.

En effet, ceux qui craindroient que les associations dont la loi a reconnu l'existence ne prissent un trop grand, un trop rapide accroissement, si des ordonnances facilement obtenues et que leurs effets viendroient seuls révéler, permettoient la création de nouvelles maisons, ceux-là ne trouveront point, dans

cette résolution , les précautions qu'ils desirent ,
puisque'elle n'exige la garantie d'une loi que
pour les associations qui n'ont point encore été
reconnues , et qu'elle permet d'autoriser par
des ordonnances royales la création de toute
maison dépendante d'une institution déjà légi-
timée. Ceux qui , au contraire , craignent les
entraves apportées à l'autorisation de nouvelles
institutions , les débats dans cette Chambre et
sur-tout dans une autre Chambre , les rencon-
treront dans la résolution , puisqu'elle exige le
concours des trois pouvoirs , toutes les fois que
l'association de laquelle une maison fait partie ,
n'a pas encore été reconnue dans la forme lente
et solennelle que nous appelons loi.

Ainsi , les objections qui se présentent contre
l'interprétation que je viens de développer ,
portent également sur la résolution que la com-
mission vous a proposée ; et comment cela ne
seroit-il pas ? Elle se borne à déclarer de quelle
manière l'art. 1^{er} de la loi de 1817 doit être
entendu et exécuté , à l'égard des associations de
femmes ; elle y joint , à la vérité , l'énonciation de
quelques formalités qui s'observent en ce mo-
ment , et qui , si elles n'étoient pas déjà pres-
crites , pourroient l'être par une ordonnance de

Sa Majesté; mais il n'y a rien là qui soit du domaine de la législation.

Messieurs, il est toujours fâcheux de confondre les pouvoirs; il est sans doute plus fâcheux et plus grave que les ordonnances pénètrent dans la région où la loi seule doit régner; mais aussi il est fâcheux que la loi, descendant de cette région élevée, s'étende à celle où les ordonnances régissent. Or, ici ce ne sont pas même, à proprement parler, des mesures réglementaires qu'on vous propose d'adopter; on vous demande d'interpréter, d'expliquer par une loi, une loi que vous avez mûrement délibérée, qui l'a été à plusieurs reprises dans l'autre Chambre, et que le Roi a revêtue de sa sanction vivifiante, sans que les intentions du législateur aient paru douteuses, sans que la rédaction ait semblé laisser quelque obscurité. D'où pourroit donc venir la nécessité, l'utilité, ou même la convenance de cette explication? Il est possible que par je ne sais quelle préoccupation, par quelle tradition erronée, on se soit créé des difficultés, on n'ait pas osé suivre le sens que les termes offroient si clairement; mais si cela étoit, seroit-ce un motif de mettre en mouvement toute la puissance législative? Ne suffiroit-il pas de cette discussion, de l'opinion qui re-

sortiroit de cette discussion pour appeler l'attention du Gouvernement, et faire reconnoître comment la loi doit être entendue et appliquée?

Persuadé que si la résolution traversoit heureusement toutes les épreuves que la Charte lui impose, qu'elle apparût revêtue du caractère de loi, cette loi ne changeroit rien à l'état des choses, ne faciliteroit nullement la marche de l'administration, je ne puis comprendre quelle utilité il y auroit à la voter: mais je soumettrai, d'ailleurs, à la Chambre une dernière observation qui me paroît mériter son attention. En adoptant la résolution, elle déclareroit que les lois actuelles ne permettent, dans aucun cas, d'autoriser une association religieuse de femmes sans un acte législatif; et jusqu'à ce que la loi demandée eût été promulguée, le Roi ne pourroit plus autoriser d'utiles associations qu'aujourd'hui une ordonnance légitime. Par conséquent, loin de rendre l'établissement de ces associations plus facile, la Chambre retarderoit peut-être, d'une manière indéfinie, l'existence régulière de celles qui attendent la sanction que le Roi peut, en ce moment, leur conférer.

SESSIONS
• 46.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

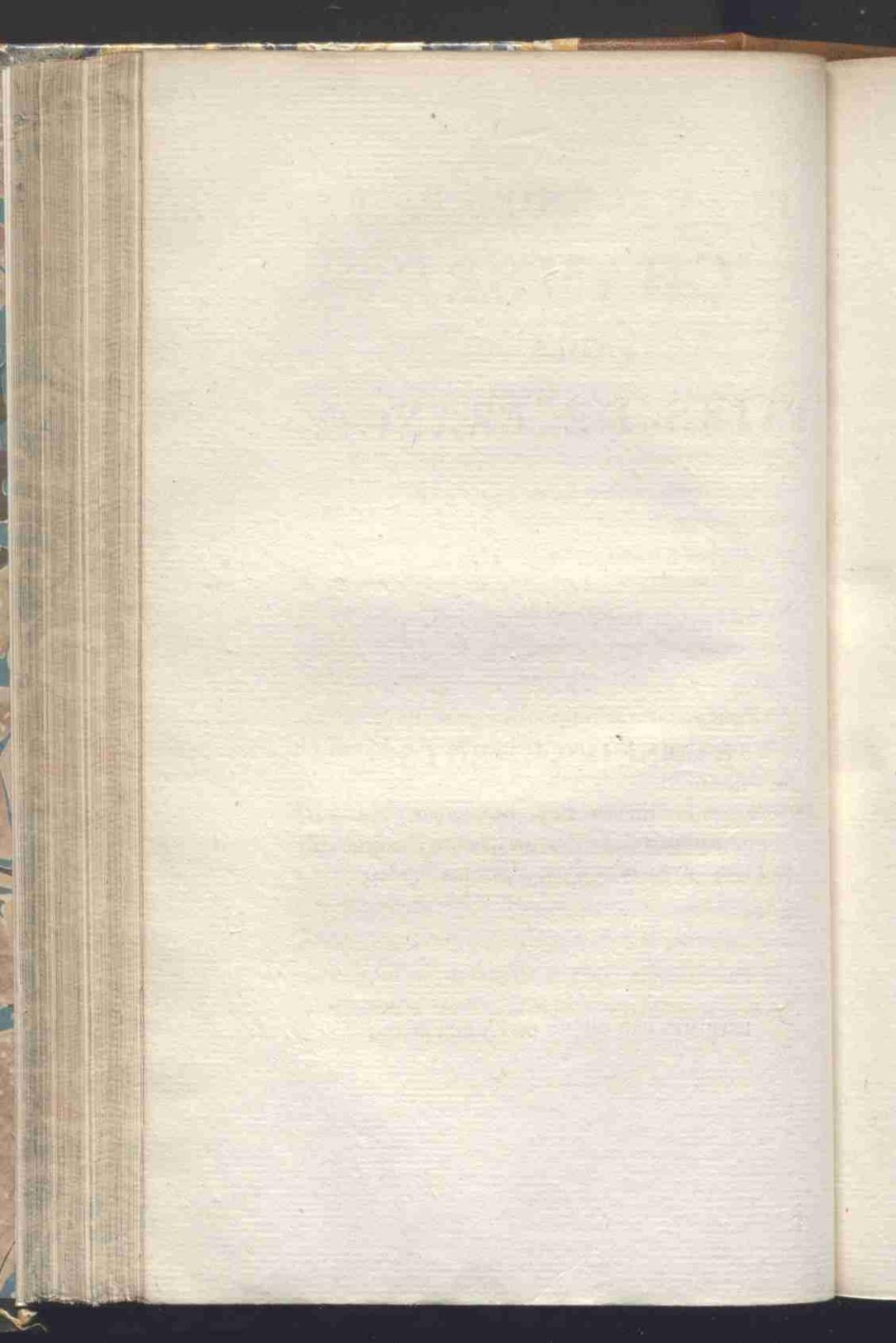
SESSION DE 1823.

Séance du mercredi 2 avril 1823.

RENSEIGNEMENTS

DONNÉS par le Ministre de la marine sur l'état des communautés religieuses de femmes , existantes en France avec ou sans autorisations légales.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE DES PAIRS.

RENSEIGNEMENTS

DONNÉS par le Ministre de la marine sur l'état des communautés religieuses de femmes, existantes en France avec ou sans autorisations légales.

Les associations religieuses existent en vertu, soit d'une autorisation définitive par décret ou ordonnance;

Ou d'une autorisation provisoire;

Ou d'une simple permission de l'évêque diocésain, et de l'assentiment des autorités locales.

Parmi les associations non autorisées, et qui existent de fait, 268 à supérieures locales, et 20 à supérieures générales, sont en demande et ont été jugées susceptibles d'être reconnues.

(Voyez le tableau ci-joint par départements.)

Les autres peuvent être divisées ainsi qu'il suit :

1^o Susceptibles d'être reconnues, mais dont les statuts n'ont pas encore été examinés ;

2^o Susceptibles d'être reconnues, mais ayant négligé de se mettre en règle ;

3^o Également susceptibles d'être reconnues, mais renonçant au bénéfice de la loi du 2 janvier 1817 ;

4^o Menant la vie ascétique, et n'ayant pas fait de demande ;

5^o *Idem.* , s'étant pourvues en demande, mais ayant été écartées comme n'étant ni enseignantes ni hospitalières.

En 1819 les préfets adressèrent des états comprenant les maisons religieuses de femmes de tous ordres qui existoient en France à cette époque. (*Voyez le relevé numérique ci-joint.*)

Mais il faudroit beaucoup de temps, et des renseignements qui manquent, pour séparer les catégories suivantes :

1^o Hospitalières, ou hospitalières et enseignantes (à supérieures générales ou locales) autorisées ;

2^o *Idem.* en demande d'autorisation.

3^o Enseignantes à supérieures générales ou locales autorisées ;

Idem. en demande d'autorisation ;

4^e Hospitalières et enseignantes, ou enseignantes seulement, soit à supérieures générales, soit à supérieures locales, qui ne se sont pas pourvues en demande d'autorisation;

5^e Associations dont le but est la vie contemplative.

Non seulement il faudroit que cette division fût indiquée pour chaque département, mais encore former un tableau pour chaque congrégation à supérieure générale, qui fit connoître toutes les maisons qui en dépendent, et le lieu où elles sont établies.

D'ici à la session prochaine on pourra s'en occuper de manière à ne rien laisser à desirer.

ASSOCIATIONS hospitalières, ou hospitalières et enseignantes, de femmes en demande d'autorisation, et dont les statuts, examinés au comité de l'intérieur du conseil d'Etat, ne présentent rien de contraire aux lois.

DÉPARTEMENTS.	ASSOCIATIONS RELIGIEUSES		
	à Supérieures générales.	à Supérieures locales.	
Ain.....		5	
Aisne.....	2	3	
Allier.....			
Alpes (Basses).....			
Alpes (Hautes).....			
Ardèche.....	1	6	
Ardennes.....			
Ariège.....			
Aube.....		2	
Aude.....		2	
Aveyron.....		7	
Bouches-du-Rhône.....		3	
Calvados.....		10	
Cantal.....		4	
Charente.....		2	
Charente-Inférieure.....		4	
Cher.....		2	
Corrèze.....			
Corse.....			
Côte-d'Or.....			1
Côtes-du-Nord.....			8
Creuse.....			
Dordogne.....			3
Doubs.....	1	1	
Drôme.....	1	3	
Eure.....	1	1	
Eure-et-Loir.....			1
Finistère.....			9
Gard.....			
Garonne (Haute).....			11
Gers.....	1	1	
Gironde.....	2	9	
Hérault.....			
Ille-et-Vilaine.....			4
Indre.....			
Indre-et-Loire.....			1
Isère.....	2	13	
Jura.....			2
Landes.....			10
Loir-et-Cher.....			
Loire.....			
<i>À reporter.....</i>		11	128

DÉPAR
Loire (1)
Loire-Inf.
Loiret...
Lot...
Lot-et-G...
Lozère...
Maine-e...
Manche...
Marne...
Marne (1)
Mayenne...
Meurthe...
Meuse...
Morbihan...
Moselle...
Nievre...
Nord...
Orne...
Orne...
Pas-de...
Puy-de...
Pyrénée...
Pyrénée...
Rhône (1)
Rhône (1)
Saône (1)
Saône-e...
Sarthe...
Seine...
Seine-Inf...
Seine-e...
Seine-e...
Sèvres...
Somme...
Tarn...
Tarn-et...
Var...
Vauclu...
Vendée...
Vienne...
Vienne...
Vosges...
Yonne...
To...

DÉPARTEMENTS.	ASSOCIATIONS RELIGIEUSES	
	à Supérieures générales.	à Supérieures locales.
Report	11	128
Loire (Haute)		10
Loire-Inférieure		2
Loiret		2
Lot		2
Lot-et-Garonne		2
Lozère		2
Maine-et-Loire		2
Manche		7
Marne		2
Marne (Haute)	1	1
Mayenne		2
Meurthe		4
Meuse		
Morbihan		5
Moselle	1	
Nievre		2
Nord		19
Oise		
Orne		
Pas-de-Calais		7
Puy-de-Dôme		3
Pyrénées (Basses)		
Pyrénées (Hautes)		
Pyrénées-Orientales		
Rhin (Bas)		
Rhin (Haut)		
Rhône		1
Saône (Haute)		
Saône-et-Loire	1	2
Sarthe	2	
Seine		11
Seine-Inférieure		1
Seine-et-Marne		
Seine-et-Oise		8
Sèvres (Deux)		1
Somme		6
Tarn		6
Tarn-et-Garonne		2
Var		
Vaucluse		8
Vendée	1	
Vienne	2	9
Vienne (Haute)	1	7
Vosges		1
Yonne		3
TOTAL	20	268

NOTA. 214 associations religieuses *hospitalières ou hospitalières et enseignantes* de femmes ont été définitivement autorisées avant la loi du 2 janvier 1817. (En tout environ 1478 maisons ou hospices.)

9 associations *enseignantes* ont été aussi définitivement autorisées.

31 *hospitalières ou hospitalières et enseignantes* sont régies par une supérieure générale.

2 *enseignantes* sont régies par une supérieure générale.

Sur les 223 associations autorisées définitivement, dont 7 pour Paris, 213 l'ont été avant la restauration, et 10 depuis la restauration.

268 associations à supérieures locales, et 20 associations à supérieures générales, sont en demande d'autorisation.

(9)

On comptoit, en 1821, à Paris,
28 associations religieuses de femmes, ayant
61 maisons, et 1596 religieuses.

Sur ces 28 associations,
7 sont définitivement autorisées ;
4 en demande d'autorisation ;
6 se consacrent à la vie contemplative ;
11 n'ont point formé de demandes.

RELEVÉ des états envoyés par les préfets, relativement aux maisons religieuses de femmes (de tous ordres) qui existoient, en 1819, avec ou sans autorisation légale.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de maisons religieuses.	NOMBRE de Sœurs.
Ain	38	177
Aisne	40	314
Allier	12	55
Alpes (Basses)	2	9
Alpes (Hautes)	1	9
Ardeche	30	243
Ardennes	20	150
Ariège	6	49
Aube	18	136
Aude	5	50
Aveyron	6	68
Bouches-du-Rhône	30	461
Calvados	27	584
Cantal	13	112
Charente	12	64
Charente-Inférieure	21	222
Cher	14	92
Corrèze	4	55
Corse	1	5
Côte-d'Or	31	206
Côtes-du-Nord	30	352
Creuse	7	53
Dordogne	14	90
Doubs	9	153
Drôme	8	170
Eure	22	324
Eure-et-Loir	6	138
Finistère	20	401
Gard	17	116
Garonne (Haute)	11	250
Gers	8	67
Gironde	24	252
Hérault	20	170
Ille-et-Vilaine	27	324
Indre	6	16
Indre-et-Loire	11	104
Isère	19	162
Jura	20	124
Landes	4	42
Loir-et-Cher	22	156
Loire	84	683
<i>A reporter</i>	710	7,208

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de maisons religieuses.	NOMBRE de Sœurs.
<i>Report.</i>	710	7,268
Loire (Haute)	41	458
Loire-Inférieure	13	223
Loir-et-Cher	17	214
Lot	9	114
Lot-et-Garonne	11	101
Lozère	15	91
Maine-et-Loire	27	272
Manche	23	216
Marne	14	172
Marne (Haute)	16	145
Mayenne	9	225
Meurthe	209	501
Meuse	14	74
Morbihan	29	308
Moselle	7	128
Nievre	13	115
Nord	12	102
Oise	15	118
Orne	18	244
Pas-de-Calais	35	369
Puy-de-Dôme	41	341
Pyrénées (Basses)	4	50
Pyrénées (Hautes)	2	11
Pyrénées-Orientales	1	12
Rhin (Bas)	3	109
Rhin (Haut)	40	73
Rhône	26	331
Saône (Haute)	6	32
Saône-et-Loire	32	282
Sarthe	54	210
Seine	44	1,088
Seine-Inférieure	23	719
Seine-et-Marne	25	130
Seine-et-Oise	36	320
Sévres (Deux)	15	105
Somme	32	370
Tarn	14	90
Tarn-et-Garonne	12	90
Var	9	52
Vaucluse	33	276
Vendée	22	280
Vienne	29	363
Vienne (Haute)	11	119
Vosges	22	212
Yonne	5	46
TOTAL	1,798	17,089

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 1^{er} avril 1823.

OPINION
DE M. LE BARON PASQUIER,
SUR la proposition relative aux communautés
religieuses de femmes.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

C

D

pr
ét
vo
da
ca
si
gr
la
sc
pr
n
ti
q

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le baron PASQUIER, sur la proposition relative
aux communautés religieuses de femmes.

NOBLES PAIRS,

Je me présente devant vous pour appuyer la proposition d'ajournement qui vient de vous être faite par un noble Prélat. Pour obtenir votre assentiment à cette demande, j'entrerai dans une route qui pourra paroître singulière, car ce sera, en agrandissant le cercle de la discussion, que je détournerai la Chambre de s'y engager; ce sera, en développant plus qu'on ne l'a fait encore, l'importance de la proposition sous ses rapports religieux et politiques, que je prouverai la nécessité d'en différer l'examen. Je n'ai point au reste été surpris de cette proposition, et je reconnois sans peine que les motifs qui l'ont inspirée à son respectable auteur étoient faits pour exciter son zèle. Quoi de plus

naturel en effet que de vouloir remédier à un état de choses véritablement défectueux; que d'être frappé de l'insuffisance de la législation dans une si grave matière et du désordre qui en est résulté, et qui a dû en résulter dans la marche administrative? Quand j'articule qu'il y a insuffisance et désordre dans la législation et dans l'administration, je le fais sans entendre par là adresser le moindre reproche au Gouvernement sur l'un ni sur l'autre point. Tout ici est la conséquence d'un état de choses sans exemple, d'un ordre social fondé sur de nouvelles bases, et dont on n'a pu prévoir ni calculer les besoins. La révolution, pour tout ce qui touche aux institutions religieuses, a fait table rase en matière de législation, ou plutôt elle a introduit de nouveaux principes dont les résultats insaisissables pour la pensée n'ont été connus que par leur développement successif. Ainsi, pour ne m'arrêter qu'au fait le plus grave concernant les associations religieuses, la suppression seule des vœux perpétuels, qu'aujourd'hui la loi ne reconnoît plus, a produit un changement qui, relativement à ces associations, rendroit insuffisante pour l'époque actuelle toute l'ancienne législation, lors même qu'on seroit libre de la reproduire: quelques détails suffi-

ront pour le prouver. Avec la perpétuité des vœux, une femme entroit en religion ; sa dot acceptée par le monastère, ses vœux prononcés, tout étoit fini. Une barrière insurmontable s'élevoit entre elle et le monde, à qui elle étoit morte pour jamais. Aujourd'hui quelle différence ! En vain dans le for intérieur, elle se lieroit par un engagement éternel : aux yeux de la loi, ses vœux ne sont que temporaires, son retour au monde est toujours possible, et dans la supposition de ce retour, tous ses droits civils lui sont, lui doivent être conservés. Et cependant ajoutons que ces vœux temporaires, qui dans le fait, et par la nature des choses, doivent le plus souvent avoir des effets perpétuels, offrent un attrait qui facilite encore l'entrée en religion, et qui multipliera le nombre des religieuses. Celles-ci, par un sentiment de reconnaissance fort juste, par l'affection naturelle que nous inspire une société de notre choix, rendue plus chère par les habitudes de toute la vie, doivent être tentées, seront tentées d'enrichir le monastère des biens dont elles conservent la disposition en entrant en religion, et il ne faut pas perdre de vue que ces biens se doivent accroître de tous ceux que leur assure l'ordre naturel des successions. Combien dès-lors la situa-

tion des familles ne sera-t-elle pas différente de ce qu'elle étoit autrefois! Avant la révolution leur patrimoine s'accroissoit, aujourd'hui il s'affoiblira par toutes ou presque toutes les entrées en religion. Ce sera une nouvelle plaie ajoutée à cette extrême division des propriétés qui, marchant dans une progression toujours croissante, doit avoir pour conséquences de dissoudre les familles dans un temps fort court, d'ôter aux descendants presque tous les moyens de soutenir les illustrations les plus justement acquises par les pères, que ces illustrations soient anciennes ou modernes, de priver ainsi la société de ses plus nobles ornements, le Trône et l'État de leur plus ferme, de leur plus naturel appui; et c'est dans une telle situation qu'il faudra voir encore les successions collatérales, au lieu de former de nouveaux patrimoines, de relever des familles, aller le plus souvent s'engloutir dans le cloître. Il faut sans doute pourvoir à un état de choses dont les conséquences sont si graves et si étendues, et il est évident que la législation actuelle ne le fait pas, que l'ancienne n'avoit pas même pu le prévoir.

Je sais qu'on me dira que nulle donation ne peut être faite à un établissement religieux sans le concours de l'autorité royale, et que le Gou-

vernement pourra toujours pourvoir à l'inconvenient des libéralités excessives ou inconsidérées. Je suis loin de refuser à l'administration la confiance qu'elle mérite à tant de titres; mais cependant je ne me dissimule pas les séductions dont elle est environnée, et je sens par conséquent le secours qu'il est nécessaire de lui porter, et qui ne peut lui être donné que par une loi. En une telle matière il n'y a que la loi qui puisse défendre l'administration des erreurs où pourroient l'entraîner, même momentanément, de fausses idées spéculatives, quelquefois même des raisonnements spacieux en apparence, mais erronés dans le fond. Ainsi je me crois obligé de combattre dans ce moment un raisonnement que le noble rapporteur de votre commission a introduit dans son rapport, et que l'autorité de sa science et de son talent feroit peut-être recueillir avec trop de facilité. La loi, vous a-t-il dit, laisse à tout citoyen, qui n'a point d'héritiers directs, la libre disposition de ses biens, et l'on ne s'alarme pas de cette facilité: pourquoi s'en alarmeroit-on à l'égard des religieuses? Pourquoi cette libre disposition, qu'on trouve juste en faveur des individus les plus étrangers à la famille, cesseroit-elle de l'être, quand elle a pour objet des associations religieuses? Je ré-

pondrai que toujours les lois ont pourvu à ce que cette liberté de disposer ne pût pas fournir de prétexte aux captations plus ou moins habiles, plus ou moins dangereuses. Elle y a pourvu pour les médecins, pour les confesseurs, pour d'autres cas encore. Aussi les familles ont-elles été rarement dans le cas de perdre, par cette voie, les successions qui leur étoient destinées, et la raison en est simple : on vit plus avec ses parents qu'avec ses amis, et l'empire de l'habitude fortifie encore les liens de la parenté. Mais, pour le religieux, il n'y a plus de famille, plus de parents; toutes ses affections, toutes ses habitudes, sont concentrées dans l'institut de son adoption. Dès-lors il y a là une captation de fait, qui s'opère d'elle-même, qui doit par conséquent être prévue. Il y a donc nécessité d'aviser aux moyens de prévenir, ou du moins de diminuer pour les familles, le préjudice qu'elles recevraient de l'application faite sans restriction aux religieuses et aux communautés religieuses, du principe qui, à défaut d'héritiers directs, permet de disposer à l'exclusion des collatéraux. Il faudra probablement déterminer à quelles conditions, et jusqu'à quelle concurrence, cette disposition pourra s'étendre. Qui sait même s'il ne sera pas nécessaire, pendant la durée des vœux

temporaires, de pourvoir par une espèce de curatelle à l'administration des biens dont il est assez évident que les propriétaires ne peuvent guère s'occuper d'une manière assez utile et assez sérieuse? Je n'ai point, au reste, la prétention qui seroit sans doute fort déplacée, d'indiquer ici avec quelque précision les moyens qu'il conviendra d'employer. Il me suffit d'avoir prouvé, comme je crois l'avoir fait, que des mesures quelconques sont nécessaires, pour suppléer sur ce point à l'insuffisance de la législation. J'ai donc eu raison d'accuser cette insuffisance. Je passe au désordre qui en est résulté dans la marche de l'administration, celui-là étoit inévitable. Comment en effet suivre constamment une marche régulière en l'absence de toute règle; et comment auroit-on pu espérer de se placer convenablement entre la nécessité d'accorder des autorisations que réclament, sous tant de rapports, les intérêts sociaux et religieux, et la crainte de multiplier cependant des associations religieuses dont l'existence peut avoir des conséquences telles que je viens de les montrer? Je ne forme aucun doute sur l'exactitude des renseignements qui viennent d'être donnés, par un Ministre du Roi, sur le nombre des communautés religieuses existantes en ce

moment. Ce nombre est grand , on ne peut en disconvenir. L'est-il trop? Je n'oserois l'affirmer. Cependant j'observe qu'on avoit, avant la révolution , adopté un principe que je crois fort sage : c'étoit celui d'opérer la réunion de toutes les communautés de même ordre , qui ne renfermoient pas un nombre suffisant de sujets. Je pense qu'en appliquant ce principe aux nouvelles autorisations , on éviteroit l'inconvénient , toujours assez grave , et qu'on éprouve je crois dans ce moment , d'avoir un assez grand nombre d'établissements d'une consistance beaucoup trop minime , et qu'on auroit l'avantage d'en obtenir au contraire dans lesquels la quantité des membres seroit proportionnée à l'importance de l'objet , et à l'étendue de ses devoirs. Avec des communautés nombreuses , il est sensible que tout devient plus facile , la vie est moins chère , les frais sont moins considérables , l'action du gouvernement civil et religieux est plus constante et plus assurée ; tous ces avantages disparaissent , au contraire , avec ce grand nombre de communautés renfermant chacune un petit nombre de sujets. Quoi qu'il en puisse être , cet inconvénient , s'il existe , est peu de chose à côté d'un désordre bien autrement grave ; c'est celui qui résulte de l'existence d'associations religieuses non auto-

risées. Ce fait est avoué, et le but de la proposition faite par le noble Comte a été d'y remédier. Nul doute qu'on peut regarder comme pourvues d'une autorisation légale suffisante toutes les institutions qui, reconnues par divers décrets, se livrent à l'instruction des pauvres, ou au soulagement des malades. Mais il en est d'autres qui, vouées au même genre d'utilité, mais régies par des statuts différents, n'ont pas obtenu cette autorisation, existent cependant, sont connues, par conséquent tolérées; leurs moyens de vivre, d'exister, reposent dans l'un des plus grands abus qui puissent troubler l'ordre civil, sur des donations occultes et des fidéicommis.

Jusqu'à quel point l'administration auroit-elle pu arrêter ce désordre? cela est assez difficile à dire. Il est un respect dû par l'autorité à la vie intérieure des citoyens, à ce qui se passe dans l'intérieur de leurs maisons toutes les fois qu'il n'en résulte pas une manifestation d'actes coupables aux yeux de la loi. Ce respect est une barrière derrière laquelle commencent par se renfermer avec succès et facilité les personnes qui veulent fonder de nouveaux établissements; quand l'existence de ces établissements vient à se manifester davantage, elle est en quelque sorte déjà engrainée et par conséquent fort difficile à

détruire. Cependant cette existence illégale est un mal et un très grand mal. Il étoit utile d'appeler sur ce mal l'attention de la législature, et c'est un véritable service qu'a rendu à la chose publique le noble auteur de la proposition. Mais pour en recueillir le fruit il est nécessaire de compléter son ouvrage, et ce n'est pas dans l'état où il se présente qu'il peut être utilement adopté. La proposition originale, toute méritoire que je la reconnois dans son but, étoit cependant inadmissible dans les moyens qu'elle offroit pour atteindre ce but. Le rapport de votre commission l'a suffisamment démontré; malheureusement le projet de résolution qu'elle a cru devoir produire à son tour a un autre genre d'inconvénient, c'est celui d'être au moins très insuffisant en supposant même qu'il ajoute quelque chose de bien réel à la législation présente. A cet égard, j'incline beaucoup à croire, comme le dernier orateur entendu sur ce projet, qu'il n'ajoute rien, ou presque rien, aux facilités déjà existantes. L'ajournement est donc indispensable. C'est ce que j'ai voulu démontrer: j'ai quelque espérance d'y avoir réussi; toutefois, nobles Pairs, qu'il me soit permis, avant de terminer, de revenir un moment à l'objet de la proposition primitive, et à quelques principes généraux

qui s'y rattachent. Le noble auteur de cette proposition a pris pour texte l'utilité reconnue des communautés religieuses de femmes. Il est parti de là pour conclure qu'elles pouvoient, sans inconvenient comme sans exception, être autorisées par voie d'ordonnance.

Je suis loin de contester l'utilité générale de ces communautés; mais je pense fermement que toutes les fois que ces communautés doivent être régies par des statuts non encore approuvés par une loi, rien ne peut les dispenser de se faire reconnoître d'une manière authentique, et de faire approuver leur existence par la loi; que si elles se destinent à l'instruction de la jeunesse, cette obligation devient encore plus stricte, plus rigoureuse; car c'est dans les statuts d'une communauté que doivent véritablement, que peuvent seulement se reconnoître la sagesse et la pureté des principes qu'elles se disposerent, en toute matière, à faire entrer dans l'esprit de cette jeunesse. Nos pères en ont toujours ainsi pensé, et c'est pour cela qu'ils ont toujours maintenu pour constant que nulle institution religieuse et monastique nouvelle ne pouvoit être introduite en France que par la puissance de la loi. Cette vérité, bien reconnue, a donné lieu, dans la dernière séance, à une interprétation

donnée par un noble Marquis, sur la manière dont se devoit entendre ce qui faisoit la loi, ce qui donnoit aux actes du pouvoir le caractère de loi sous l'ancienne monarchie. A cet égard, sa doctrine m'a paru si erronée, qu'il m'est impossible de ne pas la combattre. Il pense que sous l'ancienne monarchie, il n'y avoit entre la loi et l'ordonnance qu'une différence de forme, que l'une comme l'autre n'avoient de force qu'en ce qu'elles étoient l'expression de la volonté royale qui, en dernier résultat, faisoit la loi. Selon lui, l'enregistrement dans les Cours souveraines n'étoit qu'une pure formalité servant seulement à faire connoître plus généralement, d'une manière plus patente, cette volonté royale.

Je sens, nobles Pairs, à quel point, lorsqu'il s'agit des droits des trônes et de ceux des peuples, on doit être circonspect à soulever les voiles mystérieux qui en cachent l'origine et qui couvrent cette limite, presque insaisissable à la pensée, où commencent les uns et finissent les autres. Heureusement nous sommes ici déjà sur le terrain de l'histoire, et il nous est permis de nous exprimer avec plus d'abandon. L'histoire donc atteste qu'on ne sauroit ranger dans la même catégorie tous les actes émanés de la puissance de

nos rois. Il en étoit d'éternellement révocables à volonté, il en étoit de destinés à devenir véritablement lois de l'État, et ceux-là devenoient en quelque sorte la propriété de l'État. Pour ceux-là les lettres patentes avec enregistrement dans les Cours souveraines étoient absolument indispensables. Que si cette indispensabilité ne se trouve écrite dans aucune loi, elle résulte de tous les faits, et s'explique par une observation de fait bien simple, c'est que pour ces matières si hautes et si graves qui touchent aux premiers intérêts de la société, il y faut réellement l'assentiment de cette société, il faut que l'expression de cet assentiment soit placée quelque part, il faut enfin une garantie que l'obéissance sera utilement commandée, qu'elle sera assurée; or cette obéissance sous l'ancien gouvernement ne pouvoit être assurée que par l'action des Cours souveraines, par les condamnations qu'elles au-roient portées contre les réfractaires, et ces con-damnations ne pouvoient être et n'étoient portées par les Cours souveraines que quand elles avoient accompli la formalité de l'enre-gistrement.

Au nombre des actes de l'autorité royale pour lesquels la formalité de l'enregistrement étoit jugée indispensable, furent toujours pla-

cés ceux relatifs à l'établissement de nouvelles communautés religieuses. Ainsi sous l'ancien gouvernement cet établissement étoit réellement une matière de loi. Que dans l'état actuel des choses le conseil d'Etat ait eu tort ou raison de penser que le principe d'une association religieuse une fois reconnu par la loi, si cette association divisée en plusieurs établissements a une supérieure générale, chacun des établissements particuliers peut être autorisé par une ordonnance, tandis qu'il en est autrement dans le cas où chaque établissement a sa supérieure particulière; bien que j'incline à penser comme le conseil d'Etat, c'est une question que je ne trancherai pas. Je pense qu'elle doit être mûrement réfléchie, comme toutes celles précédemment indiquées. Seulement je dirai qu'on me paraît s'effrayer un peu trop des conséquences de l'adoption du principe qui veut l'autorisation par voie législative de toute nouvelle association religieuse. Comment faire, se dit-on, par exemple, pour présenter aux Chambres une masse de deux cent vingt-huit lois que nécessiteroient dans ce moment les demandes de deux cent vingt-huit établissements nouveaux? D'abord, j'ai de la peine à croire, si on prenoit en considération une des idées que j'ai émises

plus haut, que le nombre des autorisations à obtenir dût être aussi considérable, à quoi j'ajouterai qu'il est bien difficile de regarder de pareilles lois, toutes calquées pour ainsi dire les unes sur les autres, comme devant entraîner, à quelques exceptions près, mais qui alors seraient fort importantes, une très longue discussion. Il faudra bien d'ailleurs avec la nature de notre Gouvernement, si on veut qu'il marche enfin avec toute l'action dont il est susceptible, il faudra bien, dis-je, arriver à des formes un peu plus rapides pour une grande partie de nos délibérations. Ne voyons-nous pas comment en Angleterre une seule session suffit pour passer une quantité de bills, dont avec nos habitudes actuelles, l'imagination ne pourroit manquer d'être effrayée? et ces bills, cependant, sont tous utilement portés à la Chambre des communes.

Je ne m'étendrai pas davantage, nobles Pairs, sur ces considérations générales, dont j'espère que l'importance aura suffisamment frappé vos esprits.

Je crois ce que j'ai dit parfaitement suffisant pour motiver l'ajournement auquel je conclus.

SESSIONS
N° 48.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

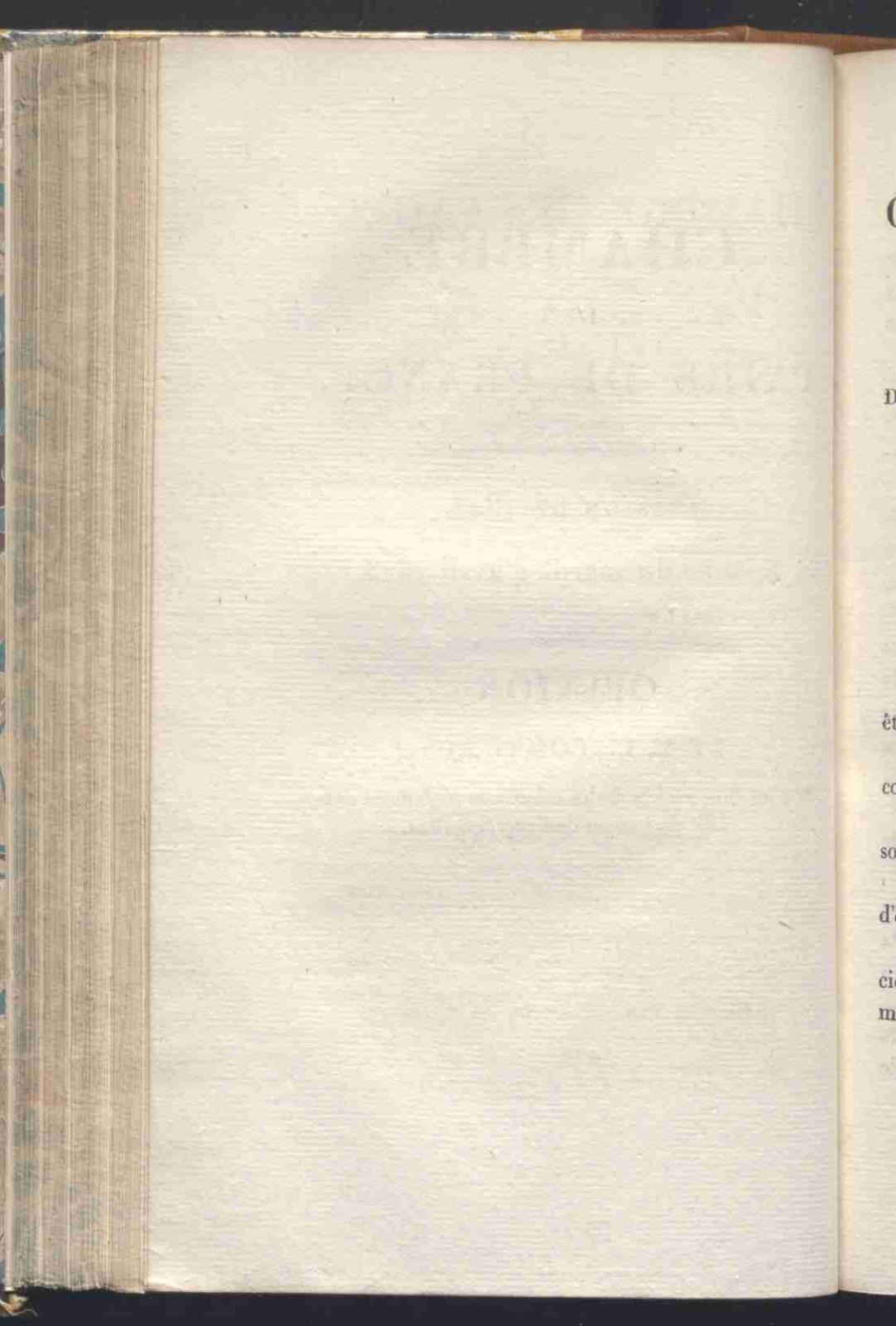
SESSION DE 1823.

Séance du mardi 4 avril 1823.

OPINION
DE M. LE COMTE ROY,

SUR les cinq projets de loi relatifs au règlement définitif du budget de l'exercice 1821.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte ROY, sur les cinq projets de loi relatifs au règlement définitif du budget de l'exercice 1821.

MESSIEURS,

Les comptes soumis à votre examen peuvent être considérés,

Sous le rapport de leur régularité et de leur conformité avec les lois ;

Sous celui des suppléments de crédits qui sont demandés ;

Sous celui de quelques articles susceptibles d'observations ;

Et enfin, sous celui des résultats de l'exercice 1821, dont il s'agit de régler définitivement le budget.

La Chambre a sûrement vu avec satisfaction

les progrès successifs de la comptabilité publique : on peut encore désirer plus de détails dans les comptes de quelques ministères ; ils seront obtenus par l'exécution de l'ordonnance du Roi du 14 septembre dernier.

Mais je ne puis pas ne pas appeler particulièrement votre attention sur les comptes des administrations financières , et sur ceux du ministère de la guerre.

Les premiers présentent, avec une grande clarté, et, avec l'indication des localités , toutes les natures de produits, leur réalisation, dans l'année, leur réalisation pour l'exercice. Ces comptes seront un monument qu'il sera toujours utile de conserver, parcequ'il sera toujours utile de les consulter pour le maintien , la suppression , ou la modification des impôts auxquels ils sont relatifs, et pour les progrès de la science de l'économie politique.

Les comptes du ministère de la guerre, de cette administration si vaste et si compliquée, ces comptes si obscurs et si insignifiants, dans les premières années qu'ils furent présentés aux Chambres , peuvent désormais être proposés pour modèles à toutes les autres parties de l'administration. Ils ne sont pas seulement rédigés avec cet ordre qui permet d'en saisir l'ensemble

et les détails ; mais on y trouve encore d'utiles renseignements , de continues comparaisons qui facilitent le travail et les recherches , qui conduisent à apprécier les opérations de l'administration , et appellent le concours de toutes les lumières et de toutes les observations utiles.

On peut cependant demander encore que les indications données , sur les conditions de plusieurs marchés , soient également données pour tous.

Les suppléments de crédits proposés s'élèvent à la somme de 12,203,794 fr.

Ils sont compensés par des annulations de crédits demeurés libres , montant à 12,117,814 fr.

Ces annulations de crédits ne sont cependant pas toutes dues à des améliorations dans le service. Par exemple , celle de 3,660,864 fr. sur les crédits du ministère de la guerre , résulte de lacunes qui ont existé dans l'effectif qui a servi de base au budget de 1821. Le manque au complet , qui a été de neuf mille sept cent vingt-huit hommes de tous grades , et de six cent trente-neuf chevaux , dont les effets ont dû se faire ressentir non seulement sur la solde d'activité , mais encore sur tout le reste des services relatifs à l'entretien et aux consommations de

l'armée, auroit dû produire une différence bien plus considérable que celle qui est présentée. La modicité de la somme de 3,600,000 fr., dont l'annulation est proposée, indique assez que l'excédant d'autres dépenses a été couvert par une partie de l'excédant des crédits fixés, en raison de l'effectif. Cet excédant n'est d'ailleurs pas dissimulé.

Le supplément de crédit de 2,175,000 fr. demandé, par le même ministère, est étranger au service de 1821 : il est relatif à des dépenses des exercices 1816, 1817, 1818, et 1819, et se compose presque entièrement d'une somme de 1,775,000 fr. allouée par une ordonnance du 28 février 1821, à l'ancien munitionnaire général des vivres et fourrages, pour le dédommager des pertes qu'il annonçoit avoir éprouvées sur son service des neuf derniers mois de 1816.

Ces sortes de dépenses, qui ont pour objet des indemnités pour un ancien service, et qui viennent après un si long temps, ne sont pas toujours celles qui doivent être accueillies avec le plus de faveur : l'ordonnance du 28 février eût pu être l'objet de quelques observations; mais, de toutes les ordonnances qui ont provi-

soirement accordé des suppléments de crédits , elle est la seule qui n'ait pas été imprimée : c'est une irrégularité grave qui doit être relevée. La loi du 25 mars 1817 veut que les ordonnances qui , dans des cas extraordinaires et urgents , autorisent des dépenses non prévues , soient converties en lois , à la plus prochaine session des Chambres : mais , pour convertir une ordonnance en loi , il faut que cette ordonnance soit publique , et soit mise sous les yeux des Chambres , comme tous les projets de loi : c'est dans l'ordonnance même , c'est dans l'appréciation et la vérification de ses motifs que les Chambres doivent chercher et trouver la preuve que la dépense est juste , qu'elle n'a pu être prévue ; enfin qu'il étoit urgent d'en solliciter le crédit , par la voie extraordinaire d'une ordonnance .

Il ne vous aura d'ailleurs pas échappé , Messieurs , que l'ordonnance du 28 février , et quelques autres qui ont également accordé des suppléments de crédits , sont antérieures à la précédente session des Chambres , et par conséquent qu'elles auroient dû leur être présentées , à cette session , aux termes de la loi du 25 mars , qui veut que les ordonnances qui auront accordé des suppléments de crédit soient converties en lois , à la plus prochaine session .

Ce n'est même pas sans raison que la loi l'a voulu ainsi : le crédit n'est autorisé, par une ordonnance, qu'en l'absence des Chambres, et à cause de l'impossibilité d'avoir recours à elles pour une dépense imprévue et urgente : elle doit donc être reconnue par elles, aussitôt qu'elles sont réunies ; les motifs du crédit peuvent d'ailleurs être mieux appréciés, à une époque plus voisine des causes qui l'ont déterminé ; et s'il étoit abusif, l'abus pourroit être plus facilement réprimé.

Un autre supplément de crédit de 550,962 f. est demandé pour le ministère de la guerre : il a pour objet de subvenir au complément du paiement du prix des casernes, et de maisons acquises par ce département pour son service.

Il est difficile de supposer que tous les articles dont se composent ces acquisitions aient présenté des motifs d'urgence tels qu'elles aient dû être faites avant toute autorisation législative. La Chambre a d'ailleurs déjà plusieurs fois manifesté son opinion sur ces acquisitions d'immeubles ; et votre commission, Messieurs, vient encore de vous rappeler les règles qu'il est à cet égard indispensable de suivre.

J'ajouteraï une nouvelle observation à celles

qui vous ont été précédemment représentées.

Les immeubles qui sont ainsi acquis, pour les différents services publics, entrent dans le domaine de l'État, et font désormais partie de ce domaine; c'est donc au Ministre des finances, qui est le Ministre du domaine de l'État, à faire, au nom de l'État, ces acquisitions d'immeubles, comme c'est à lui à en faire faire la vente, lorsqu'il y a lieu, sauf à affecter ensuite aux différents services les immeubles acquis qui peuvent leur être nécessaires.

Indépendamment de ce que cela est dans la nature des choses, et est conforme à la division des attributions de chaque ministère, le bon ordre y trouvera une nouvelle garantie. Chaque service n'est que trop enclin à s'étendre: c'est à celui qui administre la fortune publique, et qui connaît seul les difficultés de pourvoir à tous les besoins, à tempérer ce penchant. C'est d'ailleurs un second degré d'examen qui aura toujours l'utile résultat de détruire l'influence des bureaux et des sous-ordres, lorsqu'elle ne s'exerceroit pas d'une matière utile.

Les acquisitions et dépenses de bâtiments qui ont été faites, depuis 1815, pour le service du ministère de la guerre, sont bien considérables, lorsque peut-être les bâtiments consacrés à ce

service auroient dû être diminués depuis cette époque. Leur effet n'a pas seulement été de grever le Trésor de charges extraordinaires, mais encore de dépenses de toute nature qui se renouvellement chaque année, et augmentent, sans compensation pour l'intérêt public, le budget de ce département.

Le supplément de 332,690 f. pour les cultes, n'est pas seulement un crédit d'ordre: c'est une augmentation réelle de dépenses autorisée par la loi, qui a attribué aux dépenses des établissements ecclésiastiques, la seconde moitié des extinctions annuelles des pensions ecclésiastiques, comme la première moitié leur avoit déjà été affectée. C'est une augmentation progressive de 700,000 fr. environ par année. Elle se compense, il est vrai, par une extinction égale de charges qui faisoit, auparavant, ressource au Trésor; mais il en est de même de toutes les autres dépenses; elles se compensent toutes avec des ressources ou des recettes équivalentes.

Ce qu'on peut dire, c'est que ces petites distinctions, ces affectations partielles ne font qu'embarrasser la comptabilité en la surchargeant de détails inutiles. Si, par ces affectations,

les crédits deviennent trop considérables , il faudra les diminuer ; s'ils sont encore insuffisants , il faudra les augmenter : elles ne présentent donc que des inconvénients et des entraves.

Vous n'avez point , Messieurs , à vous occuper de la demande qui avoit d'abord été faite d'une somme de 733,000 fr. , pour compléter l'acquittement des dépenses occasionées par la construction d'une nouvelle salle d'Opéra .

Cette demande a été rejetée. L'examen des faits ne permet pas de douter qu'elle étoit fondée , et qu'aucun reproche ne pouvoit même être adressé , à cet égard , au ministère de l'intérieur . Elle sera nécessairement reproduite ; mais on doit regretter qu'une atteinte ait été portée au crédit et à la foi publique . Les particuliers qui traitent avec un Ministre ne peuvent lui demander le compte de l'emploi du crédit qui lui a été accordé : le Ministre lui-même ne pourroit le rendre : il suffit que la dépense ait été faite par celui qui avoit qualité pour la faire , pour qu'elle doive être acquittée . Son paiement ne peut même être ajourné au-delà du temps fixé par les conventions . C'est dans l'intérêt même du Trésor sur lequel retombent toujours

les violations de la foi publique que ces règles doivent être observées; ce qui n'empêche pas que le Ministre qui auroit prévariqué, ou qui auroit été négligent, ne puisse être accusé ou blâmé.

Le supplément de crédit de 1,126,257 fr., demandé pour le cadastre, n'a point pour cause, comme on l'a dit, un excès de dépenses faites, par le Ministre des finances, sur le crédit de 2 millions qui lui avoit été accordé, en 1821, ou de sa négligence à arrêter les dépenses de cette partie du service, lorsque la loi du 31 juillet 1821 en avoit reporté la charge aux départements.

Si on eût examiné les faits, ou demandé des renseignements, on auroit vu que l'arriéré du cadastre, constaté sur la fin de 1819, étoit de 3 millions; que ce fait avoit été annoncé à la Chambre des Députés, le 28 juin 1820, et par le Ministre actuel des finances, et par le Ministre d'alors, et qu'il ne pouvoit même en être autrement, parceque les travaux des géomètres se composoient nécessairement d'une multitude de travaux commencés qui ne pouvoient être encore apprécierés, qui se transmettoient d'une

année à une autre, et qui ne devoient venir en paiement qu'à l'époque de la cessation de l'opération et de sa liquidation finale.

Loin que le Ministre des finances eût négligé d'arrêter les travaux du cadastre, après la loi du 31 juillet, il avoit donné, dès le 12 mars précédent, l'ordre le plus positif de tout suspendre, de ne commencer aucun nouveaux travaux, et même de n'en continuer aucun de ceux qui étoient commencés, quelque avancés qu'ils pussent être.

Aussi, Messieurs, bien loin que le crédit de 2 millions ait été dépassé en 1821, il a, au contraire, été entièrement employé à l'acquittement d'une dette qui étoit celle des anciens exercices pour lesquels un supplément de 1,100,000 fr. est encore nécessaire, parceque nous sommes arrivés à l'époque de la liquidation finale de l'opération du cadastre.

La demande d'un crédit spécial de 2,446,086 f. pour les intérêts, lots et primes, en 1821, sur les valeurs émises en remboursement du premier cinquième des reconnoissances de liquidation n'étoit pas nécessaire.

Ce crédit augmente fictivement, et par un double emploi évident, les dépenses de l'exer-

cice 1821, puisque les arrérages de la rente de 3,884,328 francs, qui a été accordée par la loi du 8 mars 1821, pour acquitter les intérêts, lots et primes des annuités, sont déjà compris dans la fixation du crédit total de 175,552,764 f. affecté par la loi du 31 juillet 1821, au paiement de la dette consolidée de cet exercice.

La demande du crédit supplémentaire de 2,446,086 francs, a encore l'inconvénient de faire supposer que le Ministre des finances n'aurait pas exécuté l'article 4 de la loi du 8 mars qui a limité au montant des arrérages des rentes créées par l'article premier, le montant des intérêts annuels qui seroient attachés aux annuités.

Il est vrai, cependant, que le Ministre s'est rigoureusement conformé à la loi, et, qu'il est même resté au-dessous de la dépense qu'elle autorisoit, d'une somme de 143,466 francs.

En portant en dépense le crédit spécial de 2,446,086 francs, pour l'acquittement des intérêts des annuités, le compte porte, en même temps, en recette, la somme de 1,942,164 fr. pour les arrérages du semestre, au 22 septembre 1821, de la rente de 2,589,552 francs, qui reste de celle dont le crédit a été ouvert par la loi du 8 mars, de manière que la dépense pa-

roît supérieure à la recette d'une somme de 503,922 francs.

L'erreur vient de ce que les 2,446,086 fr., montant du crédit spécial demandé, représentent une dépense d'intérêts *de neuf mois* (du 22 mars au 22 décembre 1821), tandis que les 1,942,164 fr., portés en recette, comme produit d'arrérages, ne comprennent que les arrérages *de six mois* (du 22 mars au 22 septembre 1821).

Or, la différence du produit de la rente pour les trois mois pour lesquels les arrérages n'en sont pas portés en recette est de 647,388 fr.

Laquelle ajoutée aux arrérages	
touchés le 22 septembre, de	1,942,164
en eût élevé le montant à	<hr/> 2,589,552 fr.

Et puisque la dépense n'est que	
de	2,446,086
	<hr/>

La dépense est restée inférieure à la recette d'une somme de 143,466 fr.

Ges explications, Messieurs, étoient nécessaires, pour vous faire sentir que la loi du 8 mars a été rigoureusement exécutée, et avec avantage pour le Trésor.

Du reste, s'il eût été plus régulier d'opérer

comme je viens de l'indiquer, il n'y a pas nécessité d'apporter de changement à la proposition de loi : en l'admettant telle qu'elle est présentée, il en résultera seulement que les ressources propres à l'exercice 1821 auront été affoiblies, au profit des exercices postérieurs, d'une somme de 647,388 francs : mais le Trésor n'en éprouvera aucun préjudice.

Enfin, Messieurs, le supplément de crédit de 108,728f. demandé, par M. le Ministre de l'intérieur, pour les dépenses de la Chambre des Pairs formée en Cour des Pairs, est un hommage rendu à cette vérité, d'ailleurs incontestable, que, suivant les circonstances et les besoins, le Trésor doit toujours reprendre les excédants de crédits demeurés libres, ou subvenir à leur insuffisance ; et, par une conséquence nécessaire, que toutes les dépenses d'un service public, à la charge de l'État, doivent être examinées, discutées et votées.

Cette dernière observation me conduit naturellement, Messieurs, à vous parler de la tendance de quelques services à se soustraire aux loix et aux règles générales, et de quelques

irrégularités que font ressortir les comptes, qui nous sont soumis.

Les lois et règlements avoient, avant 1789, réduit à 1000 f. au plus, les pensions les plus élevées sur la caisse des invalides de la marine, et renvoyé toutes les autres au Trésor public.

La loi du 13 mai 1791, qui est celle de l'existence et de l'organisation de cette caisse, n'en a fait qu'une caisse de secours et de soulagement pour les marins et employés, leurs veuves, leurs enfants, leurs pères et leurs mères : elle a fixé le *minimum* des pensions qu'elle pourroit acquitter à 96 f., et leur *maximum* à 600 f.

Enfin, la loi du 25 mars 1817 a voulu que toutes les pensions, à la charge de l'État, fussent inscrites sur le livre des pensions du Trésor royal; qu'elles fussent payées sur les fonds généraux, suivant le mode établi pour celles précédemment inscrites; que celles dont le montant excéderoit le *maximum* fixé par les lois ne pussent être inscrites ni payées; et qu'aucune pension nouvelle ne pût être inscrite au Trésor qu'en vertu d'une ordonnance dans laquelle les motifs et les bases légales seroient établis, et qui auroit été insérée au Bulletin des lois.

La fixation purement administrative, et le paiement des pensions de toute nature et de toute quotité du département de la marine, par une caisse spéciale et intérieure, contre des dispositions aussi formelles et aussi positives, et l'absence des dépenses de cette caisse qui excèdent 7 millions, par année, des comptes des dépenses de l'État, attesteroient l'insuffisance des lois, et l'indifférence des pouvoirs de la société, pour l'intérêt public, s'il étoit possible que ce désordre continuât d'exister.

Le service des invalides de la guerre, Messieurs, appelle également votre attention. Il prétend aussi à une dotation dans laquelle seroit comprise une sous-dotation, ou une autre dotation particulière. Les recettes et les dépenses de ce service ne comparoissent point, non plus, dans les comptes de l'État, et elles sont soustraites, par là, aux conditions des lois, et, notamment à celles de la loi du 25 mars 1817.

Les dépenses de ce service se sont élevées, en 1821, à la somme de 4,669,388 f.

Il est, pour la plus grande partie, alimenté par des ressources puisées dans les revenus publics, et sur des dépenses dont les crédits sont ouverts au Ministère de la guerre.

On voit même figurer, dans ses ressources, le produit des bâtiments militaires, pour une somme de 291,082.

Des ventes successives de valeurs de l'arriéré qui lui ont été attribuées, ont, en partie, servi à combler ses déficit annuels, lorsque, dans aucun temps, ces valeurs n'ont pu être accordées à un service qui n'est pas un être capable de posséder; et lorsque, par leur nature, elles ne sont pas, d'ailleurs, destinées à pourvoir aux besoins du service courant.

Vous avez même pu voir, dans un compte particulier de ce qu'on appelle *la dotation des invalides de la guerre*, que le déficit de ce service est d'un million par chaque année; qu'il a été couvert, pour 1821 et 1822, et qu'il pourra même l'être pour 1823, au moyen des ressources qu'ont offertes les réserves de l'arriéré; mais qu'il sera indispensable d'y pourvoir, à partir de 1824.

En examinant les causes de ce déficit, on trouve ce qu'on rencontre toujours dans les dépenses qui veulent échapper à l'empire des règles communes, qu'elles cachent des pensions illégales qui s'acquittent ainsi, dans le sein, et sur les fonds du ministère, lorsque les lois du 25 mars 1817 et 15 mai 1818 ont centralisé le

paient de toutes les pensions au Trésor, et ont sévèrement défendu d'en acquitter aucunes, par des prélèvements sur les fonds généraux, ou sur les produits des ministères et administrations.

Les abus se glissent par-tout, à l'insu même de l'administration; elle ne les veut pas, elle nous saura gré de les lui indiquer: mais ils ne seront jamais redoutables ni durables, avec la publicité et la discussion. Ceux même que je viens de signaler disparaîtront, ou cesseront d'être des abus, par la disposition de la loi, lorsque le service des invalides de la guerre ne sera point isolé du budget de ce département, et qu'il en sera un chapitre, comme cela est indispensable.

Et comment pourroit-on même espérer d'obtenir, pour ce service, des crédits et des fonds annuels pour couvrir son déficit, et subvenir à ses dépenses, autrement qu'en le plaçant dans la règle commune, et en présentant le compte de ses crédits et de ses dépenses dans les formes prescrites par les lois, pour toutes les dépenses publiques?

Le service de l'instruction publique et celui des poudres et salpêtres se présentent avec moins

d'irrégularité. Ils figurent dans les comptes, mais, *pour ordre seulement*; leurs recettes et leurs dépenses y sont portées *pour ordre*, et comme simple mémoire: les dépenses y sont employées par appoint, pour la même somme que leurs recettes. Cependant ces recettes et ces dépenses sont annuellement portées dans le budget de l'État, et votées par les Chambres, et sont, comme toutes les autres, des perceptions publiques et des dépenses publiques. Pourquoi donc ne seroient-elles pas assujetties aux mêmes règles et aux mêmes formalités que toutes les recettes et toutes les dépenses de cette nature?

Et quand même les recettes affectées à ces services, et les dépenses auxquelles elles sont employées se balanceroient exactement, comme la mention au bas des budgets et de leurs règlements l'énonce, ce ne seroit pas plus un motif de ne pas établir régulièrement cette exacte compensation, que ce n'en seroit un pour un Ministre de se dispenser de se conformer aux lois de la comptabilité, parceque ses crédits et ses dépenses se balanceroient également.

Mais, en fait, cette compensation n'existe même pas. Les documents qui sont sous les yeux de la Chambre établissent que les recettes affectées au service de l'instruction publique,

pour l'exercice 1821 , excédent les dépenses de ce même exercice d'une somme de 888,084 fr.

D'un autre côté , l'administration des poudres annonce également que son capital a été augmenté , en 1821 , d'une somme de 464,662 fr.

Parmi les inconvénients attachés à ces services qui s'isolent des règles générales , vous en avez sûrement remarqué un , Messieurs , d'une espèce particulière , c'est celui des caisses que ces administrations sont obligées d'avoir , et des fonds stériles qu'elles renferment , lorsque les agents du Trésor répandus sur tous les points du territoire , pourroient si facilement subvenir au paiement de leurs dépenses .

C'est ainsi que l'instruction publique avoit en caisse , au 1^{er} janvier 1823 , une somme de 540,609 fr. , et que les invalides de la marine avoient également en caisse , le 28 août dernier , époque de la dernière vérification , une somme de 6,129,000 fr.

Après vous avoir fait remarquer , Messieurs , que l'administration des poudres et salpêtres annonçoit que son capital étoit augmenté , en 1821 , d'une somme de 464,662 fr. , je dois aussi fixer votre attention sur un fait qui se

trouve énoncé dans les comptes du ministère de la guerre , c'est que sur les crédits accordés par la loi pour ce même exercice , il a été prélevé une somme de 954,439 fr. pour compléter un approvisionnement de réserve , et le porter au taux nécessaire pour assurer la subsistance , pendant six mois , d'une armée de 180 mille hommes.

Je suis loin , Messieurs , de blâmer une telle précaution ; mais je pense qu'une ressource aussi considérable , et qui est prise sur les crédits des exercices réglés et consommés , devroit , chaque année , être mise sous les yeux des Chambres , avec les augmentations ou diminutions qu'elle pourroit avoir éprouvées . Il se-
roit même régulier de l'annuler , comme on annule les restants de crédits (car elle est un restant de crédit) en la reportant comme *réserve* à l'exercice suivant .

Je ne parlerai pas des recettes faites par quelques ministères , et des ressources qui en résultent , en augmentation des crédits accordés par la loi , telles qu'une somme de 635,654 fr. , dont le détail est donné dans les comptes du ministère de la guerre , telles que les recettes qui sont faites par l'administration des haras

dont je n'ai trouvé le compte nulle part, et encore, par plusieurs autres administrations. L'emploi de ces sommes en dépenses est contraire au principe qui veut qu'aucun Ministre ordonnateur puisse user de moyens autres que ceux qui lui ont été accordés par les lois de finances. Cette irrégularité cessera par les sages dispositions de l'ordonnance du 14 septembre dernier, dont l'article 3 porte que *les Ministres ne pourront accroître, par aucune recette particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service, et que tous autres fonds qui proviendroient d'une source étrangère à ces crédits, seront versés au Trésor.*

Mais j'aurai l'honneur de vous soumettre quelques observations relativement aux dépenses variables des départements et aux recettes affectées à ces dépenses, dont le compte est présenté par le ministère de l'intérieur. L'une des colonnes du tableau de ces recettes et dépenses indique le montant des *revenus extraordinaires provenant de divers fonds appartenant à chaque département*. Ces revenus s'élèvent en totalité à la somme de 2,113,730 f.: ils sont indépendants des 6 c., 6 dixièmes additionnels ordinaires, et des sommes accordées, par le Ministre, sur le fonds commun de cinq centimes.

On ne connaît pas la source de ces revenus extraordinaires ; s'ils proviennent de perceptions légalement autorisées, ou de perceptions dont les produits appartiennent au Trésor.

Il sera convenable que tous ces produits extraordinaires, soit qu'ils se trouvent déjà compris dans les tableaux publiés par le Ministère de l'intérieur, soit qu'ils restent à la disposition des préfets, sans être rendus publics, soient développés, par nature de produits, avec indication des lois et des ordonnances qui les ont autorisés.

J'aurois voulu, Messieurs, pouvoir vous présenter, avec quelques détails, d'abord isolément, les résultats de l'exercice 1821 dont le règlement vous est proposé; et, ensuite les résultats des exercices 1819, 1820, 1821 et 1822, dont les recettes et dépenses sont connues, définitivement pour les trois premiers, et par une approximation à peu près exacte, pour le dernier. Mais le temps m'a manqué, et j'ai peut-être déjà à me reprocher d'avoir abusé, pour des explications si arides, de celui que vous avez bien voulu m'accorder.

Toutefois, ces résultats sont assez importants pour que je doive penser qu'il vous sera agréa-

ble, et qu'il sera d'ailleurs utile de vous les faire connoître.

L'exercice 1821 se solde par un excédant de recettes de 33,270,181 francs, auquel il faut ajouter la somme de 647,388 francs, pour les arrérages non portés en recette de la rente affectée au paiement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, et celle de 16,493,592 francs, déjà reportée au budget de 1822 (1), ce qui élève l'excédant des ressources de cet exercice à la somme de 50,411,161 fr., indépendamment de toutes celles provenant de ce même exercice qui ont été employées à liquider les exercices précédents dont une partie, cependant, se compose avec les sommes que ce même exercice en a reçues.

(1) Le bénéfice de la négociation faite le 9 août 1821, de 12,514,220 fr. de rente, a été de 31,255,891 fr.

Sur cette somme, 10,638,509 francs ont servi à couvrir le déficit résultant de la négociation, en 1818, de 16,600,000 fr. de rentes. 10,638,509 fr.

4,123,790 fr. sont demeurés affectés au budget de 1821.	4,123,790
---	-----------

Et 16,493,592 fr. ont été reportés au budget de 1822.	16,493,592
---	------------

31,255,891 fr.

Les recettes totales des quatre exercices 1819, 1820, 1821, et 1822, se sont élevées à 3,669,139,080 fr.

Et les dépenses totales à 3,568,610,773

De telle manière que l'ex-cédant des ressources de ces quatre exercices réunis est de 100,528,307 fr.

Ces résultats, bien satisfaisants, le sont encore davantage, en considérant qu'ils ont été obtenus, indépendamment des dégrémentements accordés aux contribuables, lesquels s'élèvent annuellement,

Sur l'impôt direct, à 29,112,104 fr.

Et sur les retenues sur les traitements à 8,185,093

En tout 37,297,197 fr.

Sans doute, bien des améliorations restent encore à faire; mais le temps, les discussions publiques, et les soins continuels de l'administration les amèneront. On ne peut calculer celles qui résulteront, pour l'ordre, de l'ordonnance du 14 septembre dernier. Le Ministre au zèle éclairé duquel elle est due auroit assez fait pour son pays, quand son administration ne laisseroit que ce monument.

Mais , il faut qu'elle soit exécutée ; et , s'il étoit vrai que quelques administrations , pour se dispenser de s'y conformer , eussent déjà obtenu des ordonnances qui n'auroient de publicité que dans l'intérieur des bureaux , les justes espérances qu'elle auroit fait concevoir seroient bientôt déçues ; et l'ordonnance du 14 septembre ne seroit plus qu'une garantie trompeuse qui appelleroit la sécurité et la confiance sur le désordre .

étoit
e dis-
tenu
licité
es es-
oient
tem-
euse
ur le

ESSOSS
N° 49.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du vendredi 4 avril 1823.

OPINION
DE M. LE COMTE DE VILLEMANZY,
SUR les cinq projets de loi relatifs au règlement définitif du budget de l'exercice 1821.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

VALS DE LRYAGE

LE 22 NOVEMBRE 1833.

PARIS EN LIBRAIRIE À SAINT 1833.

OPINION

DE LA COUR DE VINCENNES

sur la cause de M. le comte de VINCENNES

PARIS PAR DROGÉ ET C. 1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE VILLEMANZY, sur les cinq projets
de loi relatifs au règlement définitif du budget de
l'exercice 1821.

MESSIEURS,

Je sens, d'après l'importante discussion qui vient d'avoir lieu, que les observations que je vais vous soumettre seront pour vous d'un foible intérêt, et j'aurois renoncé volontiers à monter à cette tribune, si je n'avois pensé qu'elles pouvoient cependant être de quelque utilité : je réclame donc toute votre indulgence.

Il est impossible de ne pas reconnoître, ainsi que vous l'a dit le noble Pair rapporteur de la commission, que l'ordonnance du 14 septembre 1822 a apporté de grandes améliorations dans le système de comptabilité.

Mais ces améliorations, sur-tout en ce qui concerne la comptabilité du personnel de la

guerre, et généralement des corps de troupe, ne laissent-elles rien à désirer? Peut-on dire que cette ordonnance renferme toutes les sages mesures introduites par Colbert dans la comptabilité militaire? Peut-on dire, enfin, que cette ordonnance n'a pas besoin à cet égard de quelques modifications qui consacrent d'une manière plus complète les sages dispositions de l'édit de 1669? C'est ce dont le Gouvernement et vous-mêmes, Messieurs, serez à portée de juger, d'après quelques observations que je vais vous soumettre.

Cet édit vouloit que toutes les dépenses de la solde et celles accessoires à la solde ne pussent être allouées et soumises au jugement de la chambre des comptes, que sur la production des revues décomptées contradictoirement entre les corps et les payeurs, et appuyées d'états nominatifs des militaires de tout grade, officiers ou soldats qui, dans l'intervalle d'une revue à l'autre, auroient donné lieu, pour quelque cause que ce fût, à des mutations.

D'après l'ordonnance du 14 septembre, le paiement de la solde aux corps de troupe se fait par articles distincts arrêtés par les sous-intendants militaires.

Ces états comprennent les officiers nominati-

vement et par grade ; ils servent à payer leur solde pour le mois écoulé.

Ils ne sont que numériques à l'égard de la troupe, pour servir au paiement de sa solde, qui a lieu chaque quinzaine à l'avance.

On ne voit pas que l'ordonnance prescrive que les revues générales des corps, qui s'établissent par trimestre pour régulariser les paiements faits dans l'intervalle d'une revue à l'autre, doivent être décomptées contradictoirement entre les corps et les payeurs, et que l'envoi doive en être fait à la Cour des comptes.

L'ordonnance rendue cette année, portant règlement sur le traitement et les revues de terre, n'impose point cette obligation au Ministre de la guerre.

Peut-on dès-lors regarder comme éléments suffisants les états nominatifs pour les officiers, et d'effectif à l'égard des sous-officiers et soldats, pour fournir à la Cour des comptes les moyens d'apurer les dépenses de la solde ?

Cet édit vouloit, en outre, que de grands comptables, dont la solvabilité et le cautionnement proportionnés à l'importance de leur gestion, entièrement étrangers à ce qui constitue le caractère d'ordonnateur, fussent chargés de réunir, d'examiner, de vérifier et de classer, par

ministère, par chapitre, et par chaque nature d'objets, toutes les pièces de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé; d'en former ensuite des relevés généraux accompagnés de pièces justificatives, pour être soumis au Conseil royal des finances, et y recevoir sa sanction avant que l'envoi en fût fait à la Cour des comptes.

Si ces dispositions eussent été rappelées dans l'ordonnance du 14 septembre, je crois qu'il en fût résulté plus de régularité dans la vérification et la formation des comptes généraux d'exercice, comme aussi plus d'uniformité et plus d'ensemble dans leur transmission à la Cour des comptes.

Je passe à d'autres observations.

Jusqu'à présent les Chambres ne se sont occupées que de l'examen des projets de loi qui ont pour objet de régler définitivement et de clore les budgets de recettes et de dépenses du Trésor royal aux époques prescrites par les lois. Cet examen, pour l'exercice de 1821, a donné lieu au rapport que vous a fait votre commission sur le projet de loi soumis dans ce moment à vos délibérations.

Mais indépendamment des comptes du Trésor royal, proprement dits, il existe des établissements qui s'administrent eux-mêmes, dont

les comptes semblent ne pas moins mériter votre attention comme étant également soumis aux obligations imposées par la loi des finances du 15 mai 1818.

Ces établissements, Messieurs, sont de diverses natures.

Les uns qui jouissent de dotations dont les produits sont insuffisants pour subvenir à la totalité de leurs dépenses, reçoivent annuellement du Trésor royal les fonds nécessaires pour pourvoir au complément de ces dépenses. Dans le nombre de ces établissements sont, l'ordre royal de la Légion d'honneur, et les administrations des fonds de retenue destinés à l'acquittement des pensions des employés.

Un seul, l'Hôtel royal des Invalides jouit d'une dotation également insuffisante; mais elle se complète par des ressources extraordinaires qui sont encore à sa disposition.

D'autres enfin ne reçoivent aucun secours du Trésor royal; ils subviennent à l'acquittement de leurs dépenses par des recettes qui leur sont propres, telles sont l'Instruction publique, la Direction des poudres et salpêtres.

Enfin la Caisse d'amortissement est également dans l'obligation de présenter aux Chambres, par l'organe du président de la commission de

surveillance, le compte annuel de ses recettes et dépenses.

Les comptes seuls des administrations sujettes aux fonds de retenue ne vous ont pas été présentés.

Ceux des autres établissements ont été mis sous vos yeux.

J'ai voulu m'assurer si dans les comptes du Trésor ou dans ceux de la Caisse d'amortissement, les comptes relatifs aux administrations de fonds de retenue ne s'y trouvoient pas compris; mes recherches à cet égard ont été vaines.

Ainsi ces administrations, contrairement aux lois, notamment à celle du 28 avril 1816 et à l'ordonnance royale du 3 juillet suivant, persévérent encore cette année dans le refus qu'elles ont fait pendant les années précédentes de présenter aux Chambres leurs budgets pour l'exercice courant, comme aussi leurs comptes définitifs pour les exercices antérieurs. Un tel ordre de choses ne peut pas subsister plus long-temps, et nous devons espérer que le Gouvernement prendra des mesures propres à le faire cesser.

Cependant nous votons chaque année des fonds supplémentaires pour subvenir à l'insuffisance de leurs produits.

Ces suppléments pour 1824, d'après la de-

mande qui vous en est faite dans le budget de cet exercice , occasioneront encore au Trésor un surcroit de dépenses de 2,412,012 fr. , y compris les suppléments demandés par les budgets particuliers du ministère de la guerre et de diverses administrations.

La situation des caisses des fonds de retenue vous étant inconnue , ainsi que les comptes qui constatent leurs produits , leur emploi , et leurs ressources , comment pourrez-vous , Messieurs , voter ces suppléments avec connaissance de cause , puisque vous êtes privés de tous les éléments qui devroient vous mettre à même de vous assurer si ces suppléments sont nécessaires , et s'il ne seroit pas possible d'introduire des améliorations dans leur mode d'administration , et d'y opérer des réformes salutaires qui , les unes et les autres , tendroient à alléger le Trésor des charges que lui occasionne l'insuffisance des fonds de retraites , à des époques plus rapprochées que celles déterminées par les lois .

A tous ces motifs , j'ajouterai que ces administrations sont elles-mêmes intéressées à ce que leurs comptes soient produits et rendus publics , afin qu'il ne puisse s'élever aucun doute , tant sur leur régularité , que sur leur exactitude .

SESSIONS
N° 50.

Ici, Messieurs, se bornent les observations que je me suis proposé de faire sur la comptabilité de la guerre et sur les comptes des fonds de retenue, et comme elles ressortent toutes du pouvoir exécutif, j'abandonne avec confiance à la sagesse du Gouvernement le soin de les prendre en considération s'il les en trouve susceptibles.

Je vote pour l'adoption du projet de loi soumis à vos délibérations.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 8 avril 1823.

OPINION

DE M. LE MARQUIS D'ORVILLIERS,

SUR la proposition relative à la compétence et aux
formes de procéder de la Cour des Pairs.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

THE HISTORY OF THE
AMERICAN REVOLUTION

BY JAMES B. BROWN, M. D.

IN TWO VOLUMES.

NEW YORK: PUBLISHED FOR THE AUTHOR,
BY J. & R. COLE, 1803.

PRINTED BY J. & R. COLE, 1803.

EDWARD C. MILLER, EDITOR.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis d'ORVILLIERS, sur la proposition relative à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des Pairs.

M E S S I E U R S ,

En abordant pour la première fois cette tribune pendant la session de 1815, je ne crus pas devoir prendre sur moi de provoquer spécialement votre délibération dans un sens trop opposé au projet de résolution qui fut alors présenté à la Chambre par sa commission de règlement judiciaire.

Je me bornai à émettre le vœu que la loi complétât ce que la Charte avoit promis, la définition des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat.

J'avois demandé, ce qui a été déterminé à la suite d'une discussion approfondie et par votre arrêt du 21 février 1821, qu'en toute affaire, votre compétence fût reconnue par vous-mêmes,

Et qu'un ministère public permanent fût établi près de vous.

Je dois l'avouer, Messieurs, votre résolution de 1816 ne m'avoit pas paru remplir suffisamment le but que vous vouliez atteindre.

Les nouvelles propositions qui se sont succédé depuis cette époque, ont varié dans leur objet comme dans leur résultat, et des questions politiques de l'ordre le plus élevé sont restées incertaines; celles de savoir s'il est indispensable de soumettre vos formes judiciaires à un règlement, ou de les fixer par une loi, quelles sont les personnes qui pourroient être vos justiciables, et plus précisément la nature et les circonstances des crimes de votre compétence.

La discussion peut donc être renouvelée dans tous ses détails; je n'avois pu y prendre part en 1821; l'ajournement avoit été prononcé avant que je pusse être appelé à cette tribune; en rentrant aujourd'hui dans l'examen du nouveau rapport, je vais faire en sorte de

ne point fatiguer l'attention que la Chambre veut bien m'accorder.

Ainsi, Messieurs, que je l'exprimois il y a huit ans, j'ai conservé l'opinion que votre haute juridiction par cela même qu'il ne peut y en avoir d'aussi solennelle, ne doit être exercée que dans les circonstances les plus difficiles, les plus rares, au moment du danger imminent de la patrie.

Le noble rapporteur de votre commission, au lieu de reconnoître votre compétence en chaque affaire, paroîtroit préférer que la juridiction, que l'attribution, fussent tellement établies par la loi, qu'il n'y eût jamais de doute pour vous sur la nécessité de suivre les affaires qui vous seroient déférées; il écarte avec raison les objections résultantes de l'article 62 de la Charte, qui ne permet pas qu'aucun Français soit distrait de ses juges naturels. Ce principe est l'un des plus favorables au maintien des libertés publiques; et vous, Messieurs, si éminemment placés dans la hiérarchie des grands pouvoirs, vous avez été appelés par la volonté de l'auguste fondateur de la Charte à remplir des fonctions judiciaires dont l'attribution est certaine; vous êtes les juges nécessaires, naturels, du plus grand

des crimes, de la haute trahison, qui ébranleroit le Trône légitime et compromettoit le sort de la France. Toutes les institutions secondaires ne peuvent s'appuyer que sur des lois révocables ou toujours susceptibles de modifications; l'attribution relative à la haute trahison est inviolable, parcequ'elle repose sur la Charte.

On a pu s'étonner de ce que le vœu de l'article 33 de la Charte n'avoit pas encore été complètement rempli; mais, Messieurs, n'aurions-nous pas le droit de dire qu'en renouvelant les questions relatives à votre compétence, elles se sont successivement agrandies ou compliquées?

Tantôt, en 1815, une résolution en trois titres et trente articles divisoit la compétence de la Cour des Pairs, le mode d'y procéder, le jugement et l'application des peines.

Une autre proposition, faite en 1820, n'eut aucun résultat définitif.

Pendant la session de 1821, la discussion s'étoit d'abord engagée dans cette Chambre à la suite d'un premier rapport et d'une proposition sur votre compétence comme Cour de justice; une seconde proposition sur les formes de procéder fut jointe à la première,

et un nouveau rapport cumulant, ainsi que le projet de résolution qui vous fut présenté, quatre titres et quatre-vingt-deux articles, réunissoit les dispositions législatives et réglementaires.

Ce projet de résolution, si important en lui-même, fut ajourné.

La dernière proposition, Messieurs, sur laquelle vous avez dans ce moment à délibérer, se rapporte uniquement aux dispositions législatives qui pourroient concerner la compétence de la Chambre des Pairs réunie en Cour de justice.

Je n'ai dû citer la résolution de 1815 et le projet de 1821, que pour rentrer dans la discussion du nouveau projet qui vous est présenté.

Les vingt-neuf articles (75 à 104) du Code pénal, qui avoient été proposés d'abord comme établissant la définition des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, n'avoient point été adoptés par la Chambre, et dans la rédaction définitive de 1816, s'en rapportant aux lois existantes pour spécifier des crimes de trahison, vous ne les regardiez de votre compétence que lorsqu'ils étoient commis par des personnes d'un haut rang, mais dont la désignation n'a pas été constamment la même.

Et à cet égard , Messieurs , en 1816 les grands-officiers de la Couronne et de la Maison du Roi se seroient trouvés placés au rang de vos justiciables ; ils n'ont plus été compris dans la nomenclature de 1821 , ni dans le nouveau projet qui vous est présenté : ces variations , soit dans les nomenclatures ou dans les dispositions elles-mêmes du projet , pourroient expliquer des incertitudes encore subsistantes , et qui ne doivent cesser que du moment où l'on sera d'accord sur la manière d'obtenir le complément de l'article 33 de la Charte .

Une erreur légère , et sur laquelle je m'arrêterai peu , sembleroit résulter de l'énonciation de l'article 5 du nouveau projet . En disant que les crimes de haute trahison et contre la sûreté de l'État , désignés dans l'art. 33 de la Charte , sont ceux définis dans le livre III , titre I^{er} , du Code pénal , on pourroit se croire autorisé à admettre un plus grand nombre d'articles que ceux présentés en 1815 ; mais , Messieurs , soit relativement à la définition du crime , soit relativement aux personnes et à votre mode de procéder , je reprends d'abord les propres termes de l'art. 33 de la Charte .

“ La Chambre des Pairs connoit des crimes

« de haute trahison et des attentats à la sûreté
de l'État, qui seront définis par la loi. »

Tout est rigoureusement expressif dans cette disposition suprême de la Charte; elle n'a voulu admettre aucune définition de haute trahison, ni dans le sens que lui donnaient les lois révolutionnaires, ni dans celui que lui attribuoit l'usurpateur; et comment pourroit-on s'appuyer ici sur la loi même dont l'objet principal étoit de garantir l'usurpation contre la légitimité? La légitimité, Messieurs, a un grand devoir à remplir, c'est de repousser avec persévérance des attaques qui n'ont été que trop réelles, trop multipliées; et en supposant, ce qui a été si souvent contesté, que le plus grand nombre des articles du Code pénal actuel dût être conservé, il n'en seroit pas moins indispensable d'attendre, de solliciter la loi qui définira les crimes de haute trahison et les attentats contre la sûreté de la monarchie légitime et constitutionnelle.

Une définition, Messieurs, quel qu'en soit l'objet, et dans son sens précis et grammatical, ne peut étre que l'explication la plus claire, et en même temps la plus concise, de la nature des choses, de leurs genres, de leurs caractères. Sous ses divers rapports, la trahison et ses

effets ne sont point difficiles à définir : si elle ne porte que sur des objets secondaires, la répression en appartient aux tribunaux ; mais la haute trahison , celle qui attenteroit à la personne du Roi , qui auroit compromis nos armées , qui nous auroit fait perdre , ou nous auroit exposés à perdre l'une de nos provinces , ou une partie essentielle de la fortune publique ; une commotion soudaine , dont les ramifications et les appuis exposeroient la France aux plus grands dangers : voilà , Messieurs , les circonstances majeures qui , dans l'intérêt de la législation et du salut de la patrie , ont exigé que la connoissance exclusive vous en fût attribuée. Juges et législateurs au suprême degré , vous seuls , Messieurs , pouvez avoir une force d'action et de volonté irrésistible , lors même qu'au mépris de dangers qui vous seroient personnels , vous reconnoîtriez le besoin de consolider , ou de préserver d'une ruine imminente l'édifice social de la France.

Les grands crimes contre la sûreté publique ont été cités rarement dans l'histoire des empires aussi long-temps qu'ils sont restés soumis à un gouvernement paternel , régulier et ferme en même temps . A la suite des longues agitations politiques qui ont fait éprouver à la

France les désastres les plus déplorables et des malheurs en tout genre, il étoit prudent, il étoit nécessaire de garantir par des institutions fortes le calme dont nous jouissons , de perpétuer ainsi le bienfait que nous devons au retour et à la sagesse du Roi. Sans doute les crimes de haute trahison ne peuvent, d'après leur titre même, être commis que par ceux qui ont abusé d'un grand pouvoir. C'est ici, Messieurs , qu'en examinant plus particulièrement l'article 5 du projet de résolution , j'y trouve encore des indications de dignités ou de personnes que j'en voudrois écarter, tandis, au contraire, que je n'y vois pas ce que la Charte a demandé, la seule définition des crimes de haute trahison et d'attentats contre la sûreté de l'Etat.

En réglant votre compétence par un arrêt préliminaire, ainsi que vous deviez vous en réserver le droit et la faculté , toutes les incertitudes se sont évanouies; mais, Messieurs , ne perdons aucun des avantages d'un précédent aussi important; veillons à ce que la résolution à prendre par la Chambre ne lui prépare aucun embarras pour l'avenir. Quelle que soit la qualité du prévenu, vous le jugeriez s'il avoit osé attenter à la vie, il faut même dire à la liberté du Roi, ou de ses successeurs les plus

rapprochés du trône; car là où le Roi n'est pas libre, il n'existe plus. Mais, Messieurs, le dernier procès qui vous a si long-temps, si péniblement occupés, cette vaste conspiration que vous avez reconnue flagrante, vous eussiez pu en renvoyer les derniers agents, les seuls qui aient été mis sous la main de la justice, devant un conseil de guerre, ou devant les tribunaux ordinaires. Un devoir plus impérieux vous a retenus. On ne pouvoit douter qu'un plan aussi étendu ne dût être dirigé par des chefs qui avoient au moins de grands moyens de corruption à leur disposition. En laissant échapper les agents intermédiaires, il ne vous a plus été possible de remonter à la source du complot, et quelque indulgent qu'ait été votre arrêt envers des hommes égarés ou coupables, une instruction immense a servi du moins à déjouer les projets criminels des factieux, à leur prouver que, sous quelque masque qu'ils veuillent se cacher, une active surveillance éclairant sans cesse leurs manœuvres, les exposera toujours à la juste sévérité de la loi.

Cet exemple, Messieurs, pourroit donner lieu à en indiquer d'autres; l'homme puissant qui auroit provoqué un mouvement insurrectionnel n'a-t-il pas encore l'art de se tenir en arrière, et

lorsqu'on vit, il y a trente ans, le palais de nos rois insolemment violé, la majesté royale sans force, sans appui, livrée à tous les outrages, auroit-on pu dire que ces crimes audacieux, que les crimes qui en résultèrent, étoient uniquement le fait de factieux obscurs? Si une Chambre des Pairs eût été dès-lors investie de tout le pouvoir que lui donne la Charte, si elle avoit déjà mérité la considération que lui assurent sa propre modération et son respect pour nos institutions, qui auroit pu la suppléer pour faire rentrer dans le devoir une multitude égarée, lui signaler et punir les corrupteurs plus ou moins puissants qui ont réussi, au préjudice de l'Europe entière, à renverser momentanément l'antique édifice de la monarchie française?

La Charte n'a demandé et nous n'avons besoin que de la définition des crimes de haute trahison, des attentats contre la sûreté de l'État. Si dans de fatales occurrences, le crime est dirigé par un ou plusieurs hommes puissants, il n'est pas nécessaire qu'ils soient pris en flagrant délit pour fixer cette compétence que vous seuls, Messieurs, pouvez apprécier et juger. La qualité du prévenu doit aussi bien déterminer vos poursuites que la nature du crime, et en complétant sans trop d'extension ce que l'art. 33 de la Charte

n'avoit pas encore exprimé, je ne vois aucune nécessité, j'aperçois au contraire de graves inconvenients à établir dans une loi la nomenclature des personnes revêtues des plus hautes dignités, des fonctions les plus respectables offertes ou obtenues en récompense de grands services, et de la fidélité la mieux éprouvée. Et pourquoi, Messieurs, cette nomenclature? ce n'est plus comme le faisoient les anciennes ordonnances de nos rois, pour établir en faveur des grands officiers ou des commensaux de la Couronne, le privilège d'avoir leurs causes commises au civil ou au criminel dans la première jurisdiction qui existoit alors; c'est pour dire que le plus grand des crimes, que la haute trahison les rendroit individuellement vos justiciables. Quelle différence, Messieurs, dans les termes de la Charte, lorsqu'elle dit, art. 26, qu'un Pair ne peut être jugé que par vous en matière criminelle! Cette expression générale s'adoucit de telle manière, que l'on a le droit de n'y reconnoître que les cas les plus simples, les plus indépendants de la volonté de celui que sa situation elle-même devroit mettre à l'abri de tout soupçon; mais dans une fâcheuse rencontre, dans une attaque subite, qui pourroit espérer de n'être pas exposé à commettre un

homicide peut-être, dans l'intérêt de sa propre défense?

Que nous sommes loin, Messieurs, d'imiter le silence des législateurs de l'antiquité; au temps de la puissance paternelle et du respect filial toujours confondus dans leur pureté avec l'amour de la patrie, ils avoient banni de leurs codes la supposition du parricide; les lois existantes dont on vous a souvent demandé la réformation n'ont au contraire que trop cherché à préciser l'énonciation des crimes, leurs circonstances; et cette précision est impossible. Quelque profondes qu'aient été ou puissent être les méditations des législateurs sur les intérêts publics et les garanties sociales, ils ont été et seront constamment aussi étonnés que les juges eux-mêmes des ressources et de la science des pervers qui paroissent s'encourager, se fortifier chaque jour dans l'art du crime.

Si vous aviez, Messieurs, à délibérer sur un nouveau Code criminel, je regarderois comme une amélioration importante dans notre législation, celle qui laisseroit quelque chose de plus à l'appréciation du juge ou dans les circonstances du crime, ou dans l'application de la peine; mais ce qui en législation générale, peut être soumis à quelque controverse, n'en est nulle-

ment susceptible lorsqu'il s'agit uniquement de votre haute juridiction; vous ne pouvez admettre, ni vous imposer à vous-mêmes des entraves relativement à la compétence qui vous est réservée par la Charte; compétence, Messieurs, que vous devez reconnoître et juger dans les cas très rares où vous seriez appelés à consolider l'ordre public par le plus solennel des jugements.

Mon opinion ne diffère point absolument de celle de votre commission; elle ne veut pas que vous soyez exposés à prononcer des jugements dans des circonstances d'un intérêt secondaire; je pense avec elle que la haute dignité du prévenu, en même temps qu'elle rendroit le crime plus grave et le péril de la chose publique plus imminent, devroit principalement fixer votre compétence; il ne convient cependant ni de la limiter sans retour, ni de vous interdire d'avance à vous-même les déterminations que des circonstances extraordinaires pourroient rendre nécessaires. D'ailleurs, Messieurs, pourquoi désigner sur la première ligne de vos justiciables les archevêques et évêques, si recommandables par leur piété, par leurs lumières, par l'exercice de toutes les vertus dont ils offrent constamment le modèle?

Qu'un cardinal, qu'un évêque, abusant d'un grand pouvoir qui lui auroit été accordé, ou qu'il auroit usurpé, ait fait éprouver un bouleversement dans l'État, ou lui ait occasionné de grands dommages, par le fait même il deviendroit votre justiciable ; mais, Messieurs, la dénomination des prélatures, des premières dignités, titres ou fonctions militaires, civiles etdiplomatiques, n'est nullement nécessaire pour compléter ce que l'article 33 de la Charte n'avoit point dit encore. Vouloir entrer dans des désignations, c'est s'exposer à leur donner trop ou trop peu d'étendue. Dans une loi aussi importante que celle qui doit devenir un des compléments de la Charte, ne seroit-il pas préférable de retrouver dans les termes mêmes de la nouvelle loi et dans le sens le plus clair, une définition précise, et sur-tout si, dans son lachisme, cette loi comprenoit sans incertitude le crime, les personnes, et n'exposoit sous aucun rapport à y faire aucun changement ultérieur, ne fut-ce que dans les cas très ordinaires où les titres seroient agrandis ou diminués, lors même que les fonctions n'éprouveroient pas de grandes variations?

Relativement à la poursuite des crimes de la compétence de la Chambre des Pairs, on a de-

mandé plusieurs fois ou des articles réglementaires, ou un code particulier pour la Chambre. Les uns vouloient que ce règlement eût le caractère législatif; d'autres que vos procédures, votre genre de poursuites, résultassent d'une ordonnance. Des observations importantes peuvent vous être présentées: c'est que si les dispositions d'un code doivent régulariser pour tous les tribunaux leur mode de procéder, et établir les mêmes délais, la même uniformité; si toutes ces conditions leur sont imposées sous peine de nullité prononcée par les cours royales à l'égard des jugements rendus par les tribunaux inférieurs, et sous les mêmes peines de nullité pour les arrêts des cours royales déférés à la Cour de cassation, il n'en peut être de même en ce qui concerne votre haute juridiction: fixe, permanente, immuable comme la Charte, rien ne peut entraver les augustes fonctions de la Chambre des Pairs réunie en Cour de justice. Quels graves inconvénients n'y auroit-il donc pas à vouloir la soumettre à d'autres formes que celles dont elle a déjà fait ou préféreroit faire usage? Les meilleures formes à suivre pour la Cour des Pairs, ce seront celles qu'elle ajoutera à ses précédents, et sur lesquelles elle fondera ainsi sa jurisprudence pour l'avenir. De

quelle manière , Messieurs , cette jurisprudence a-t-elle été établie jusqu'à présent ? en faisant ce qui pourroit être si facilement continué , en cherchant dans les lois existantes tout ce qui peut être le plus favorable à la défense des accusés . On pourroit , à cet égard , se permettre quelques regrets , lorsqu'on a vu vos propres scrupules intervertir la forme et le dénombrement des votes de tout temps adoptés par les tribunaux de France . S'il s'agissoit de juger un Pair , on objecteroit peut-être que le mode adopté de ne compter que les cinq huitièmes des voix pour la culpabilité , offriroit à l'accusé un trop grand nombre de chances d'absolution . En France les condamnations ont toujours été prononcées à la majorité des voix , et le mode que vous avez adopté dans trois circonstances différentes de les réduire aux cinq huitièmes n'a été produit que par une erreur respectable sans doute , mais qui n'en est pas moins no-
toire .

Cette erreur , Messieurs , pourroit être rectifiée tout comme vous pourriez , par vos décisions ultérieures , et avec l'approbation du Roi , améliorer les formes qu'il vous paroîtroit convenable d'adopter dans la poursuite des crimes de votre compétence . Vos précédents sont

même positifs à cet égard. Dans votre séance du 13 novembre 1815 vous avez ordonné la transcription sur votre procès-verbal, et le dépôt à vos archives d'une ordonnance du Roi du 12 novembre, dont les huit articles sont tous relatifs à l'instruction et au règlement de la procédure alors à suivre devant la Chambre des Pairs. Aux termes de l'art. 8 de cette ordonnance, il a été procédé à l'audition des témoins, à l'examen, au débat, à l'arrêt et à l'exécution de l'arrêt, suivant les formes prescrites pour les cours spéciales par le Code d'instruction criminelle. C'est à cette occasion que voulant accumuler toutes les formes dans l'intérêt de l'accusé, la Chambre des Pairs a adopté un mode de recensement des votes qui ne se trouve plus conforme ni à la manière de compter les voix dans tous les tribunaux, ni même à la manière dont elles devoient être comptées dans les cours spéciales. Elles n'étoient composées que de huit juges. *En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra* (art. 583 du Code d'instruction criminelle), mais aux termes de l'art. 582 le jugement de la cour spéciale devoit se former à la majorité, et cette majorité, qui ne pouvoit être que de cinq entre huit juges, auroit été sans aucune incertitude de quarante-un,

s'il avoit dû y avoir quatre-vingts jugés. Au sur-
plus, Messieurs, votre volonté seule a dû éta-
blir votre règle dans cette circonference. Vous
seuls la maintiendrez, la réformerez aussi bien
par une délibération que si vous deviez partici-
per, par votre concours, à la formation d'une
loi dans laquelle ces points de forme seroient
réglés.

Je ne me permettrai d'entrer dans aucun
détail sur les récusations, sur la confusion des
voix, sur la manière de prononcer les peines et
sur leur nature; le noble rapporteur de votre
commission a développé sur toutes ces questions
des considérations tellement lumineuses que
l'on pourroit craindre de les affoiblir en vous
soumettant de nouvelles observations. A cet
égard encore, des décisions antérieures et
celles que vous pourrez rendre suffiront tou-
jours pour assurer la marche régulière des pro-
cédures à suivre devant la Chambre des Pairs
réunie en Cour de justice.

Ce qu'il importe sur-tout, c'est d'obtenir la
formation d'un ministère public permanent;
nommé par le Roi, renouvelé à sa volonté, il
ne doit point être pris parmi les Pairs; la Charte
a prescrit que la Chambre entière, que tous
les Pairs jugeroient certaines causes criminelles

qui ont été spécifiées, et il ne peut être admis que le procureur général qui a requis la poursuite, soit l'un des juges; il ne peut pas même, dans notre législation, être présent à la délibération du jugement.

Ce ministère de haute confiance est indispensable à l'existence de la Cour des Pairs; vous n'aurez d'ailleurs, Messieurs, jamais à craindre qu'il cherche à étendre ses fonctions, ses prérogatives, ni qu'il parvienne à provoquer votre compétence contre votre volonté, parceque vous et vos successeurs devez avoir et conserver à jamais le droit de vous renfermer dans votre véritable attribution.

Elle comprend,

1^o La connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, suivant la définition qui n'en a point encore été donnée, mais qui sera donnée par la loi;

2^o La connaissance des affaires criminelles dans lesquelles un Pair auroit le malheur de se trouver impliqué.

3^o Et enfin les accusations contre les Ministres; la Charte a réservé à la Chambre des Députés le droit de les traduire devant la Chambre des Pairs, s'il y avoit lieu de les accuser de

trahison ou de concussion ; ce genre d'accusation si grave en lui-même, tout-à-fait nouveau relativement aux accusateurs et aux juges, est le seul qui sous ce rapport doit être soumis à des règles communes, au concours nécessaire entre les trois branches du pouvoir législatif; le Roi, auteur de la Charte; la Chambre des Pairs, juge des Ministres concussionnaires ou qui auraient trahi, et la Chambre des Députés, autorisée par les articles 56 et 57 de l'acte constitutionnel, à poursuivre devant vous ce seul genre de crimes qui sera spécifié par des lois particulières, et ces lois en détermineront en même temps la poursuite.

Je n'ai parlé, Messieurs, de cette dernière attribution, que pour l'écartier absolument en ce qui concerne la proposition dans ce moment soumise à votre délibération; elle ne doit avoir pour objet que de déterminer, non point ce qui est relatif aux articles 34, 56 et 57 de la Charte, mais uniquement à l'art. 33 et aux crimes de haute trahison, d'attentats à la sûreté de l'Etat.

Or, Messieurs, cet article 33 n'a voulu, n'a exigé qu'une définition; il ne prévoit aucunes formes nouvelles; celles que vous avez adoptées

sont rassurantes; dans une telle position, je dois le répéter, à quoi serviroient un Code de procédure particulier à la Chambre des Pairs, ou des articles réglementaires, lorsqu'elle s'est déjà formé une jurisprudence dont elle ne veut pas s'écarte[r].

Elle doit éviter, au contraire, de s'embarrasser dans des formes que des circonstances extraordinaires pourroient rendre plus difficiles; que les procédures devant les tribunaux soient absolument fixes, uniformes, invariables, cela devoit être, mais ne peut vous être rigoureusement applicable.

Quant aux définitions des crimes, c'est un malheur d'avoir cherché souvent à trop les prévoir, trop les préciser; mais ici, Messieurs, vous n'avez à vous occuper ni d'un acte de législation ordinaire, ni des attributions qui doivent appartenir aux tribunaux.

Votre compétence n'a été reconnue par l'article 33 de la Charte, elle ne sera reconnue dans aucune circonstance par vous-mêmes, que lorsqu'il y aura haute trahison, attentat réel à la sûreté de l'État, et je crois que des énonciations brèves, en même temps positives, soit relativement au crime ou aux personnes,

pourroient être réunies dans un seul article de définition.

Si vous adoptez, Messieurs, l'article que je vais avoir l'honneur de soumettre à la délibération de la Chambre, le Roi seroit supplié de proposer une loi qui pourroit contenir ce qui suit :

Les crimes de haute trahison, et les attentats prévus par l'article 33 de la Charte, sont :

Ceux qui seroient dirigés contre la vie ou la liberté du Roi, de la Reine, des fils, frères, neveux, et petits-neveux du Roi;

Ceux qui par l'abus d'un grand pouvoir au-roient fait perdre ou auroient exposé l'État à perdre des possessions territoriales, une flotte, ou toute autre partie essentielle de la fortune publique;

Ceux qui auroient pour but :

D'ébranler la fidélité de l'armée,

D'exciter les citoyens à la révolte,

De provoquer la guerre civile ou le renver-
sement de nos institutions.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 8 avril 1823.

OPINION
DE M. LE COMTE DE SÈZE,
SUR la proposition relative à la compétence et aux
formes de procéder de la Cour des Pairs.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBER

DE

MARS DE L'ANNEE

1819.

ÉDITION DE L'IMPRIMERIE
GENÈVE DU MARDI 3 MAI 1819.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SAVARY

Sur la proposition d'assister à la conférence de paix
qui doit être tenue à l'automne de l'an courant.

PARIS, CHEZ J. B. BOISBAUDRIN, LIBRAIRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE SÈZE, sur la proposition relative
à la compétence et aux formes de procéder de la
Cour des Pairs.

MESSIEURS,

La proposition qui vous est soumise par le noble Comte (1) est si importante, elle touche de si près aux intérêts les plus graves de la Pairie, elle est si étroitement liée à la dignité de son institution, elle est hérisée d'ailleurs de tant de difficultés, qu'il ne faut pas s'étonner que la question ou plutôt les différentes questions qui en sont l'objet, quoique souvent et long-temps agitées dans cette Chambre, n'aient pas encore été résolues.

Dans le cours des discussions qu'elles ont fait naître, je suis monté moi-même plusieurs fois à cette tribune pour vous présenter les observa-

(1) M. le comte Ferrand.

tions que j'avois eu occasion de faire sur les divers projets de résolution qu'on vous proposoit. J'y monte encore aujourd'hui, Messieurs, déterminé par le même motif. Je viens vous soumettre quelques réflexions que m'ont inspirées les dispositions du projet de la loi qu'on voudroit que nous suppliassions le Roi de nous accorder, et qui seroit destinée à fixer enfin définitivement la compétence de la Chambre des Pairs en qualité de Cour de justice, et les différentes circonstances dans lesquelles cette compétence devroit s'exercer.

Cette loi en effet, Messieurs, on ne peut pas se le dissimuler, est bien nécessaire, je dirai plus, est bien urgente. Nous l'avons tous appelée de nos voeux ardents pendant un grand nombre d'années; nous avons même fatigué, pour ainsi dire, le Gouvernement de nos demandes réitérées, à force que nous étions fatigués nous-mêmes de ce provisoire dans lequel nous étions obligés toujours de rentrer. On nous donnoit à juger les procès les plus importants, les plus compliqués, les plus difficiles, et nous manquions de règles pour fixer notre décision; nous étions contraints d'aller au hasard. Et aussi, Messieurs, vous vous rappelez ce qui est arrivé; vous vous rappelez que, dans cette absence de

règles, nous avons cru pouvoir en créer nous-mêmes, et que nous avons porté même cette haute puissance que nous supposions nous appartenir jusqu'à nous élever au-dessus des lois. Cet exemple seul, Messieurs, est fait pour avertir le Gouvernement; il lui importe autant qu'à nous que notre véritable puissance soit déterminée; il faut qu'on nous trace des limites; il faut que ces limites, qui devront être tracées de manière à se combiner avec la nature du pouvoir si vaste auquel elles serviront de mesure, ne puissent jamais être franchies. Toute autorité en général a besoin de bornes; l'obéissance même qui lui est due les rend nécessaires; mais l'autorité d'un grand corps qui balance les destinées de l'État en a peut-être plus besoin encore. Une fois que nous connoîtrons celles dans lesquelles la nôtre sera circonscrite, nous saurons nous y renfermer, nous n'en sortirons plus. Mais ces bornes, encore une fois, il faut les fixer, il faut les fixer avec sagesse, avec fermeté, avec immuabilité, si je puis m'exprimer ainsi, et il n'y a que la loi qui ait cette puissance.

C'est donc cette loi, Messieurs, que provoque aujourd'hui le noble Comte par la proposition qu'il vous a soumise, et qu'il est parvenu à réduire en quatorze articles. Il faut même lui ren-

dre graces de ce nouveau témoignage de zèle qu'il donne à la Chambre , car l'année dernière il lui avoit présenté une proposition de ce genre bien plus étendue. Il l'avoit développée , il s'étoit livré à cet égard à un grand travail , il avoit réuni et combiné ensemble les dispositions de quatre-vingt-deux articles législatifs ou réglementaires , et tous ces articles , Messieurs , nous avions commencé courageusement à les discuter , lorsque le défaut de temps , et la certitude de ne pas voir arriver le terme de la discussion dans la session même , nous força de l'abandonner ou plutôt de l'ajourner à une autre époque . Il a donc fallu que le noble Comte ne se laissât pas décourager par cet ajournement , qui venoit pourtant après beaucoup d'autres ; il a fallu qu'il reprît sa proposition cette année , qu'il la retravaillât , qu'il la réduisît , qu'il en séparât sur-tout les articles réglementaires , qu'il la mit enfin dans l'état où il la reproduit aujourd'hui , et certes c'est une véritable obligation que nous lui avons de plus de nous l'avoir présentée ainsi sous un jour nouveau , et en la bornant sur-tout à quatorze articles .

Je vais donc maintenant , Messieurs , jeter un coup d'œil sur ces différents articles , et sou-

mettre à vos Seigneuries les observations particulières qu'ils m'ont inspirées,

Le premier de tous regarde le ministère public, et l'article dit qu'il y aura près de la Chambre des Pairs constituée en Cour de justice un ministère public permanent.

L'institution d'un ministère public, cette institution que Montesquieu trouvoit admirable parcequ'elle nous avoit préservés, dit-il, *de la fonction des délateurs* (1), est sans doute une institution nécessaire, et dont il est impossible même de se passer; il faut un ministère public dans toutes les causes; il faut que ce ministère soit chargé de dénoncer à la Cour des Pairs tous les crimes dont la connoissance lui est attribuée, de les poursuivre, d'en établir l'accusation, de la soutenir, de la défendre, et d'appeler sur la tête des coupables l'application des peines que la loi prononce contre eux. Mais cette institution doit-elle être permanente, comme le propose l'article? c'est-à-dire doit-elle exister, lors même que le magistrat qui seroit chargé du ministère public n'auroit pendant plusieurs années de suite, et heureusement,

(1) *Esprit des lois*, liv. VI, chap. VIII.

aucunes fonctions à remplir? C'est peut-être, Messieurs, une question sérieuse (1). Cette question a même été agitée dans celles de nos anciennes séances, à remonter jusqu'à 1815, où nous nous sommes occupés de discuter notre compétence pour les crimes que nous pourrions avoir à juger, et il s'est trouvé des opinions pour et contre. Moi-même, je l'ai examinée dans la séance du 24 février 1816, et j'avoue qu'alors je ne penchois pas pour cette idée d'une magistrature permanente auprès de la Cour des Pairs, qui me paroisoit offrir des inconvénients qu'il seroit inutile de développer. Je ne lui vois même encore aujourd'hui quelque apparence d'utilité que sous le rapport du flagrant délit. Je dis quelque apparence, Messieurs, car dans la vérité, le Gouvernement sera toujours plus tôt instruit des crimes que le ministère public; et si nous devions toujours recevoir la dénon-

(1) Voyez entre autres le discours prononcé à la Chambre dans la séance du 11 novembre 1815 par le Ministre des affaires étrangères, président du conseil, le duc de Richelieu, et où il disoit: « Je sais qu'il n'existe pas au près de la Chambre des Pairs de magistrat qui exerce « l'office de procureur-général; la Charte n'en a pas établi, elle n'a pas voulu en établir; peut-être ne l'a-t-elle pas dit, etc. »

ation et la connaissance de ces crimes dont nous serions les juges par des ordonnances du Roi , il seroit tout aussi simple qu'en même temps que le Roi rendroit cette ordonnance , il nommât un magistrat chargé de la poursuite des crimes qui en seroient l'objet . Cela lui conviendroit même peut-être mieux ; et comme les occasions en seront , il faut au moins l'espérer , nécessairement rares , ce seroit encore là un motif de plus pour ne pas créer d'avance une magistrature à qui on confiât spécialement cette attribution .

Cependant , Messieurs , si vos Seigneuries croyoient devoir adopter sur ce point l'avis de la commission , je déclare que je ne m'y opposerois pas : seulement , comme ce mot de *permanent* pourroit conduire , sans le vouloir , à des idées d'inamovibilité qui ne sont pas admises en matière de ministère public , je voudrois qu'on ajoutât , pour conserver le pouvoir du Roi et le style même des ordonnances , au mot de *permanent* l'idée que présente le mot *révocable* , et que l'article s'exprimât ainsi :

“ Il y a près de la Chambre des Pairs constituée en Cour de justice , un ministère public permanent . Celui qui en exerce les fonctions est nommé par le Roi , pour les exercer tant

“qu'il plaira au Roi, et pris hors de la Chambre,

C'est dans cette forme que sont conçues toutes les ordonnances qui appellent des magistrats aux fonctions du ministère public, et c'est celle que devra avoir aussi l'ordonnance qui nommera le magistrat chargé de ce ministère près la Cour des Pairs.

Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, sur l'article 2 qui ne s'occupe que des adjoints que le magistrat investi du ministère public pourra se donner, parceque d'une part il est évident que des adjoints lui seroient nécessaires pour l'aider dans la multitude de ses travaux, et que de l'autre, je ne vois pas le moindre inconvenient à ce que ces adjoints puissent être pris, comme le veut l'article, parmi les avocats-généraux ou les substituts des Cours royales qui, exerçant des fonctions du même genre, n'en sont que plus accoutumés aux formes et aux règles qu'elles prescrivent.

L'article 3 paroît, au premier coup d'œil, présenter une sorte de difficulté; mais pour peu qu'on veuille l'examiner avec quelque attention, on est bientôt convaincu qu'il n'en offre aucune.

Le rapport de la commission, d'ailleurs, l'a bien éclairci.

Cet article dit que la compétence de la Cour des Pairs , en matière criminelle , est déterminée par la nature des crimes et la qualité des prévenus.

Ce même article se retrouvoit dans les propositions précédentes , et toutes les commissions nommées pour examiner ces propositions l'avoient adopté.

Il seroit bien difficile , en effet , de le combattre d'une manière seulement spécieuse .

L'objection qu'on prend dans la Charte , qui veut qu'on ne puisse être distrait de ses juges naturels , n'est pas raisonnable .

Quand la Charte a parlé de juges naturels , elle n'a entendu parler que des juges créés par les lois déjà existantes .

C'est à ces juges déjà créés par les lois qu'elle n'a pas voulu qu'on pût être arraché .

Elle n'a pas voulu qu'on pût être livré à des commissions ou à des tribunaux extraordinaires , créés pour les procès même , établissements si fréquents sous les régimes qui l'avoient précédée ; et elle ne l'a pas voulu , parceque son intention étoit de proscrire ces établissements comme des abus .

Et sa pensée à cet égard est si peu équivoque , que c'est précisément d'abord après avoir posé

le principe conservateur, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, qu'elle ajoute immédiatement, qu'il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires.

C'est donc là tout ce que la Charte a entendu déterminer; elle n'a pas voulu qu'on pût craindre d'avoir d'autres juges que ceux que la loi auroit désignés d'avance: elle a voulu au contraire que tout le monde connût son sort; elle a voulu que chacun pût se dire à lui-même: si j'éprouve quelque accusation ou quelque poursuite, je serai jugé par tel tribunal déjà établi et qui m'est connu, et on ne pourra pas me le refuser. Mais il ne faut pas porter ce principe jusqu'à prétendre que la loi elle-même n'a pas eu le pouvoir de désigner ainsi d'avance des juges pour connoître de tels ou tels crimes qui viendroient à être commis, et que ces juges désignés ne soient pas les juges qu'elle appelle naturels. Car, par cette désignation, la loi ne porte aucun préjudice à personne; c'est une institution qu'elle crée, c'est une institution comme une autre, et qui, ne réglant que l'avenir, se trouve par cela même dans les limites de sa puissance: il n'y a donc pas là matière à reproche.

Mais cette distinction, dit-on, blesse l'égalité.

Et comment , et en quoi l'égalité est-elle bles-
sée , de ce que la Charte ayant attribué à la
Chambre des Pairs , comme elle en avoit le pou-
voir , la connoissance des crimes de haute trahi-
son , et des attentats à la sûreté de l'État qui
seroient définis par la loi , la loi viendroit en-
suite , elle-même , déterminer et la nature de
ces crimes , et la qualité de ceux qui en seroient
prévenus , pour les soumettre à la compétence
de la Cour des Pairs ?

La Cour des Pairs ne pouvoit pas naturelle-
ment juger tous les crimes ; elle ne pouvoit pas
non plus juger toutes les personnes : il falloit
bien distinguer entre ces personnes et ces cri-
mes , et c'est précisément là le principe posé par
la loi .

La nature des crimes , la loi la fixe .

La qualité des prévenus , elle l'indique ; et si
les attentats étant plus graves , et les personnes
qui en seroient prévenues plus élevées , elle les
soumet spécialement dans ce cas-là à la compé-
tence de la Cour des Pairs , il n'y a point là d'in-
égalité ; cette attribution est dans la nature des
choses , elle tient à la dignité de la Pairie ; elle
est commandée en quelque sorte par l'émi-
nence de cette institution à qui il appartient
sur-tout de prononcer sur des prévenus dont

L'élevation ou l'importance des fonctions qui leur seroient confiées, pourroit en imposer à des tribunaux qui n'auroient pas la même puissance. Ces tribunaux jugeront les autres crimes, ils jugeront les autres personnes, et se trouvant établis d'avance, et leur compétence déterminée, on n'aura pas à redouter de leur part de prévention ou de foiblesse, et ce sera même là la véritable égalité, c'est-à-dire la seule qu'on ait le droit de réclamer dans les tribunaux.

L'article 3 ne peut donc pas éprouver de contradiction.

L'article 4 n'en est pas non plus susceptible.

Cet article porte :

« L'attentat contre la personne du Roi, de
l'héritier présomptif de la couronne, de la
Reine et du Prince du sang qui seroit régent
du Royaume, est toujours de la compétence
de la Cour des Pairs, quelle que soit la qualité
des prévenus. »

Je ne crois pas, Messieurs, qu'il y ait personne qui puisse contester cette disposition.

J'observerai seulement que l'année dernière on n'avoit pas compris dans la proposition présentée à cette époque la Reine, on n'y avoit compris que le Roi, quoique dans la proposition

de 1815, la Reine, elle-même, y eût été comprise.

Je me plaignis de cette omission.

Je fis remarquer que si nous n'avions pas le bonheur de posséder de Reine dans ce moment-ci, nous en avions possédé deux dans le cours de notre fatale et sanglante révolution ; que nous avions perdu l'une, la fille héroïque des Césars, par le plus épouvantable des crimes ; qu'une mort précoce nous avoit ravi l'autre en terre étrangère ; mais que nous devions nécessairement en avoir un jour, et qu'il n'y avoit pas de raison pour ne pas consacrer d'avance en faveur des Reines de France, qui, dans l'élévation de leur rang, partageoient le respect dû à la couronne, le même principe qu'on consacroit pour le Roi sur la tête duquel elle étoit placée, et pour l'héritier présomptif que sa naissance même y auroit appelé.

On a senti cette fois-ci la vérité de ces observations, et on a réparé l'omission dont je m'étois plaint.

Mais je m'étois plaint d'une autre omission que je regarde presque comme aussi grave, et celle-là n'a pas été réparée.

J'avois trouvé extraordinaire que dans la disposition qui concernoit l'héritier présomptif de

la couronne, on n'eût pas compris aussi les enfants de France qui étoient en quelque sorte d'autres héritiers présomptifs.

Je disois que les enfants de France étoient les héritiers nécessaires de l'héritier de la couronne; qu'ils étoient comme lui, quoique séparés par plus ou moins d'intervalle, sur les marches du trône; qu'ils étoient dans la ligne directe de la famille, et qu'on ne pouvoit pas les confondre avec des Princes seulement du sang; qu'ils étoient placés plus haut dans la légitimité; que leur successibilité étoit nécessairement plus sûre, qu'elle étoit aussi toujours plus prochaine, qu'elle étoit liée à celle de l'héritier présomptif lui-même, que c'étoit des anneaux de la même chaîne, des anneaux même qui s'enlaçoient les uns dans les autres, qu'il n'y avoit donc pas de motif pour les désunir, et séparer les enfants du père; que nous étions sans doute, comme Cour de justice, le tribunal le plus élevé de tous, mais que nous ne l'étions pas encore trop pour des fils de France, et qu'ils l'étoient eux-mêmes assez pour avoir le droit d'espérer de n'avoir pas d'autres juges que nous.

J'ajoutois que c'étoit d'ailleurs là les anciens principes, qu'on en trouvoit la preuve dans nos auteurs les plus reculés, qu'on la trouvoit aussi

dans les ordonnances de nos Rois, qu'il y en avoit même des exemples dans les annales de nos tribunaux, sous les règnes de François I^e et d'Henri II, que l'histoire avoit recueillis, et qu'ainsi tout se réunissoit, l'autorité de la nature, celle de la raison, celle des exemples, celle même de l'histoire, pour justifier la disposition que je réclamois, et que je regrettois de ne pas trouver dans le projet de loi.

Je ne sais pas, Messieurs, si la commission a examiné ces observations qu'elle auroit pu faire mettre sous ses yeux, comme elle y a fait mettre celles que je faisois pour la Reine, mais je n'en vois pas la moindre trace dans son rapport. Ce rapport ne discute pas ma réclamation, il ne la combat pas, il n'en examine pas les motifs, il n'y oppose aucune objection; seulement, il est muet sur le principe que j'avois posé, et c'est ce principe que j'avois posé, et qui n'a été ni admis ni combattu par la commission, que je demande aujourd'hui de nouveau qui soit rétabli.

La commission n'a pas heureusement suivi la même marche dans l'article 5.

Cet article 5 a deux parties.

Dans la première, l'article dit que les crimes

de haute trahison et contre la sûreté de l'État désignés dans l'article 33 de la Charte, sont ceux définis dans le livre III, titre 1^{er} du Code pénal.

Et dans la seconde, il déclare que ces crimes sont de la compétence de la Cour des Pairs, lorsqu'ils sont commis par des personnes indiquées dans les articles 34 et 55 de la Charte, et revêtues de l'une des dignités, ou remplissant l'une des fonctions que le même article énumère.

Je vais m'arrêter un moment, Messieurs, sur la première partie de l'article.

Vous savez que la Charte dit, à l'article 33, « que la Chambre des Pairs connoît des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi. »

Ces mots *qui seront définis par la loi*, ont été interprétés d'une manière diverse.

Les uns ont pensé que, malgré que la Charte s'exprimât au futur, c'étoit le présent qu'il falloit entendre.

Les autres ont pensé, au contraire, que c'étoit véritablement *le futur*.

D'après ces deux opinions, qui ont été long-temps et vivement débattues dans nos discussions, on se trouvoit donc entre une loi déjà

faite et une loi à faire, et c'étoit entre les deux qu'il falloit choisir.

La loi déjà faite étoit le Code pénal existant depuis le 1^{er} janvier 1811, et en vigueur encore aujourd'hui.

La loi à faire étoit celle que le Gouvernement pouvoit proposer, mais qu'il n'a pas proposée encore, et que, dans ce silence du Gouvernement, nous avons cru devoir lui indiquer nous-mêmes.

Il s'agissoit donc de savoir si, en traitant dans notre proposition des crimes de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'État, nous y ferions entrer les définitions de ces crimes qui se trouvent dans le Code pénal, ou si, au contraire, nous regarderions comme nécessaire d'en faire nous-mêmes de nouvelles.

Les opinions ont encore été partagées sur cette question.

Dans la commission de 1815, on s'étoit déterminé pour l'application du Code pénal, et parmi toutes les bonnes raisons qui justifioient cette détermination, et qu'il est inutile de vous rappeler, il y en avoit une sur-tout qui étoit sans réplique: c'est qu'autrement ce seroit introduire dans l'État deux législations et deux

justices, l'une pour les prévenus soumis à la Cour des Pairs, et l'autre pour les prévenus soumis aux tribunaux ordinaires; qu'il ne pouvoit cependant y avoir, à cet égard, qu'une loi commune, sans quoi on s'exposeroit au reproche d'avoir affranchi les uns du joug d'une loi qu'on regardoit comme odieuse, et d'y avoir au contraire assujetti tous les autres; ce qui n'étoit pas raisonnable.

Ce système si simple et si sage ne fut cependant pas celui de la commission de l'année dernière.

Cette commission n'adopta ni les définitions du Code, ni la nécessité d'en faire de nouvelles.

Elle prit un troisième parti.

Elle proposa de nous rendre nous-mêmes les arbitres de notre compétence, et de la juger dans chaque affaire que le Gouvernement auroit occasion de nous envoyer.

J'avoue, Messieurs, qu'il me fut impossible de partager cette opinion-là.

Je l'attaquai dans ma discussion du rapport de la commission.

J'en fis sentir les inconvenients.

Je fis remarquer sur-tout que nous livrer à l'examen de notre compétence dans chaque affaire qu'on nous enverroit, ce seroit nous im-

poser des peines de plus, multiplier nos fatigues, accroître nos embarras, reculer encore le jugement des procès qui nous seroient soumis, manquer de bases même pour le rendre, et que cependant il en falloit absolument une.

Il paroît, Messieurs, que ces raisons ont frappé la commission actuelle, et qu'elle s'est écartée de l'opinion de la commission de l'année dernière, puisque nous retrouvons, dans la première partie de l'art. 5 qu'elle a adopté et qu'elle nous propose, ce même principe que les crimes de haute trahison et contre la sûreté de l'État dont parloit la Charte étoient ceux qui sont définis dans le livre III du titre 1^{er} du Code pénal que la commission de 1815 avoit adopté aussi.

C'est donc à cette disposition qu'il faut s'en tenir : elle est raisonnable, elle est sage, elle est conforme aux véritables principes ; et quant à la seconde partie de l'article qui renferme l'énumération des personnes qui sont pour les crimes de haute trahison l'objet de la compétence de la Cour des Pairs, elle n'est pas non plus susceptible de difficulté.

C'est sans doute avec un profond regret que la loi est obligée de prévoir que des hommes constitués en dignité, et revêtus des fonctions les plus éminentes, comme des archevêques,

des évêques, des maréchaux de France, des ambassadeurs, des généraux commandant les armées, des gouverneurs de divisions militaires, et d'autres encore, pourroient oublier des devoirs sacrés au point de se rendre coupables d'un attentat contre la sûreté de l'État; mais malheureusement cette prévoyance est dans la nature des choses; la loi doit s'armer contre des événements même qu'elle ne craint pas. Nous ne verrons sûrement jamais de semblables prévenus soumis à notre juridiction, la pensée seule en révolte, et l'imagination s'y refuse; mais il suffit qu'il ne soit pas impossible que de pareils crimes puissent se commettre pour qu'on établisse d'avance la juridiction qui doit les punir. Cette juridiction ne s'exercera pas, nous devons l'espérer, nous aurons pris une précaution superflue, nous aurons fait une loi inutile, mais nous aurons toujours rempli un devoir, en posant un principe nécessaire, et ce principe, nous aurons la satisfaction de ne l'appliquer jamais.

A ce principe de l'art. 5 du projet de loi, Messieurs, en succède un autre posé par l'art. 6, et qui en est comme la conséquence, c'est celui qui prescrit aux tribunaux ordinaires de se désaisir de la connaissance d'un crime dont ils seraient juges à l'instant où ils reconnoitroient

des
les
tai-
des
bles
mais
s la
des
ous
ré-
ule
s il
eils
ta-
uir.
ons
su-
ais
po-
us

es-
et
ui
es-
e-
nt

parmi les prévenus des justiciables de la Cour des Pairs, et de renvoyer tout le procès à cette Cour, pour qu'elle juge elle-même tous les prévenus, quelle que puisse être leur qualité; mais c'est là un principe si simple qu'il n'a pas besoin qu'on l'explique.

C'est en effet, Messieurs, une maxime de tous les temps, consacrée par toutes les lois, et qui a toujours existé dans les tribunaux, que cette nécessité où ils sont de se dépouiller eux-mêmes d'une affaire dont la compétence leur est refusée, et de la renvoyer au tribunal que la loi en a spécialement investi.

Il est également de jurisprudence que, dans ce cas-là, le procès ne se divise pas, qu'il est jugé tout entier par le tribunal auquel il est renvoyé, et que la compétence de ce tribunal s'étend alors sur toutes les personnes qui sont l'objet du même renvoi.

Et vous concevez facilement, Messieurs, cette jurisprudence.

Il est évident que son motif a été de ne pas confondre les jurisdictions, de ne pas multiplier non plus les procès, de les simplifier au contraire, et d'en faciliter même la marche tout à-la-fois et la décision.

Il n'y avoit donc pas de raison pour ne pas

appliquer à la Cour des Pairs un principe sage en lui-même, et qui s'applique tous les jours dans les tribunaux,

Je passe maintenant aux articles où on traite de la récusation des Pairs, et de la manière de compter les voix, pour tout ce qui peut tenir au jugement des accusés.

Je lie ensemble ces deux objets, parcequ'ils ont une affinité naturelle, et que je vois d'ailleurs dans les motifs du rapport de la commission, que si la commission s'est déterminée dans l'article 7 à vouloir que les voix des Pairs entre lesquels il existoit des degrés d'alliance ou de parenté fussent comptées malgré cette parenté ou cette alliance, c'étoit parceque dans l'art. 9 on avoit établi un calcul de voix dont la proportion numérique étoit favorable à l'accusé, pour le jugement de la culpabilité, et qu'on a regardé cette faveur comme suffisante.

Je commence d'abord par déclarer que mon opinion n'est pas que les voix des Pairs puissent être comptées malgré l'alliance ou la parenté.

Je trouve que ce principe qui est repoussé par la justice, redouté par la délicatesse, et qui inquiète même la conscience, est un principe nouveau pour nous.

Je trouve qu'il est contraire à l'usage que nous avons adopté jusqu'ici.

Il est contraire même à toutes les législations qui nous ont régis depuis plusieurs siècles.

Les plus anciennes ordonnances de nos rois vouloient que la parenté ou l'alliance fussent un moyen de récusation.

Le Code de procédure le veut aussi; sa disposition à cet égard est formelle.

Nous-mêmes enfin, Messieurs, nous l'avons voulu également, nous avons reconnu la nécessité de confondre les voix des parents entre elles au lieu de les séparer, et aucune objection ne s'est jamais élevée contre une mesure qu'tant d'exemples justifioient à nos yeux, et dont la sagesse n'est pas équivoque.

On abandonne cependant aujourd'hui cette même mesure qui avoit pour elle l'opinion des siècles.

On ne regarde plus la parenté ou l'alliance dans les jugements comme un obstacle.

On veut que, malgré ce lien si puissant et qui jette toujours une sorte de trouble sur l'opinion qu'on est forcé d'exprimer, la voix de chaque Pair soit comptée individuellement, comme celle des autres membres.

On prétend , et je ne peux pas m'expliquer pourquoi , que c'est plus conforme à la dignité de la Pairie ; mais le motif qui paroît avoir surtout déterminé la commission , et qu'elle avoue elle-même dans son rapport , c'est le parti extraordinaire qu'elle a pris d'exiger les *cinq huitièmes* des voix pour la décision de la *culpabilité* de l'accusé , lorsqu'elle étoit forcée par la nature même des choses , de n'exiger pour la *peine* que la majorité de deux voix .

Tout-à-l'heure , Messieurs , je vais examiner cette question des *cinq huitièmes* , sur laquelle je suis bien éloigné d'être d'accord avec la commission ; mais auparavant je veux achever , puisque j'en suis là , l'article des récusations .

Ce n'est pas seulement la parenté ou l'alliance qui donnent lieu à la récusation des juges dans les tribunaux , il y en a un grand nombre d'autres motifs que les lois déclarent , comme la qualité de créancier ou de débiteur , entre la partie et le juge ; le procès du juge avec la partie , des recommandations ou des conseils donnés dans l'affaire , des dépositions comme témoins , de l'ininitié , des agressions , des menaces , ce sont là autant de causes de récusation , et ces causes dont la justice ne peut pas être contestée , sont

communes aux membres de la Cour des Pairs ,
comme aux juges des tribunaux.

Tout membre de la Cour des Pairs qui se trouve dans une des circonstances prévues par les lois , doit sentir lui-même qu'il ne peut pas connoître de l'affaire pour laquelle il est appelé , et en conséquence il doit s'abstenir ou se récuser volontairement .

Mais s'il ne se récuse pas , peut-on l'y contraindre ?

Relativement au juge ordinaire , il ne peut pas y avoir à cet égard de difficulté ; la loi déclare qu'il est tenu de faire connoître à sa Chambre les causes de récusation qu'il sait ou croit exister en lui , et c'est la Chambre alors qui les juge , mais s'il ne fait pas cette déclaration , la partie peut le récuser .

Il n'en est pas de même des membres de la Cour des Pairs .

Les membres sont bien tenus par l'art. 8 du projet de loi qui vous est soumis de proposer eux-mêmes à la Chambre les causes de récusation qu'ils savent exister en eux , et sur la déclaration qu'ils en font , la Chambre les apprécie ; mais la loi s'en rapporte sur ce point à leur conscience , et s'ils ne déclarent rien , le même

art. 8 qui les oblige à cette déclaration , dit qu'aucune récusation ne pourra être proposée contre eux.

Je trouve , Messieurs , que cette disposition est parfaitement convenable .

L'élévation des membres de la Cour des Pairs n'étoit pas en effet un obstacle à ce qu'on les obligeât à faire connoître à la Chambre les causes de récusation qui pourroient exister en eux , et la Chambre devoit les juger pour savoir s'ils ne s'abstiendroient pas trop légèrement , ou s'ils ne prendroient pas sur eux de s'abstenir même sans motifs ; mais la dignité des Pairs auroit pu souffrir quelque atteinte , si on avoit eu la faculté de proposer contre eux des causes de récusation qu'ils n'auroient pas déclarées ; la loi devant supposer que ces causes n'existoient pas , par cela même que les Pairs prétendus récusables ne remplissoient pas ce devoir qui leur étoit imposé de les faire connoître à la Chambre , on ne devoit pas les croire capables d'une dissimulation qui eût été de leur part une contravention coupable à la loi . C'eût été attaquer leur délicatesse , et la loi ne fait que leur rendre un hommage dont ils sont dignes , en leur épargnant cette injure , et en les regardant comme à l'abri de tous les soupçons .

J'adopte donc les articles relatifs aux récusations.

Ces récusations, Messieurs, nous conduisent naturellement au calcul des voix.

Le calcul des voix embrasse deux objets, dont on a fait dans le projet de loi deux articles; la culpabilité de l'accusé, et la peine à prononcer contre lui.

Sur la culpabilité de l'accusé, l'art. 9 dit que les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la prononcer.

Sur la peine au contraire, l'art. 10 dit qu'il suffira pour la prononcer d'une majorité de deux voix.

Vous vous rappelez, Messieurs, que jusqu'ici vous avez suivi une marche différente.

Vous avez bien malheureusement, sous le prétexte de votre usage, appliqué le funeste principe des cinq huitièmes, et plus malheureusement encore, vous l'appliquez tout à-la fois à la culpabilité et à la peine.

C'étoit là, j'ose le dire, un abus de votre puissance.

Aujourd'hui votre commission a senti le vice de cet abus, et elle est revenue à des idées plus saines.

Elle est rentrée, au moins pour la peine, dans

le principe ordinaire de la majorité des deux voix, dans ce principe de tous les temps, dans ce principe de toutes les législations, dans ce principe adopté par-tout, et dont nous seuls dans cette Chambre nous sommes permis de nous écarter.

Mais ce qu'on ne comprend pas, c'est qu'en adoptant ce principe pour la peine, la commission ne l'ait pas adopté aussi pour la culpabilité.

La culpabilité en effet n'a jamais été séparée de la peine.

La même majorité étoit appliquée à l'une et à l'autre.

On jugeoit qu'un homme étoit coupable du crime dont il étoit accusé, et on lui appliquoit la peine que la loi prononçoit contre ce crime.

C'étoit ce jugement qui réunissoit tout, qu'on appeloit une *condamnation*, et cette condamnation étoit formée à une majorité de deux voix.

Cette majorité de deux voix a toujours été la seule connue, et les lois la désignent même sous le nom de *pluralité*.

Cette pluralité étoit acquise par le nombre de deux voix de plus, au-dessus de celles qui reconnoissoient l'innocence de l'accusé, comme

on le voit dans toutes nos ordonnances, depuis les plus anciennes jusqu'aux plus récentes.

Et prenez garde, Messieurs, que cette pluralité de deux voix, qui suffit pour prononcer la condamnation, a toujours été regardée parmi nous comme un grand bienfait accordé par la législation aux peuples modernes.

Il y a eu en effet dans les temps anciens des peuples, et des peuples même célèbres, des peuples dont, après une multitude de siècles, l'habileté et la sagesse conservent encore le plus grand empire sur nos esprits, qui n'exigeoient, pour prononcer une condamnation, que la supériorité d'une voix de plus.

Montesquieu, qui a si profondément médité et si bien connu la pensée de toutes les lois qui ont régi le monde, en fait lui-même l'observation :

“ Les Grecs et les Romains, dit-il, exigeoient une voix de plus pour condamner ; nos lois françaises en demandent deux ; les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les dieux, mais c'est le nôtre (1). »

Notre usage, en effet, est fondé sur ce calcul, que les anciens et *Montesquieu* aussi ont appelé

(1) *Esprit des lois*, liv. XII, chap. III.

le calcul de Minerve, c'est-à-dire celui de la sagesse elle-même.

Et ne croyez pas, Messieurs, que ce soit seulement la législation de nos anciennes ordonnances, et la jurisprudence de nos anciens tribunaux, qui aient établi ou adopté cette majorité des deux voix; notre législation moderne l'a adoptée aussi.

Notre système même des jurés est soumis à cette majorité des deux voix.

Deux voix de plus suffisent pour prononcer la culpabilité de l'accusé.

Et si, dans ce cas-là, pour plus grand approfondissement de l'accusation, on a cru devoir soumettre la révision de la décision des jurés au tribunal chargé d'appliquer la peine, c'est encore la majorité de deux voix qui fixe le jugement de ce tribunal lui-même.

Ainsi, Messieurs, sous quelque rapport qu'on envisage cette question, on la trouve toujours décidée par le même principe, et si on a cherché quelquefois, non pas sous l'ancienne législation, mais sous la nouvelle, à échapper à ce principe (1), il a fallu nécessairement y revenir,

(1) Comme lorsqu'on avoit voulu que dans le nombre des jurés, dix voix sur douze fussent nécessaires pour

parcequ'on s'est convaincu, soit par la puissance de la réflexion, soit par les résultats de l'expérience, soit par les exemples que le temps avoit amenés, que ce principe étoit celui de la raison même.

On y a dérogé cependant pour les crimes qui attaquaient les corps judiciaires, et que ces corps avoient le droit de punir eux-mêmes; mais cette exception unique, et qui est fondée sur des motifs extrêmement sages (1), loin de détruire la règle où de l'affoiblir, ne fait que lui donner encore plus de force.

Maintenant, Messieurs, je demande comment il est arrivé que, dans une matière aussi grave, et sur une question d'une solution pourtant si facile, la commission ait imaginé d'inverter les principes anciens et nouveaux, de créer deux majorités différentes, de séparer la culpabilité de la peine, et d'exiger pour la culpabilité une majorité des cinq huitièmes, pendant qu'elle n'exigeoit pour la peine que la majorité de deux voix.

déclarer l'accusé coupable; lorsqu'ensuite on voulut aussi l'unanimité pour la même déclaration, etc., etc.; mais tous ces systèmes ont été abandonnés depuis long-temps.

(1) Voyez l'art. 508 du Code d'instruction criminelle, et les motifs du Gouvernement explicatifs de cet article.

Je sais bien qu'on va me répondre que cette détermination qu'on a prise est une conséquence de l'usage que vous avez suivi jusqu'ici, et que c'est, en quelque sorte, par respect pour cet usage même, qu'on a regardé comme convenable de vous proposer de le continuer.

Mais d'abord, Messieurs, je vous observerai que cet usage n'est pas ancien, que vous n'avez eu occasion de l'appliquer que dans trois circonstances différentes, et que vous ne l'avez même appliqué, dans les deux dernières circonstances, que parceque vous l'aviez déjà appliquée dans la première, et que vous avez cru au premier coup d'œil, et sans délibérer même sur la question, ne pouvoir pas alors mieux faire que ce que vous aviez déjà fait.

Je vous observerai ensuite, qu'à chacune de ces époques vous étiez pressés par le temps, et que vous n'avez pas eu celui de la réflexion; vous sentiez d'ailleurs que vous ne pouviez pas vous faire une jurisprudence particulière à vous-mêmes pour les procès qui vous étoient soumis, et au moment sur-tout où ils vous étoient soumis. Vous auriez désiré une règle préexistante pour vous diriger dans vos opinions, vous l'avez même cherchée, cette règle, et vous avez cru de bonne foi la trouver dans la première

ordonnance qui vous avoit organisés en Cour de justice , pour la première affaire qu'on vous avoit donnée à juger ; mais malheureusement vous vous êtes trompés sur le sens de cette ordonnance , comme je le ferai voir tout-à-l'heure , et c'est cette première erreur qui a entraîné les autres avec elle .

Enfin , Messieurs , je vous observerai que votre usage invoqué aujourd'hui par la commission pour justifier la résolution qu'elle a prise , n'a pas cependant exercé un tel empire sur elle , qu'elle n'ait pas cru avoir le pouvoir de s'en écarter ; elle s'en est écartée en effet pour la condamnation de la peine ; elle n'a attaché à cette peine que la majorité de deux voix , lorsque pour la culpabilité elle en exige les cinq huitièmes . Vous avez au contraire confondu jusqu'ici la culpabilité et la peine , et vous avez exigé pour la peine comme pour la culpabilité les cinq huitièmes des voix . Vous n'avez donc pas sur ce point servi de guides à la commission , elle n'a pas adopté votre exemple , elle s'est séparée de votre usage sur une des deux circonstances qu'elle avoit à balancer dans son opinion : elle ne peut donc pas l'invoquer pour l'autre .

Mais au surplus cet usage qu'il faut bien enfin

examiner à la lumière de la raison , sur quoi donc est-il fondé? Et par quel étrange hasard avez-vous pu vous déterminer à vous en faire à vous-mêmes une loi ?

Ce hasard , Messieurs , je vais vous le dire , et je n'ai pas eu de peine à en découvrir l'origine : je l'ai trouvée dans vos procès-verbaux .

Dans le moment où le Gouvernement crut devoir vous attribuer la connaissance de la première malheureuse affaire criminelle dont vous soyez devenus les juges , une première ordonnance rendue pour organiser la Chambre en Cour de justice , déclara que vous conserveriez pour votre jugement les mêmes formes que pour les propositions de lois , sans néanmoins vous diviser en bureaux . Elle déclara aussi que les opinions seroient prises suivant les formes usitées dans les tribunaux .

Si on en étoit resté à cette ordonnance , la question que nous agitons et qui nous divise n'existeroit pas . Nous aurions jugé comme les tribunaux , et la même majorité de deux voix qui faisoit leur règle fût devenue aussi la nôtre .

Par événement on rendit le lendemain même une seconde ordonnance pour développer la première qui n'avoit en quelque sorte que des dispositions générales , et dans l'art. 8

de cette ordonnance , on déclara qu'il seroit procédé à l'audition des témoins , à l'examen , au débat , à l'arrêt et à l'exécution de l'arrêt , suivant les formes prescrites pour les Cours spéciales par le Code d'instruction criminelle.

Ici , Messieurs , je vous prie d'observer que le préambule de cette ordonnance porte lui-même le motif que ce n'étoit que pour donner à la première les développements nécessaires , et en compléter les dispositions , qu'elle étoit rendue .

On n'avoit donc pas l'intention de rien changer à la disposition de la première , qui disoit que les opinions seroient prises suivant les formes usitées dans les tribunaux : on vouloit seulement l'expliquer , et pour l'expliquer on indiquoit les cours spéciales quoiqu'elles n'existaient plus , mais sans doute parcequ'elles jugeoient les crimes de rébellion et qu'elles n'avoient pas de jurés .

Cette indication d'ailleurs , ne portoit aucune atteinte au principe en usage dans les tribunaux , car les cours spéciales jugeoient elles-mêmes à la majorité de deux voix .

Cependant quand il fut question dans la Chambre de se fixer sur la majorité qui seroit adoptée pour prononcer la condamnation , un

membre observa que , puisque l'ordonnance prescrivoit de suivre les formes des cours spéciales , et que dans les cours spéciales composées de huit membres , on jugeoit d'après l'article 582 du Code d'instruction criminelle , à la majorité de cinq contre trois , il suivoit de là que la condamnation de l'accusé exigeoit donc les cinq huitièmes des suffrages , et ce fut en effet cette proportion de voix qu'il proposa à la Chambre d'appliquer au jugement qu'elle avoit à rendre.

A peine cette proposition fut-elle énoncée , qu'elle fut combattue par plusieurs membres .

On y opposa même une observation extrêmement simple , c'est que dans une Cour de huit juges la majorité de cinq voix contre trois étoit la simple majorité absolue , et que l'art. 582 du Code qu'on avoit cité n'en exigeoit pas d'autre , puisqu'il portoit : *Le jugement de la Cour se formera à la majorité.*

Cette observation , Messieurs , étoit si juste qu'elle ne permettoit pas de réponse .

La majorité de la loi , en effet , n'étoit que la supériorité de deux voix .

On a voulu trouver dans ces deux voix les cinq huitièmes des suffrages , mais c'est un hasard .

C'est parceque les juges n'étoient qu'au nombre de huit que ce calcul a pu avoir lieu; mais ce calcul n'étoit pas dans l'intention de la loi; la loi n'a pensé qu'à la majorité, elle n'a parlé que d'elle, elle n'a pas parlé des cinq huitièmes; on n'a donc pas eu le droit de lui supposer un principe qu'il est impossible qu'elle eût en vue.

On a dit alors, pour appuyer ce système des cinq huitièmes, que toutes les fois qu'une disposition législative admettoit deux interprétations, on devroit toujours préférer celle qui est la plus favorable à l'accusé, suivant la maxime *favores ampliandi*.

Et c'est cette même maxime qui sert encore aujourd'hui de motif à la commission.

Mais d'abord il n'y avoit pas ici possibilité à deux interprétations, on n'avoit pas à choisir; la loi étoit claire; elle n'avoit qu'un sens, elle n'a parlé que de majorité, et on ne peut pas changer la signification de ce mot. Il n'y a pas deux manières légales d'entendre la majorité, la loi ne la conçoit que dans la pluralité de deux voix; il ne s'agit donc pas là des cinq huitièmes qui, dans un tribunal composé de plus de huit juges, peuvent donner un résultat extrêmement différent.

Mais ensuite, que parle-t-on de faveur pour

l'accusé? Je la concevrois, Messieurs, cette faveur, s'il s'agissoit de la peine à lui appliquer; je concevrois que, suivant la nature du crime, on pût desirer de tempérer sa condamnation; je concevrois que, d'après certaines circonstances atténuantes, certains motifs plus ou moins impérieux, certaines considérations qui, sans justifier l'accusé, semblent lui prêter quelquefois des espèces d'excuses, on cherchât dans les gradations que la loi met souvent dans la fixation des peines la peine la plus douce à lui infliger; je le concevrois: on obéit alors au plus noble penchant du cœur humain, on se laisse aller à un sentiment de commisération qui est presque une vertu, on y trouve une sorte de jouissance, et on n'y trouve pas de péril. Mais quand il s'agit de l'investigation du crime lui-même, quand il s'agit des recherches nécessaires pour le constater, quand il s'agit des moyens d'en découvrir l'auteur, d'en découvrir aussi le complice, quand il s'agit de déterminer le coupable et le degré de sa culpabilité, et quand il est question sur-tout du plus atroce des crimes, d'un attentat contre la sûreté de l'État, d'un attentat qui peut ébranler le trône, détruire le Gouvernement, bouleverser la nation, mettre la société toute entière en péril,

vous voudriez de la mollesse dans les recherches, du ménagement dans les opinions, de l'indulgence pour l'accusé, de l'indulgence pour l'ennemi de son pays, de son souverain, de la société; vous craindriez de le trouver coupable... Messieurs, c'est avec cette indulgence fatale, c'est avec cette philanthropie cruelle qu'on perd les États. A Dieu ne plaise que ma bouche s'ouvre jamais pour solliciter ou approuver des rigueurs inutiles, mon cœur en est loin, mais je demanderai toujours une justice franche et énergique, sur-tout dans la détermination des coupables, parcequ'il n'y a que l'exercice de cette justice qui puisse garantir la société ou la défendre. Si l'il n'y a pas d'énergie dans les tribunaux, il n'y a pas de salut pour les empires. La foiblesse relâche tout, elle amène à tout, elle entraîne tout, et dans l'organisation des sociétés, elle est la cause la plus agissante de tous les malheurs. Si je n'étois pas pénétré de ce principe, je l'aurois appris de cet homme extraordinaire qui a occupé quelques années un trône, et qui avoit sur-tout à cœur d'en écarter les conspirations qu'il avoit à craindre. On traitoit un jour devant lui, dans son conseil d'Etat, du degré de force nécessaire aux tribunaux; tout à coup il prend la parole, et il dit : « Il n'y a de liberté civile que là où les tribunaux sont forts; la

“ société a besoin d'une justice rigoureuse , c'est
 “ là l'humanité d'État , l'autre est l'humanité d'o-
 “ péra .” Cette pensée , Messieurs , quoique cava-
 lièrement exprimée comme tout ce qui sortoit
 de la bouche de ce conquérant législateur est au
 fond extrêmement juste ; il n'y a en effet que
 des tribunaux forts qui puissent protéger la li-
 berté , il n'y a qu'eux qui puissent venger la so-
 ciété quand elle est attaquée , la maintenir quand
 on la trouble , résister à toutes les violences pu-
 bliques , et faire cesser l'espèce d'oppression qui
 naît de tous les désordres , et qui est plus redou-
 table encore dans les temps de crises .

Je vous parle de tribunaux , Messieurs , par-
 ceque nous traitons dans ce moment-ci de notre
 constitution en tribunal , ou cour de justice ,
 que comme cour de justice on nous soumettra
 les crimes de haute trahison et d'attentats con-
 tre la sûreté de l'État , qu'on ne nous soumettra
 même que ceux-là , et que c'est pour l'investiga-
 tion de ces crimes dont la recherche et la pu-
 nition sont si importantes pour la société , qu'on
 a besoin de l'exactitude la plus sévère , et qu'on
 est le plus obligé de se défendre d'une indul-
 gence toujours funeste . Cette indulgence , Mes-
 sieurs , a malheureusement bien de la séduction ;
 on écoute la pitié quelle vous inspire , on se livre

malgré soi au desir de sauver un homme, et on ne pense pas que pour sauver cet homme, on sacrifie la société. Et encore, Messieurs, comment le sauve-t-on cet homme, dont le sort nous touche? Le corrige-t-on par cette clémence dont on a usé envers lui? L'arrache-t-on à tous les dangers? Prévient-on sa perte? Rappelons-nous ici ce qui nous est arrivé à nous-mêmes; ayons le courage de replacer les faits sous nos yeux. On nous a donné à juger une multitude d'accusés de conspiration contre l'État; nous nous sommes livrés avec zèle à cette grande instruction; par excès de scrupule, j'ose le dire, et à la faveur du système des cinq huitièmes, nous en avons acquitté plusieurs; qu'est-il résulté de ces acquittements si nombreux? La plupart de ceux qui en étoient l'objet sont rentrés dans ces voies de conspirations que nous avions supposé leur être étrangères; les uns ont péri sur l'échafaud; les autres poursuivis de nouveau se sont réfugiés dans des pays éloignés de nous; d'autres sont dans ce moment même en Espagne, portant l'étendard de la rébellion et la défendant contre leur patrie. Voilà, Messieurs, le fruit déplorable de notre indulgence. Cette indulgence elle-même, on ne peut pas se le dissimuler, est la suite de nos cinq huitièmes de voix. Un autre

calcul de majorité eût amené un résultat différent. Comment donc, Messieurs, persévérons-nous dans un système qui peut avoir des conséquences si dangereuses? Comment ne reviendrions-nous pas, pour la culpabilité, à la même majorité qu'on nous propose d'appliquer à la peine? Pourquoi nous ferions-nous sur un de ces deux points de jurisprudence des principes si différents de ceux qu'on croit devoir adopter sur l'autre, et pourquoi, sur-tout, nous écarterions-nous seuls de la jurisprudence de tous les siècles?

On cherche à fonder cette différence, et c'est le dernier moyen qu'on invoque, sur le grand nombre de membres de la Cour des Pairs, qu'on suppose exiger un autre calcul de voix; mais, Messieurs, dans les plus grands corps de l'ancien régime, on ne connoissoit pas ce système, on ne connoissoit que la majorité des deux voix, et cependant ces corps étoient bien nombreux. Quand les parlements sur-tout prononçoient sur des crimes dont la connaissance n'appartenoit qu'à eux, et qu'ils prononçoient La Grand-Chambre et La Tournelle assemblées, une grande quantité de juges étoit réunie, et c'étoit toujours la même majorité. C'étoit encore cette majorité quand des Pairs eux-mêmes étoient

accusés devant le parlement de Paris , et que la totalité des Pairs existans se réunissoit aux magistrats de ce parlement pour former la cour qui devoit juger. Eh ! croyez-vous , Messieurs , que dans ce temps-là on ne connût pas les véritables principes de la justice ? croyez - vous que les L'Hospital , les Lamoignon , les d'Aguesseau , les Montesquieu , ne fussent pas aussi éclairés , aussi instruits , aussi sages que nous pouvons l'être ? Coyez-vous que tous ces grands hommes aient pu se tromper si long-temps , et leur mémoire devenue immortelle n'est-elle pas en quelque sorte offensée de tous ces systèmes enfantés par l'esprit d'innovation , et qui semblent accuser ou leur expérience ou leurs lumières ? Enfin , Messieurs , vous-mêmes dans vos délibérations les plus graves , connoissez-vous d'autre majorité que la majorité même d'*une voix seule* ? N'est-ce pas à cette majorité d'une voix que vous décidez tous les jours de la destinée de l'État , de ses besoins , de sa fortune ? N'est-ce pas à la même majorité que vous déterminez les impôts qui doivent peser sur la nation toute entière ? En un mot , n'est-ce pas à cette même majorité que vous adoptez les lois les plus importantes , celles qui prononcent sur les intérêts les plus précieux des citoyens , sur leurs pro-

priétés les plus chères, sur leur honneur, sur leur vie même ? J'avoue, Messieurs, que dans cet état, je ne vois pas pourquoi nous changerions pour nous seuls un usage aussi universel, aussi ancien, aussi reconnu, qui est entré dans toutes les législations, qui a toujours existé dans tous les tribunaux, qui y existe encore aujourd'hui, et non seulement je ne le vois pas, mais je vois au contraire que si jamais on a dû adopter un usage absolument différent, c'est sur-tout sur l'investigation des crimes de la nature de ceux qui nous sont soumis et dont la recherche ne peut jamais être trop sévère.

J'arrête ici, Messieurs, cette discussion sur le calcul des voix dans laquelle j'ai trop abusé de votre patience, et il ne me reste plus à vous dire que quelques mots sur les peines qui sont l'objet des quatre derniers articles de la proposition qui vous est soumise.

Vous savez, Messieurs, qu'en matière de peines, il y a toujours à déterminer le nombre, le caractère, et les résultats. C'est ce qu'ont fait toutes les lois criminelles, et c'est ce qu'a fait sur-tout, avec un grand soin, le Code pénal.

Les peines qui sont fixées par les articles que j'examine, sont la mort, la déportation, la dé-

tention à perpétuité, le bannissement, la déten-
tion à temps.

La détention n'est pas connue dans notre lé-
gislation criminelle actuelle; le mot n'en est pas
seulement une fois dans le Code pénal. On ne
connoît dans ce Code que l'emprisonnement,
ou la réclusion; mais je ne vois pas d'inconvé-
nient à ce qu'on adopte un mot qui, au fond,
est l'équivalent de la réclusion et de l'empri-
sonnement et qui peut paroître plus doux.

Quant au caractère des peines on ne le déter-
mine pas.

On ne dit pas quelle sera leur nature morale,
qui seule peut donner lieu à l'influence qu'elles
doivent exercer sur l'opinioiu.

On dit bien quels sont leurs résultats; on dit
par exemple, que la détention à perpétuité em-
porte la mort civile, et ce qu'il y a d'étonnant
c'est qu'on n'attache pas le même effet à la dé-
portation qui est pourtant une peine bien grave;
on dit aussi que la condamnation au bannisse-
ment ou à la détention à temps, entraîne de
droit, à l'égard du Pair condamné, la privation
pendant sa vie du droit de siéger dans la Cham-
bre; on déclare enfin que les incapacités, les
déchéances, et les interdictions prononcées par
le Code pénal s'appliquent aussi aux accusés con-

damnés par la Cour des Pairs : ce ne sont là que des résultats dont les effets se déterminent bien facilement ; mais on ne dit pas, comme dans le Code pénal et dans toutes les lois criminelles, quelles de ces peines seront afflétives et infamantes, ou lesquelles seront seulement l'une ou l'autre, ou celles qui n'auront aucun de ces caractères.

Si c'est une réticence volontaire, et qui tienne à une sorte de ménagement pour les condamnés, alors il s'agiroit de savoir jusqu'à quel point on peut et on doit leur épargner la honte qui, comme l'a dit, si bien Montesquieu, « a été donnée aux hommes comme leur fléau , afin que la plus grande partie de la peine , fût l'infamie de la souffrir (1). »

Si c'étoit au contraire par respect pour la Paix, si c'est pour empêcher que l'avilissement qui résulteroit de la qualification même de la peine , ne réfléchisse sur le corps auguste dont le condamné fait partie , si c'est sur-tout par l'espèce de pudeur publique qui n'a pas permis d'employer dans le nombre des peines , celle des travaux forcés, qu'on a regardée avec raison comme trop humiliante, je conçois la disposi-

(1) Liv. VI, chap. XII, *de la Puissance des peines.*

tion des articles qu'on vous propose , mais c'est peut-être une question à examiner.

Enfin , Messieurs , une dernière question qui s'élève de l'article 12 , est celle de savoir si on doit laisser subsister la faculté que donne cet article de substituer aux peines du Code pénal , dans les cas où ces peines sont différentes , celles qui sont énoncées dans l'article 11 , comme la déportation , le bannissement ou la détention , avec liberté de les graduer suivant la nature du crime .

En général les magistrats n'ont pas le droit de créer les peines ou de les changer .

Toutes les législations le leur interdisent .

Celle du peuple romain , entre autres , étoit formelle (1) .

Nos principes à nous-mêmes ne le permettent pas .

La commutation des peines en France n'appartient qu'au Roi ; lui seul peut les changer , comme lui seul peut faire grace . Ce droit ne peut pas lui être contesté .

Mais la question ici change de nature .

Les peines que vous pouvez prononcer sont celles que détermine votre article 11 .

(1) Voyez la loi *aut damnum ff. de pœnis.*

Vous ne pouvez pas naturellement en prononcer d'autres, puisque vous ne vous attribuez que celles-là.

Dès lors, pourquoi demander dans l'art. 12 la faculté de substituer vos propres peines à celles du Code pénal dans les crimes que vous aurez à juger?

Que vous importe que les peines du Code pénal soient différentes dans tel cas, si même dans ce cas vous ne pouvez appliquer que les vôtres?

Vous n'êtes pas obligés de suivre rigoureusement le Code pénal, puisque vous vous en écarterez sur ce point-là même, que vous déterminez d'autres peines que lui, et que vous ne fixez pas même le caractère des peines que vous adoptez.

Si donc on admet la fixation des peines que renferme votre article 11, il me semble que votre article 12 devient inutile.

Voilà, Messieurs, les observations que j'avois à vous présenter sur la proposition qui vous est soumise par le noble Comte. Je vous prie de me pardonner de ne vous les avoir pas présentées avec plus de concision; mais je n'ai pas eu le temps d'être plus rapide; d'ailleurs on ne

peut pas se dissimuler que les questions sont importantes, et les difficultés nombreuses. Mais votre sagacité les éclaircira ; rien n'échappera à votre examen ; vous trancherez facilement les doutes qui m'ont arrêté, et votre sagesse éclairée suppléera à l'impuissance même de mon zèle.

J'adopte le fond de la proposition, mais en me réservant les amendements que j'indique dans mon opinion sur quelques parties.

non omnibus est sicut iustus et sic
autem secundum scripturam patet, ut non iustus
est frater ihesu natus iustus sed frater de
iustis fratris fratres non sunt iusti non
iusti secundum scripturam, hinc tunc iustus
non est omnis secundum scripturam.

in enim omnibus est ob latius scripturam
scripturam secundum scripturam sed non sicut in
scripturam scripturam in scripturam non est

P

S

N° 5.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 8 avril 1823.

OPINION
DE M. LE COMTE DE CORNET,
SUR la proposition relative à la compétence et aux
formes de procéder de la Cour des Pairs.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



C

LAURENTIUS

1800

LAURENTIUS

1803

LAURENTIUS

LAURENTIUS

LAURENTIUS

LAURENTIUS



CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE CORNET, sur la proposition relative
à la compétence et aux formes de procéder de la
Cour des Pairs.

MESSIEURS,

Vos hésitations et le silence du Gouvernement annoncent les difficultés que présente votre constitution en Cour des Pairs. L'initiative même que vous ambitionnez de prendre sur une matière qui touche de si près à la constitution de l'État ne peut-elle pas gêner l'initiative royale? En effet, si deux branches de la législature se prononçoient pour un système quelconque de législation et de procédure spéciales pour la Cour des Pairs, que pourroit faire le Gouvernement si ses vues différoient des leurs? il préféreroit le silence au grave inconvenient

d'engager une lutte trop pénible, et il attendroit du bénéfice du temps quelques changements dans les vues des deux autres branches de la législature.

La persistance du noble auteur de la proposition que nous discutons tient à l'opinion dans laquelle il est, que les deux autres sections du pouvoir voudront tout ce que celle-ci aura voulu ; mais la moindre divergence dans leurs vues peut éterniser le débat entre elles; c'est pourquoj'aurois désiré que vous eussiez renoncé à cette initiative qui vous occupe depuis plus de six années : mais, reconnoissant que vous ne pouvez pas rester impassibles sur votre situation précaire comme tribunal, je pense que la voie d'une humble adresse à Sa Majesté, aux termes de l'article 28 du règlement extérieur du 13 août 1814 devenu loi de l'État, pour la supplier de s'occuper de votre organisation comme Cour judiciaire, rempliroit aussi bien vos vues, et conserveroit à chaque branche du pouvoir législatif toute son indépendance.

Ce préliminaire ne m'empêchera pas de vous entretenir des lacunes que j'ai remarquées dans le projet de résolution que nous discutons, et des graves inconvénients qu'auroient, à mes yeux, quelques unes de ses dispositions, si elles

étoient définitivement adoptées. Pour plus de méthode, je vais m'attacher, dans ma discussion, à l'ordre des articles du projet.

Le premier consacre la permanence d'un ministère public près la Cour des Pairs. Le noble rapporteur de votre commission s'est peu étendu sur les motifs de cette permanence; mais ceux qu'il a donnés pour qu'elle ne concernât pas les adjoints du chef du parquet peuvent servir à combattre la première. Les substituts, a-t-il dit, doivent être amovibles et pris parmi les officiers qui exercent habituellement ces fonctions près les Cours royales, parcequ'on peut présumer que la Cour des Pairs ne sera mise en activité qu'à de longs intervalles, et qu'alors ces magistrats perdroient, pendant cet interstice, l'habitude des affaires et l'instruction, si essentielles dans cet important et pénible emploi.

Le même raisonnement ne doit-il pas s'appliquer au procureur-général près la Cour des Pairs, dont à coup sûr vous ne voulez pas faire un inquisiteur général d'État, puisque vous voulez que son action ne soit provoquée que par le flagrant délit ou par une ordonnance spéciale du Roi. Mais, que sera le flagrant délit pour ce grand fonctionnaire? Je le conçois pour des citoyens témoins d'un vol, d'un assassinat,

ou d'une tentative d'incendie: ils s'empressent alors de saisir le coupable, de le remettre entre les mains de la justice, qui instruit préparatoirement, et qui, après avoir connu, et la nature de la prévention, et la qualité du coupable, en réfère à qui de droit. Votre procureur-général ne saisira personne en flagrant délit, sur-tout aucune de celles dont il pourra être le poursuivant: je pense donc qu'il faut supprimer, du second paragraphe de l'article 1^{er} de la résolution, les mots *flagrant délit*. Alors le ministère public, ne pouvant agir que provoqué par une ordonnance spéciale du Roi, où est l'utilité de sa permanence? L'ordonnance ne pourra-t-elle pas, en provoquant l'action de ce ministère, indiquer aussi sa composition?

La permanence d'un ministère public près les cours royales est nécessitée par les attributions de ces cours; elles prononcent sur tous les intérêts civils des citoyens; elles connaissent de toutes les affaires criminelles. La Cour des Pairs est au contraire un tribunal de haute exception; son activité est heureusement très circonscrite; un ministère public permanent près d'elle seroit donc une superfétation judiciaire, une sinécure ajoutée à celles dont on ne cesse de se plaindre.

L'article 6 du projet suffit seul pour le prouver, puisqu'il veut que les tribunaux se désaisissent des affaires de la compétence de cette Cour. Le cours de la justice ne pouvant jamais être interrompu, les tribunaux ordinaires instruiront provisoirement et exécuteront l'article 6 de la loi proposée, lorsqu'ils auront reconnu aux termes de cet article des prévenus justiciables de la Cour des Pairs.

La permanence du ministère public près d'elle, ainsi que la prévoyance du cas de flagrant délit, doivent donc, selon moi, disparaître du projet de résolution.

La discussion actuelle ne pouvant être obscurcie par ces nuages que l'esprit de parti paraît répandre quelquefois autour de questions d'une autre nature, essayons de procurer au projet de loi que nous provoquons le plus haut degré de perfection dont soit susceptible l'ouvrage des hommes.

L'article 68 de la Charte a maintenu en vigueur les lois existantes, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Il y a dans le titre 1^{er} du livre III du Code pénal des dispositions si élastiques, que des mauvais propos, des conversations déplacées, peuvent être convertis en conspiration par des

jurés , provoqués par un ministère public réussissant beaucoup d'ardeur à beaucoup de talent. Nous savons tous sous quelle influence ces lois ont été rendues ; la légitimité doit répudier une telle succession. Le temps seul a jusqu'ici manqué au Gouvernement pour s'occuper des améliorations dont sont susceptibles les lois impériales , et les mettre en harmonie avec une monarchie tempérée , comme l'a toujours été la monarchie française. N'allons donc pas , dans une loi dont la racine est dans la Charte , consacrer de nouveau ces mêmes dispositions qui peuvent envelopper innocent et coupable. Malgré que plusieurs années se soient déjà écoulées depuis notre existence politique et judiciaire , reconnoissons que l'époque n'est peut-être pas encore arrivée où la réforme de nos lois criminelles , et notre constitution en Cour des Pairs , puissent être faites avec le succès que méritent d'aussi grands intérêts sociaux.

Je passe à l'article 5 du projet.

Votre commission a jugé que la distinction d'être nommés dans la loi à intervenir , devoit appartenir aux chefs de la religion de l'Etat , etc. Mais ne peut-on pas envisager la question sous un autre point de vue ? Les idées que font naître

dans les esprits les mots de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'État, ne s'allient guère avec celles qu'inculque un ministre de paix, de charité, d'oraison, et d'instruction publique.

Les grands fonctionnaires, publics qui sont nommés dans ce même article peuvent avoir une action directe sur les affaires du Gouvernement; mais des prélats ne peuvent en avoir qu'une indirecte : ce sera par la douceur et l'insinuation qu'ils l'exerceront; leurs armes temporelles ne sont point à redouter; quant aux spirituelles, leur action est toujours lente et disséminée; le Gouvernement ne manquera jamais de moyens pour la réprimer. Si, ainsi que notre histoire nous en fournit plusieurs exemples, des évêques sont appelés à des ministères, à des ambassades, et s'ils se trouvent dans les cas prévus par l'article 5 du projet de loi, ce seront alors des ministres et des ambassadeurs que vous aurez à juger, et non pas des archevêques et évêques. Au surplus, Messieurs, je ne vous soumets ici que des observations, et je suis persuadé que vous défrerez au vœu que pourront exprimer, à ce sujet, les illustres prélat qui siègent dans cette enceinte.

Je vous dirai aussi, à l'occasion de ce même article 5 du projet, que je crois qu'il s'y trouve une grande lacune.

L'article 56 de la Charte veut que des lois particulières spécifient la nature des délits de trahison ou de concussion que les Ministres du Roi pourroient commettre, et qu'elles en déterminent la poursuite. Votre commission nous renvoie bien, pour la classification des crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'Etat, au titre 1^{er} du livre III du Code pénal, qui lui-même a besoin d'être revu et corrigé; mais elle ne parle pas du délit de concussion qui peut être imputé aux Ministres du Roi, ni de la poursuite à exercer envers eux, lorsqu'ils seront accusés devant la Chambre des Pairs par celle des Députés. Ce rapprochement me paraît démontrer la nécessité où est le législateur de combiner ensemble la loi sur la responsabilité des Ministres, et celle sur la compétence de la Cour des Pairs, ainsi que la manière de procéder devant elle. Le projet de la commission laisse donc beaucoup trop à désirer, pour que vous vous en occupiez sérieusement dans l'état où il est; mais je poursuis: l'article 7 de ce projet veut que les voix de tous les Pairs soient comptées, quelles que soient en-

tre eux les alliances ou les degrés de parenté.

Cette disposition ne privera-t-elle pas certains accusés de quelques chances favorables? Les affaires qui seront portées devant la Cour des Pairs, participeront toujours, à peu d'exceptions près, d'une criminalité politique. On ne peut pas espérer qu'une Cour dont l'esprit doit être essentiellement plus politique que judiciaire, ne soit pas divisée d'opinions sur plusieurs aperçus systématiques du Gouvernement; alors les chances pour telle ou telle opinion deviennent très variables, et si vous ne cumulez pas des votes présumés similaires, certains jugements pourront être prévus à l'avance, et enlèveront à ce tribunal suprême cette fleur d'impartialité, sans laquelle son action ne peut être salutaire.

J'accorde que la force du caractère, que l'élevation de l'âme des membres qui composeront la Cour des Pairs, peuvent faire juger différemment le père et le fils (la volonté royale peut les faire siéger ici ensemble), le beau-père et le gendre, les frères et les beaux-frères; mais cette présomption qui nous est personnelle, ne peut servir de base à une loi aussi capitale que celle que nous provoquons; je pense donc que la Chambre doit s'en tenir à ses précédents pour

la confusion des voix ; mais je m'arrêtérois aux degrés de frères et de beaux-frères ; ceux d'oncles et de neveux s'éloignant trop, pour qu'on en puisse préjuger l'homogénéité.

L'article 8 du projet prohibe toute récusation contre les Pairs, mais oblige chacun d'eux à proposer contre lui-même ses moyens de récusation, qui sont jugés par la Chambre. Cette seconde partie de l'article suffit à votre for intérieur, mais satisfait-elle à ce que les justiciaires ont droit d'exiger de vous ? Devez-vous, peut-être contre leur intérêt, vous placer hors du droit commun ? Je ne le pense pas : je voudrois donc que la faculté d'un certain nombre de récusations, dix par exemple, fût accordée, tant aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, qu'au ministère public. Les bassins de cette balance que doit toujours tenir dans ses mains la justice seroient ainsi mis en équilibre. Je ne parle ici que d'une faculté, afin que les récusations soient laissées au libre arbitre tant des accusés, que du ministère public, qui seront tenus, chacun en ce qui les concerne, de les faire sans donner aucun motifs, à cause de vos qualités. Cette disposition n'excluroit pas la dernière de l'article 8 proposé.

Je n'ai aucune objection à faire contre l'ar-

ticle 9 du projet; mais, lorsque je jette les yeux sur celui qui suit, je me demande la raison de cette différence dans le nombre des voix qui prononcent sur la culpabilité, et celui de celles qui prononcent sur la peine.

Le noble rapporteur de votre commission nous a bien développé les motifs qui avoient décidé la commission à nous proposer cette différence si notable, mais il me semble que la commission n'a pas assez remarqué que les membres de la Cour des Pairs cumuloient réellement, d'après nos antécédents, les fonctions de jurés et de juges. Qu'alors, il étoit indispensable qu'il se fit dans leur entendement deux opérations distinctes : l'une qui les conduisit à une conviction légale basée sur les faits et les témoignages, l'autre qui amenât une conviction conscientieuse et morale. La première a trait au fait matériel de la culpabilité, la seconde se rattache à la conviction morale de cette culpabilité. Des circonstances atténuantes peuvent influer sur cette conviction morale, et faire varier les opinions sur l'application de la peine. Une simple majorité de deux voix ne pourroit-elle pas compromettre le sort des accusés, blesser l'unité qui doit dominer tous les jugements? Toute procédure criminelle doit donner, au

moins, autant de chances à l'absolution qu'à la condamnation ; enfin, est-il de la dignité d'une Cour dont les jugements ne peuvent jamais être révisés, qui juge en souverain, que presque la moitié de ses membres puisse adresser des reproches d'une extrême sévérité à l'autre ?

Les hommes tiennent toujours à leurs opinions : ceux qui auront absous s'en glorifieront, et ne pourront guère s'en repentir, les chances de l'absolution étant toujours plus favorables que celles de la condamnation ; ceux au contraire qui auront condamné, trouveront bien, dans leur for intérieur, le sentiment d'avoir rempli leur devoir, mais le petit nombre des voix qui aura fait pencher la balance laissera toujours dans leur esprit, dans celui du public, un certain doute perturbateur.

Si au contraire une majorité bien prononcée a fait arrêt, chacun soumet sa pensée et sa raison à ce nombre, parceque personne ne peut avoir la présomption d'être le seul éclairé, le seul juste.

Les principes exigerouent peut-être que la Cour des Pairs fût sectionnée en chambre d'accusation (pour toutes celles qui n'auroient pas été portées devant elle par la Chambre des Députés) et en jurés et en juges. La règle des cinq

huitièmes seroit applicable aux décisions des uns et des autres, au lieu que dans le système de votre commission , cette règle est scindée, la culpabilité se prononçant à telle majorité, et la peine à telle autre.

Jusqu'ici la Cour des Pairs a exercé un pouvoir discrétionnaire, tant pour la position des questions que pour l'application de la peine; vous savez que dans tous les tribunaux criminels, les défenseurs des accusés peuvent être entendus sur ces deux points; n'aggravez donc pas encore le sort des accusés qui seront devant vous, par une majorité inusitée dans tous les jugements criminels. Une simple majorité suffit dans les jugements civils, et même en législation , parceque la société, quels que soient les jugements sur la loi portée, n'en reçoit qu'un dommage relatif et accidentel. Dans les jugements civils, si l'un perd, l'autre gagne; lorsque la loi est défectueuse, la société, n'étant pas présumée vouloir se nuire à elle-même, la réforme a lieu par l'entremise de ses mandataires.

Il ne peut pas en être ainsi dans les jugements criminels : l'honneur et la vie ne se recouvrent jamais. La société en deuil gémit sur l'erreur des juges; les juges, dès qu'ils l'ont reconnue, suc-

combent sous le contre-coup des infortunes qu'ils ont pu fort innocemment causer.

Ce n'est pas, Messieurs, lorsque nous nous occupons d'une loi fondamentale, que nous devons avoir présentes à l'esprit certaines circonstances pénibles, sans doute, mais transitoires; il faut au contraire nous placer à une hauteur d'où l'avenir, se présentant à nous, nous impose le devoir de ne concourir qu'à une loi dont nous et notre pays puissions nous honorer.

Enfin, je ne craindrai pas de vous dire que la prononciation de la peine, à la simple majorité de deux voix, seroit trop hasardeuse dans une Cour où l'hérédité introduira toujours des juges jeunes et peu familiarisés avec les affaires criminelles, et dont feront aussi partie plusieurs vieillards, au nombre desquels je suis, dont les facultés n'auront pas été maintenues en activité par la fréquence des affaires. Aussi je pense que la même majorité doit prononcer et sur la culpabilité, et sur la peine. S'il n'en étoit pas ainsi, et si vous ne cumuliez pas les voix des parents à un degré rapproché, quelques familles, en liant bien la partie entre elles, pourroient faire arrêt.

L'article 12 du projet me paroît devoir être supprimé. Vous spécifiez, par l'article 11, les

peines que pourra prononcer la Cour des Pairs: il est donc inutile de dire *Si le Code pénal prononce une autre peine que celles portées dans l'article précédent, la Cour des Pairs peut y substituer la déportation, le bannissement ou la détention, en les graduant d'après la gravité du crime, et selon ce que la justice exige.*

Vous venez de statuer que la Cour des Pairs ne pourra prononcer que ces mêmes peines: il n'y a donc plus pour elle de Code pénal. La loi proposée sera le Code pénal de la Chambre des Pairs. Quant à la gradation des peines, d'après la gravité du crime, et selon la justice, cette faculté vous est commune avec tous les juges possibles: certes ce sera une de celles dont vous userez le plus fréquemment.

Je vais à présent, Messieurs, vous entretenir d'un article additionnel que j'ai le projet de vous proposer, et qui me paroît devoir fixer votre attention, et cela avec d'autant plus de raison, que dans aucun des projets de loi qui vous ont été présentés sur la compétence et l'organisation de la Cour des Pairs, on n'a abordé la question que je vais traiter.

Lors du jugement de la conjuration du 19 août 1820, plusieurs opinions de nos nobles collègues parurent pencher vers la sévérité,

dans l'espoir que la Cour des Pairs pourroit user de la faculté que l'art. 595 du Code d'instruction criminelle accorde aux cours d'assises.

Je fis, alors, pressentir mon opinion sur l'application à la Cour des Pairs de cette faculté. Je vais ici la développer avec plus d'étendue, et vous rendre juges, s'il est convenable de faire à la Cour des Pairs l'application de cet art. 595 de notre Code d'instruction criminelle.

La royauté, par une fiction heureuse, inhérente à sa dignité et à son pouvoir, est présumée présente à tous les jugements qui intéressent la fortune, l'honneur, et la vie des citoyens.

Toute justice émane du Roi, dit l'article 57 de la Charte. Cette fiction ne pouvant devenir une réalité, sur-tout dans un grand État, il a fallu concéder aux tribunaux la faculté d'appeler l'attention du Souverain sur les condamnés, en matière criminelle, qui pourroient mériter *sa commisération* : ce sont les termes mêmes de la loi.

Les distances, la multiplicité des jugements criminels, justifient chaque jour la sagesse de cette disposition législative ; mais son application doit-elle se faire à une Cour qui juge presque sous les yeux du Souverain, et qui ne peut

être mise en action que par une décision royale et spéciale? Toutes mes réflexions m'ont conduit à penser le contraire.

En effet, ce ne sera jamais sans des motifs du plus haut intérêt qu'une cour, d'un ordre si supérieur, sera mise en action. Les personnes et les matières sont spécialisées dans le projet de résolution. Lors même que le cas de flagrant délit pourra se présenter, l'instruction première se fera par les juges ordinaires, qui après avoir recueilli les motifs de la prévention et la qualité des prévenus, seront obligés d'en référer à leurs supérieurs judiciaires; alors le Gouvernement provoquera, s'il y a lieu, l'ordonnance spéciale qui doit saisir la Cour des Pairs de la connaissance du délit. Cette ordonnance ne sera pas légèrement rendue, et dès-lors le Souverain prendra une connaissance préliminaire du délit.

Un grand nombre de membres de cette illustre assemblée a l'honneur d'approcher de près la personne auguste du Souverain. Le Président de la Cour des Pairs, celui qui exercera le ministère public près d'elle, auront trop pénétré dans les profondeurs du cœur des coupables, pour ne pas reconnoître s'ils peuvent inspirer un juste intérêt. Ces magistrats, n'en doutez

pas, acquitteront auprès du Roi la dette de leur conscience. L'article 595 du Code pourra donc sortir tout son effet, sans votre intervention comme Cour criminelle.

J'envisagerai à présent la question sous un autre point de vue, et je vous reporterai à l'exécution de cet article. Il veut que le ministère public soit entendu sur la recommandation à la commisération du Roi: qui proposera cette recommandation? les membres de la Cour des Pairs seuls peuvent avoir cette faculté; si le ministère public ne partage pas leurs opinions, il faudra donc qu'ils plaident contre lui. Aucun de vos membres peut-il être placé dans une situation aussi pénible? Cet article du code veut, en outre, qu'il soit dressé un procès-verbal, *séparé, secret, motivé* de cette recommandation; qu'il soit signé comme la minute de l'arrêt de condamnation. Alors une discussion se renouvelle dans votre sein; elle se fait en présence du ministère public, et contradictoirement avec lui. Le jugement que vous aurez rendu consciencieusement, comme jurés et comme juges, sera donc de nouveau soumis à un débat qui peut jeter le trouble dans beaucoup de consciences.

L'introduction de l'article 595, dans notre

Code d'instruction criminelle, est infiniment sage. Les jurés, quelque recommandables qu'ils puissent être, sont cependant moins familiarisés que les juges avec les affaires criminelles. Les premiers peuvent se tromper, et cependant ne peuvent réformer leurs décisions : il a fallu placer un remède à côté d'un grand mal, la condamnation d'un innocent étant l'un des plus grands malheurs qui puissent affliger la société.

Ce malheur est moins à redouter devant la Cour des Pairs; le grand nombre des membres qui la composent, leur qualité, la permanence de leurs fonctions, le cumul des fonctions de jurés et de juges, offriront toujours des garanties aux accusés. Ensuite la recommandation de la Cour des Pairs à la commisération du Roi, ne porteroit-elle pas une espèce d'atteinte à la prérogative royale? En effet, son plein succès vous feroit partager avec le Souverain le mérite de sa clémence. Les rois peuvent se faire instruire, se faire éclairer, sur les jugements rendus par leurs cours de justice; c'est ensuite dans leur politique et dans leur cœur qu'ils puisent les motifs de leur détermination.

Si leur politique, qui est présumée ne pouvoir être autre chose que l'intérêt de l'Etat, leur

prescrit de ne point accéder à votre recommandation , à quelle terrible épreuve ne mettez-vous pas le Monarque ? Vous aurez le mérite de la recommandation , et il aura toute la défaveur , et peut-être la dureté du refus . Le condamné et sa famille concevront de grandes espérances de votre recommandation , elles seront déçues ; vous n'aurez fait que prolonger leurs souffrances . Si , au contraire , le silence vous est imposé par la loi , les craintes et les espérances se reportent vers l'arbitre suprême de la destinée du condamné : ses amis et ses parents remplissent leurs devoirs ; ils peuvent espérer que des supplices raisonnables , portées aux pieds d'un prince que l'élévation de son ame et de son rang font toujours plus pencher vers la clémence que vers la sévérité , seront accueillies : alors les vœux privés d'un grand nombre de membres de la Cour des Pairs se trouveroient également exaucés .

Ces différentes considérations me font penser que la loi à intervenir sur la constitution de cette Chambre en Cour des Pairs , doit contenir la disposition suivante :

“ Aucune recommandation à la commisération du Roi ne pourra être faite par la Cour des Pairs . ”

Vous voyez, Messieurs, que je me suis presque traîné sur les pas de la résolution que nous discutons. C'est, je l'avouerai, par défiance de mes forces, que je n'ai pas abordé plusieurs autres grandes questions relatives à votre organisation en Cour de justice : elles seront sûrement traitées, dans le cours de cette discussion, par plusieurs nobles Pairs, aux talents desquels nous nous plaisons tous à rendre justice. Car notre constitution en Cour des Pairs se rattache bien plus au système politique de notre Gouvernement qu'au mécanisme de quelques jugements à rendre.

En effet, la loi sur la responsabilité des Ministres du Roi, qui doit établir dans quelles formes ils pourront être accusés devant vous par la Chambre des Députés; la classification des crimes politiques indiqués par les articles 33 et 56 de la Charte; les changements que doit nécessairement subir, sous ce rapport, le titre 1^{er} du livre III du Code pénal, imposent au législateur le devoir de s'occuper d'une législation appropriée, soit à la matière, soit aux personnes.

Le temps a manqué à vos nobles commissaires pour qu'ils pussent vous présenter un travail et plus étendu et plus digne d'eux. La fin

prochaine de cette session qu'il est permis de prévoir, dans l'intérêt de l'Etat, nous commandé d'ajourner toute décision sur d'aussi grands intérêts. Le Gouvernement, averti par des vœux si souvent et si hautement manifestés, s'occupera sans doute, dans l'intervalle de cette session à la prochaine, à préparer la loi générale que vous sollicitez depuis tant d'années.

Je demande l'ajournement de la résolution que nous discutons.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du jeudi 10 avril 1823.

COMMUNICATION

FAITE à la Chambre des Pairs par le Ministre des finances, Président du conseil des Ministres, d'une dépêche adressée au Ministre de la guerre par le Major-général de l'armée d'Espagne.

DÉPÈCHE DU MAJOR-GÉNÉRAL.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMPS

THE CHAMPS

COLLECTION

AN EXHIBITION OF WORKS OF ART
BY THE CHAMPS COLLECTIVE
IN ASSOCIATION WITH THE
ARTISTS' CO-OPERATIVE GROUP

AT THE CHAMPS GALLERIES

NUMBER 10, 100 NEW BOND STREET, LONDON, W.1.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi avoit espéré que la retraite de son ambassadeur de Madrid seroit un dernier avertissement pour la faction qui domine les conseils de l'Espagne, et qu'enfin éclairée sur ses dangers elle consentiroit à rétablir l'harmonie entre deux pays qui ne peuvent jamais être ennemis. Les espérances du Roi ont été trompées; il a fallu recourir aux armes pour mettre fin à un état de choses qui compromettoit la sûreté et l'honneur de la France.

En conséquence, Messieurs, Monseigneur le duc d'Angoulême, ayant reçu l'ordre du Roi de franchir la frontière à la tête de l'armée, a passé la Bidassoa le 7 de ce mois.

Je vais vous donner lecture, Messieurs, de la

première dépêche que le Gouvernement vient de recevoir du major-général de l'armée.

Ces premières nouvelles justifieroient, s'il en étoit besoin, les mesures de précaution prises dès long-temps par le Gouvernement. On a tenté de corrompre nos soldats jusqu'au moment même où ils étoient appelés à donner des preuves de leur fidélité. Ils ont dignement répondu à ce que le Roi et la France attendoient d'eux. Mais le Roi, qui conserve toujours des sentiments paternels même pour ses enfants les plus coupables, n'a pu voir sans un sentiment pénible que le sang français ait coulé le premier dans des rangs où la trahison seule avoit pu les placer. Ce sang retombera sur la tête des instigateurs de la déplorable révolution d'Espagne. Au reste, tout nous fait espérer que ce fléau touche à son terme: l'Espagne, que nous allons secourir, nous reconnoît déjà pour ses libérateurs et ses alliés.

Des lettres du prince général en chef, datées d'Irun, annoncent que tout le pays, jusqu'au-delà de Toloza, est évacué par les troupes ennemis: toute la population se porte au-devant de notre armée avec les signes non équivoques de la plus grande bienveillance.

DÉPÈCHE DU MAJOR-GÉNÉRAL.

Paris, le 10 avril 1823.

« Au quartier-général, à Saint-Jean-de-Luz,
« le 7 avril 1823, à trois heures et demie
« du matin.

« LE MAJOR-GÉNÉRAL, COMTE GUILLEMINOT,
« A S. EXC. LE MINISTRE DE LA GUERRE.

« J'ai l'honneur de rendre compte à Votre
* Excellence qu'hier, sur la Bidassoa, une troupe
« de transfuges français et italiens sont venus,
« par des chansons et des cris séditieux, pro-
« voquer à la désertion les soldats du Roi. A la
« vue d'une pièce d'artillerie, ces misérables
« crièrent: Vive l'artillerie française; le général
« Vallin répondit par cet autre cri: Oui, vive

« l'artillerie, mais Vive le Roi. Feu! Au même instant une compagnie du 9^e d'infanterie légère qu'on avoit masquée a débouché et a achevé de disperser ceux que la mitraille avoit épargnés.

« C'est ainsi que les troupes ont manifesté leur amour pour le Roi, par quelque chose de plus expressif encore que leurs cris habituels. Votre Excellence trouvera ci-joint le résumé de l'interrogatoire subi par quatre blessés que l'on a recueillis. Il donnera une idée juste des pitoyables auxiliaires que les révolutionnaires espagnols se sont donnés, et que le régiment Impérial-Alexandre, en garnison à Irun, a livrés pour ainsi dire à la boucherie, puisqu'il avoit fait retirer ses postes, avant l'arrivée des transfuges sur le bord de la rivière. Peu d'instants après leur fuite, tous les habitants des deux sexes sont accourus, et les communications entre les deux royaumes ont été immédiatement rétablies. L'alcade d'Irun a même fait prévenir que le régiment Impérial-Alexandre avoit évacué cette ville et que la bande de Firmin avoit aussi abandonné Fontarabie.

« Au nombre des victimes de ce jour qui sont de huit morts et de quatre blessés grièvement,

(7)

« on a reconnu les nommés Mallet et Delamotte,
« compromis dans divers complots.

« Signé: *le Major-Général,*

« COMTE GUILLEMINOT. »

Pour copie conforme:

*Le Ministre-Secrétaire-d'Etat,
chargé du portefeuille de la Guerre,*

VICOMTE DIGEON.

IMPRESSIONS
N° 54.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du jeudi 10 avril 1823.

OPINION
DE M. LE MARQUIS D'AGUESSEAU,
SUR la proposition relative à la compétence et aux
formes de procéder de la Cour des Pairs.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

THE HANDBOOK

OF THE 1920-1921

COLLEGE OF THE CITY OF NEW YORK

HANDBOOK

FOR THE ACADEMIC YEAR 1920-1921

COLLEGE OF THE CITY OF NEW YORK

COLLEGE OF THE CITY OF NEW YORK

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le marquis d'AGUESSEAU, sur la proposition relative à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des Pairs.

MESSIEURS,

Le dernier orateur qui a parlé à la fin de votre précédente séance a proposé l'ajournement de la question *sur la jurisdiction et le mode de procéder de la haute Cour des Pairs.*

Je viens m'opposer à l'ajournement.

Mon opposition est fondée et sur des moyens de formes, et sur des moyens de considérations importantes.

Quant aux premiers, ils prennent leurs sources dans les dispositions du titre III de votre règlement intérieur.

Je dis que, conformément à ces dispositions, la conclusion du dernier orateur ne peut être

admise; et s'il existe des exemples précédents en faveur de cette opinion, ce n'est pas pour moi un motif de céder à ce que je crois contraire à la règle et à la raison.

La proposition que vous discutez en ce moment a subi les formalités voulues par le titre que je viens de citer.

Elle a été déposée et signée par son auteur.

La Chambre a jugé qu'elle devoit s'en occuper.

Les motifs de la proposition ont été développés à l'époque fixée par le règlement.

Sur ces motifs la Chambre a prononcé qu'elle la prenoit en considération; et elle l'a tellement regardée comme digne de son attention, qu'elle a nommé une commission spéciale pour l'approfondir, et lui en faire un rapport.

Ce rapport a été fait; et non seulement il adopte la proposition, mais il en établit et vous en présente le mode d'exécution.

Maintenant, Messieurs, il existe dans la série des articles qui composent le *titre III* de votre règlement un *article 32* qui porte :

“Toute proposition que la Chambre a jugé ne devoir être prise en consideration ne peut plus être représentée dans le cours de la session.”

Si l'ajournement proposé étoit adopté, il en résulteroit nécessairement que la proposition qui a passé par toutes les épreuves imposées, *que vous avez prise en considération*, subiroit le même sort aujourd'hui que si elle eût été désapprouvée à l'époque où elle devoit l'être, c'est-à-dire après les développements présentés par son auteur.

Cependant, Messieurs, vous avez généralement pensé qu'elle méritoit toute votre attention, tout votre intérêt, puisque vous lui avez laissé parcourir toutes les phases auxquelles votre règlement l'avoit assujettie, et que vous l'avez soumise à la discussion générale.

Ainsi, Messieurs, la seule conséquence régulière et juste de la conduite antécédente de la Chambre, est ou *l'adoption* ou *le rejet* de la proposition; point de milieu, point de demi-mesures, point de fausses condiscendances: vos formes de procéder, dans le cas actuel, tracent impérieusement la règle que vous devez suivre.

Examinons maintenant lequel des deux partis que vous avez à prendre est le plus convenable.

Vous ne pouvez vous dissimuler la haute importance de l'objet proposé. La dignité de la justice, celle de la Chambre, la conscience

même de ses membres *comme juges*, y sont éminemment intéressées. Vous avez senti vous-mêmes, dès le mois de décembre 1815, toute la nécessité de vous occuper de cet objet; et les efforts souvent renouvelés depuis huit années pour en atteindre les avantages sont une bien forte indication de ce puissant intérêt qui lui est attaché, et qu'il inspiroit à un grand nombre des membres de la Chambre.

Ainsi, Messieurs, vous ajourneriez donc froidement un semblable objet, une question de cette nature, une résolution tant de fois réclamée, tant de fois examinée, discutée, approfondie par vous-mêmes.

Non, Messieurs, vous n'agirez pas ainsi : j'en atteste le sentiment de votre dignité. La Chambre, au lieu de renouveler sans cesse, et d'éterniser ainsi les ajournements sur le même sujet, voudra terminer enfin cette longue lutte honorablement pour elle, et pour le respectable et judicieux promoteur de la proposition. Une décision précise et formelle sera en quelque sorte le prix de la courageuse et longue constance, des soins et du zèle pour tout ce qui peut contribuer à l'honneur de la justice, et de la Pairie, dont ce vertueux et savant magistrat vous a donné tant de preuves dans cette circonstance.

Et si la Chambre trouve dans sa sagesse des motifs assez puissants pour l'empêcher d'adopter le projet de résolution présenté par sa commission, elle ne se refusera pas, sans doute, à admettre une proposition qui ne préjuge aucune des questions controversées, qui les laisse toutes dans leur entier, et qui, en les soumettant aux lumières et à la sagesse du législateur suprême, a l'avantage précieux de prouver le grand intérêt, la haute importance que les Pairs de France attachent à la question en elle-même, et qu'elle mérite en effet si puissamment.

Je propose, en conséquence, que la Chambre supplie le Roi de vouloir bien, tant par un projet de loi que par une ordonnance, fixer définitivement la juridiction et la jurisprudence criminelles de la Chambre des Pairs constituée en Cour suprême de justice.

Cette proposition, ainsi réduite à ses plus simples termes, rappelle celle originairement présentée par M. le comte Ferrand, et ne peut jamais donner lieu, dans la Chambre des Députés, à aucune objection qui la prive d'arriver jusqu'au Trône.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du jeudi 10 avril 1823.

RAPPORT

FAIT au nom du Comité des Pétitions par M. le duc
DE DOUDEAUVILLE, l'un des membres de ce Comité,
sur la pétition du sieur Neycammer.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

KABSOOL

وَالْمُؤْمِنُونَ الْمُؤْمِنُونَ الْمُؤْمِنُونَ الْمُؤْمِنُونَ

وَالْمُؤْمِنُونَ الْمُؤْمِنُونَ الْمُؤْمِنُونَ الْمُؤْمِنُونَ

CHAMBRE DES PAIRS.

RAPPORT

FAIT au nom du Comité des Pétitions par M. le duc
DE DOUDEAUVILLE, l'un des membres de ce Comité,
sur la pétition de M. Neycammer.

M E S S I E U R S ,

La réclamation de dépôt qui fait l'objet de la pétition du sieur Neycammer est fondée en droit non moins qu'en équité. Le Gouvernement ne pouvant être dans cette circonstance considéré comme débiteur, mais bien comme dépositaire.

Il faut d'abord écarter l'idée qu'on a paru avoir dans le temps à ce sujet.

On a confondu avec la créance que Jeannot Lacroix avoit sur le Gouvernement, la somme prove-

nant de l'adjudication de ses immeubles, qui fut déposée à la Trésorerie en vertu de jugement, et que réclame aujourd'hui le sieur Neycammer. Et raisonnant d'après ce faux système, on a appliqué au dépôt fait, la déchéance qu'avoit encourue la *créance* personnelle de Jeannot Lacroix. Il est clair que c'est une confusion évidente, et une erreur positive.

La pétition du sieur Neycammer renferme une demande justifiée par tous les principes.

On ne peut trouver la libération pour le Trésor, du dépôt réclamé, dans l'application du décret du 25 février 1808, de ce décret dont il est même difficile de constater l'existence, car il n'a jamais été inséré dans le Bulletin des lois.

On a très bien prouvé, dans la pétition, que le sieur Neycammer, ou quiconque aura droit aux deniers provenant de l'expropriation de Jeannot Lacroix et déposés au Trésor, est *propriétaire* de ces deniers, qui sont *sa chose*, du chef de Jeannot Lacroix, débiteur *exproprié*, et qu'il n'est *pas créancier de l'Etat*, seul titre contre lequel le décret du 25 février 1808 ait son effet.

Par ce décret le Gouvernement a pu se refuser à rembourser des créances qui ne parois-

soient pas sans fondement; mais il ne peut s'emparer, sous le prétexte de ce décret, des sommes qui ne sont entrées dans ses caisses qu'à titre de dépôt, titre le plus sacré de tous.

Un dépôt dans la caisse du Trésor ne paroît pas constituer une créance sur l'État, mais bien une propriété de la chose déposée, qui doit se trouver à sa place dans la caisse, avec sa destination aux propriétaires.

Tels sont les principes reconnus par les jurisconsultes les plus dignes de confiance: ils protègent la réclamation qui n'a pas paru à votre Commission devoir être repoussée, mais renvoyée au Ministre des finances; elle desire même que ce court rapport y soit joint.

IMPRESSIONS
N° 56.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

Séance du jeudi 10 avril 1823.

Renouvellement des Bureaux, conformément à l'article 60 du Règlement.

Organisation de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

Nomination du Comité des Pétitions, conformément à l'article 63.

Renouvellement des Bureaux.

LA Chambre des Pairs ayant conservé provisoirement le nombre de six Bureaux dans lesquels elle s'étoit originairement distribuée, les 249 Membres reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les six Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

- M. le Comte Abrial.
M. le Baron d'Andigné.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Comte d'Argout.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Duc de Brissac.
M. le Marquis de Caraman.
M. le Duc de Castries.
M. le Duc de Caylus.
M. le Vicomte de Châteaubriand.
M. le Duc de Chevreuse.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Colchen.
M. le Comte de Cornet.
M. le Comte de Croix.
M. le Comte de Damas.
M. le Duc de Damas-Crux.
M. le Comte Dedelai-d'Agier.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Duc de Duras.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte Dupuy.

- M. le Marquis d'Herbouville.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Duc Mathieu de Montmorency.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Comte de Noé.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. l'Archevêque de Paris.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Ricard.
M. le Marquis de Rivière.
M. le Comte Ruty.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte de Saint-Vallier.
M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Marquis de Sémonville.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Albertas.
M. le Maréchal Due d'Albuféra.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Comte d'Autichamp.
M. le Duc d'Avaray.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélémy.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte de Beaumont.
M. l'Évêque de Chartres.
M. le Duc de Crillon.
M. le Comte Dehédouville.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Dembarrere.
M. le Comte Demont.
M. le Duc d'Esclignac.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Duc de Croï-d'Havré.
M. le Vicomte de Lamoignon.
M. le Comte Lenoir-Laroche
M. le Comte Lynch.

M. le Comte Mollien.
M. le Comte Molé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Duc de Polignac.
M. le Maréchal Duc de Raguse.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. l'Abbé Duc de Rohan.
M. le Comte de Sabran.
M. le Duc de Saint-Aignan.
M. le Comte de Saint-Aulaire.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.
M. l'Archevêque de Sens.
M. l'Évêque de Strasbourg.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Trévise.
M. le Marquis de Vence.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Marquis de Vibraye.

TROISIÈME BUREAU.

- M. le Comte Belliard.
M. le Duc de Brancas.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Daru.
M. le Comte Depère.
M. le Marquis Dessolle.
M. le Baron Dubreton.
M. le Maréchal Prince d'Eckmühl.
M. le Marquis d'Ecquevilly.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte d'Escaris.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte de Gouvion.
M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Comte de Laforest.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Marquis de Lally-Tolendal.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Baron de La Rochefoucauld.

- M. le Marquis de La Suze.
 M. le Marquis de La Tour du Pin.
 M. le Marquis de Latour-Maubourg.
 M. le Comte de Mailly.
 M. le Marquis de Mathan.
 M. le Comte Maurice Mathieu de la Redorte.
 M. le Duc de Noailles.
 M. le Marquis d'Osmond.
 M. le Comte Péré.
 M. le Duc de Plaisance.
 M. le Baron Portal.
 M. le Maréchal Duc de Reggio.
 M. le Baron Séguier.
 M. le Comte Siméon.
 M. le Comte de Tascher.
 M. le Vice-Amiral Comte Truguet.
 M. le Comte de Vaudreuil.
 M. le Duc de Valmy.
 M. le Comte de Villemainzy.
 M. le Comte Vimar.

QUATRIÈME BUREAU.

- M. le Marquis d'Aragon.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Marquis de Biron.
M. le Duc de Blacas.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Comte de Brigode.
M. le Due de Broglie.
M. le Due de Cadore.
M. le Comte Chaptal.
M. le Comte Cornudet.
M. le Due de Dalberg.
M. le Vicomte Dambray.
M. le Due Decazes.
M. le Comte De Sèze.
M. le Due de Doudeauville.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Comte Ferrand.
M. le Due d'Harcourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Due de La Force.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aimon.

- M. le Comte Lemercier.
M. le Duc de Lévis.
M. le Duc de Lorges.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Luxembourg.
M. le Comte de Machault-d'Arnouville.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Marquis de Nicolaï.
M. le Comte de Polignac.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Richebourg.
M. l'Archevêque de Reims.
M. le Marquis Le Peletier Rosanbo.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Comte de Rully.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Sussy.
M. le Maréchal Duc de Tarente.

CINQUIÈME BUREAU.

- M. le Marquis d'Aguesseau.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte Beker.
M. l'Archevêque de Besançon.
M. le Comte de Bérenger.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Marquis de Bonnay.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Marquis de Chabannes.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Comte de Gassendi.
M. l'Évêque d'Hermopolis.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte Klein.
M. le Comte de La Bourdonnaye,
M. le Comte de Lacépède.
M. le Duc de La Châtre.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Comte de Latour-Maubourg.

M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Duc de La Vauguyon.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Duc de Maillé.
M. le Marquis Maison.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Marquis de Pange.
M. le Marquis de Pastoret.
M. le Marquis de Pérignon.
M. le Comte Rampon.
M. le Comte Roy.
M. le Comte Reille.
M. le Comte de Saint-Roman.
M. l'Évêque de Troyes.
M. le Duc d'Uzès.
M. le Comte de Vauhois.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Comte de La Villegontier.

SIXIÈME BUREAU.

- M. le Cardinal Duc de Bausset.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Casabianca.
M. le Comte de Castellane.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte Claparède.
M. le Prince Duc de Chalais.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Marquis de Clermont-Gallerande.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte Curial.
M. le Vicomte Digeon.
M. le Comte de Gramont-d'Asté.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte d'Haubersart.

M. le Duc de Laval-Montmorency.
M. le Comte Lecouteux de Canteleu.
M. le Comte de La Ferronnays.
M. le Comte de Marescot.
M. le Duc de Massa.
M. le Baron de Montalembert.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Narbonne-Pelet.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte Portalis.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte Soulès.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouet.
M. le Cardinal Archevêque de Toulouse
M. le Duc de Valentinois.
M. le Maréchal Marquis de Vioménil.

Organisation des Bureaux.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les six Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc Mathieu de Montmoryency.
Vice-Président, M. le Comte de Montesquiou.
Secrétaire, M. le Duc de Brissac.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Argout.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Saint-Aignan.
Vice-Président, M. l'Évêque de Chartres.
Secrétaire, M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Raigecourt.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Gramont.
Vice-Président, M. le Baron de La Rochefoucauld.
Secrétaire, M. le Comte de Tascher.
Vice-Secrétaire,

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Sèze.

Vice-Président, M. le Duc Decazes.

Secrétaire, M. le Duc de Doudeauville.

Vice-Secrétaire, M. le Duc de Praslin.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Lacépède.

Vice-Président, M. l'Évêque d'Hermopolis.

Secrétaire, M. le Comte de Lagarde.

Vice-Secrétaire, M. le Comte de Saint-Roman.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Marescot.

Vice-Président, M. le Duc de Narbonne.

Secrétaire, M. le C^{te} Lecouteulx-de-Canteleu.

Vice-Secrétaire, M. le Comte de Germiny.

Nomination du Comité des Pétitions.

Les Membres nommés pour former ce Comité
sont :

Pour le 1^{er} Bureau, M. le Marquis d'Orvilliers.

(16)

- Pour le II^e, M. le Comte d'Arjuzon.
Pour le III^e, M. le Comte de Villemazny.
Pour le IV^e, M. le Comte Chaptal.
Pour le V^e, M. le Comte de La Villegontier.
Pour le VI^e, M. le Duc de Narbonne.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1823.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

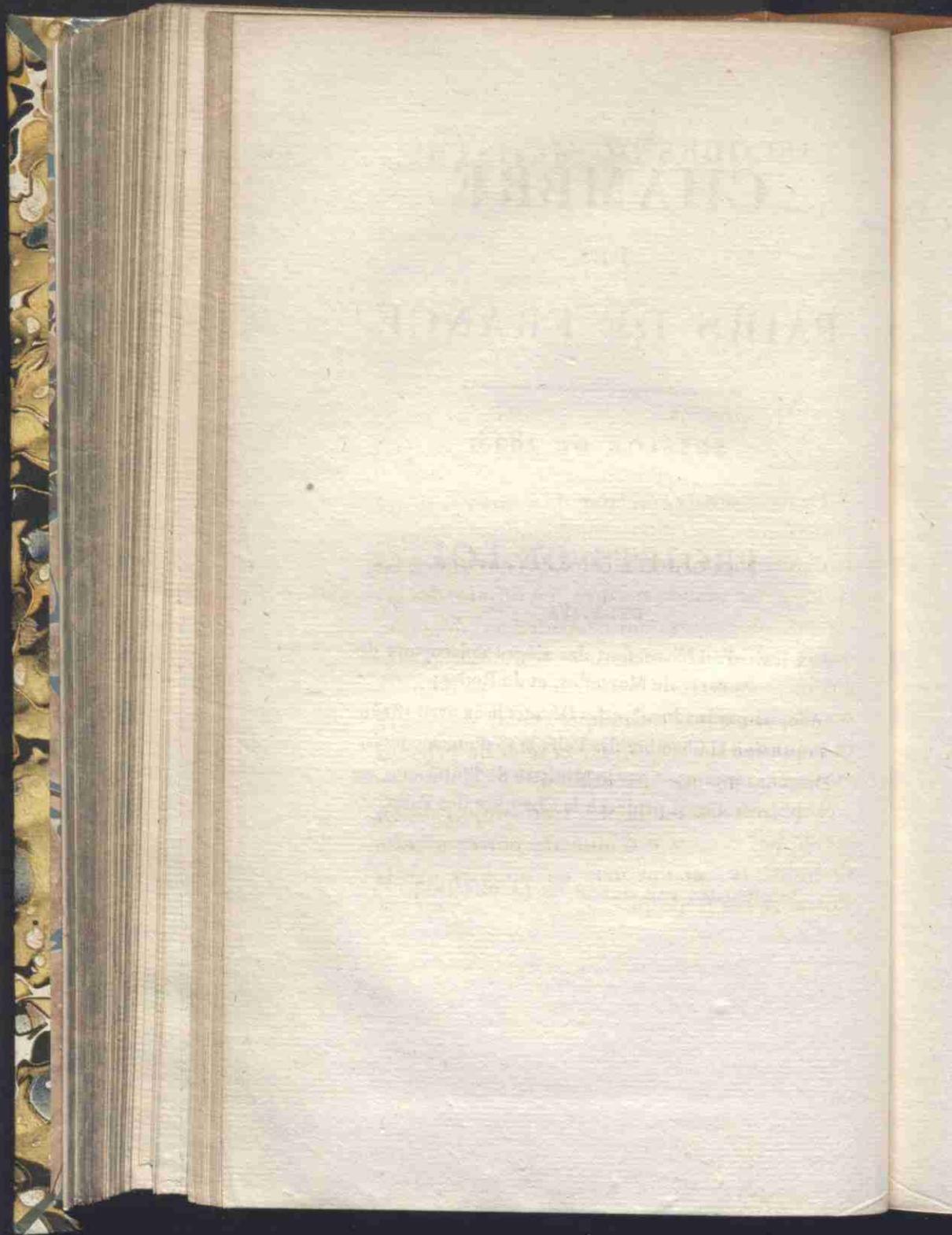
Aux frais d'établissement des sièges épiscopaux de
Nevers, de Marseille, et de Rodez;

Adoptés par la Chambre des Députés le 22 avril 1823;

Présentés à la Chambre des Pairs le 23 du même mois.

DISCOURS PRONONCÉ PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, EN
PRÉSENTANT CES PROJETS À LA CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

La nécessité de l'érection de nouveaux sièges épiscopaux s'étoit fait sentir depuis long-temps; plusieurs administrations locales ont désiré faciliter cette grande mesure, en offrant des sacrifices volontaires pour concourir aux dépenses qu'elle exige. L'insuffisance des fonds portés aux budgets du Ministère de l'intérieur pour les besoins du culte catholique, rend nécessaire l'acceptation de ces offres, et elles ne peuvent être acceptées que par une loi.

Tels sont les motifs des trois projets de loi que le Roi nous a ordonné de porter à cette Chambre et qui ont déjà été adoptés par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJETS DE LOI.

PREMIER PROJET

Relatif à l'imposition extraordinaire votée par le Conseil général du département de la Nièvre.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Nièvre est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant les années 1824, 1825, et 1826, pour le produit de cette imposition être spécialement affecté aux frais de l'établissement de l'évêché de Nevers; le tout conformément à la délibération prise par le Conseil général du département de la Nièvre, dans la session de 1822.

SECOND PROJET

Relatif à l'emprunt d'une somme de 150,000 fr., pour subvenir aux frais d'établissement du siège épiscopal de la ville de Marseille.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, est autorisée, conformément à sa demande et aux conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal, en date du 26 octobre 1821, à emprunter une somme de cent cinquante mille francs, pour subvenir aux frais d'établissement du siège épiscopal.

2.

Les actes, tant dudit emprunt que de son remboursement, ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement d'un franc.

TROISIÈME PROJET

Relatif à l'imposition extraordinaire votée par le Conseil général du département de l'Aveyron.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron est autorisé à

se à
cur-
tion
on-
24,
po-
, de
tout
r le
vre,

s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, des portes et fenêtres, personnelle et mobilière, et des patentes, pendant les années 1823, 1824 et 1825, pour le produit de cette imposition être exclusivement affecté au rétablissement du palais épiscopal de Rodez, et à la translation de la préfecture qui y est actuellement établie; le tout conformément à la délibération prise par le Conseil général du département de l'Aveyron, dans la session de 1822.

ur-

ion

or-

des

25,

elu-

ais

la

but

le

n,

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

~~~~~

SESSION DE 1823.

## PROJET DE LOI

### RELATIF

A la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1824;

Adopté par la Chambre des Députés le 22 avril 1823;  
Présenté à la Chambre des Pairs le 23 du même mois,  
par le Ministre des finances.

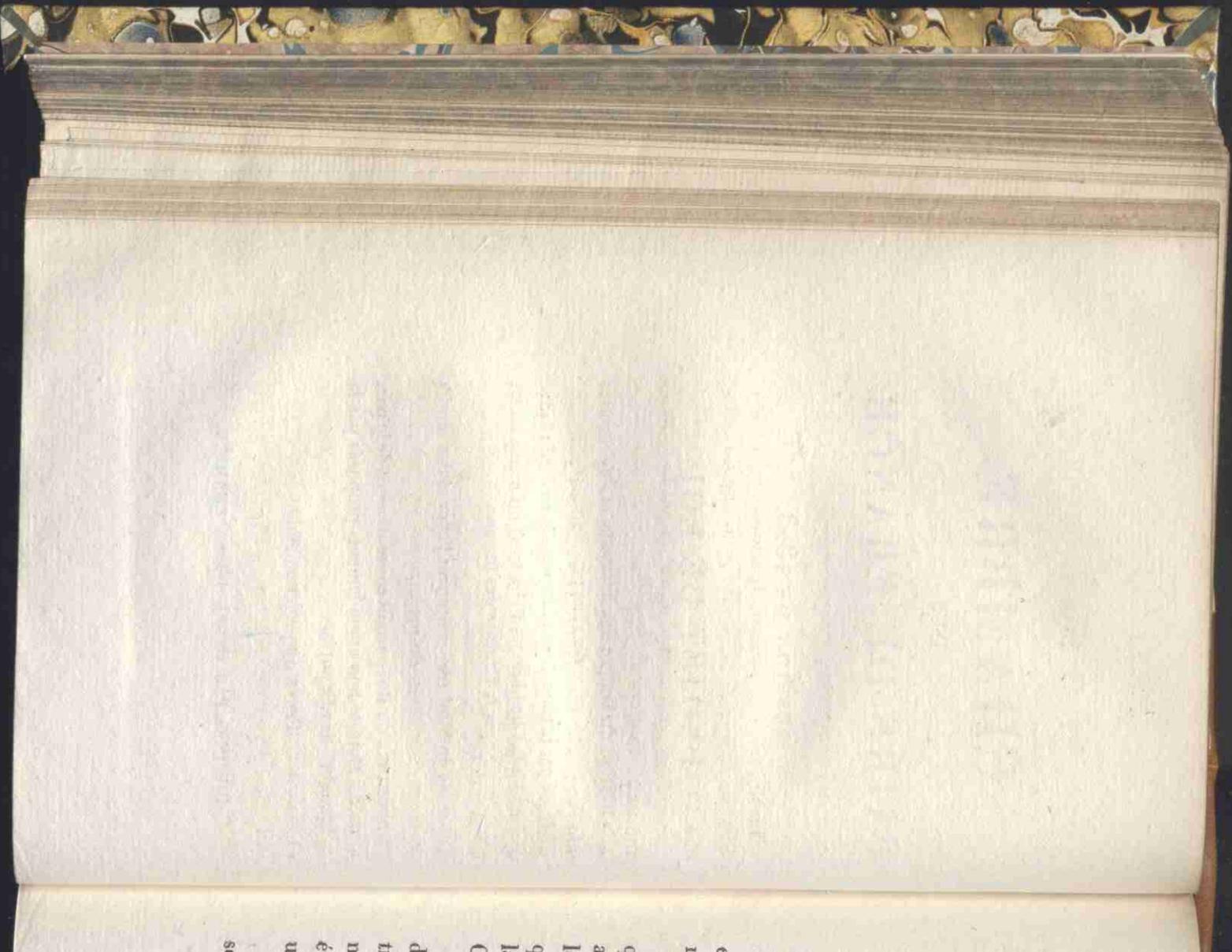
—

Discours du Ministre, contenant l'exposé des motifs du projet.

Obonnance du Roi portant consentement de la part de Sa Majesté aux amendements proposés par la Chambre des Députés.

TEXTE du projet amendé.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



## DISCOURS DU MINISTRE.

.....

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à votre examen et à vos délibérations le budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1824.

Vous trouverez, Messieurs, entre le budget que nous vous présentons et celui dont nous avons déjà fait distribuer le projet et les développements à vos Seigneuries, des différences, qui sont le résultat d'amendements admis par la Chambre des Députés et consentis par le Gouvernement du Roi.

Au moyen de ces amendements, les crédits destinés au paiement des dépenses de 1824, se trouvent réduits à 895,862,656, fr. et les revenus de l'Etat, affectés au même exercice, sont évalués à 896,334,190 francs, ce qui produiroit un excédant de recette de 471,534 francs.

L'adoption d'un projet de loi spéciale, présenté à la Chambre des Députés, auroit eu pour

effet d'accroître de 8 millions les ressources propres à l'exercice 1824; et, dans cette hypothèse, il avoit été jugé possible et utile de consacrer ce produit extraordinaire à l'amélioration des services les plus importants de la guerre et de la marine.

La discussion de cette loi spéciale n'ayant pu avoir lieu pendant la session actuelle, la ressource de huit millions a été retranchée des revenus probables de 1824, et dès lors, on a été dans l'obligation de renoncer à la pensée d'augmenter de 7,500,000 fr. les crédits des ministères de la guerre et de la marine.

Les fonds alloués par le budget que nous vous soumettons, restent donc fixés pour la marine à 60 millions, comme en 1823; et pour la guerre à 189,737,000 fr.; c'est-à-dire, avec une légère augmentation, de 43,000 fr., principalement destinée à rétablir à son montant primitif le crédit de 250,000 francs, pour secours aux militaires blessés des armées vendéennes.

Les crédits ouverts au ministère des affaires étrangères présentent, comparativement à 1823, une économie de 25,000 fr., et ceux du département de la justice, augmentés de 93,714 fr., permettront d'améliorer les traitements d'un

assez grand nombre de magistrats, qui n'avoient point participé aux augmentations allouées par le budget de 1823.

Vous connoissez, Messieurs, les causes des augmentations progressives que doivent éprouver les crédits ouverts au département de l'intérieur, pour les dépenses du clergé et pour celles des ponts et des canaux. Ces augmentations sont une conséquence des lois que vous avez rendues : vous êtes dans la nécessité d'y consacrer pour 1824 une nouvelle somme de 2,117,332 francs; mais les 723,532 francs d'économies et de retranchements opérés sur d'autres parties moins urgentes du ministère de l'intérieur, limiteront à 1,393,800 fr. l'accroissement des crédits de ce département comparés à ceux de 1823.

Le département des finances est chargé de pourvoir au paiement de parties diverses, dont on peut former quatre grandes divisions, savoir : les dotations, la dette inscrite, les dépenses du service du ministère, et les frais de régie et de perception.

Les dotations de la Liste civile et des deux Chambres, ainsi que celle de la Caisse d'amortissement, sont comprises au budget de 1824

pour 76,800,000 fr., somme égale aux fixations des précédents budgets.

Les arrérages de la dette consolidée, pour lesquels il a été ouvert au budget de 1823 un crédit de 188,724,260 francs, en y comprenant les intérêts des reconnaissances de liquidation, exigeront, pour 1824, un crédit de 197,086,308 fr.

L'augmentation est de 8,362,048 francs, dont 4,000,000 représentent les arrérages du crédit extraordinaire accordé par la loi du 17 mars dernier, et 4,362,048 résultent de l'inscription des rentes créées pour compléter le remboursement de l'arriéré.

Mais il ne vous échappera pas de remarquer, Messieurs, que les crédits du budget de la dette consolidée supporteront en 1824 les intérêts de la dette flottante qui avoient figuré distinctement en 1823, pour une somme de 7,400,000 francs. La comparaison de ces deux services, divisés en 1823 et réunis en 1824, ne présente donc en définitive qu'une augmentation de 962,048 francs dans nos charges publiques.

D'un autre côté, ces charges seront allégées de 2,036,875 fr. par suite des extinctions de la dette viagère et des pensions inscrites au Trésor royal.

Les frais de trésorerie et les remises aux receveurs généraux, seront diminués de 200,000 fr., et une économie nouvelle de 147,000 francs sera opérée sur les dépenses du service administratif du ministère des finances.

Les crédits destinés aux frais de régie et de perception des revenus domaniaux et des contributions de toute nature, subiront un retranchement de 4,059,484 fr.

L'administration des domaines participera pour 100,000 francs à cette réduction, et l'administration des contributions indirectes s'y trouve comprise pour 967,500 francs, déduction faite de 200,000 francs, qui seront attribués de moins sur les confiscations et les amendes.

Mais la plus importante de ces économies, est celle qui doit porter sur les frais de perception des contributions directes. Elle sera d'environ 2,400,000 francs, dont les rôles de 1824 seront immédiatement dégrevés.

Le budget, tel que nous vous le soumettons, Messieurs, doit se suffire à lui-même : ses charges seront acquittées avec des revenus propres à l'exercice 1824, sans y reporter les excédants des années antérieures, sans y affecter aucune ressource étrangère aux produits ordinaires.

L'exercice 1824 aura cependant à supporter une charge nouvelle de 6,200,000 francs, tant pour les arrérages des quatre millions de rentes dont vous avez autorisé la création, que pour les nécessités et les améliorations des services des ministères de l'intérieur et de la justice. Néanmoins, les crédits qui vous sont demandés sont inférieurs de 3,975,797 francs à ceux que vous avez accordés pour 1823. Pour obtenir ce résultat, Messieurs, il a fallu opérer pour plus de dix millions de retranchements et d'économies.

Les services de la guerre, de la marine et des affaires étrangères, ne pouvoient contribuer à ces retranchements sans nuire au bien général de l'État. Il sera économisé 723,000 fr., sur les dépenses du ministère de l'intérieur, le surplus est retranché du ministère des finances, principalement sur les intérêts de la dette flottante et sur les frais de régie et de perception.

Nous espérons, Messieurs, que les recouvrements de 1824 nous donneront des recettes égales aux produits réels de 1822. Ces produits sont d'ailleurs la base la moins arbitraire, et la moins contestable que nous puissions donner à nos évaluations.

La discussion des lois de finances fournit chaque année, à ceux qui sont chargés de dé-

fendre les intérêts des contribuables, l'occasion toute naturelle de proposer soit la diminution des impôts, soit des modifications dans leur assiette et dans le mode de leur recouvrement.

La diminution des impôts est le vœu le plus cher au cœur de Sa Majesté, la proposition d'un dégrèvement aux contributions est la mission la plus douce que puissent remplir ses Ministres. Mais vous n'accepteriez point, Messieurs, un dégrèvement inconsidéré et illusoire, qui vous mettroit dans l'obligation de demander au crédit de quoi couvrir un déficit entre vos revenus annuels et vos dépenses ordinaires. Nous devons réserver les emprunts et les moyens de crédit pour les dépenses extraordinaires, et c'est le parti que vous avez adopté dans la circonstance de la guerre actuelle. Mais pour les dépenses ordinaires, nous devons y subvenir avec des recouvrements annuels, proportionnés à leur exigence. Cette exigence sera de 896 millions pour 1824; nous ne pouvons espérer que nos revenus et nos contributions actuelles produisent davantage: nous devons donc maintenir les impôts tels qu'ils sont établis.

Les améliorations à introduire dans le système général des impôts, dans la répartition des

contributions directes, dans les taxes des douanes ou dans les autres branches de nos produits, sont l'objet de nos constantes méditations. Tout en reconnoissant que, sur des matières aussi délicates, il seroit contraire à la prudence d'admettre des amendements improvisés, néanmoins le Gouvernement du Roi sera toujours empressé de profiter des avertissements qui lui seroient donnés, et il pèsera avec l'attention la plus scrupuleuse, dans le silence du cabinet, les propositions qui ressortiroient de nos discussions publiques. Plusieurs points qui intéressent la prospérité de notre commerce et de notre agriculture ont été traités avec profondeur dans la Chambre des Députés. Nous souhaitons que vos Seigneuries veuillent bien aussi concourir à former notre opinion, en répandant de nouvelles lumières sur ces questions importantes. Nos vœux sont unanimes, Messieurs, pour tout ce qui peut contribuer au perfectionnement de l'administration et à l'accroissement de la prospérité du pays.

## ORDONNANCE DU ROI.

---

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT :

Nous AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi ci-annexé, adopté par la Chambre des Députés avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs comte de Saint-Cricq, vicomte de Caux, comte de Tournon, baron Cuvier, de Vatismenil, Delamalle, Jurien, conseillers d'État; et baron Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

DONNÉ à Paris, au château des Tuileries, le 23 avril de l'an de grace 1823, et de notre règne le 28<sup>e</sup>.

*Signé LOUIS.*

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat des finances,*

*Signé J<sup>th</sup> DE VILLELE.*

# PROJET DE LOI

## RELATIF

A la fixation du budget des dépenses et des recettes  
de 1824.

---

## TITRE PREMIER.

*Crédits votés pour l'exercice 1824.*

### §. Ier.

*Budget de la dette consolidée.*

### ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1824, à la somme de deux cent trente-sept millions quatre-vingt-six mille trois cent huit francs (237,086,308 francs), conformément à l'état A ci-annexé.

### §. II.

*Fixation des dépenses générales du service.*

#### 2.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concur-

rence de *six cent cinquante-huit millions sept cent soixante-seize mille trois cent quarante-huit francs* (658,776,348 fr.), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1824, conformément à l'état B, applicables, savoir :

|                                                              |                  |
|--------------------------------------------------------------|------------------|
| ' Aux dépenses générales, ci. . . . .                        | 525,982,859 f.   |
| Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-va- |                  |
| leurs des contributions directes                             |                  |
| et indirectes, et des revenus de                             |                  |
| l'État, ci. . . . .                                          | 126,704,489      |
| Aux remboursements et res-                                   |                  |
| titutions à faire aux contri-                                |                  |
| bublables sur les produits desdites                          |                  |
| contributions, ci. . . . .                                   | <u>6,089,000</u> |
| TOTAL égal. . . . .                                          | 658,776,348      |

## TITRE II.

### *Impôts autorisés pour l'exercice 1824.*

#### 3.

Continuera d'être faite, en 1824, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-ports et permis de port d'armes ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et des droits de garantie ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits établis sur les journaux ;

Des droits de vérification des poids et mesures ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements, et aux établissements sanitaires ;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du Gouvernement, du 3 floréal an 8 (23 avril 1799), et du 6 nivose an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux

minérales, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissements particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des droits de péage qui seroient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses, ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins, et autres frais de leur culte.

#### 4.

La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des

portes et fenêtres et des patentés, seront perçues pour 1824, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, n°s 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

### TITRE III.

#### *Evaluation des recettes de l'exercice 1824.*

##### 5.

Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1824, à la somme de *huit cent quatre-vingt-seize millions trois cent trente-quatre mille cent quatre-vingt-dix francs* (896,334,190 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

##### 6.

#### *Disposition générale.*

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les or-

donneroient, contre les employés qui confectionneroient les rôles et tarifs, et ceux qui en feroient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires , sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auroient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les Conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

100  
101  
102  
103  
104  
105  
106  
107  
108  
109  
110  
111  
112  
113  
114  
115  
116  
117  
118  
119  
120  
121  
122  
123  
124  
125  
126  
127  
128  
129  
130  
131  
132  
133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200  
201  
202  
203  
204  
205  
206  
207  
208  
209  
210  
211  
212  
213  
214  
215  
216  
217  
218  
219  
220  
221  
222  
223  
224  
225  
226  
227  
228  
229  
230  
231  
232  
233  
234  
235  
236  
237  
238  
239  
240  
241  
242  
243  
244  
245  
246  
247  
248  
249  
250  
251  
252  
253  
254  
255  
256  
257  
258  
259  
260  
261  
262  
263  
264  
265  
266  
267  
268  
269  
270  
271  
272  
273  
274  
275  
276  
277  
278  
279  
280  
281  
282  
283  
284  
285  
286  
287  
288  
289  
290  
291  
292  
293  
294  
295  
296  
297  
298  
299  
300  
301  
302  
303  
304  
305  
306  
307  
308  
309  
310  
311  
312  
313  
314  
315  
316  
317  
318  
319  
320  
321  
322  
323  
324  
325  
326  
327  
328  
329  
330  
331  
332  
333  
334  
335  
336  
337  
338  
339  
340  
341  
342  
343  
344  
345  
346  
347  
348  
349  
350  
351  
352  
353  
354  
355  
356  
357  
358  
359  
360  
361  
362  
363  
364  
365  
366  
367  
368  
369  
370  
371  
372  
373  
374  
375  
376  
377  
378  
379  
380  
381  
382  
383  
384  
385  
386  
387  
388  
389  
390  
391  
392  
393  
394  
395  
396  
397  
398  
399  
400  
401  
402  
403  
404  
405  
406  
407  
408  
409  
410  
411  
412  
413  
414  
415  
416  
417  
418  
419  
420  
421  
422  
423  
424  
425  
426  
427  
428  
429  
430  
431  
432  
433  
434  
435  
436  
437  
438  
439  
440  
441  
442  
443  
444  
445  
446  
447  
448  
449  
450  
451  
452  
453  
454  
455  
456  
457  
458  
459  
460  
461  
462  
463  
464  
465  
466  
467  
468  
469  
470  
471  
472  
473  
474  
475  
476  
477  
478  
479  
480  
481  
482  
483  
484  
485  
486  
487  
488  
489  
490  
491  
492  
493  
494  
495  
496  
497  
498  
499  
500  
501  
502  
503  
504  
505  
506  
507  
508  
509  
510  
511  
512  
513  
514  
515  
516  
517  
518  
519  
520  
521  
522  
523  
524  
525  
526  
527  
528  
529  
530  
531  
532  
533  
534  
535  
536  
537  
538  
539  
540  
541  
542  
543  
544  
545  
546  
547  
548  
549  
550  
551  
552  
553  
554  
555  
556  
557  
558  
559  
560  
561  
562  
563  
564  
565  
566  
567  
568  
569  
570  
571  
572  
573  
574  
575  
576  
577  
578  
579  
580  
581  
582  
583  
584  
585  
586  
587  
588  
589  
590  
591  
592  
593  
594  
595  
596  
597  
598  
599  
600  
601  
602  
603  
604  
605  
606  
607  
608  
609  
610  
611  
612  
613  
614  
615  
616  
617  
618  
619  
620  
621  
622  
623  
624  
625  
626  
627  
628  
629  
630  
631  
632  
633  
634  
635  
636  
637  
638  
639  
640  
641  
642  
643  
644  
645  
646  
647  
648  
649  
650  
651  
652  
653  
654  
655  
656  
657  
658  
659  
660  
661  
662  
663  
664  
665  
666  
667  
668  
669  
669  
670  
671  
672  
673  
674  
675  
676  
677  
678  
679  
680  
681  
682  
683  
684  
685  
686  
687  
688  
689  
690  
691  
692  
693  
694  
695  
696  
697  
698  
699  
700  
701  
702  
703  
704  
705  
706  
707  
708  
709  
710  
711  
712  
713  
714  
715  
716  
717  
718  
719  
720  
721  
722  
723  
724  
725  
726  
727  
728  
729  
730  
731  
732  
733  
734  
735  
736  
737  
738  
739  
740  
741  
742  
743  
744  
745  
746  
747  
748  
749  
750  
751  
752  
753  
754  
755  
756  
757  
758  
759  
760  
761  
762  
763  
764  
765  
766  
767  
768  
769  
769  
770  
771  
772  
773  
774  
775  
776  
777  
778  
779  
779  
780  
781  
782  
783  
784  
785  
786  
787  
788  
789  
789  
790  
791  
792  
793  
794  
795  
796  
797  
798  
799  
800  
801  
802  
803  
804  
805  
806  
807  
808  
809  
809  
810  
811  
812  
813  
814  
815  
816  
817  
818  
819  
819  
820  
821  
822  
823  
824  
825  
826  
827  
828  
829  
829  
830  
831  
832  
833  
834  
835  
836  
837  
838  
839  
839  
840  
841  
842  
843  
844  
845  
846  
847  
848  
849  
849  
850  
851  
852  
853  
854  
855  
856  
857  
858  
859  
859  
860  
861  
862  
863  
864  
865  
866  
867  
868  
869  
869  
870  
871  
872  
873  
874  
875  
876  
877  
878  
879  
879  
880  
881  
882  
883  
884  
885  
886  
887  
888  
889  
889  
890  
891  
892  
893  
894  
895  
896  
897  
898  
899  
900  
901  
902  
903  
904  
905  
906  
907  
908  
909  
909  
910  
911  
912  
913  
914  
915  
916  
917  
918  
919  
919  
920  
921  
922  
923  
924  
925  
926  
927  
928  
929  
929  
930  
931  
932  
933  
934  
935  
936  
937  
938  
939  
939  
940  
941  
942  
943  
944  
945  
946  
947  
948  
949  
949  
950  
951  
952  
953  
954  
955  
956  
957  
958  
959  
959  
960  
961  
962  
963  
964  
965  
966  
967  
968  
969  
969  
970  
971  
972  
973  
974  
975  
976  
977  
978  
979  
979  
980  
981  
982  
983  
984  
985  
986  
987  
988  
989  
989  
990  
991  
992  
993  
994  
995  
996  
997  
998  
999  
1000

## ÉTATS

ANNEXÉS au projet de loi relatif à la fixation du  
bndget des dépenses et des recettes de 1824.

ÉTATS A

ÉTAT

## STATI

ut possent et à l'heure où ils sont au moins  
deux ou trois fois plus nombreux que les

INTÉRÉ  
des 5 p.  
consolid

Dotation de

# BUDGET GÉNÉRAL

## DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXERCICE 1824.

## ÉTAT A.

*BUDGET de la Dette consolidée et de l'Amortissement.*

|                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                            |             |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| INTÉRêTS<br>des 5 p. 100<br>consolidés.                                                                                                      | Rentes inscrites au 1 <sup>er</sup> janvier 1823 . . . . .                                                                                                                                                                                 | 179,859,113 |             |
|                                                                                                                                              | 1 <sup>o</sup> Sur les crédits ouverts pour le paiement de l'arriéré des ministères antérieurs à l'an 9 . . . . .                                                                                                                          | 5,073       |             |
|                                                                                                                                              | 2 <sup>o</sup> Sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818, pour le paiement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement. ( <i>Solde du crédit restant disponible au 1<sup>er</sup> janvier 1813.</i> ) . . . . . | 116,116     |             |
|                                                                                                                                              | 3 <sup>o</sup> Emploi du crédit ouvert par la loi du 17 août 1822 (article 3), pour compléter les moyens de remboursement des reconnaissances de liquidation . . . . .                                                                     | 13,106,006  | 17,227,195  |
|                                                                                                                                              | 4 <sup>o</sup> Sur le crédit ouvert par l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 17 août 1822, pour compléter l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1 <sup>er</sup> janvier 1810. (400,000 francs) . . . . .    | Mémoire.    |             |
|                                                                                                                                              | 5 <sup>o</sup> Rentes créées par la loi du 17 mars 1823, pour dépenses extraordinaires de l'exercice 1823 . . . . .                                                                                                                        | 4,000,000   |             |
| TOTAL des rentes dont les arrérages seront à servir en 1824, pour les deux semestres,<br>aux échéances des 22 mars et 22 septembre . . . . . |                                                                                                                                                                                                                                            | 197,086,308 | 197,086,308 |
| Dotation de la caisse d'amortissement . . . . .                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                            | 40,000,000  |             |
| TOTAL . . . . .                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                            | 237,086,308 |             |

## ÉTAT B.

## Suite du BUDGET GÉNÉRAL des dépenses et services pour l'exercice 1824.

## ÉTAT B.

1<sup>o</sup> BUDGET des Dépenses générales et Services.

|                                                                                         |                     | MONTANT<br>des dépenses<br>présumées. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------|
| Liste civile .....                                                                      | 25,000,000          |                                       |
| Famille royale .....                                                                    | 9,000,000           | 34,000,000                            |
| <b>MINISTÈRES.</b>                                                                      |                     |                                       |
| Justice .....                                                                           | 15,925,559          |                                       |
| Affaires étrangères .....                                                               | 2,520,000           | 18,445,559                            |
| Intérieur .....                                                                         | 13,293,000          |                                       |
| Dépenses déposées .....                                                                 | 12,575,000          |                                       |
| Intérieur .....                                                                         | 37,358,194          |                                       |
| Dépenses déposées .....                                                                 | 12,548,963          |                                       |
| Intérieur .....                                                                         | 22,006,153          |                                       |
| Intérieur .....                                                                         | Mémoire. 36,373,806 | 114,800,000                           |
| Intérieur .....                                                                         | 1,818,690           |                                       |
| Intérieur .....                                                                         | Mémoire. 2,200,000  |                                       |
| Guerre .....                                                                            | 189,737,000         |                                       |
| Marine .....                                                                            | 60,000,000          |                                       |
| Finances .....                                                                          | 9,500,000           |                                       |
| Pensions .....                                                                          | 1,860,000           |                                       |
| Pensions .....                                                                          | 48,161,050          |                                       |
| Pensions .....                                                                          | 8,000,000           | 61,032,000                            |
| Pensions .....                                                                          | 1,640,000           |                                       |
| Pensions .....                                                                          | 1,370,950           |                                       |
| Intérêts de cautionnements .....                                                        | 10,000,000          |                                       |
| Frais de service et de négociation .....                                                | 2,800,000           |                                       |
| Frais de service et de négociation .....                                                | 5,400,000           | 101,185,300                           |
| Frais de service et de négociation .....                                                | 2,600,000           |                                       |
| Chambre des Pairs .....                                                                 | 3,000,000           |                                       |
| Chambre des Députés .....                                                               | 800,000             |                                       |
| Légion-d'honneur. (Supplément à sa dotation) .....                                      | 3,400,000           |                                       |
| Cour des comptes .....                                                                  | 1,256,300           |                                       |
| Administration des monnaies (y compris 392,370 francs pour refonte d'espèces) .....     | 1,000,000           |                                       |
| Cadastre — Fonds commun. (Exécution de l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821) ..... | 1,000,000           |                                       |
| Service administratif du ministère .....                                                | 5,797,000           |                                       |
|                                                                                         | 525,982,859         |                                       |

## RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

|         |                                                                            |             |
|---------|----------------------------------------------------------------------------|-------------|
| ÉTAT A. | Dette consolidée et amortissement .....                                    | 237,086,308 |
| ÉTAT B. | { 1 <sup>o</sup> Service général .....                                     | 525,982,859 |
|         | { 2 <sup>o</sup> Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc. ..... | 658,776,348 |

Montant des Dépenses propres à l'exercice 1824.

|                                                                                     |           |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------|
| <b>DÉPENSES POUR ORDRE.</b>                                                         |           |             |
| Ministère de l'intérieur. { Instruction publique .....                              | 2,386,900 |             |
| Ministère de la guerre. { Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention ..... | 80,000    | 2,466,900   |
| Ministère de la guerre. { Direction générale des poudres et salpêtres .....         | 3,142,446 | 5,609,346   |
| TOTAL GÉNÉRAL .....                                                                 |           | 901,472,002 |

ÉTAT B. (Suite.) 2<sup>o</sup> Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursements et restitutions aux contribuables. (A ordonner par le Ministre des finances.)

|                                                                                                                | MONTANT<br>des dépenses<br>présumées.                                               |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <b>FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, etc.</b>                                        |                                                                                     |         |
| <i>Administrations financières.</i>                                                                            |                                                                                     |         |
| Enregistrement et Domaines .....                                                                               | 11,376,400                                                                          |         |
| Forêts. { Frais administratifs .....                                                                           | 2,980,500                                                                           |         |
|                                                                                                                | Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuites et frais d'arpentage) ..... | 337,500 |
| Douanes et sels .....                                                                                          | 25,556,300                                                                          |         |
| Contributions indirectes .....                                                                                 | 126,704,489                                                                         |         |
| Postes .....                                                                                                   | 11,982,930                                                                          |         |
| Loterie .....                                                                                                  | 4,555,750                                                                           |         |
| Contributions directes .....                                                                                   | 21,012,109                                                                          |         |
| Remises et taxation aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses ..... | 1,200,000                                                                           |         |
| <i>Remboursements et Restitutions pour trop perçu, et paiements de primes à l'exportation.</i>                 |                                                                                     |         |
| Ministère des finances .....                                                                                   | 200,000                                                                             |         |
| <i>Administrations financières.</i>                                                                            |                                                                                     |         |
| Enregistrement, Timbre, Domaines et Forêts .....                                                               | 1,325,000                                                                           |         |
| Douanes et sels (y compris 2,500,000 fr. pour primes à l'exportation) .....                                    | 4,050,000                                                                           |         |
| Contributions indirectes .....                                                                                 | 174,000                                                                             |         |
| Postes .....                                                                                                   | 340,000                                                                             |         |
| <b>TOTAL.</b>                                                                                                  | 132,793,489                                                                         |         |

ÉTAT C.

**TABLEAU des Contributions directes à imposer en principal et centimes  
additionnels, pour l'Exercice 1824.**

| DÉSIGNATION<br>DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL<br>ET CENTIMES ADDITIONNELS. | MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION                                                                         |                                         |                                         |                                         |                                         |            |                 | TOTALS.        | OBSERVATIONS.                                                           |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|------------|-----------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------|--|--|
|                                                                            | FONCIÈRE.                                                                                              | PERSONNELLE<br>ET MOBILIÈRE.            |                                         | PORTES<br>ET FENÈTRES.                  |                                         | PATENTES.  |                 |                |                                                                         |  |  |
|                                                                            |                                                                                                        | NOMBRE<br>DES CENTIMES<br>ADDITIONNELS. | NOMBRE<br>DES CENTIMES<br>ADDITIONNELS. | NOMBRE<br>DES CENTIMES<br>ADDITIONNELS. | NOMBRE<br>DES CENTIMES<br>ADDITIONNELS. |            |                 |                |                                                                         |  |  |
| <i>Produits généraux.</i>                                                  |                                                                                                        |                                         |                                         |                                         |                                         |            |                 |                |                                                                         |  |  |
| Principal des quatre contributions.                                        | "                                                                                                      | 154,708,010                             | "                                       | 27,161,020                              | "                                       | 12,812,466 | "               | (A) 17,507,600 | 212,189,096                                                             |  |  |
|                                                                            | Sans affectation spéciale.                                                                             | 29,394,522                              | 29                                      | 7,876,696                               | 50                                      | 6,406,233  | "               | "              | 43,677,451                                                              |  |  |
|                                                                            | Pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départem.<br>6 c. 9/10 <sup>e</sup>          |                                         |                                         |                                         |                                         |            |                 |                | Dont à déduire,<br>pour non-valeurs<br>et attributions<br>aux communes, |  |  |
|                                                                            | Pour dépenses variables des départements.                                                              | 7 1/10 <sup>e</sup>                     | 19                                      | 5,160,594                               | "                                       | "          | "               |                | 8 p. 100. . . . . 1,522,400 fr.                                         |  |  |
|                                                                            | Pour fonds communs des mêmes départements.                                                             | 5                                       |                                         |                                         |                                         |            |                 |                | Reste. 17,507,600 fr.                                                   |  |  |
|                                                                            | Pour secours, grêle, incendies                                                                         | 1                                       | 1,547,080                               | 1                                       | 271,610                                 | "          | "               | "              | 1,818,690                                                               |  |  |
| Centimes additionnels                                                      | Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (maximum 5 centimes).              | "                                       | Mémoire.                                | "                                       | "                                       | "          | "               | "              | Mémoire.                                                                |  |  |
|                                                                            | <i>Produits affectés aux non-valeurs, dépenses des communes, réimpositions et frais de perception.</i> |                                         |                                         |                                         |                                         |            |                 |                |                                                                         |  |  |
| Centimes additionnels                                                      | Pour non-valeurs et dégrèvements.                                                                      | 1                                       | 1,547,080                               | 1                                       | 271,610                                 | 10         | (B) 1,281,247   | "              | 3,099,937                                                               |  |  |
|                                                                            | Pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes.                                        | "                                       | "                                       | "                                       | "                                       | "          | 951,500         |                |                                                                         |  |  |
|                                                                            | Pour dépenses ordinaires des communes.                                                                 | "                                       | Mémoire.                                | "                                       | "                                       | "          | 5 (c) 1,522,400 |                | 2,473,900                                                               |  |  |
|                                                                            | Pour dépenses extraordinaires des communes.                                                            | "                                       | Mémoire.                                | "                                       | "                                       | "          | "               |                | Mémoire.                                                                |  |  |
|                                                                            | Pour réimpositions.                                                                                    | "                                       | Mémoire.                                | "                                       | "                                       | "          | "               |                | Mémoire.                                                                |  |  |
|                                                                            |                                                                                                        |                                         |                                         |                                         |                                         |            |                 |                | Mémoire.                                                                |  |  |
| <i>TOTAUX (non compris les pour mémoire).</i> . . . . .                    |                                                                                                        |                                         |                                         |                                         |                                         |            |                 |                |                                                                         |  |  |
| Centimes additionnels sur principal et centimes réunis.                    | Traitements et taxations des receveurs-généraux et particuliers (par évaluation). . . . .              | "                                       | 1,730,000                               | "                                       | 290,000                                 | "          | 150,000         | 80,000         | 2,250,000                                                               |  |  |
|                                                                            | Remises des perceuteurs. . . . .                                                                       | 3 1/5                                   | 7,470,000                               | 3 1/5                                   | 1,400,000                               | "          | 660,000         | 640,000        | 10,170,000                                                              |  |  |
| <i>TOTAUX GÉNÉRAUX.</i> . . . . .                                          |                                                                                                        |                                         |                                         |                                         |                                         |            |                 |                |                                                                         |  |  |
|                                                                            |                                                                                                        | "                                       | 225,791,214                             | "                                       | 42,431,530                              | "          | 21,309,946      | 20,701,500     | 310,234,190                                                             |  |  |

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1824.  
TABLEAU du Répartement de la Contribution foncière de 1824, entre tous les Départements.

ETAT D, n° 1<sup>er</sup>.

## CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1824.

TABLEAU du Répartement de la Contribution foncière de 1824, entre tous les Départements.

| DÉPARTEMENTS.                | PRINCIPAL.   | 19 CENTIMES<br>sans affectation<br>spéciale. | 19 CENTIMES<br>pour dépenses fixes,<br>variables,<br>et fonds communs des<br>départements. | 2 CENTIMES<br>pour secours,<br>non-valeurs,<br>et dégrèvements. | TOTAL.       |
|------------------------------|--------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------|
| Ain. . . . .                 | 1,223,199 61 | 232,407 93                                   | 232,407 93                                                                                 | 24,463 99                                                       | 1,712,479 46 |
| Aisne. . . . .               | 2,743,449 40 | 521,255 39                                   | 521,255 39                                                                                 | 54,868 99                                                       | 3,840,829 17 |
| Allier. . . . .              | 1,314,019 50 | 249,663 70                                   | 249,663 70                                                                                 | 26,280 39                                                       | 1,839,627 29 |
| Alpes (Basses). . . . .      | 609,675 15   | 115,838 28                                   | 115,838 28                                                                                 | 12,193 50                                                       | 853,545 21   |
| Alpes (Hautes). . . . .      | 500,783 22   | 95,148 81                                    | 95,148 81                                                                                  | 10,015 66                                                       | 701,096 50   |
| Ardéche. . . . .             | 884,668 "    | 168,086 92                                   | 168,086 92                                                                                 | 17,693 36                                                       | 1,238,535 20 |
| Ardennes. . . . .            | 1,245,631 18 | 236,669 92                                   | 236,669 92                                                                                 | 24,912 63                                                       | 1,743,883 65 |
| Ariège. . . . .              | 593,383 "    | 112,742 77                                   | 112,742 77                                                                                 | 11,367 66                                                       | 830,736 20   |
| Aube. . . . .                | 1,399,674 "  | 265,938 06                                   | 265,938 06                                                                                 | 27,993 48                                                       | 1,959,343 60 |
| Aude. . . . .                | 1,739,098 "  | 330,428 62                                   | 330,428 62                                                                                 | 34,781 96                                                       | 2,434,737 20 |
| Aveyron. . . . .             | 1,438,112 "  | 273,241 28                                   | 273,241 28                                                                                 | 28,762 24                                                       | 2,013,356 80 |
| Bouches-du-Rhône. . . . .    | 1,520,971 "  | 288,984 49                                   | 288,984 49                                                                                 | 30,419 42                                                       | 2,129,359 40 |
| Calvados. . . . .            | 3,740,232 42 | 710,644 16                                   | 710,644 16                                                                                 | 74,804 65                                                       | 5,236,325 39 |
| Cantal. . . . .              | 1,111,333 "  | 211,153 27                                   | 211,153 27                                                                                 | 22,226 66                                                       | 1,555,866 20 |
| Charente. . . . .            | 1,790,657 93 | 340,225 1                                    | 340,225 1                                                                                  | 35,813 16                                                       | 2,506,921 11 |
| Charente-Inférieure. . . . . | 2,382,784 7  | 452,728 97                                   | 452,728 97                                                                                 | 47,655 68                                                       | 3,335,897 69 |
| Cher. . . . .                | 999,515 47   | 189,907 94                                   | 189,907 94                                                                                 | 19,900 31                                                       | 1,399,321 66 |
| Corrèze. . . . .             | 856,723 79   | 162,777 52                                   | 162,777 52                                                                                 | 17,134 48                                                       | 1,199,413 31 |
| Corse (Ile de). . . . .      | 170,000 "    | 32,300 "                                     | 32,300 "                                                                                   | 3,400 "                                                         | 238,000 "    |
| Côte-d'Or. . . . .           | 2,566,836 86 | 487,699 "                                    | 487,699 "                                                                                  | 51,336 74                                                       | 3,593,571 60 |
| Côtes-du-Nord. . . . .       | 1,683,918 67 | 319,944 55                                   | 319,944 55                                                                                 | 33,678 37                                                       | 2,357,486 14 |
| Creuse. . . . .              | 717,053 "    | 136,240 7                                    | 136,240 7                                                                                  | 14,341 6                                                        | 1,003,874 20 |

| DÉPARTEMENTS.              | PRINCIPAL.    | 19 CENTIMES<br>sans affectation<br>spéciale. | 19 CENTIMES<br>pour dépenses fixes,<br>variables,<br>et fonds communs des<br>départements. | 2 CENTIMES<br>pour secours,<br>non-valeurs,<br>et dégrèvements. | TOTAL.       |
|----------------------------|---------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------|
| Dordogne . . . . .         | 2,108,890 " " | 400,689 10                                   | 400,689 10                                                                                 | 42,177 80                                                       | 2,952,446 "  |
| Doubs . . . . .            | 1,198,172 87  | 227,652 85                                   | 227,652 85                                                                                 | 23,963 46                                                       | 1,677,442 3  |
| Drôme . . . . .            | 1,204,768 "   | 228,905 92                                   | 228,905 92                                                                                 | 24,095 36                                                       | 1,686,675 20 |
| Eure . . . . .             | 3,131,590 50  | 595,002 20                                   | 595,002 20                                                                                 | 62,631 81                                                       | 4,384,226 71 |
| Eure-et-Loir . . . . .     | 2,157,687 49  | 409,960 62                                   | 409,960 62                                                                                 | 43,153 75                                                       | 3,020,762 48 |
| Finistère . . . . .        | 1,421,406 50  | 270,067 23                                   | 270,067 23                                                                                 | 28,428 13                                                       | 1,989,969 9  |
| Gard . . . . .             | 1,779,682 51  | 338,139 68                                   | 338,139 68                                                                                 | 35,593 65                                                       | 2,491,555 52 |
| Garonne (Haute) . . . . .  | 2,245,969 "   | 426,734 11                                   | 426,734 11                                                                                 | 44,919 38                                                       | 3,144,356 60 |
| Gers . . . . .             | 1,641,640 6   | 311,911 61                                   | 311,911 61                                                                                 | 32,832 80                                                       | 2,298,296 8  |
| Gironde . . . . .          | 2,890,629 63  | 549,219 62                                   | 549,219 62                                                                                 | 57,812 59                                                       | 4,046,881 46 |
| Hérault . . . . .          | 2,272,211 "   | 431,720 9                                    | 431,720 9                                                                                  | 45,444 22                                                       | 3,181,095 40 |
| Ille-et-Vilaine . . . . .  | 1,914,505 "   | 363,755 95                                   | 363,755 95                                                                                 | 38,290 10                                                       | 2,680,307 "  |
| Indre . . . . .            | 996,729 "     | 189,378 51                                   | 189,378 51                                                                                 | 19,934 58                                                       | 1,395,420 60 |
| Indre-et-Loire . . . . .   | 1,577,169 54  | 299,662 21                                   | 299,662 21                                                                                 | 31,543 39                                                       | 2,208,037 35 |
| Isère . . . . .            | 2,380,421 38  | 452,280 6                                    | 452,280 6                                                                                  | 47,668 43                                                       | 3,332,589 93 |
| Jura . . . . .             | 1,324,078 "   | 251,574 82                                   | 251,574 82                                                                                 | 26,481 56                                                       | 1,853,709 20 |
| Landes . . . . .           | 753,543 "     | 143,173 17                                   | 143,173 17                                                                                 | 15,070 86                                                       | 1,054,960 20 |
| Loir-et-Cher . . . . .     | 1,302,365 30  | 247,449 41                                   | 247,449 41                                                                                 | 26,047 31                                                       | 1,823,311 43 |
| Loire . . . . .            | 1,436,537 31  | 272,942 9                                    | 272,942 9                                                                                  | 28,730 74                                                       | 2,011,152 23 |
| Loire (Haute) . . . . .    | 1,020,379 63  | 193,872 13                                   | 193,872 13                                                                                 | 20,407 59                                                       | 1,428,531 48 |
| Loire-Inférieure . . . . . | 1,589,969 50  | 302,094 21                                   | 302,094 21                                                                                 | 31,799 39                                                       | 2,225,957 31 |
| Loiret . . . . .           | 1,912,332 30  | 363,343 14                                   | 363,343 14                                                                                 | 38,246 64                                                       | 2,677,265 22 |
| Lot . . . . .              | 1,256,167 41  | 238,671 81                                   | 238,671 81                                                                                 | 25,123 35                                                       | 1,758,634 38 |
| Lot-et-Garonne . . . . .   | 2,094,264 52  | 397,910 26                                   | 397,910 26                                                                                 | 41,885 29                                                       | 2,931,970 33 |

| DÉPARTEMENTS.                 | PRINCIPAL.   | 19 CENTIMES<br>sans affectation<br>spéciale. | 19 CENTIMES<br>pour dépenses fixes,<br>variables,<br>et fonds communs des<br>départements. | 2 CENTIMES<br>pour secours,<br>non-valueurs,<br>et dégrémentments. | TOTAL.       |
|-------------------------------|--------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------|
| Lozère . . . . .              | 590,379 94   | 112,172 19                                   | 112,172 19                                                                                 | 11,807 60                                                          | 826,531 92   |
| Maine-et-Loire . . . . .      | 2,523,765 24 | 479,515 40                                   | 479,515 40                                                                                 | 50,475 30                                                          | 3,533,271 34 |
| Manche . . . . .              | 3,350,010 "  | 636,501 90                                   | 636,501 90                                                                                 | 67,000 20                                                          | 4,690,014 "  |
| Marne . . . . .               | 1,809,748 65 | 343,852 24                                   | 343,852 24                                                                                 | 36,194 97                                                          | 2,533,648 10 |
| Marne (Haute) . . . . .       | 1,378,017 50 | 261,823 33                                   | 261,823 33                                                                                 | 27,560 35                                                          | 1,929,224 51 |
| Mayenne . . . . .             | 1,555,052 30 | 295,459 94                                   | 295,459 94                                                                                 | 31,101 5                                                           | 2,177,073 23 |
| Meurthe . . . . .             | 1,710,739 25 | 325,040 46                                   | 325,040 46                                                                                 | 34,214 79                                                          | 2,395,034 96 |
| Meuse . . . . .               | 1,509,789 64 | 286,860 3                                    | 286,860 3                                                                                  | 30,195 79                                                          | 2,113,705 49 |
| Morbihan . . . . .            | 1,450,024 98 | 275,504 75                                   | 275,504 75                                                                                 | 29,000 50                                                          | 2,630,034 98 |
| Moselle . . . . .             | 1,652,716 10 | 314,016 06                                   | 314,016 6                                                                                  | 33,054 32                                                          | 2,313,802 54 |
| Nièvre . . . . .              | 1,268,543 27 | 241,023 22                                   | 241,023 22                                                                                 | 25,370 87                                                          | 1,775,960 58 |
| Nord . . . . .                | 4,085,119 34 | 776,172 68                                   | 776,172 68                                                                                 | 81,702 39                                                          | 5,719,167 9  |
| Oise . . . . .                | 2,698,893 "  | 512,789 67                                   | 512,789 67                                                                                 | 53,977 86                                                          | 3,778,450 20 |
| Orne . . . . .                | 2,326,570 65 | 442,048 42                                   | 442,048 42                                                                                 | 46,531 41                                                          | 3,257,198 90 |
| Pas-de-Calais . . . . .       | 2,976,946 58 | 565,619 85                                   | 565,619 85                                                                                 | 59,538 93                                                          | 4,167,725 21 |
| Puy-de-Dôme . . . . .         | 2,360,842 "  | 448,559 98                                   | 448,559 98                                                                                 | 47,216 84                                                          | 3,305,178 80 |
| Pyrénées (Basses) . . . . .   | 869,985 67   | 165,297 28                                   | 165,297 28                                                                                 | 17,399 71                                                          | 1,217,979 94 |
| Pyrénées (Hautes) . . . . .   | 570,499 63   | 108,394 92                                   | 108,394 92                                                                                 | 11,409 99                                                          | 793,699 46   |
| Pyrénées-Orientales . . . . . | 700,348 "    | 133,066 12                                   | 133,066 12                                                                                 | 14,006 96                                                          | 980,487 20   |
| Rhin (Bas) . . . . .          | 1,877,863 76 | 356,794 11                                   | 356,794 11                                                                                 | 37,557 28                                                          | 2,629,009 26 |
| Rhin (Haut) . . . . .         | 1,550,328 56 | 294,562 42                                   | 294,562 42                                                                                 | 31,006 57                                                          | 2,170,459 97 |
| Rhône . . . . .               | 2,100,000 "  | 399,000 "                                    | 399,000 "                                                                                  | 42,000 "                                                           | 2,940,000 "  |
| Saône (Haute) . . . . .       | 1,477,442 "  | 280,713 98                                   | 280,713 98                                                                                 | 29,548 84                                                          | 2,068,418 80 |
| Saône-et-Loire . . . . .      | 2,850,450 33 | 541,585 56                                   | 541,585 56                                                                                 | 57,900 1                                                           | 3,990,630 46 |

| DÉPARTEMENTS.             | PRINCIPAL.     | 19 CENTIMES<br>sans affectation<br>spéciale. | 19 CENTIMES<br>pour dépenses fixes,<br>variables,<br>et fonds communs des<br>départements. | 2 CENTIMES<br>pour secours,<br>non-valeurs,<br>et dégrèvements. | TOTAL.         |
|---------------------------|----------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------|
| Sarthe . . . . .          | 2,177,375 "    | 413,701 25                                   | 413,701 25                                                                                 | 43,547 50                                                       | 3,048,325 "    |
| Seine. . . . .            | 6,864,750 "    | 1,304,302 50                                 | 1,304,302 50                                                                               | 137,295 "                                                       | 9,610,650 "    |
| Seine-Inférieure. . . . . | 4,685,695 38   | 890,282 12                                   | 890,282 12                                                                                 | 93,713 91                                                       | 6,559,973 53   |
| Seine-et-Marne . . . . .  | 2,822,420 77   | 536,259 95                                   | 536,259 95                                                                                 | 56,448 41                                                       | 3,951,389 8    |
| Seine-et-Oise . . . . .   | 3,353,288 82   | 637,124 87                                   | 637,124 87                                                                                 | 67,065 77                                                       | 4,694,604 33   |
| Sèvres (Deux). . . . .    | 1,458,639 "    | 277,141 41                                   | 277,141 41                                                                                 | 29,172 78                                                       | 2,942,094 60   |
| Somme. . . . .            | 3,066,156 30   | 582,569 70                                   | 582,569 70                                                                                 | 61,323 13                                                       | 4,292,618 83   |
| Tarn. . . . .             | 1,638,105 "    | 311,239 95                                   | 311,239 95                                                                                 | 32,762 10                                                       | 2,293,347 "    |
| Tarn-et-Garonne . . . . . | 1,641,711 57   | 311,925 20                                   | 311,925 20                                                                                 | 32,834 23                                                       | 2,298,396 20   |
| Var. . . . .              | 1,401,609 79   | 266,305 86                                   | 266,305 86                                                                                 | 28,032 20                                                       | 1,962,253 71   |
| Vaucluse. . . . .         | 892,507 90     | 169,576 50                                   | 169,576 50                                                                                 | 17,850 16                                                       | 1,249,511 6    |
| Vendée. . . . .           | 1,563,631 "    | 2,970,89 89                                  | 297,089 89                                                                                 | 31,272 62                                                       | 2,189,083 40   |
| Vienne. . . . .           | 1,209,042 29   | 229,718 4                                    | 229,718 4                                                                                  | 24,180 84                                                       | 1,692,659 21   |
| Vienne (Haute). . . . .   | 909,819 77     | 172,865 76                                   | 172,865 76                                                                                 | 18,196 40                                                       | 1,273,747 69   |
| Vosges. . . . .           | 1,180,423 50   | 224,280 46                                   | 224,280 46                                                                                 | 23,608 47                                                       | 1,652,592 89   |
| Yonne . . . . .           | 1,755,929 "    | 333,626 51                                   | 333,626 51                                                                                 | 35,118 58                                                       | 2,458,300 60   |
|                           | 154,708,010 20 | 29,394,521 94                                | 29,394,521 94                                                                              | 3,094,160 20                                                    | 216,591,214 28 |

D 1

| DÉPARTEMENTS.                | PRINCIPAL. | 29 CENTIMES<br>sans affectation<br>spéciale. | 19 CENTIMES<br>pour dépenses fixes,<br>variables,<br>et fonds communs des<br>départements. | 2 CENTIMES<br>pour secours,<br>non-valeurs,<br>et dégrevements. | TOTAL.     |
|------------------------------|------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------|
| Ain. . . . .                 | 139,566    | 40,474 14                                    | 26,517 54                                                                                  | 2,791 30                                                        | 209,348 98 |
| Aisne. . . . .               | 391,700    | 110,693                                      | 72,523                                                                                     | 7,634                                                           | 572,550    |
| Allier. . . . .              | 154,900    | 44,921                                       | 29,431                                                                                     | 3,998                                                           | 232,350    |
| Alpes (Basses). . . . .      | 61,850     | 17,936 50                                    | 11,751 50                                                                                  | 1,237                                                           | 92,775     |
| Alpes (Hautes). . . . .      | 40,150     | 11,643                                       | 7,628 50                                                                                   | 803                                                             | 60,225     |
| Ardèche. . . . .             | 97,900     | 28,391                                       | 18,601                                                                                     | 1,958                                                           | 146,850    |
| Ardennes. . . . .            | 202,507    | 58,727 3                                     | 38,476 33                                                                                  | 4,050 13                                                        | 303,760 49 |
| Ariège. . . . .              | 100,100    | 29,029                                       | 19,919                                                                                     | 2,002                                                           | 150,150    |
| Aube. . . . .                | 244,300    | 70,847                                       | 46,417                                                                                     | 4,886                                                           | 366,450    |
| Aude. . . . .                | 242,300    | 70,267                                       | 46,637                                                                                     | 4,846                                                           | 363,450    |
| Aveyron. . . . .             | 217,670    | 63,124 30                                    | 41,357 30                                                                                  | 4,353 40                                                        | 326,505    |
| Bouches-du-Rhône. . . . .    | 577,916    | 167,595 64                                   | 109,804 64                                                                                 | 11,558 31                                                       | 866,873 99 |
| Calvados. . . . .            | 604,330    | 175,255 70                                   | 114,822 70                                                                                 | 12,086 60                                                       | 906,495    |
| Cantal. . . . .              | 147,300    | 42,717                                       | 27,987                                                                                     | 2,946                                                           | 220,950    |
| Charente. . . . .            | 247,300    | 71,717                                       | 46,987                                                                                     | 4,946                                                           | 370,950    |
| Charente-Inférieure. . . . . | 384,500    | 111,505                                      | 73,055                                                                                     | 7,690                                                           | 576,750    |
| Cher. . . . .                | 131,700    | 38,193                                       | 25,023                                                                                     | 2,634                                                           | 197,550    |
| Corrèze. . . . .             | 107,851 48 | 31,276 93                                    | 20,491 78                                                                                  | 2,157 3                                                         | 161,777 22 |
| Corse (Ile de). . . . .      | 55,500     | 16,095                                       | 10,545                                                                                     | 1,110                                                           | 83,150     |
| Côte-d'Or. . . . .           | 355,500    | 103,095                                      | 67,545                                                                                     | 7,110                                                           | 533,250    |
| Côtes-du-Nord. . . . .       | 241,600    | 70,064                                       | 45,904                                                                                     | 4,832                                                           | 362,400    |
| Creuse. . . . .              | 93,900     | 27,231                                       | 17,841                                                                                     | 1,878                                                           | 140,850    |

| DÉPARTEMENTS.     | PRINCIPAL. | 20 CENTIMES<br>sans affectation<br>spéciale. | 19 CENTIMES<br>pour dépenses fixes,<br>variables,<br>et fonds communs des<br>départements. | 2 CENTIMES<br>pour secours,<br>non-valeurs,<br>et dégrément. | TOTAL.      |
|-------------------|------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------|
| Dordogne.         | 249,914 "  | 72,475 6                                     | 47,483 66                                                                                  | 4,998 30                                                     | 374,871 2   |
| Doubs.            | 189,698 60 | 55,012 59                                    | 36,042 73                                                                                  | 3,793 97                                                     | 284,547 89  |
| Drôme.            | 142,700 "  | 41,383 "                                     | 27,113 "                                                                                   | 2,854 "                                                      | 214,050 "   |
| Eure.             | 383,400 "  | 111,186 "                                    | 72,846 "                                                                                   | 7,668 "                                                      | 575,100 "   |
| Eure-et-Loire.    | 321,200 "  | 98,148 "                                     | 61,028 "                                                                                   | 6,424 "                                                      | 481,800 "   |
| Finistère.        | 351,800 "  | 102,022 "                                    | 66,842 "                                                                                   | 7,036 "                                                      | 527,700 "   |
| Gard.             | 281,839 5  | 81,733 32                                    | 53,549 42                                                                                  | 5,636 78                                                     | 422,758 57  |
| Garonne (Haute).  | 339,941 "  | 98,582 89                                    | 64,588 79                                                                                  | 6,798 85                                                     | 509,911 53  |
| Gers.             | 210,302 "  | 60,987 58                                    | 39,957 38                                                                                  | 4,206 "                                                      | 315,452 96  |
| Gironde.          | 680,100 "  | 197,329 "                                    | 129,219 "                                                                                  | 13,602 "                                                     | 1,020,150 " |
| Hérault.          | 388,100 "  | 112,549 "                                    | 73,739 "                                                                                   | 7,762 "                                                      | 582,150 "   |
| Ille-et-Vilaine.  | 329,300 "  | 95,497 "                                     | 62,567 "                                                                                   | 6,586 "                                                      | 493,950 "   |
| Indre.            | 142,800 "  | 41,412 "                                     | 27,132 "                                                                                   | 2,856 "                                                      | 214,200 "   |
| Indre-et-Loire.   | 232,000 "  | 67,280 "                                     | 44,080 "                                                                                   | 4,640 "                                                      | 348,000 "   |
| Isère.            | 265,000 "  | 76,856 "                                     | 50,350 "                                                                                   | 5,300 "                                                      | 397,500 "   |
| Jura.             | 164,700 "  | 47,763 "                                     | 31,294 "                                                                                   | 3,294 "                                                      | 247,650 "   |
| Landes.           | 95,600 "   | 27,724 "                                     | 18,164 "                                                                                   | 1,912 "                                                      | 143,400 "   |
| Loir-et-Cher.     | 209,100 "  | 60,639 "                                     | 39,729 "                                                                                   | 4,182 "                                                      | 313,650 "   |
| Loire.            | 292,900 "  | 84,941 "                                     | 55,651 "                                                                                   | 5,858 "                                                      | 439,350 "   |
| Loire (Haute).    | 116,600 "  | 33,814 "                                     | 22,154 "                                                                                   | 2,332 "                                                      | 174,900 "   |
| Loire-Inférieure. | 455,900 "  | 132,211 "                                    | 86,621 "                                                                                   | 9,118 "                                                      | 683,850 "   |
| Loiret.           | 373,100 "  | 108,199 "                                    | 70,889 "                                                                                   | 7,462 "                                                      | 559,650 "   |
| Lot.              | 192,351 "  | 55,781 79                                    | 36,546 69                                                                                  | 3,847 5                                                      | 228,526 53  |
| Lot-et-Garonne.   | 292,033 "  | 84,689 57                                    | 55,486 27                                                                                  | 5,840 66                                                     | 438,049 50  |

| 20 CENTIMES | 19 CENTIMES<br>pour dépenses fixes, | 2 CENTIMES<br>pour secours, | TOTAL. |
|-------------|-------------------------------------|-----------------------------|--------|
|-------------|-------------------------------------|-----------------------------|--------|

| DÉPARTEMENTS.                  | PRINCIPAL. | 29 CENTIMES<br>sans affectation<br>spéciale. | 19 CENTIMES<br>pour dépenses fixes,<br>variables,<br>et fonds communs des<br>départements. | 2 CENTIMES<br>pour secours,<br>non-valeurs,<br>et dégrémentés. | TOTAL.      |
|--------------------------------|------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------|
| Lozère. . . . .                | 51,700 "   | 14,993 "                                     | 9,823 "                                                                                    | 1,034 "                                                        | 77,550 "    |
| Maine-et-Loire. . . . .        | 330,770 "  | 95,923 30                                    | 62,846 30                                                                                  | 6,645 40                                                       | 496,155 "   |
| Manche. . . . .                | 457,970 "  | 132,695 30                                   | 86,938 30                                                                                  | 9,151 40                                                       | 686,355 "   |
| Marne. . . . .                 | 344,200 "  | 99,818 "                                     | 65,398 "                                                                                   | 6,884 "                                                        | 516,300 "   |
| Marne (Haute). . . . .         | 106,700 "  | 57,943 "                                     | 37,373 "                                                                                   | 3,934 "                                                        | 295,050 "   |
| Mayenne. . . . .               | 213,800 "  | 70,702 "                                     | 46,322 "                                                                                   | 4,876 "                                                        | 365,700 "   |
| Meurthe. . . . .               | 229,600 "  | 66,584 "                                     | 45,624 "                                                                                   | 4,592 "                                                        | 344,400 "   |
| Meuse. . . . .                 | 186,957 "  | 54,217 53                                    | 35,521 83                                                                                  | 3,739 14                                                       | 280,435 50  |
| Morbihan. . . . .              | 274,100 "  | 79,489 "                                     | 52,079 "                                                                                   | 5,482 "                                                        | 411,150 "   |
| Moselle. . . . .               | 234,275 "  | 67,939 75                                    | 44,512 25                                                                                  | 4,635 50                                                       | 351,412 50  |
| Nièvre. . . . .                | 176,900 "  | 51,301 "                                     | 33,611 "                                                                                   | 3,538 "                                                        | 265,350 "   |
| Nord. . . . .                  | 718,188 "  | 208,274 52                                   | 136,455 72                                                                                 | 14,363 76                                                      | 1,077,282 " |
| Oise. . . . .                  | 395,500 "  | 114,695 "                                    | 75,145 "                                                                                   | 7,910 "                                                        | 593,250 "   |
| Orne. . . . .                  | 307,346 "  | 89,130 34                                    | 58,395 74                                                                                  | 6,146 92                                                       | 461,019 "   |
| Pas-de-Calais. . . . .         | 422,000 "  | 122,380 "                                    | 80,180 "                                                                                   | 8,440 "                                                        | 633,000 "   |
| Puy-de-Dôme. . . . .           | 348,700 "  | 101,133 "                                    | 66,253 "                                                                                   | 6,974 "                                                        | 523,050 "   |
| Pyrénées (Basses). . . . .     | 150,900 "  | 43,761 "                                     | 28,671 "                                                                                   | 3,018 "                                                        | 236,350 "   |
| Pyrénées (Hautes). . . . .     | 62,700 "   | 18,183 "                                     | 11,913 "                                                                                   | 1,234 "                                                        | 94,050 "    |
| Pyrénées - Orientales. . . . . | 61,200 "   | 17,748 "                                     | 11,628 "                                                                                   | 1,224 "                                                        | 91,800 "    |
| Rhin (Bas). . . . .            | 339,340 "  | 93,408 60                                    | 64,474 60                                                                                  | 6,786 80                                                       | 509,010 "   |
| Rhin (Haut). . . . .           | 209,989 "  | 60,896 81                                    | 39,897 91                                                                                  | 4,199 78                                                       | 838,500 "   |
| Rhône. . . . .                 | 559,000 "  | 162,110 "                                    | 106,210 "                                                                                  | 11,180 "                                                       | 208,950 "   |
| Saône (Haute). . . . .         | 139,300 "  | 40,397 "                                     | 26,467 "                                                                                   | 3,786 "                                                        | 480,600 "   |
| Saône-et-Loire. . . . .        | 320,400 "  | 92,916 "                                     | 60,876 "                                                                                   | 6,408 "                                                        |             |

| DÉPARTEMENTS.     | PRINCIPAL.    | 29 CENTIMES<br>sans affectation<br>spéciale. | 19 CENTIMES<br>pour dépenses fixes,<br>variables,<br>et fonds communs des<br>départements. | 2 CENTIMES<br>pour secours,<br>non-valeurs,<br>et dégrément. | TOTAL.     |               |
|-------------------|---------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------|---------------|
| Sarthe.           | 296,654       | "                                            | 86,029 66                                                                                  | 56,364 26                                                    | 5,933 8    | 444,981 "     |
| Seine.            | 4,177,400     | "                                            | 1,211,446 "                                                                                | 793,706 "                                                    | 83,548 "   | 6,266,100 "   |
| Seine-Inférieure. | 1,095,400     | "                                            | 317,666 "                                                                                  | 208,126 "                                                    | 21,908 "   | 1,643,100 "   |
| Seine-et-Marne.   | 443,600       | "                                            | 128,644 "                                                                                  | 84,284 "                                                     | 8,872 "    | 665,400 "     |
| Seine-et-Oise.    | 616,500       | "                                            | 178,785 "                                                                                  | 117,135 "                                                    | 12,330 "   | 924,750 "     |
| Sèvres (Deux).    | 195,748       | "                                            | 56,766 92                                                                                  | 37,103 12                                                    | 3,914 96   | 293,622 "     |
| Somme.            | 467,900       | "                                            | 135,430 "                                                                                  | 88,750 "                                                     | 9,340 "    | 700,500 "     |
| Tarn.             | 210,000       | "                                            | 69,900 "                                                                                   | 39,900 "                                                     | 4,200 "    | 315,000 "     |
| Tarn-et-Garonne.  | 187,889       | "                                            | 54,487 81                                                                                  | 35,608 91                                                    | 3,757 78   | 281,833 50    |
| Var.              | 212,800       | "                                            | 61,712 "                                                                                   | 40,432 "                                                     | 4,256 "    | 219,200 "     |
| Vaucluse.         | 121,644 60    | "                                            | 35,276 94                                                                                  | 23,112 47                                                    | 2,432 89   | 184,466 90    |
| Vendée.           | 192,982       | "                                            | 55,954 78                                                                                  | 36,666 58                                                    | 2,859 64   | 280,473 "     |
| Vienne.           | 123,500       | "                                            | 35,815 "                                                                                   | 23,465 "                                                     | 2,470 "    | 185,250 "     |
| Vienne (Haute).   | 134,050 15    | "                                            | 38,874 54                                                                                  | 25,469 52                                                    | 2,681 "    | 201,055 31    |
| Vosges.           | 131,900       | "                                            | 38,251 "                                                                                   | 25,061 "                                                     | 2,638 "    | 197,850 "     |
| Yonne.            | 262,100       | "                                            | 76,009 "                                                                                   | 49,799 "                                                     | 5,242 "    | 393,150 "     |
|                   | 27,161,021 88 |                                              | 7,876,696 34                                                                               | 5,160,591 14                                                 | 543,220 43 | 40,741,532 79 |

D 2.

DIVISIONS

LEGISLATIVE

| DÉPARTEMENTS.        | PRINCIPAL. | 50 CENTIMES ORDINAIRES<br>sur le principal seulement,<br>pour frais de rôles, fonds<br>de dégrèvements et<br>non-valeurs. | 10 CENTIMES<br>pour dépenses génér-<br>rales sur le principal<br>seulement. | TOTAL.     |
|----------------------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------|
| Ain.                 | 88,678 "   | 44,339 "                                                                                                                  | 8,867 80                                                                    | 141,884 80 |
| Aisne.               | 220,200 "  | 110,100 "                                                                                                                 | 22,020 "                                                                    | 352,320 "  |
| Allier.              | 61,300 "   | 30,650 "                                                                                                                  | 6,130 "                                                                     | 98,080 "   |
| Alpes (Basses).      | 40,824 "   | 20,412 "                                                                                                                  | 4,082 40                                                                    | 65,318 40  |
| Alpes (Hautes).      | 25,576 "   | 12,788 "                                                                                                                  | 2,557 60                                                                    | 40,921 60  |
| Ardèche.             | 59,500 "   | 29,750 "                                                                                                                  | 5,950 "                                                                     | 95,200 "   |
| Ardennes.            | 101,277 "  | 50,638 50                                                                                                                 | 10,127 70                                                                   | 161,043 20 |
| Ariège.              | 51,000 "   | 25,500 "                                                                                                                  | 5,100 "                                                                     | 81,600 "   |
| Aube.                | 114,600 "  | 57,300 "                                                                                                                  | 11,460 "                                                                    | 183,360 "  |
| Aude.                | 93,800 "   | 46,900 "                                                                                                                  | 9,380 "                                                                     | 150,080 "  |
| Aveyron.             | 100,770 "  | 50,385 "                                                                                                                  | 10,077 "                                                                    | 161,232 "  |
| Bouches-du-Rhône.    | 420,907 "  | 214,953 50                                                                                                                | 42,990 70                                                                   | 687,851 20 |
| Calvados.            | 234,861 "  | 117,430 50                                                                                                                | 23,486 10                                                                   | 375,777 60 |
| Cantal.              | 40,600 "   | 20,300 "                                                                                                                  | 4,060 "                                                                     | 64,960 "   |
| Charente.            | 100,600 "  | 55,300 "                                                                                                                  | 11,060 "                                                                    | 176,960 "  |
| Charente-Inférieure. | 163,900 "  | 81,950 "                                                                                                                  | 16,390 "                                                                    | 262,240 "  |
| Cher.                | 68,900 "   | 34,450 "                                                                                                                  | 6,890 "                                                                     | 110,240 "  |
| Corrèze.             | 55,510 85  | 27,755 42                                                                                                                 | 5,551 8                                                                     | 88,817 35  |
| Corse (Ile de).      | 6,000 "    | 3,000 "                                                                                                                   | 600 "                                                                       | 9,600 "    |
| Côte d'Or.           | 163,000 "  | 81,500 "                                                                                                                  | 16,300 "                                                                    | 260,800 "  |
| Côtes-du-Nord.       | 85,600 "   | 42,800 "                                                                                                                  | 8,560 "                                                                     | 136,960 "  |
| Creuse.              | 37,800 "   | 18,900 "                                                                                                                  | 3,780 "                                                                     | 60,480 "   |

| DÉPARTEMENTS.             | PRINCIPAL.  | 50 CENTIMES ORDINAIRES<br>sur le principal seulement,<br>pour frais de rôles, fonds<br>de dégrèvements et<br>non - valeurs. | 10 CENTIMES<br>pour dépenses géné-<br>rales sur le principal<br>seulement. | TOTAL.     |
|---------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------|
| Dordogne. . . . .         | 95,373 " "  | 47,686 50                                                                                                                   | 9,537 30                                                                   | 152,596 80 |
| Doubs. . . . .            | 133,553 " " | 66,776 50                                                                                                                   | 13,355 30                                                                  | 213,684 80 |
| Drôme. . . . .            | 66,200 " "  | 33,100 " "                                                                                                                  | 6,620 " "                                                                  | 105,920 "  |
| Eure. . . . .             | 268,000 " " | 134,000 " "                                                                                                                 | 26,800 " "                                                                 | 428,800 "  |
| Eure-et-Loir. . . . .     | 135,100 " " | 67,550 " "                                                                                                                  | 13,510 " "                                                                 | 216,160 "  |
| Finistère. . . . .        | 126,800 " " | 63,400 " "                                                                                                                  | 12,680 " "                                                                 | 202,880 "  |
| Gard. . . . .             | 143,926 50  | 71,963 25                                                                                                                   | 14,392 65                                                                  | 230,282 40 |
| Garonne (Haute). . . . .  | 194,998 " " | 97,499 " "                                                                                                                  | 19,499 80                                                                  | 311,096 80 |
| Gers. . . . .             | 96,179 " "  | 48,089 50                                                                                                                   | 9,617 90                                                                   | 153,886 40 |
| Gironde. . . . .          | 419,400 " " | 209,700 " "                                                                                                                 | 41,940 " "                                                                 | 671,040 "  |
| Hérault. . . . .          | 153,600 " " | 76,800 " "                                                                                                                  | 15,360 " "                                                                 | 245,760 "  |
| Ille-et-Vilaine. . . . .  | 123,400 " " | 61,700 " "                                                                                                                  | 12,340 " "                                                                 | 197,440 "  |
| Indre. . . . .            | 50 400 " "  | 25,200 " "                                                                                                                  | 5,040 " "                                                                  | 80,640 "   |
| Indre-et-Loire. . . . .   | 118,800 " " | 59,400 " "                                                                                                                  | 11,880 " "                                                                 | 190,080 "  |
| Isère. . . . .            | 140,300 " " | 70,150 " "                                                                                                                  | 14,030 " "                                                                 | 224,480 "  |
| Jura. . . . .             | 110,800 " " | 55,400 " "                                                                                                                  | 11,080 " "                                                                 | 177,280 "  |
| Landes. . . . .           | 65,500 " "  | 32,750 " "                                                                                                                  | 6,550 " "                                                                  | 104,800 "  |
| Loir-et-Cher. . . . .     | 85,200 " "  | 46,600 " "                                                                                                                  | 8,520 " "                                                                  | 136,320 "  |
| Loire. . . . .            | 81,900 " "  | 40,950 " "                                                                                                                  | 8,190 " "                                                                  | 131,040 "  |
| Loire (Haute). . . . .    | 57,400 " "  | 28,700 " "                                                                                                                  | 5,740 " "                                                                  | 91,840 "   |
| Loire-Inférieure. . . . . | 141,700 " " | 70,854 " "                                                                                                                  | 14,170 " "                                                                 | 226,720 "  |
| Loiret. . . . .           | 107,900 " " | 98,950 " "                                                                                                                  | 10,790 " "                                                                 | 316,640 "  |
| Lot. . . . .              | 68,8 8 " "  | 34,424 " "                                                                                                                  | 6,884 80                                                                   | 110,156 80 |
| Lot-et-Garonne. . . . .   | 92,349 " "  | 46,174 50                                                                                                                   | 9,234 90                                                                   | 147,758 40 |

| DÉPARTEMENTS. | PRINCIPAL. | 50 CENTIMES ORDINAIRES<br>sur le principal seulement,<br>pour frais de rôles, fonds<br>de dégrèvements et<br>non - valeurs. | 10 CENTIMES<br>pour dépenses géné-<br>rales sur le principal<br>seulement. | TOTAL. |
|---------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------|
|---------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------|

|                         |        |        |        |         |    |    |
|-------------------------|--------|--------|--------|---------|----|----|
| Lot. . . . .            | 68,918 | 54,444 | 54,444 | 147,758 |    |    |
| Lot-et-Garonne. . . . . | 92,349 | 46,174 | 50     | 9,234   | 90 | 40 |

D 3.

| DÉPARTEMENTS.                | PRINCIPAL. | 50 CENTIMES ORDINAIRES<br>sur le principal seulement,<br>pour frais de rôles, fonds<br>de dégréments et<br>non - valeurs. | 10 CENTIMES<br>pour dépenses géné-<br>rales sur le principal<br>seulement. | TOTAL.  |
|------------------------------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------|
| Lozère. . . . .              | 30,100     | 15,050                                                                                                                    | 3,010                                                                      | 48,160  |
| Maine-et-Loire. . . . .      | 129,201    | 64,600                                                                                                                    | 12,920                                                                     | 206,721 |
| Manche. . . . .              | 155,739    | 77,869                                                                                                                    | 15,573                                                                     | 249,182 |
| Marne. . . . .               | 228,600    | 114,300                                                                                                                   | 22,860                                                                     | 365,760 |
| Marne (Haute). . . . .       | 106,300    | 53,150                                                                                                                    | 10,630                                                                     | 170,080 |
| Mayenne. . . . .             | 61,200     | 30,600                                                                                                                    | 6,120                                                                      | 97,920  |
| Meurthe. . . . .             | 158,400    | 79,200                                                                                                                    | 15,840                                                                     | 253,440 |
| Meuse. . . . .               | 118,981    | 59,490                                                                                                                    | 11,898                                                                     | 190,369 |
| Morbihan. . . . .            | 88,800     | 44,400                                                                                                                    | 8,880                                                                      | 142,080 |
| Moselle. . . . .             | 165,331    | 82,665                                                                                                                    | 16,533                                                                     | 264,529 |
| Nièvre. . . . .              | 60,200     | 30,100                                                                                                                    | 6,020                                                                      | 96,320  |
| Nord. . . . .                | 419,487    | 209,743                                                                                                                   | 41,948                                                                     | 671,179 |
| Oise. . . . .                | 243,300    | 117,150                                                                                                                   | 23,430                                                                     | 374,880 |
| Orne. . . . .                | 123,617    | 61,809                                                                                                                    | 12,361                                                                     | 197,787 |
| Pas-de-Calais. . . . .       | 277,800    | 138,900                                                                                                                   | 27,780                                                                     | 441,480 |
| Puy-de-Dôme. . . . .         | 77,300     | 38,650                                                                                                                    | 7,730                                                                      | 123,680 |
| Pyrénées (Basses). . . . .   | 140,500    | 70,250                                                                                                                    | 14,050                                                                     | 224,800 |
| Pyrénées (Hautes). . . . .   | 48,600     | 24,300                                                                                                                    | 4,860                                                                      | 77,760  |
| Pyrénées-Orientales. . . . . | 36,800     | 18,400                                                                                                                    | 3,680                                                                      | 58,880  |
| Rhin (Bas). . . . .          | 274,322    | 137,161                                                                                                                   | 27,432                                                                     | 438,915 |
| Rhin (Haut). . . . .         | 156,137    | 78,068                                                                                                                    | 15,614                                                                     | 249,819 |
| Rhône. . . . .               | 301,900    | 150,950                                                                                                                   | 30,190                                                                     | 483,040 |
| Saône (Haute). . . . .       | 122,100    | 61,050                                                                                                                    | 12,210                                                                     | 195,360 |
| Saône-et-Loire. . . . .      | 118,300    | 59,150                                                                                                                    | 11,830                                                                     | 189,280 |

D 3.

| DÉPARTEMENTS.     | PRINCIPAL.    | 50 CENTIMES ORDINAIRES<br>sur le principal seulement,<br>pour frais de rôles, fonds<br>de dégrèvements et<br>non-valeurs. | 10 CENTIMES<br>pour dépenses géné-<br>rales sur le principal<br>seulement. | TOTAL.        |
|-------------------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Sarthe.           | 108,783 »     | 54,391 50                                                                                                                 | 10,878 30                                                                  | 174,052 80    |
| Seine.            | 1,279,900 »   | 639,950 »                                                                                                                 | 127,990 »                                                                  | 2,047,840 »   |
| Seine-Inférieure. | 538,300 »     | 269,150 »                                                                                                                 | 53,830 »                                                                   | 861,280 »     |
| Seine-et-Marne.   | 162,100 »     | 81,050 »                                                                                                                  | 16,210 »                                                                   | 259,360 »     |
| Seine-et-Oise.    | 245,500 »     | 172,750 »                                                                                                                 | 34,550 »                                                                   | 552,800 »     |
| Sèvres (Deux).    | 68,799 »      | 34,399 50                                                                                                                 | 6,879 90                                                                   | 110,078 40    |
| Somme.            | 302,400 »     | 151,200 »                                                                                                                 | 30,240 »                                                                   | 483,840 »     |
| Tarn.             | 99,500 »      | 49,750 »                                                                                                                  | 9,950 »                                                                    | 159,200 »     |
| Tarn-et-Garonne.  | 69,283 »      | 34,641 50                                                                                                                 | 6,928 30                                                                   | 110,852 80    |
| Var.              | 137,200 »     | 68,600 »                                                                                                                  | 13,720 »                                                                   | 219,520 »     |
| Vaucluse.         | 79,066 86     | 39,533 43                                                                                                                 | 7,906 69                                                                   | 126,506 98    |
| Vendée.           | 49,100 »      | 24,550 »                                                                                                                  | 4,910 »                                                                    | 78,560 »      |
| Vienne.           | 95,300 »      | 48,150 »                                                                                                                  | 9,630 »                                                                    | 154,080 »     |
| Vienne (Haute).   | 63,189 16     | 31,594 58                                                                                                                 | 6,318 91                                                                   | 101,102 65    |
| Vosges.           | 122,300 »     | 61,150 »                                                                                                                  | 12,230 »                                                                   | 195,680 »     |
| Yonne.            | 134,900 »     | 67,450 »                                                                                                                  | 13,490 »                                                                   | 215,840 »     |
|                   | 12,812,466 37 | 6,406,233 18                                                                                                              | 1,281,246 23                                                               | 20,499,945 78 |

## ÉTAT E.

ercice 1824.

|                               |     | PRODUITS<br>BRUTS<br>présumés. |
|-------------------------------|-----|--------------------------------|
|                               | ÉE. |                                |
| Enregistrement<br>Coupes de b |     | 171,000,000                    |

## BUDGET GÉNÉRAL des revenus de l'État pour l'exercice 1824.

## DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.

PRODUITS  
BRUTS  
présumés.

1<sup>o</sup> PRODUITS SPÉCIALEMENT AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.

|                                                                                                              |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts.....                                  | 17,1,000,000 |
| Coupes de bois de l'ordinaire de 1824. (Principal des adjudications payables en traite).....                 | 20,000,000   |
| Douanes et sels. { Droits de douanes et de navigation , et recettes accidentelles.. 84,000,000 } 137,000,000 | 137,000,000  |
| { Droits sur les sels..... 53,000,000 }                                                                      | 53,000,000   |
| Produits présumés des amendes et confiscations attribuées..... 1,600,000                                     | 1,600,000    |
| TOTAL.....                                                                                                   | 329,600,000  |

2<sup>o</sup> PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.

|                                                                                                 |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.....             | Mémoire.    |
| Contributions indirectes. { Droits généraux..... 133,000,000 } 203,600,000                      | 133,000,000 |
| { Vente des tabacs..... 65,000,000 }                                                            | 65,000,000  |
| { Vente des poudres à feu..... 3,800,000 }                                                      | 3,800,000   |
| { Recouvrements d'avances..... 900,000 }                                                        | 900,000     |
| { Produits des amendes et confiscations. (Portion attribuée.)..... 900,000 }                    | 900,000     |
| Postes..... 24,600,000                                                                          | 24,600,000  |
| Loteries..... 17,300,000                                                                        | 17,300,000  |
| Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820..... 5,500,000 | 5,500,000   |
| Produits divers. { Salines de l'Est..... 2,400,000 }                                            | 2,400,000   |
| { Produits de l'Inde..... 1,000,000 }                                                           | 1,000,000   |
| { Recettes de diverses origines..... 2,100,000 }                                                | 2,100,000   |
| Contributions directes. { Principal et centimes additionnels..... 297,814,190 }                 | 297,814,190 |
| { Centimes de perception..... 12,420,000 }                                                      | 12,420,000  |
| TOTAL.....                                                                                      | 566,734,190 |

## RÉCAPITULATION DES RECETTES.

|                                                                           |                    |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 1 <sup>o</sup> Produits affectés à la dette consolidée .....              | 329,600,000        |
| 2 <sup>o</sup> Produits affectés aux dépenses générales .....             | 566,734,190        |
| <b>Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1824.</b> | <b>896,334,190</b> |

## RECETTES POUR ORDRE.

|                                                                                                       |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Ministère de l'Intérieur. { Instruction publique..... 2,386,900 } 2,466,900                           | 2,466,900   |
| Ministère de la Guerre. { Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention..... 80,000 } 3,142,446 | 3,142,446   |
| TOTAL GÉNÉRAL.....                                                                                    | 901,943,536 |

## RÉSULTAT.

|                                     |             |
|-------------------------------------|-------------|
| Les RECETTES présumées sont de..... | 901,943,536 |
| Les DÉPENSES (états A et B) de..... | 901,472,002 |
| EXCÉDANT DE RECETTES.....           | 471,534     |

## DÉP

Sarthe.  
Seine.  
Seine-In  
Seine-et-  
Seine-et-  
Sèvres (1)  
Somme.  
Tarn.  
Tarn et-  
Var.  
Vaucluse  
Vendée.  
Vienne.  
Vienne (1)  
Vosges.  
Yonne.

IMPRESSIONS

N° 59.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1823.

---

## PROJET DE LOI

### RELATIF

A l'appel des jeunes Français de la classe de 1823.

Adopté par la Chambre des Députés le 23 avril 1823,  
Présenté à la Chambre des Pairs le 25 du même mois.

DISCOURS du Ministre de la guerre, contenant les  
motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBER

DE

HOMME DE L'ARMÉE

DU 10e Régiment

CHAMBRE DE FOI

DU 10e Régiment

## CHAMBRE DES PAIRS.

## PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront,  
SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le  
projet de loi dont la teneur suit, et qui a été  
adopté le 23 de ce mois par la Chambre des  
Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs  
par notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,  
et par le sieur marquis Forbin des Issarts, con-  
seiller d'Etat, que nous chargeons d'en soutenir  
la discussion.

### ARTICLE UNIQUE.

Les jeunes Français qui, par leur âge, appar-  
tiennent à la classe de 1823, et qui, aux termes  
de l'art. 7 de la loi du 10 mars 1818, devroient  
être appelés en 1824, pourront l'être dans le  
cours de la présente année.

( 4 )

DONNÉ à Paris , au château des Tuileries , le  
24 avril , de l'an de grace 1823 , et de notre  
règne le 28<sup>e</sup>.

*Signé LOUIS.*

Par le Roi :

*Le Maréchal Ministre secrétaire d'État  
de la guerre,*

*Signé DE BELLUNE.*

## DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Sa Majesté m'a ordonné de présenter à l'examen de vos Seigneuries le projet de loi relatif à l'appel de la classe de 1823, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 23 avril.

Ce projet de loi, qui est en un seul article, a pour objet de donner au gouvernement du Roi la faculté d'appeler, dès cette année, une classe de recrutement qui, d'après l'article 7 de la loi du 10 mars 1818, ne devroit l'être qu'en 1824.

Les jeunes Français de la classe de 1823, qui pourroient être immatriculés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1824, seront libérés au 31 décembre 1828.

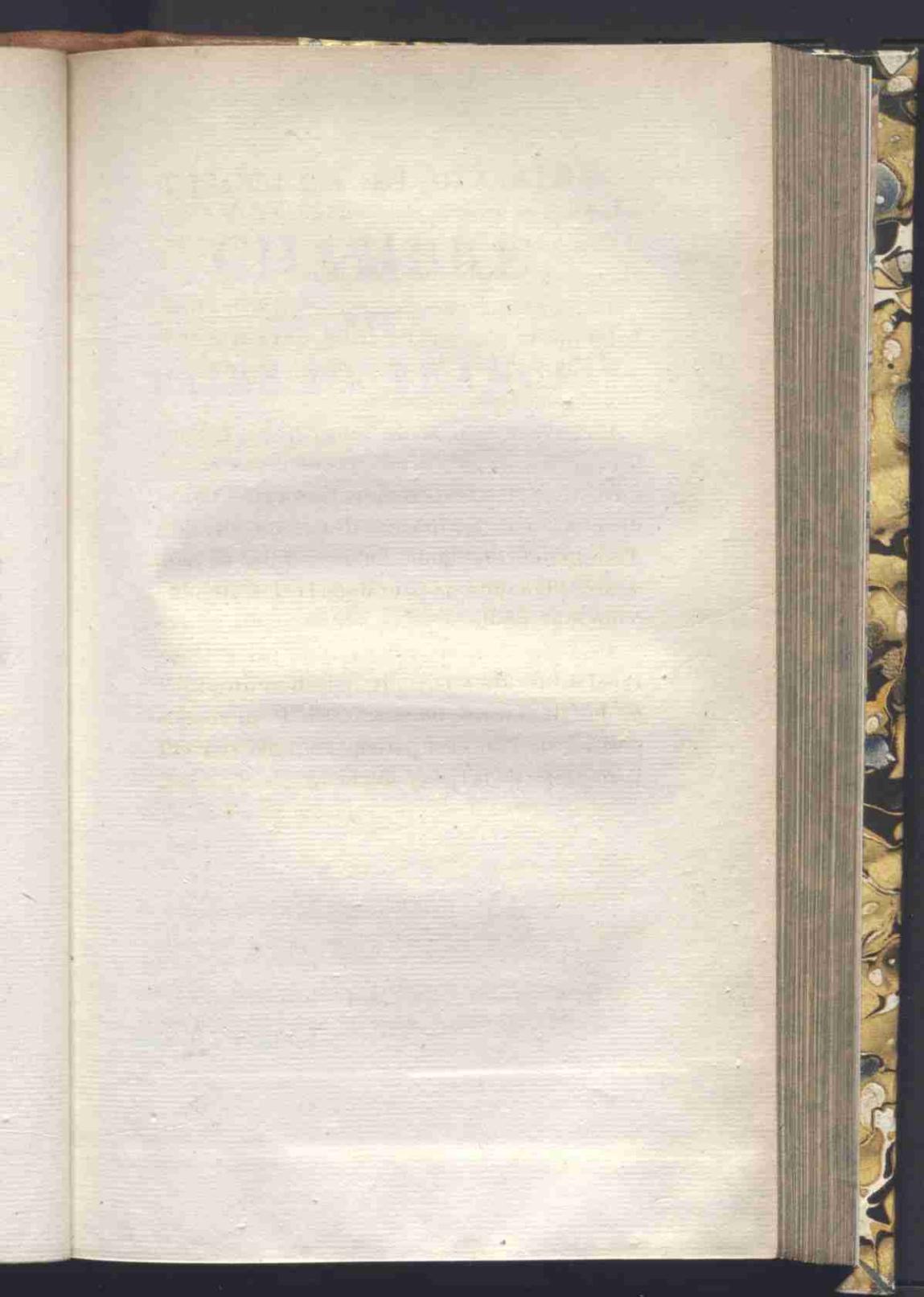
On a objecté, dans l'autre Chambre, que la libération au 31 décembre 1828, devant porter,

à-la-fois, sur les deux classes de 1822 et de 1823, il étoit à craindre que l'armée ne se trouvât, alors, trop sensiblement affoiblie.

La réponse à cette objection est d'abord dans la loi même du 10 mars 1818, qui porte qu'il sera pourvu, par des dispositions législatives, aux besoins extraordinaires.

Il convient ensuite de considérer que dans le cours des six années qui s'écouleront d'ici à la fin de 1828, le Gouvernement aura eu le temps de se ménager les moyens d'atténuer les effets d'une double libération. La perspective de cette double libération ne peut donc faire naître aucune inquiétude.

Un léger changement, consenti par le Gouvernement, a été fait à la rédaction du projet de loi; il consiste dans une spécification plus positive de l'âge des jeunes gens qui doivent faire partie de la classe de 1823.



MESSOSS  
N° 60.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 29 avril 1823.

---

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE LA VILLEGONTIER, au nom d'une Commission spéciale \* chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'appel des jeunes Français de la classe de 1823.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

\* Cette Commission étoit composée de MM. le duc DE FITZ-JAMES, le vicomte DIGEON, le marquis DE RIVIÈRE, le comte DE SPARRE, et le comte DE LA VILLEGONTIER.

THE  
LITERATURE  
OF  
THE  
THREE  
DYNASTIES

BY  
JOHN  
HARVEY,  
M.A.,  
LITERARY  
EDITOR  
OF  
THE  
"CHINESE  
RECORDS."

WITH  
A  
BRIEF  
INTRODUCTION  
TO  
THE  
CHINESE  
LITERATURE  
OF  
THE  
THREE  
DYNASTIES.

BY  
JOHN  
HARVEY,  
M.A.,  
LITERARY  
EDITOR  
OF  
THE  
"CHINESE  
RECORDS."

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## RAPPORT.

MESSIEURS,

La Commission à qui vous avez déferé l'examen du projet de loi portant que *les jeunes Français qui, par leur âge, appartiennent à la classe de 1823, et qui, aux termes de l'art. 7 de la loi du 10 mars 1818, devroient être appelés en 1824, pourront l'être dans le cours de la présente année*, m'a chargé de vous rendre compte du résultat de ses délibérations. Ce résultat vous est d'avance connu, car les événements n'ont plus laissé d'incertitudes, et il s'agit de l'honneur de la Couronne et de celui de nos armes.

La lutte est engagée ; le digne rejeton de Henri IV, un prince que le meilleur des rois se plait à nommer son fils, que ses troupes dont il

est l'idole et que les Espagnols eux-mêmes saluent chaque jour de leurs acclamations , marche vers le cœur de l'Espagne , armé contre la sédition et l'anarchie , mais ami des peuples , ami de cette grande et fidèle nation espagnole que la politique et les liens de famille doivent unir éternellement à la France. Pendant qu'il s'avance à la tête de ses légions valeureuses , uniquement touché de la gloire de conquérir la paix , et de décider un ordre social qui cimente à-la-fois les droits et l'autorité du monarque et les libertés et le bonheur des peuples , et qui cessé d'être menaçant et hostile aux autres États , il calcule sans doute , et l'armée répond avec enthousiasme à cette héroïque confiance , qu'avec les seules forces qu'il dirige aujourd'hui , il protégera suffisamment l'élan que sa présence excite , et terminera pour le repos du monde sa glorieuse mission . Mais nous , Messieurs , forcés d'envisager jusqu'aux chances les plus improbables d'une guerre dont tout fait espérer le terme prochain , n'eussions-nous pas cependant accusé le Gouvernement d'imprévoyance , si , se reposant sur le cours annuel de la loi du 10 mars , il se fût privé des moyens de montrer avant 1824 une seconde armée animée du même courage , prête à voler aux mêmes périls , ou destinée à

garantir la sûreté de nos frontières et la tranquillité de l'intérieur? Ainsi donc la mesure qui vous est proposée étoit attendue par vous; vous en aviez reconnu la nécessité, et peut-être même vos calculs alloient-ils au-delà. Dans le projet de loi, le Gouvernement reste juge de l'époque où il appelleroit à l'activité les jeunes soldats de la classe de 1823. Vous apprécierez, Messieurs, les avantages qui résulteroient d'un délai qui, sans compromettre les opérations militaires, laisseroit aux libérations qui se succèdent toute leur régularité, et ne feroit pas dater du 1<sup>er</sup> janvier dernier des services qui ne seroient rendus que plus tard. L'art. 20 de la loi du 10 mars 1818 dit formellement que «la durée du service des soldats appelés sera de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où ils auront été insérés sur les registres matricules des corps de l'armée,» Immatriculés en 1823, les jeunes soldats de cette classe auroient donc droit à leur congé de l'armée active au 31 décembre 1828, comme ceux de la classe de 1822. C'est un inconvénient, sans doute, mais, outre que dans le cours de 6 années, ainsi que l'observe M. le Ministre de la guerre, le Gouvernement se sera ménagé les moyens d'atténuer l'effet d'une double libération, c'en eût été un plus grand de donner à la loi une interprétation

différente de celle qu'elle a reçue jusqu'ici. Lorsqu'après un long exil, la justice, l'honneur, l'antique loyauté française reprirent leur place héréditaire sur un trône où brillent de si hautes et de si touchantes vertus, toute déception devint désormais impossible. Les peuples se confierent dans la parole royale, et les heureux effets d'un si notable changement se firent immédiatement apercevoir. Voilà la principale cause de la facilité qu'a rencontrée partout l'exécution de la loi du 10 mars, et de la sécurité qui suit les libérations des classes, malgré les efforts des ennemis du Trône et de l'ordre public, efforts d'autant plus coupables, qu'ils n'ont pas même le doute pour excusé, et que les alarmes sont loin de l'intime pensée de ceux qui cherchent à les répandre. La guerre actuelle a donné un nouvel essor à leurs calomnieuses, mais vaines imputations; le Gouvernement du Roi y répond par l'exécution exacte de toutes les promesses; ainsi la libération de la classe de 1822 est définitive, ainsi le seront toutes les autres suivant le même mode et les mêmes règles, si de nouvelles dispositions législatives n'en ordonnent autrement, car la loi change la loi, mais tant que la loi existe, ce qu'elle prescrit est sacré.

Ici, Messieurs, auroient trouvé leur place les observations que votre Commission avoit d'abord désiré faire sur quelques articles de la loi de 1818 , notamment sur la durée du service qu'en général on paroît réclamer de huit années au lieu de six , lesquelles mêmes ne sont jamais complètes ; sur des particularités que présente le système des dispenses et des exemptions , sur ce qu'en cas d'invasion du territoire français , offre d'incomplet l'organisation des vétérans , qu'une loi seule peut faire porter dans une autre division , et qui , en repoussant l'ennemi d'une place frontière , ne peuvent être commandés de dépasser nos limites , mais elle a craint de s'écartier du sujet qui vous est soumis ; elle se borne à souhaiter que le Gouvernement s'occupe de rectifier ce que l'expérience de cinq années a pu lui faire reconnoître de défectueux dans une loi si importante , rendue au milieu des résistances les plus vives , dont le principe lui-même , si évident aujourd'hui , ne fut établi qu'avec peine , et qui a nécessité des instructions très multipliées sur des points dont l'exécution n'avoit pu être suffisamment prévue .

Votre Commission croit cependant devoir vous exprimer le vœu déjà émis dans l'autre Cham-

bre d'une réserve annuelle qui ne seroit levée qu'en cas de guerre, et par une loi, comme offrant le mode le plus juste et le plus égal pour tous de subvenir aux besoins extraordinaire; ; et en effet , une fois les libérations prononcées , rien ne peut être demandé aux classes antérieures. Une ou deux au plus supporteroient donc tout le fardeau du moment , qui , au moyen d'une réserve , seroit également partagé , et le Gouvernement disposeroit de ressources précieuses , indépendantes de toute anticipation.

Il est à remarquer encore que la loi du 10 mars , toute calculée sur l'état de paix , ne fournit jamais l'effectif du contingent de quarante mille hommes. La moyenne des six dernières levées a été de trente et un mille quarante quatre hommes. Les nombreuses dispenses indiquées à l'article 15 en forment le complément , avec les non-valeurs qui proviennent de quelques erreurs inévitables dans l'examen des sujets , de l'inscription forcée au jour de la clôture définitive , des absents dont plusieurs viennent ensuite faire constater leur inaptitude , et des pertes naturelles avant la mise en activité . C'est donc sur trente et un à trente-deux mille hommes , et sur les enrôlements volontaires que le

gouvernement doit compter pour fortifier l'armée active, tenir les cadres au complet, et remplir les vides que laisseroient, à la fin de cette année, les congés des jeunes soldats de la classe de 1817, si dans la supposition qu'alors la guerre dure encore, il en est qui, en présence de l'ennemi, réclament de quitter leurs drapeaux pour prendre service dans les vétérans. Dans cet état de choses, si le gouvernement, qui ne demande que la possibilité d'une anticipation sur la levée de 1823, eût cru utile d'user de la latitude offerte par l'article 5 de la loi du 10 mars 1818, votre Commission auroit pensé que les Français ne redoutent point de sacrifices s'ils doivent assurer la dignité du Trône et la sécurité du pays; c'est vous dire, Messieurs, qu'à l'unanimité elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

SESSIONS  
8<sup>th</sup> Oct.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1823.

Séance du mercredi 30 avril 1823.

---

## OPINION

DE M. LE COMTE MOLÉ,

SUR le projet de loi relatif à l'appel des jeunes  
Français de la classe de 1823.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

De M. le comte MOLÉ, sur le projet de loi relatif à  
l'appel des jeunes Français de la classe de 1823.

MESSIEURS,

« La guerre que nous faisons à l'Espagne cessa-  
« sera quand on le voudra ; l'honneur de la  
« Couronne et de la France n'y sont point en-  
« gagés. » C'est ainsi que je m'exprimois la der-  
nière fois que j'eus l'honneur de paroître à cette  
tribune. J'annonçois en même temps que,  
« comme Français et sujet fidèle, je signalerois  
« jusqu'à la fin l'injustice, les dangers de cette  
« guerre, et que je voterois le rejet de tous les  
« subsides et de toutes les levées qui auroient  
« pour objet de l'entreprendre, ou de la conti-  
« nuer. »

C'est cet engagement que je viens remplir.

La tâche est pénible et difficile. Le prix de nos efforts sera probablement d'entendre calomnier nos intentions. Toutefois nous espérons qu'on laissera à la discussion toute latitude. Nous rendons aux Ministres la justice de reconnoître qu'ils n'ont jamais cherché à la restreindre, mais nous ne saurions en dire autant de leurs amis.

Je rougirais de parler de mes vœux pour le succès de nos armes, si les insinuations de nos adversaires ne m'avoient appris en ce genre à ne rien négliger. Ce n'est pas moi qui applaudirai jamais aux revers d'une armée française, quelle que soit la cause qu'elle soutienne ou qu'elle défende. Ce n'est pas moi qui souhaiterai jamais autre chose que gloire et succès au Prince qui commande en ce moment la nôtre, à ce Prince dont la modération et la sagesse égalent la valeur, et dont la France admire toutes les vertus.

Mais si les Ministres ne nous ont point empêchés de parler, ils ne nous ont pas répondu; et, malgré nos efforts pour obtenir d'eux des explications importantes, nous en sommes encore réduits à renouveler nos instances, ou à commenter leur silence s'ils refusent toujours de le rompre.

Déjà l'armée française étend ses ailes d'une mer à l'autre au-delà des Pyrénées; déjà elle a pénétré au centre de l'Espagne, elle approche de la capitale, et on vous demande seulement aujourd'hui les hommes destinés à former une armée de réserve! Il y a, Messieurs, un degré de légèreté ou d'imprévoyance dont ceux qui gouvernent ne sauroient être capables. En supposant même que la guerre dût se réduire à une simple et paisible occupation, les Ministres n'ont pu croire que quatre-vingt ou cent mille hommes leur suffiroient. Sans doute avant de se résoudre à la guerre ils auront prévu toutes les chances de bon et de mauvais succès; en un mot, ils n'auront, comme dit Bossuet, rien laissé à la fortune de ce que le conseil et la prévoyance peuvent lui ôter.

A l'apparition de notre armée, disent-ils, l'Espagne entière se lève et se lévera pour s'affranchir de l'autorité des Cortès. Mais si cette espérance étoit trompée; si quelques points de la péninsule oppose une résistance opiniâtre; si notre présence devient nécessaire dans toutes les provinces, ne fût-ce que pour imposer au parti vaincu et réprimer les vengeances du parti vainqueur; que deviendront alors vos quatre-vingt ou cent mille hommes ainsi disséminés,

affoiblis par le climat, par les fatigues, les privations, les maladies? Depuis quand aussi les conséquences morales d'une occupation prolongée dans un pays où la terre nourrit à peine ses habitants, ont-elles cessé d'être redoutables? Si le robuste Espagnol est obligé d'abandonner à nos soldats une portion de sa chétive nourriture, ne craignez-vous pas que cette bienveillance qui accueille nos premiers pas ne se change bientôt en une disposition différente? L'Espagne a déjà prouvé au monde ce que les armées régulières ont à redouter de sa population.

Je ne prétends ici rien prédire, je me rends compte seulement de toutes les chances, comme n'auront pas manqué de le faire ceux qui ont pris sur eux la responsabilité du succès. Peut-être ils me répondront que toutes les questions que j'élève viennent se résoudre dans celle de la durée, et que si la lutte a une prompte issue, toutes les chances redoutables s'évanouissent ou seront évitées. Qu'ils m'aident alors à calculer cette durée, car je suis loin de trouver en moi-même de quoi partager leur sécurité à cet égard. Veulent-ils le triomphe absolu de l'un des deux partis qui divisent l'Espagne? alors il faut exterminer l'autre, et ce ne peut être l'aff-

faire de quelques mois; veulent-ils se porter médiateurs entre les deux partis? alors la présence d'une armée nombreuse sera bien long-temps nécessaire pour empêcher l'Espagne de retomber dans l'état auquel on prétend l'arracher, et pour que nous n'ayons plus à redouter de son voisinage cette contagion morale qui a servi de prétexte à notre agression. Non, Messieurs, il est temps de le reconnoître, les Ministres n'auroient point exposé cent mille François à des chances aussi incertaines; ils n'auroient point engagé la France dans une pareille entreprise, sans faire un appel à toutes nos ressources, sans rassembler des moyens dont l'immensité imposante eût été la plus sûre garantie du succès. Il faut donc qu'ils aient par devers eux quelque raison, que nous ignorons encore, de se rassurer; il faut donc chercher ailleurs que dans ce que nous voyons le secret de leur confiance. Dans un pays où le Gouvernement représentatif est franchement pratiqué, et où l'on ne redoute aucune de ses conséquences, des questions importantes ont été adressées aux Ministres qui ont mis sous les yeux des deux Chambres des documents précieux. Loin de trouver dans ces documents que la France n'ait eu qu'à choisir entre la guerre

d'Espagne et une autre guerre, comme nous avions été fondés à le croire d'après les paroles de M. le Président du conseil, nous y voyons que le ministère français a pris l'initiative à Vérone, sur les affaires d'Espagne, que seul il y a parlé de guerre, que seul il a voulu la faire, enfin qu'il a adressé au congrès les trois questions que je vais rapporter, et sur lesquelles on ne sauroit trop réfléchir.

Première question : « Dans le cas où la France se verroit forcée de rappeler de Madrid le ministre qu'elle y a accrédité, et de rompre toute relation diplomatique avec l'Espagne, les hautes Cours seront-elles disposées à prendre une mesure semblable, et à rappeler leurs propres légations ? »

Ici, Messieurs, il est aisé de remarquer que le cas prévu dans cette question est bien loin d'être celui qui s'est présenté : la France n'a nullement été forcée de rappeler son ministre de Madrid ; et pour prévoir dans la question ce qu'on a fait depuis, il eût fallu la rédiger ainsi dans le cas où il plairoit au ministère français de rappeler son ministre.

« Deuxième question : Si la guerre doit éclater entre la France et l'Espagne, sous quelle forme,

« et par quels actes, les hautes puissances prête-  
ront-elles à la France l'appui moral qui doit  
donner à son action la force de l'alliance, et  
inspirer un salutaire effroi aux révolution-  
naires de tous les pays? »

Cette question s'adressoit à l'Angleterre, aussi bien qu'aux autres puissances; on réclamoit son appui moral contre une révolution dont le principe ne diffère pas du principe de la sienne; enfin on lui demandoit son concours pour inspirer un salutaire effroi aux révolutionnaires de tous les pays, et sans doute de tous les temps, y compris ceux de 1688.

Mais ce que cette deuxième question renferme pour nous de plus remarquable, c'est le desir exprimé par le Ministre français de donner à *l'action de la France la force de l'alliance*.

La troisième question va plus loin encore: il n'y s'agit plus seulement d'*appui moral*. Sa rédaction est si claire qu'elle ne laisse pas de doute sur l'intention de notre ministère; mais il nous reste à savoir jusqu'à quel point il a pu la remplir. Cette troisième question est ainsi conçue:

« Quelle est enfin l'intention des hautes puis-  
sances, quant au fond et à la forme du secours  
matériel qu'elles seroient disposées à donner à

« la France dans le cas où, sur sa demande, leur intervention active deviendroit nécessaire? »

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, le ministère a positivement réclamé à Vérone le secours des armées étrangères, *le secours matériel, l'intervention active* des puissances du Nord, s'il croyoit en avoir besoin pour triompher de la révolution d'Espagne. Dès-lors vous n'avez plus à vous reprocher d'avoir engagé la France dans cette lutte avec des moyens si foibles en apparence. Ou l'armée française qui agit en Espagne suffira pour y opérer la contre-révolution, ou elle ne sera que l'avant-garde des armées du Nord. Voilà ce que la troisième question posée à Vérone nous oblige de croire, jusqu'à ce que les Ministres nous aient donné des explications ou des assurances contraires.

Le *memorandum* qui forme le cinquième document daté de Vérone le 12 novembre 1822, nous fournit quelques renseignements de plus. On y voit que les trois puissances continentales répondirent aux questions de notre Ministre : 1<sup>e</sup> qu'elles agiroient comme la France quant au rappel de leurs Ministres d'Espagne ; 2<sup>e</sup> qu'elles donneroient à la France tout l'appui et toute l'assistance qu'elle voudroit; enfin que le cas, l'époque et le mode de cette assistance se-

roient spécifiés dans un traité particulier. Ce traité existe donc, désormais il n'est plus permis d'en douter, et il explique ces bruits qui se renouvellent tous les jours sur la concentration des armées russes, les mouvements des Prussiens sur le Rhin, et l'ordre de suspendre leur marche envoyé aux troupes que l'Autriche rappeloit de l'Italie. Les Ministres ne refuseront pas sans doute les explications que nous leur demandons sur ce grave sujet. S'ils négocient encore, si les conditions auxquelles ils obtiendront l'appui de l'étranger ne sont pas définitivement réglées, qu'ils nous le disent; mais alors nous leur adresserons quelques autres questions. Les puissances du continent seront-elles unanimes, l'Autriche livrera-t-elle son territoire au passage des Russes; et unira-t-elle ses efforts et sa puissance aux efforts et aux armées des deux autres puissances du continent? Enfin quel est l'état de nos relations avec l'Angleterre? Sommes-nous menacés d'une rupture avec elle? En voyant notre cabinet ne point avoir à Londres d'ambassadeur dans un moment aussi important, j'avois cru que la bonne intelligence entre les deux pays ne pouvoit être menacée; je m'étois dit que M. le Ministre des affaires étrangères faisoit lui-même d'ici en quelque sorte l'ambas-

sade ; mais la communication des Ministres anglais, et sur-tout leur langage dans les deux Chambres, m'ont réduit à ranger la vacance de l'ambassade de Londres, comme le voyage de M. le duc de Bellune, parmi les énigmes que le ministère nous donne à deviner si souvent.

En effet, Messieurs, comment ne pas concevoir d'inquiétude sur nos relations avec l'Angleterre, quand nous voyons les instructions de son plénipotentiaire à Vérone, et le langage tenu par ce plénipotentiaire tant à Vérone qu'à Paris, enfin les communications de Sir Charles Stuart à notre cabinet ? L'Angleterre, avec une persévération sans exemple, prodigue ses efforts, renouvelle ses instances, offre sa médiation pour empêcher les hostilités : aucun refus, aucun dégoût ne la rebute ; elle se laisse traîner d'espérance en espérance, de promesse en promesse, qui s'évanouissent chacune à leur tour. L'Angleterre implore, pour ainsi dire, la paix, tant elle se croit intéressée à ce qu'elle soit maintenue. La guerre éclate, et son Ministre des affaires étrangères l'appelle en plein parlement « une crise sans exemple, dont les suites ne sauroient être prévues, et dont une des conséquences pourroit être de la nature la plus alarmante. » Certes, Messieurs, le secret d'un

tel langage doit se trouver ailleurs que dans l'intérêt de l'Angleterre pour la France ou pour l'Espagne; il doit se trouver dans ces conventions dont elle soupçonne ainsi que nous l'existence, et sur lesquelles nous avons prié les Ministres de s'expliquer; dans ces conventions d'après lesquelles le nord de l'Europe envahiroit le midi, conséquence, comme l'a dit le Ministre anglais, de la nature la plus alarmante. Car alors, je le demande, quelle sera l'attitude, quel sera le rôle de l'Angleterre? Nos Ministres compteroient-ils encore sur sa neutralité? Fera-telle à son tour une tardive amende honorable pour avoir pris l'initiative des conquêtes sur le pouvoirabsolu? Révoquera-t-elle aussi sa charte et ses institutions comme n'ayant pas été octroyées librement par son souverain? La solidarité entre l'Angleterre et l'Espagne seroit inévitable et complète, si la révolution d'Angleterre n'avoit de plus pour elle la prescription. Car toutes les révolutions se ressemblent; leurs moyens sont souvent violents et même odieux, mais leur but est presque toujours légitime. Avec moins de préjugés et plus de lumières, ceux qui gouvernent pourroient les prévenir. Elles s'entreprendront pour des existences nouvelles qui se sont formées dans le sein de la société.

et que la société tarde trop à reconnoître; elles s'entreprennent pour remettre chacun et chaque chose à sa place, c'est-à-dire à celle que sa valeur et sa force intrinsèques lui assignent, pour que chacun soit estimé ce qu'il vaut, et que chaque chose porte son véritable nom; elles s'entreprennent pour substituer par-tout le réel au fictif, pour que la vertu, le talent, le travail, l'industrie, tiennent dans la société le même rang que dans la nature; enfin, elles s'entreprennent pour que les lois ne soient plus, selon la belle définition de Montesquieu, que l'expression fidèle des rapports des hommes entre eux. C'est ainsi que toutes les révolutions se ressemblent, qu'elles procèdent toutes du même principe, qu'elles tendent toutes vers le même but, depuis celle qui chassa Pisistrate d'Athènes, les Tarquins de Rome, jusqu'à celles d'Angleterre, de France et d'Espagne.

L'Angleterre l'a bien senti, menacée dans son origine, ébranlée dans ses fondements, le même cri s'est fait entendre sur les bancs ministériels, que dans les rangs de l'opposition. Tous ont également protesté contre la violence qu'on veut faire à l'Espagne, contre cette guerre de *théorie* et de *principes* comme l'a appelée lui-même M. le vicomte de Chateaubriand; la lutte

est générale , et l'intérêt universel ; nul ne sera à l'abri des conséquences du succès , il y va du principe sur lequel reposent la liberté et les institutions par-tout où il en existe. L'autorité et l'esprit d'examen , le privilège et le droit naturel , le pouvoir venant de Dieu , et le pouvoir expression de la société , sont en présence. C'est la cause de toutes les révolutions et de toutes les réformes qui va se juger en Espagne. Le passé y est aux prises avec l'avenir ; il faut que le passé triomphe , obtienne par toute l'Europe une restauration complète , ou que l'avenir s'accomplisse. Toutefois , Messieurs , les destinées du genre humain peuvent se suspendre , mais non s'inverter : ainsi , tôt ou tard , l'avenir reprendra son cours , et le passé reculera devant lui ; mais si le pouvoir absolu triomphe en Espagne , la réaction s'étendra bien loin , et se fera long-temps sentir. L'Angleterre alors redoutera à son tour la contagion morale , car les flots qui l'entourent ne l'en préserveront pas. L'Europe est parvenue à un degré de civilisation et de lumières où les opinions deviennent une autre patrie. Cette vraie liberté qui n'est que l'ordre bien compris , et cette égalité qui n'est que la justice distributive , sont devenues l'air natal , et le soleil de la patrie pour tous

ceux qui en ont senti le besoin. C'est donc avec raison que M. le duc Montmorency, dans sa note du 26 décembre, a dit qu'il s'agissoit d'une question toute européenne, et que le succès des mesures et des démarches qu'il avoit proposées au congrès étoit assuré, si l'Angleterre croyoit pouvoir y concourir. Que l'Angleterre en effet déserte aussi la cause de la liberté, et c'en est fait pour long-temps en Europe du gouvernement représentatif et des monarchies constitutionnelles. Nul ne peut dire alors où le mouvement de réaction une fois imprimé s'arrêtera, et ce qui sera exigé de cette grande société européenne, pour expier ses progrès depuis cent ans. C'est une singulière destinée qui place aujourd'hui la France à la tête d'une croisade entreprise au profit du pouvoir absolu ! Et qu'on ne nous dise pas que tel n'est point le but de la guerre ; si l'on allègue la proclamation de Monseigneur le duc d'Angoulême, j'invoquerai celle de la junte, je demanderai laquelle il faut croire ; je demanderai si le parti au secours duquel nous allons et qu'on dit être de beaucoup le plus nombreux, est si peu sous notre influence qu'on n'ait pu retenir une proclamation qui bannit toute idée de conciliation, et annule de plein droit tous les traités du gouvernement

constitutionnel de l'Espagne avec l'Angleterre et même avec la France? Je demanderai si cette population qu'on nous représente accourant au-devant de nos soldats, n'a pas pris pour sa devise *viva el re absoluto e la santa inquisitione?*

Telles ne sont pas assurément les intentions de l'illustre généralissime, ni peut-être même du ministère. Mais, ni le ministère, ni le généralissime, ne seront assez puissants pour arrêter ou ralentir le mouvement de la roue revenant sur elle-même, et qui se multipliera par sa vitesse. M. le Ministre des affaires étrangères, dans sa note du 27 janvier, en avouant que cette guerre étoit une guerre de théorie et de principes, en a aussi indiqué le but. « Il faut, » a-t-il dit, que Sa Majesté catholique puisse appartenir elle-même, et de sa propre autorité, « les modifications nécessaires aux institutions « qui ont été imposées par la révolte de quelques « soldats. »

Ainsi, Messieurs, rendre la liberté à Ferdinand VII a toujours signifié, dans le langage des Ministres, lui rendre un pouvoir sans limite; ce n'est point d'une liberté physique et matérielle qu'il s'agissoit, mais de cette liberté qui consiste à pouvoir tout refuser comme tout accorder; de cette liberté qui ne se rencontre

pas dans le monarque sans que les sujets aient perdu toute garantie ; de cette liberté enfin qui ne laisse aux hommes que le ciel à implorer pour qu'il place sur le trône un Marc-Aurèle plutôt qu'un Néron.

Je sais à qui je m'adresse , et ce n'est pas un esprit de la trempe de celui de M. le Ministre des affaires étrangères de qui je craindrai de n'être pas compris ou de n'être point écouté. Mais ce n'est pas seulement en lui l'homme éclairé que vont chercher mes paroles , c'est encore , et sur-tout , le Français. C'est à un Français que je demande de calmer les inquiétudes de la France. Que le Ministre s'explique : qu'il nous dise s'il existe une convention par laquelle les trois puissances du continent doivent coöperer à la guerre que nous faisons en Espagne ; qu'il nous dise sur-tout si les armées du nord ne doivent , dans aucun cas , occuper ou traverser une portion de notre territoire , et si dans aucun cas la France ne sera tenue à leur fournir aucun subside , à les aider de son argent ou de ses produits ; qu'il nous dise enfin si notre commerce n'a rien à redouter de l'Angleterre , et si la neutralité de cette puissance seroit encore assurée dans le cas de la participation active de l'une ou de plusieurs des puissances du

continent. Ces renseignements franchement donnés, l'inquiétude s'arrêtera, l'opinion ne s'égarera plus, et nous pourrons voter en pleine connaissance de cause sur les levées ou les subsides demandés pour continuer la guerre. Jusque-là j'en vote et j'en voterai le rejet.

---

ESSOSS  
61.

P

S

D

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1823.

Séance du mercredi 30 avril 1823.

---

OPINION  
DE M. LE BARON DE MONTALEMBERT,

SUR le projet de loi relatif à l'appel des jeunes  
Français de la classe de 1823.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

ЧИТАНИЕ

СЛОВАРИ

Слова на иностранных языках

Словари иностранных языков

СЛОВАРИ

СЛОВАРИ ИНОСТРАННЫХ ЯЗЫКОВ

Словари иностранных языков

Словари иностранных языков

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le baron DE MONTALEMBERT, sur le projet de loi relatif à l'appel des jeunes Français de la classe de 1823.

MESSIEURS,

Lors de la discussion du projet de loi relatif au rappel des vétérans, j'ai exprimé à la Chambre ma ferme conviction que la guerre d'Espagne étoit devenue indispensable au maintien de notre puissance politique. C'est dans cette même conviction que je me présente de nouveau à cette tribune, pour y contribuer, autant qu'il est en moi, à l'adoption d'une mesure qui tend à assurer le succès de nos armes dans la péninsule. Je le sais, le point de vue sous lequel j'envisage la question, point de vue tout-à-fait politique, trouve peu de partisans. Cela doit être : il ne participe point assez de l'esprit de parti,

qui , en rétrécissant les idées , tyrannise presque toutes les opinions . A ceux qui ne veulent absolument voir que les dangers de la contagion morale , je parois froid et calculateur ; et mes raisonnements sont sans justesse et sans équité , aux yeux de ceux qui ne veulent admettre , dans aucun cas , le principe de l'intervention armée . Mais je ne me découragerai point : je pose des jalons pour l'avenir ; ils auront peut-être leur utilité . Et d'ailleurs , Messieurs , est-il sans importance de combattre avec force l'opinion dangereuse que nos antagonistes se plaisent à propager , et qui tend à établir que la guerre d'Espagne n'a , et ne peut avoir , aucun avantage réel et politique pour la France ? Cette opinion non réfutée pourroit avoir des suites fâchueuses , en portant le découragement dans toutes les classes de la société . Il ne faut donc pas négliger d'en faire sentir la fausseté , je pourrois presque dire la perfidie . Elle cessera d'être à craindre dès que son absurdité aura été démontrée .

Il faut du positif à la guerre , bien plus encore que dans les calculs de la politique ; et je ne crois pas que l'on puisse citer , soit dans l'histoire ancienne , soit dans l'histoire moderne , un seul exemple d'une guerre étrangère entreprise , et encore moins soutenue , pour le main-

tien de théories vagues et insaisissables. Du choc des opinions, du conflit des passions, peut jalonner une guerre civile : cela est arrivé et arrivera encore ; mais une guerre étrangère, nourrie, entretenue, pour le triomphe de certaines opinions et de certains principes, c'est ce qui ne s'est jamais vu et ne se verra jamais. La guerre de la réformation, alimentée en Allemagne par le cardinal de Richelieu, en même temps qu'il employoit en France toute sa puissance à détruire le protestantisme, jusque dans ses racines, avoit pour but réel l'abaissement de la maison d'Autriche : la religion n'étoit que le prétexte. La guerre de la révolution, commencée aussi pour des principes, a eu pour objet définitif, sur-tout de la part de l'Angleterre, la destruction de notre puissance maritime et la diminution de notre influence politique. Il en sera de même, inévitablement, de la guerre d'Espagne : nous l'avons commencée, et avec raison, pour nous préserver de la contagion morale ; et, selon mon opinion, nous devons la continuer, si cela est nécessaire, pour reprendre et conserver les résultats de la guerre de la succession, qui étoient au moment de nous échapper, et sans lesquels, on ne sauroit trop le répéter, la France ne seroit plus, dans le

système politique de l'Europe, qu'une puissance du second ordre; et, Messieurs, cela est facile à prouver, et peut se démontrer jusqu'à l'évidence, en très peu de paroles: je ne réclame qu'un moment d'attention.

Il est reconnu que la guerre de la révolution a laissé la France moins puissante qu'elle ne l'étoit à la mort de Louis XIV; et cependant, quel agrandissement de territoire, quelle augmentation de puissance, du côté des grandes monarchies européennes, depuis cette époque! Jetez un coup d'œil, Messieurs, sur la situation de l'Europe, au commencement du siècle dernier. Alors, la Prusse, comme royaume, ne faisoit que de naître; la Russie étoit à l'école; et l'on s'occupoit fort peu de cet élément tout nouveau dans le système politique de l'Europe, et qui, par sa puissance colossale, est venu déranger tous les anciens calculs; et nous forcer à de nouvelles combinaisons. L'Autriche n'avoit point, comme à présent, toute l'Italie sous son influence et sa domination non contestées. L'Angleterre n'avoit que de simples comptoirs là où elle possède maintenant, despotiquement et sans partage, un empire plus vaste que l'Europe entière, et dont les richesses et une population de 80 millions d'habitants, lui assurent

des ressources incalculables. Ajoutez à ce tableau le partage de la Pologne, qui est venu porter le coup fatal à notre système fédératif, et ébranler, jusque dans ses fondements, notre ancienne et fidèle alliée la Turquie, alliée si utile pour nous dans toutes nos combinaisons diplomatiques; et puis fixez, s'il est possible, Messieurs, le rang que nous occuperions dans l'ordre politique de l'Europe, si l'influence et la prépondérance que nous devons toujours avoir dans le cabinet de Madrid, passoient dans les mains d'un autre gouvernement. Voilà des faits qui n'ont pas besoin de commentaires pour aller droit au cœur des Français..... Il est donc évident, incontestable, que les conquêtes de la révolution et les victoires de l'usurpation, n'ont eu, en définitif, aucun résultat avantageux pour la puissance extérieure de la France, qui a été laissée plus foible, par le traité du 20 décembre 1815, qu'elle ne l'étoit en 1715; et c'est dans un tel état de choses, Messieurs, que vous ne sentiriez pas la nécessité d'adopter toutes les mesures propres à assurer le succès de nos armes dans la péninsule! C'est dans un tel état de choses, que vous hésiteriez à mettre fin aux dangers qui résulteroient pour nous du triomphe d'une faction qui, par sa haine

pour notre dynastie , par son esprit révolutionnaire , s'empresseroit de rompre tous les liens de parenté et de bon voisinage , si nécessaires à la sécurité de nos frontières du midi ! Non , Messieurs , cela n'est pas possible : j'en ai pour garant et votre amour pour notre patrie , et votre dévouement à l'auguste famille qui nous gouverne .

On me dira peut-être : L'opinion que vous professez pourroit être bonne dans le silence du cabinet , mais il ne faut pas faire de la diplomatie à la tribune . A cette objection , je répondrai que ce n'est pas faire de la diplomatie que de profiter de la tribune , d'où sont si souvent parties des paroles d'erreur et de découragement , pour démontrer à une nation , à laquelle on demande et ses trésors et son sang , les avantages qui peuvent résulter , pour sa grandeur présente et future , des sacrifices qu'elle s'impose ; sur-tout dans un moment où les ennemis du Gouvernement ne cessent de proclamer que la guerre ne peut , dans aucun cas , être utile aux intérêts matériels de la France . Je répondrai encore que ce n'est pas faire de la diplomatie que d'offrir à nos soldats et la gloire de notre patrie et la dignité de la Couronne , comme le but et la récompense de leurs travaux et de leurs dangers . Je

répondrai enfin que ce n'est pas faire de la diplomatie que de chercher à nationaliser une guerre que l'obligation de notre propre conservation nous a forcés d'entreprendre. Et en effet, Messieurs, quel est celui d'entre nous qui ne sente intérieurement, quel que soit son langage et son opinion, que de la direction des événements dont l'horizon politique se trouve surchargé, peuvent dépendre et notre considération si essentielle aux grands États, et notre prospérité, et notre tranquillité, et notre existence peut-être..... Ne négligeons donc aucun moyen d'assurer des résultats prompts et efficaces à une guerre que le Gouvernement ne sauroit pousser avec trop de vigueur. J'insiste fortement sur ce point: j'y reviendrai sans cesse; je redirai continuellement la même chose. Quand il s'agit du salut de son pays, on ne doit pas craindre de se répéter. Ce n'est point comme orateur, et avec la prétention de faire de brillants et d'éloquents discours, que je me présente à cette tribune; je m'y présente comme Pair de France, appelé par les hautes fonctions dont il a plu au Roi de m'investir, à méditer sur les grands intérêts de mon pays, à en étudier les diverses combinaisons, et à proclamer mon opinion des mesures adoptées par son Gouvernement. Je

remplis donc un devoir envers mon Souverain et envers mon pays, lorsque je soutiens à cette tribune que, dans la grande crise où nous nous trouvons engagés, il ne faut rien laisser au hasard; qu'il faut, en quelque sorte, maîtriser la fortune par l'énergie et la grandeur des moyens d'exécution. J'ajouterai même, avec regret, que la mesure proposée par le projet de loi ne me paraît pas suffisante à l'exigence du moment. J'aurois désiré, je l'avoue, une levée plus considérable, et la formation immédiate d'une forte armée de réserve, pourvue de tout le matériel qui doit lui appartenir. Puisque nous avons passé les Pyrénées, il faut pouvoir aller jusqu'aux colonnes d'Hercule; quand la France tire l'épée, elle doit la tirer tout entière. Prenons-y garde, Messieurs, des opérations militaires foiblement conçues et mollement exécutées pourroient avoir pour nous les suites les plus désastreuses. Dans ce moment-ci, selon moi, le Gouvernement ne doit avoir qu'une seule pensée, celle de terminer la guerre d'Espagne avec éclat et promptitude. Tout doit disparaître devant cette grande nécessité. Avec des succès tout nous sera facile; avec des revers tout nous deviendra impossible. Nous pouvons le dire hardiment, nous avons une année d'a-

vance sur toutes les autres puissances de l'Europe; et le succès de nos opérations dépendra entièrement de la manière dont nous saurons employer cette précieuse année. M. Canning n'a-t-il pas dit, dans son important discours du 14 avril, que l'Angleterre n'étoit pas prête à prendre une attitude plus sérieuse que celle de la neutralité? Eh bien! que l'Angleterre nous trouve victorieux quand ses préparatifs seront terminés; et son attitude plus sérieuse nous donnera peu d'inquiétude.

En guerre, comme en politique, le moment perdu ne se retrouve jamais. Voilà ce qui doit être sans cesse présent à l'esprit de ceux qui dirigent la marche de notre gouvernement. Que veulent, que desirent, les ennemis de la maison de Bourbon et de la France? car il est impossible de séparer l'une de l'autre; c'est que la guerre languisse; c'est qu'elle ne présente à l'imagination des peuples aucun résultat avantageux; c'est qu'elle n'offre aucun but positif au courage et à l'ardeur de nos soldats: aussi, est-ce dans l'intention de déjouer ces coupables espérances, ces espérances anti-françaises, cachées sous le masque du patriotisme, que nous nous attachons à démontrer la réalité des avantages politiques que la France doit re-

cueillir de la guerre d'Espagne. Quand on nous demande quels sont ces avantages, nous répondons en peu de mots : 1<sup>o</sup> la certitude d'une sûreté et d'une tranquillité inébranlable pour nos frontières du midi ; et 2<sup>o</sup> un grand surcroit de crédit et de considération en Europe. Certes, ce ne sont pas là des théories politiques. En vérité, plus on y réfléchit, plus on a peine à comprendre la manière de raisonner, ou plutôt l'aveuglement de ceux qui persistent à s'opposer aux mesures dont le but est de renouer les intérêts de l'Espagne à ceux de la France, et de prévenir leur séparation. On a beaucoup dit, et l'on répète même encore, que le Gouvernement s'est laissé entraîner par une faction, et qu'il fait la guerre bien plus dans les intérêts d'un parti, que dans les véritables intérêts de la France. Pour répondre victorieusement à ce reproche, écoutez, Messieurs, ce que disoit en 1770, un de nos plus célèbres publicistes, un de nos plus profonds diplomates, Favier, sur les intérêts respectifs de la France et de l'Espagne (1). Certes, à cette époque, l'esprit de parti n'entroit pour rien dans les calculs de notre politique. Voici ses propres

---

(1) Politique des cabinets de l'Europe.

paroles. « Les liaisons entre l'Espagne et la France ont toujours été considérées comme naturelles, nécessaires et indissolubles, fondées sur l'intérêt commun et invariable des deux puissances, d'où dépend réciproquement leur sûreté extérieure et maritime, ou sûreté de commerce. La position respective de l'Espagne, à l'égard de la France, est celle d'un État intimement uni avec un autre par les liens les plus étroits du sang, l'unité du nom, et pour ainsi dire de gloire, entre les deux maisons régnantes, et plus encore par des relations qu'on peut appeler physiques : comme la position locale, l'intérêt commun d'une défense réciproque, la certitude d'être accablé à son tour, si on laisse écraser son voisin ; en un mot, la nécessité, cette loi impérieuse de la politique comme de la nature. Il s'en suit donc, ajoute M. Favier, que les vues, les démarches, toutes les opérations politiques et militaires de ces deux royaumes doivent toujours être concertées ensemble, et par conséquent uniformes dans le plan et dans l'exécution. » Et c'est une telle union, union qui fait la force et la prospérité des deux pays, que nous laisserions se briser, s'anéantir sous les coups d'une faction révolutionnaire !

Non , Messieurs , vous ne le souffrirez pas ; vous sentirez au contraire que tout nous fait un devoir de la maintenir et de la consolider. Vous sentirez que la guerre , dirigée seulement contre une faction ennemie , et nullement contre la nation espagnole , n'est point le résultat d'une combinaison ministérielle formée dans l'intérêt d'un parti , ainsi que le prétendent nos nobles adversaires , mais bien une grande mesure nationale exigée par les circonstances , l'honneur , la sécurité , la dignité , les vrais intérêts de la France ; et , plus encore , par la nécessité absolue de prévenir un divorce politique , si je puis m'exprimer ainsi , dont les conséquences seroient incalculables .

La partie saine de la nation espagnole a droit à notre assistance . Elle espère tout de notre secours , et ne craint rien de notre ambition . C'est avec confiance qu'elle réclame notre soutien : mettons-nous donc en position de remplir ses vœux ; et que la délivrance\* de Ferdinand et l'établissement d'institutions conformes aux moeurs et au génie de ses peuples , forment la base d'une alliance indissoluble entre les deux pays , alliance également nécessaire à la prospérité de la France et à celle de l'Espagne .

La loi qui est présentée à vos Seigneuries ,

( 15 )

tend éminemment à ce but si desirable; et son  
incontestable utilité, dans les circonstances où  
nous sommes, doit réunir tous les suffrages et  
décider son adoption.

Je vote pour le projet de loi.



IMPRESSIONS  
N° 63.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1823.

Séance du mercredi 30 avril 1823.

---

OPINION  
DE M. LE BARON DE BARANTE,  
SUR le projet de loi relatif à l'appel des jeunes  
Français de la classe de 1823.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

卷之三

卷之三

卷之三

卷之三

卷之三

卷之三

卷之三

卷之三

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le baron DE BARANTE, sur le projet de loi relatif à l'appel des jeunes Français de la classe de 1823.

MESSIEURS,

Vous êtes témoins du silence que gardent les Ministres, lorsqu'on leur demande de déclarer dans quelle situation ils ont placé la France, quel avenir de maux et de sacrifices ils lui préparent, quelle carrière ils se proposent de lui faire parcourir. Tant que la guerre n'étoit pas commencée, ils pouvoient nous dire que d'indiscrètes communications nuiroient au succès des négociations, troubleroient le dernier espoir de la paix; aujourd'hui la question est tranchée, et nous ne voyons point que ceux qui lui ont donné cette solution, se mettent en peine de faire connoître leurs motifs, et de démontrer la nécessité de la guerre.

Dans un autre royaume, nous venons de voir le gouvernement se justifier devant la nation de ne pas l'avoir appelée aux armes, de ne pas lui avoir imposé de nouveaux sacrifices. Ici, l'on ruine notre commerce, on arrête notre industrie, on ajoute deux ou trois cents millions à notre dette, on lève trois conscriptions en six mois, on compromet notre tranquillité intérieure, notre indépendance nationale; et l'on a un si grand dédain pour les intérêts du pays, on regarde la France comme si humble et si domptée, qu'on ne lui rend compte d'aucun des motifs précis de la guerre, d'aucun des efforts tentés pour conserver la paix. C'est de l'étranger que nous arrivent des lumières sur nos affaires; c'est lui qui nous apprend les actes et les demandes de nos Ministres; c'est parce qu'on en compte avec lui, que nous en apprenons quelque chose.

Et que résulte-t-il de ces documents, comparés aux discours qui nous ont été tenus par les partisans de la guerre et par les Ministres? y trouvons-nous des raisons suffisantes pour consentir à cette série successive de demandes d'hommes et d'argent qui, jour à jour, se déroulera devant nous? Non, Messieurs, tout le langage de l'administration et de son parti n'est

que contradictions et subterfuges. Les vraies paroles ne sont articulées nulle part.

Tantôt on nous a dit que la Sainte-alliance nous contraignoit à cette guerre, ou du moins qu'à notre défaut elle voudroit la faire, et nous voyons que c'est le ministère qui le premier a élevé la question; que tel ne devoit pas être l'objet des conférences de Véronne; que c'est aux Ministres, aux Ministres seuls ou aux opinions dont ils sont l'organe, qu'il faut attribuer les premières démarches; que c'est eux qui ont, de leur plein gré, lancé la France dans cette guerre, et mis l'Europe en mouvement.

D'autres fois l'on nous a fait entendre que cette guerre avoit pour but de reprendre ou de conserver notre influence sur l'Espagne: un noble Duc<sup>(1)</sup> nous a dit que l'on vouloit *cimenter l'œuvre de Louis XIV*; un noble Baron vient encore de nous flatter de cet espoir; et voici que le 10 de ce mois, le Ministre des affaires étrangères proteste que nous respecterons scrupuleusement ce traité jusqu'ici inconnu, triste témoignage des malheurs de la France, qui anéan-

---

(1) M. le duc de Fitz-James et M. le baron de Montalembert.

tit le pacte de famille, et interdit au roi d'Espagne de rien conclure qui porte préjudice à l'Angleterre.

Ailleurs, on nous a expliqué, en entrant même dans les plus petits détails, comment c'étoit pour venir au secours de notre commerce qu'on entreprenoit la guerre. Cependant, le 23 janvier, le Ministre avoit établi par une note qu'il ne s'agissoit point de discuter des intérêts matériels, et qu'il n'y avoit point de base de négociation sur des théories, ni d'arbitrage sur des principes. Puis nous avons entendu le Ministre répondre à cette tribune avec une sorte de vivacité : « *Où le noble Duc (1) a-t-il vu qu'on proposât à la France de faire une guerre de doctrines?* »

La contradiction est même si expresse dans les termes, que pour rassurer le Portugal on lui a dit que la France ne combattoit pas pour *des théories*. On lui a dit aussi que sa révolution n'importoit pas à la France, pendant qu'on articuloit dans une autre note qu'e<sup>t</sup> « *l'état de la civilisation moderne met un peuple en communication avec tous les autres, quel que soit d'ailleurs son isolement géographique.* » On auroit dû aussi, pour augmenter sa sécurité, lui montrer comment il ne se trou-

---

(1) M. le duc de Broglie.

veroit pas avec l'Espagne, restaurée de notre façon, dans la même situation que l'Espagne avec nous.

Parlerons-nous de l'étrange abus qu'on a fait des paroles royales? Ferons-nous remarquer comment le langage altier et absolu, qu'il avoit convenu aux Ministres de faire descendre du Trône, a été dès le lendemain commenté dans un sens absolument contraire?

Montrerons-nous qu'en se plaignant de l'asile accordé aux contumaces français, on nous a laissé ignorer que le gouvernement espagnol avoit consenti à les éloigner?

Enfin il est impossible de ne pas s'étonner qu'on ait imaginé de ne pas rendre compte aux Chambres et à la France du refus positif et formel de la médiation de l'Angleterre. Certes, il étoit de devoir étroit de nous montrer comment tout avoit été tenté pour conserver la paix. Il est vrai qu'il eût été difficile de s'acquitter de ce devoir, car rien au contraire n'a été omis pour échapper les intentions du Roi et les desirs de la nation, rien n'a été omis de ce qui pouvoit rendre la guerre inévitable.

C'est qu'au fond de toutes ces contradictions et de ces langages si divers, il y a eu une volonté constante et irrévocable. On a pu varier sur les

moyens de la faire réussir, on a pu concevoir des espérances plus ou moins prochaines de succès : jamais il n'y a eu une hésitation sur le but qu'on se proposoit.

Dès long-temps le parti auquel appartiennent et obéissent les Ministres a contracté une alliance intime et naturelle avec les hommes qui, en Espagne, veulent rétablir le pouvoir absolu, et dépouiller leurs concitoyens de toutes les garanties qu'ils ont obtenues, et qu'ils avoient si bien méritées.

Partageant les passions ardentes et les illusions faciles, qui sont habituelles à tous les mécontents et à tous les émigrés, on s'est donc proposé d'aider ou de faire la contre-révolution en Espagne. On a cru qu'il y auroit peu d'obstacles, et qu'on arriveroit sans peine à obtenir un résultat heureux, et un bon exemple.

Mais les difficultés se sont succédé, et les espérances se sont évanouies l'une après l'autre.

D'abord les manœuvres du 7 juillet ont échoué ; alors le cordon sanitaire a pris le nom menaçant d'armée d'observation , la régence d'Urgel s'est formée , la guerre civile a commencé, et l'armée de la Foi a obtenu, sur notre territoire , asile et encouragement.

En même temps on formoit le projet de se

faire autoriser à Véronne à suivre cette entreprise. On y portoit ses propres illusions ; on croyoit que l'anathème solennel de l'alliance, et la crainte de sa puissante intervention, donneroient un appui suffisant au parti qu'on favorisoit en Espagne, et jetteroient le trouble dans le parti patriotique. Alors, pour marcher d'accord avec les gouvernements absous, on n'a pas hésité à souscrire leur symbole et à prendre pour principe politique : que les droits des peuples dérivent de la volonté des rois. Outre le penchant que les Ministres peuvent avoir pour cette doctrine, rien ne leur coûtoit pour arriver à un but qu'ils croyoient toujours atteindre le lendemain. C'est ainsi que l'on a engagé et la France et les monarchies du continent dans une marche qui amenoit infailliblement la guerre, sans que personne la voulût expressément. On aimoit mieux, sans doute, réussir par une autre voie, et l'on s'en flattoit.

Mais l'Espagne n'a pas été intimidée ; il a donc fallu redoubler de menaces. Les préparatifs de guerre ont été faits avec plus d'éclat que de réalité ; enfin le discours du Trône a été regardé, les documents nous l'apprennent, comme un moyen de la plus grande efficacité, comme un coup décisif porté à la révolution

espagnole. C'étoit là précisément ce qui devoit rendre la guerre nécessaire : par là on montrroit qu'il ne s'agissoit pas seulement de modifier la constitution des Cortès, mais de la détruire dans son principe et dans ses garanties. Il eût été assurément difficile, dans tous les cas, d'obtenir ces modifications par une influence étrangère ; mais dès ce moment il ne pouvoit plus en être question. Aussi voyons-nous que le ministre anglais à Madrid, qui travailloit alors en ce sens, fut entièrement jeté hors de mesure.

« La France, dit-il, en mettant en avant une « proposition aussi extravagante, que de rendre « au roi d'Espagne son plein et absolu pouvoir « pour qu'il octroie de lui-même une Charte à « la nation , a singulièrement accru les diffi- « cultés. »

Et il est si vrai qu'on n'admettoit pas un autre but que le rétablissement de la pleine autorité royale , qu'il n'y a pas moyen sans cela d'expliquer le refus de la médiation de l'Angleterre ; car elle agissoit non point pour obtenir tel ou tel avantage matériel à la France , mais pour amener l'Espagne à modifier sa constitution.

Si un autre langage a été tenu, cependant on n'a jamais articulé qu'on se regardât comme engagé à reconnoître la constitution seulement

modifiée. On équivoquoit sur le discours du Trône pour gagner du temps. Chacun peut se souvenir qu'à la même époque des espérances de nouvelle sorte circulèrent publiquement. On compta un moment sur le succès d'intrigues ourdies à Madrid; on plaça aussi quelque illusion sur la marche imprévue d'un corps de partisans. Enfin le roi Ferdinand et le gouvernement se retirèrent à Séville, et alors il fallut bien commencer cette guerre, dont on avoit toujours cru que la menace suffiroit.

Mais cette guerre elle-même n'est-elle pas plus comminatoire que réelle? n'est-ce pas surtout un effet moral que les Ministres ont voulu produire en Espagne? N'ont-ils pas imaginé que notre armée, après avoir passé la Bidassoa et les Pyrénées, donneroit enfin aux partisans du roi absolu le courage et la force nécessaires pour renverser le gouvernement constitutionnel?

C'est ce dont on ne peut douter, et je ne vois pas même quel intérêt ils auroient à rejeter cette hypothèse. Le nombre de nos soldats, la consistance de nos préparatifs, tout concourt à démontrer que telle est l'idée qui préoccupe les Ministres et leurs amis.

N'y a-t-il pas là encore une illusion?

Notre armée n'est en Espagne que depuis

peu de jours. Nous ne connaissons que d'une manière incomplète les faits et les circonstances accessoires du début de cette campagne. Tout ce que nous savons, c'est que deux fois nos soldats ont eu à combattre, et qu'on les a vus courageux et fidèles à leurs devoirs. Ce que nous savons, c'est que le chef qui les commande se montre digne de leur attachement, et que chaque jour il acquiert de nouveaux titres à l'estime nationale. Cependant malgré la sagesse de ses discours et de ses opinions, malgré la fermeté avec laquelle il résiste à toutes les impulsions exagérées de l'esprit de parti, malgré la discipline et le bien-être où il fait vivre l'armée, peut-être est-il permis de dire que nous n'apprenons pas que la guerre ait produit une grande impression sur l'opinion espagnole ; du moins n'en voyons-nous pas beaucoup de signes extérieurs. Les forteresses et les villes fermées n'ont pas ouvert leurs portes ; aucun général, aucun corps de troupes ne sont venus se joindre à l'armée de la Foi ; les grands d'Espagne, les évêques, les citoyens considérables, ne viennent pas justifier l'invasion par leur présence ou leur adhésion ; les provinces ne renoncent au gouvernement constitutionnel que lorsqu'elles sont occupées

par le vainqueur. Enfin cette junte, qui se présente si bizarrement comme le représentant de l'autorité légitime, cette junte, prétendu souverain de l'Espagne, et qu'un acte d'administration peut dissoudre, de même qu'un autre l'a autorisée, cette junte, qui devoit précéder l'avant-garde, portée en triomphe par cette population qu'elle iroit affranchir, traîne inconnue dans les bagages de l'armée. Cette armée de la Foi qui devoit, sous notre égide, faire à elle seule la conquête de l'Espagne, ne se montre nulle part, et c'est d'elle qu'il semble qu'on doit se garder.

Au reste rien dans tout cela ne donne un motif pour douter de l'arrivée prochaine de notre armée à Madrid. Ce n'est pas sur la rapidité de sa marche que nous avons jamais élevé une objection. Mais quel dénouement probable aura cette expédition? quel en sera le résultat définitif?

Les Cortès, encouragées par la proclamation de la junte, viendront-elles humblement ramener le roi, faire amende honorable, et se soumettre à toutes les vengeances du parti vainqueur? Au contraire, il semble que le gouvernement constitutionnel est déjà résigné à l'entrée des Français à Madrid, et que tout a été

disposé pour cette hypothèse. Il faudra donc couvrir l'Espagne de nos soldats; car le général qui les commande ne voudra pas enfoncer imprudemment son armée à deux cent cinquante lieues de la frontière sans avoir de tous côtés assuré ses communications. Quelles bornes auront donc les sacrifices qu'on exigera de nous? Quel terme aura cette entreprise? que produira cette occupation indéfinie de l'Espagne?

Admettons toutefois qu'avec ou sans le roi Ferdinand on pourra instituer je ne sais quel gouvernement qu'on fera siéger à Madrid. Quelle force et quelle stabilité pourrions-nous conférer à cette œuvre de nos mains? Ce n'est pas sérieusement que des Ministres habitués aux affaires, et qui voient le côté réel des choses, peuvent parler d'institutions données par un pouvoir absolu, et à l'ombre des baïonnettes; on ne peut leurrer personne d'une semblable espérance: l'expérience et la nature des choses y répugnent trop évidemment. L'Europe retentit encore des promesses solennelles que le roi de Naples fit par un message du 7 décembre 1820, en partant pour Laybach. *Une constitution sage et libérale* fut annoncée; les droits publics que la Charte reconnoît aux Français furent garantis aux Napolitains; le roi déclara en outre qu'il

*ne consentiroit jamais à ce qu'aucun de ses sujets fût molesté pour aucun fait politique.*

Vous savez, Messieurs, ce que sont devenues ces assurances; car les prétendus défenseurs des monarchies mettent à de rudes épreuves la majesté royale! Et pourtant il n'y a rien là qui ne fût indispensable. Un pouvoir qui n'a pas eu de quoi se maintenir, et qui est rétabli par une force étrangère, peut-il raisonnablement concéder la liberté? Trouve-t-il les peuples dans cette disposition de confiance mutuelle, indispensable pour fonder des institutions? Quoi! il jouissoit d'une autorité despotique, et ils'est écroulé! puis il auroit la duperie de conférer de nouveaux moyens pour l'attaquer! cela ne tombe pas sous le sens. D'ailleurs ce n'est pas le roi seul qu'une intervention étrangère ramène, c'est aussi un parti avide de réactions et de vengeances; c'est un parti qui veut le pouvoir absolu, parceque ce lui sera un instrument contre ses ennemis. C'est ainsi que nous avons vu les hommes qui regardoient notre Charte, non comme une transaction nécessaire et un contrat réciproque, mais comme un acte d'indulgence et d'amnistie, sentir la nécessité de l'occupation étrangère, et la réclamer par note secrète. Une force prise hors du pays est nécessaire à ceux qui n'ont pas

su trouver la leur dans le pays. Il nous faut dire avec tous les gens de bon sens et avec le ministre anglais à Madrid, que la Charte octroyée par le roi Ferdinand est vraiment une supposition *extra<sup>wagante</sup>*.

Ainsi, et les considérations militaires, et les considérations politiques nous ramènent à appeler les choses par leur nom, et à dire qu'il s'agit d'une occupation de l'Espagne par l'armée française. Maintenant, tâchons de nous faire une idée de ce que nous coûtera une telle situation prolongée. Les Autrichiens lèvent des contributions à Naples, leur armée y est entretenu et soldée. Pour nous, on ne nous a pas ménagé de telles ressources, et je ne les regrette pas. D'ailleurs n'avons-nous pas, suspendue sur notre tête, cette neutralité hautaine de l'Angleterre, dont nos Ministres se satisfont avec tant d'humilité? N'entendons-nous pas chaque jour déclarer avec fierté au parlement britannique, que nous pouvons faire cette guerre, à la condition qu'elle nous sera nuisible, à la condition de n'y point réussir, parcequ'elle semble insensée, parceque les Espagnols ont assez de moyens pour nous résister? Mais en même temps le ministère anglais ne proclame-t-il pas que toute occupation durable de l'Espagne devien-

droit un motif de guerre , et que rien de tout ce que nous ferons ne devra nuire en rien à l'intérêt de l'Angleterre?

Toutes ces réflexions se présentent si naturellement à l'esprit qu'elles n'ont sûrement pas échappé aux Ministres. Et ici , j'entre dans l'idée qu'a développée le noble Comte(1) qui a le premier occupé cette tribune : c'est que pour avoir entamé une telle guerre , il a fallu s'assurer , non pas seulement de l'autorisation de la Sainte-alliance , mais de sa coopération. La troisième question posée par le Ministre de France à Véronne a dû obtenir une réponse. Pour parler son propre langage , *dans des cas prévus et déterminés , la France doit trouver un appui dans cette alliance.* Nous devons donc demeurer convaincus qu'à la moindre difficulté , le secours des étrangers sera imploré. Cependant on nous laisse ignorer à quelles conditions. Leurs armées seront-elles soldées par nous? traverseront-elles notre territoire? leur livrerons-nous des places fortes pour la sûreté de leur retour? Tels sont les doutes qu'il est permis d'avoir , et que les faits seuls pourront résoudre , car ce sera durant l'intervalle des sessions , pen-

(1) M. le comte Molé.

dant le silence de l'opinion , que la présence des Cosaques pourra être sollicitée et obtenue.

Il y a plus , c'est qu'il ne dépend point de ceux qui ont contracté cette alliance contre la liberté de l'Espagne d'en écarter les conséquences. Il ne leur seroit plus permis de se rendre à la justice et à la raison , de renoncer à une guerre désastreuse ; il leur est commandé d'être vainqueurs , sous peine de subir le secours de leurs alliés.

Peut-être les monarchies absolues laissées à leur propre délibération auroient-elles pensé que l'état de cette Péninsule , reléguée au bout de l'Europe , ne les touchoit pas essentiellement ; mais vous avec excité et provoqué la Sainte-aliance , vous avez ému une guerre où sa doctrine sert d'étandard : pensez-vous maintenant qu'elle endure la résistance des Espagnols , et qu'elle vous accorde de reconnoître votre erreur ? C'est bien alors qu'elle s'inquiéteroit de la contagion morale , et qu'elle la trouveroit devenue plus active et plus dangereuse par le succès . Vous avez engagé non-seulement vous , mais vos alliés . Maintenant , pour qu'ils hésitassent à revenir sur notre sol , il faudroit , en contractant d'autres liens , en adoptant une autre politique , nous mettre en position , non de les attendre et

de les implorer, mais de leur fermer notre territoire.

Et quand une fois ils y seroient, pensez-vous que sur tout le continent il resteroit encore une ombre de liberté civile, et d'indépendance nationale? Le salut des armées ne deviendroit-il pas la suprême loi? Nous seroit-il encore permis de blâmer et de discuter cette guerre qui ne seroit plus nôtre que par les souffrances? Le peu de liberté de la presse qui subsiste encore ne seroit-il pas étouffé? La police de l'État ne seroit-elle pas à la merci de ces chefs armés que tout inquiète et que tout contrarie? Serions-nous autre chose qu'une des vice-royautés de la monarchie universelle?

En même temps l'Angleterre recommenceroit la lutte qu'elle a soutenue pour la défense des principes qui la gouvernent et la font subsister. En voyant tous les gouvernements de l'Europe conspirer contre elle, elle se sentirait menacée. Ainsi renaitroit le système continental, car il ne faut pas croire qu'il prit sa cause dans des questions commerciales: les souverains absous n'ont pas tant de souci des intérêts des peuples. Celui qui avoit proclamé ce système donnoit ce prétexte aux autres, et

à lui-même peut-être. Au fond, qu'étoit-ce autre chose que la lutte du pouvoir absolu et des droits des nations? D'où provenoit cette ardeur passionnée, cette volonté destructive contre l'Angleterre? Les fabriques de coton ou de sucre n'inspirent pas de telles haines, et n'allument point de telles guerres. C'est cette tribune des peuples libres d'où la vérité retentit dans tout l'univers, cette discussion publique qui appelle les rois au tribunal de la raison et des intérêts de l'humanité, cette liberté de la presse, instrument de toute publicité, qui impatientent et désolent les pouvoirs accoutumés à trouver une obéissance passive.

Mais quelle différence, entre les deux époques, pour le bien-être et pour la gloire de la France! Nous étions bloqués par l'Angleterre, mais nos armées occupoient l'Europe; maintenant nous serions occupés et pressurés par l'Europe, tandis que les Anglais reprendroient le même blocus.

Cependant, nous dirons encore, cette situation n'est pas un dénouement; elle porte en elle-même sa ruine; nous en pourrons souffrir beaucoup, nous pourrons nous débattre dans de pénibles convulsions contre la tyrannie où nous aurons été livrés, mais il ne sera pas

donné à la force de triompher de la justice et de la raison. Vainement quelques hommes se flattent de briser, par une oppression plus ou moins longue, cette opinion qui les irrite, ce besoin de vivre sous des lois égales, et de se sentir représenté dans l'autorité à laquelle on obéit. Les peuples civilisés ne se laissent pas ainsi abrutir. Ces notions, du plus simple bon sens, lorsqu'une fois elles sont entrées dans leur esprit, ne peuvent plus être oubliées ; tout les conserve et en garantit le germe. La dignité de l'ame, la culture de l'esprit, jusqu'au bien-être matériel, tout dans notre civilisation nous défend de subir pour long-temps un joug si honteux. Nous avons voulu le faire porter aux autres ; nous en avons été cruellement punis. Ceux qui essaieront de nous l'imposer éprouveront le même sort ; loin d'abattre notre courage ils l'ex-citeront, comme le leur fut aussi réveillé ; et si l'Europe voit une nouvelle oppression, elle verra une nouvelle délivrance.

Mais qu'arrivera-t-il à ceux qui auront mis leur pays dans cette terrible nécessité ? La France étoit tranquille, heureuse ; elle s'occupoit de réparer ses pertes par l'industrie ; elle se soumettoit même à leur domination ; ils possédoient le pouvoir ; tout sembloit leur réussir. Si pour obéir

à des passions aveugles, pour servir des intérêts cachés, entraînés de proche en proche, ils amènent, comme par la main, les armées du nord sur le territoire français, ils pourront bien consommer cet attentat : mais aussi leur nom, flétris par l'équitable avenir, ira s'ajouter à la liste odieuse des hommes qui ont introduit l'étranger dans leur patrie.

Je vote contre le projet de loi.

---

ts  
é-  
d  
a-  
ri  
e  
r



SESSIONS

N° 64.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1823.

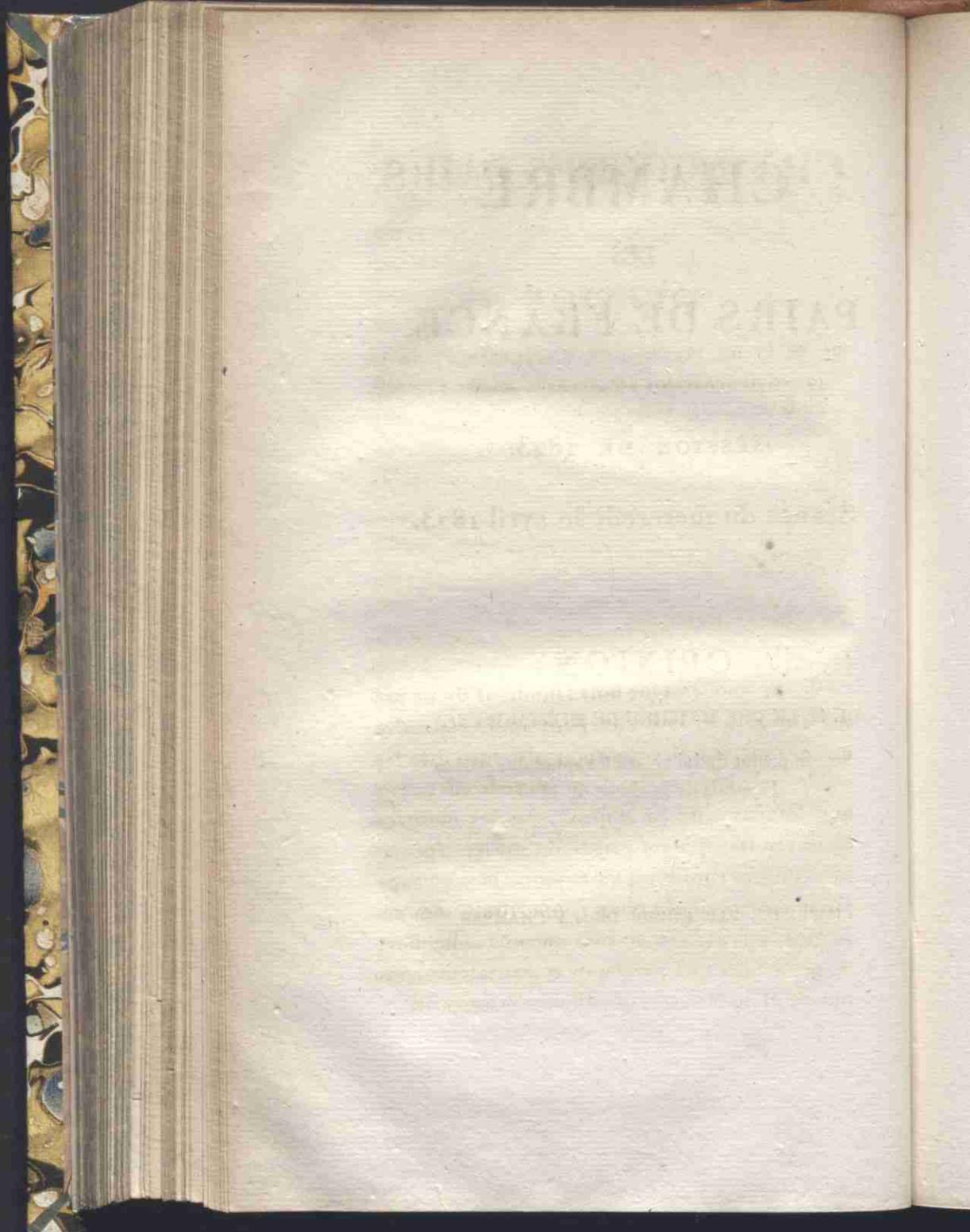
Séance du mercredi 30 avril 1823.

---

OPINION

DE M. LE DUC MATHIEU DE MONTMORENCY,  
SUR le projet de loi relatif à l'appel des jeunes  
Français de la classe de 1823.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le duc MATHIEU DE MONTMORENCY, sur le  
projet de loi relatif à l'appel des jeunes Français  
de la classe de 1823.

MESSIEURS,

Vos Seigneuries me font l'honneur de ne pas me croire assez indiscret pour venir répondre en ce moment aux questions directes que les nobles orateurs auxquels je succède adressent aux Ministres de Sa Majesté, sur les mesures qu'ils ont récemment prises, ou sur les négociations encore confiées à leurs soins. Je m'en rapporte entièrement, pour l'opportunité des réponses, à la sagesse de mes anciens collègues, en particulier aux principes et aux talents connus de M. le Ministre des affaires étrangères.

Mais je remercie deux des nobles orateurs de l'occasion qu'ils me fournissent de rompre un silence que j'avois cru devoir garder pendant la session, par des motifs de discrétion que vos Seigneuries apprécient.

Je viens les suivre pendant quelques instants dans une excursion qu'on pourroit ne pas appeler strictement parlementaire, dans une excursion un peu étrangère à l'objet actuellement en délibération.

Si la discussion devoit se borner strictement à la loi qui vous est présentée, elle seroit courte, du moins pour moi. Je ne crois pas qu'on puisse refuser au Gouvernement un moyen de plus, qu'il demande pour soutenir une guerre que le Roi a déclarée par le droit qui lui appartient incontestablement, une guerre que les deux Chambres françaises ont solennellement approuvée par leurs adresses et par les secours déjà accordés.

J'ai toujours pensé que l'opposition se plaçoit sur un mauvais terrain, en voulant gêner le Gouvernement dans l'emploi des mesures réclamées pour une guerre déjà commencée, alors même qu'elle en auroit blâmé hautement les principes et l'origine.

J'ai de la peine à m'expliquer l'opinion du

noble comte (1) qui souhaite gloire et succès aux armées françaises et à leur auguste généralissime, et qui veut en même temps leur refuser une ressource de plus, et par le singulier motif que cette ressource est insuffisante ou tardive.

Il me seroit aussi difficile de concilier des vœux semblables, toujours énoncés par nos antagonistes, et cette sorte de complaisance avec laquelle le noble baron (2) auquel j'ai succédé a développé toutes les circonstances qu'il a pu croire défavorables à nos armées, et cherché tous les moyens de faire valoir, soit dans la guerre, soit dans les négociations, tout autre pays que le sien.

Il est clair que l'opposition, tout en ne se flattant pas de faire rejeter la loi projetée, a voulu saisir l'occasion d'émettre de nouveau ses principes politiques, et sur-tout n'a pas voulu perdre la bonne fortune, rare pour toute opposition, de trouver quelque appui dans des principes énoncés par des ministres, étrangers, il est vrai, à notre pays, mais par des ministres d'un talent reconnu. Mes nobles collègues m'offrent

(1) M. le comte Molé.

(2) M. le baron de Barante.

donc une occasion précieuse de répondre en même temps à leurs assertions, et à quelques unes de celles qui ont retenti de Londres jusqu'à Paris.

Vos Seigneuries ont déjà pressenti que je ne voulois pas réfuter des discours dont je ne me permettrois pas de nommer les auteurs devant vous, et qui mêlent à des déclamations populaires de misérables et dégoûtantes injures. J'ai en vue les discours de deux ministres d'un caractère recommandable. Je profiterai de la latitude de liberté que me donne ma situation actuelle, sans oublier les devoirs de discréption que m'imposent les fonctions que j'ai eu l'honneur de remplir. Je sais qu'à cet égard seulement une sorte d'effet rétroactif ne m'est pas seulement permis, mais ordonné. J'espère ne pas sortir de la mesure convenable.

Je commence par rétablir les faits sur un premier point qui aura frappé de surprise vos Seigneuries, comme tous ceux qui ont parcouru les nombreux documents arrivés de Londres depuis le 15 de ce mois.

Qui a pu concevoir en effet cette ignorance du gouvernement anglais sur la place que devoient prendre au congrès les affaires d'Espagne, et le degré d'importance qu'elles devoient

y avoir? Ne sembleroit-il pas qu'à peine il a pu prévoir qu'on en parleroit? Je serois moins disposé que personne, malgré les exemples contraires que nous donnent les deux principaux ministres anglais, à vouloir leur enlever un moyen auquel ils paroissent attacher un grand prix dans leur système défensif contre une opposition, qui répond par des procédés si généreux et des discours si polis à toutes les formes, je dirai presque obséquieuses, employées envers elle par ces mêmes ministres. Mais comment espérer persuader qu'un cabinet aussi vigilant que celui de Londres ait pu mettre en doute ce qui étoit connu des autres cabinets membres de l'alliance, et, qui plus est, de tous les cabinets européens. Je me rappelle que dans les conférences indiquées à Vienne, le ministère anglais ayant exprimé le desir, en conséquence de son système commencé à Laybach, de ne pas se mêler des affaires d'Italie, il ne devoit pas être question de ces affaires. Celles de la Grèce occupoient sans aucun doute tous les esprits; mais elles étoient arrivées à une sorte de solution, ou plutôt dans une position stationnaire, au-delà de laquelle les faire avancer ne dépendoit plus des discussions des puissances entre elles, mais du parti pris à Constantinople. D'ailleurs, ces

affaires de la Grèce étoient depuis quelques semaines remises à une conférence, composée à Vienne d'un représentant de chaque puissance: l'Angleterre y avoit aussi le sien; cette conférence a continué, sous nos yeux même, à Vienne et à Vérone.

Il ne restoit donc que les affaires d'Espagne qui pussent offrir un assez grand intérêt pour faire venir de Londres à Vienne le ministre qui avoit dirigé la politique de l'Angleterre à des époques si difficiles et, il faut le dire, si glorieuses pour elle, mais dont la mort, aussi malheureuse qu'imprévue, a été, de la part d'ennemis peu généreux, l'objet des plus cruelles insultes.

Si l'illustre général qui a remplacé comme plénipotentiaire le marquis de Londonderry n'avoit pas été retardé par l'état de sa santé, c'est à Vienne même qu'on auroit traité ces premiers et grands objets d'intérêt général.

Il me semble que c'est ici l'occasion d'entrer dans quelques explications sur des faits qui ont été, et sont encore chaque jour dénaturés. Certes ma pensée n'est pas de songer à justifier, ni la France qui n'en a pas besoin, et qui auroit de plus éloquents défenseurs, ni moi-même, si j'ose me nommer, qui regarderai toujours

comme un titre d'honneur d'avoir concouru à ces grandes transactions.

Mais je puis, je dois proclamer ce qui est vrai : *la France n'a eu ni à désirer, ni à demander, ni à provoquer la discussion des affaires d'Espagne au congrès.* Ce qui l'a amenée, c'est la force même des choses, c'est ce sentiment universel d'intérêt et d'inquiétude qui dominoit alors les cabinets des souverains, comme les discussions des hommes privés.

Tout le monde savoit que le congrès, projeté dès la fin de celui de Laybach, n'avoit pas pour objet spécial de traiter les affaires d'Espagne ; mais on n'en disoit pas moins, on n'en étoit pas moins sûr à Madrid, au milieu des craintes cachées sous une indifférence affectée ; à Londres, au milieu des théories et des principes absolus de la non intervention, comme à Paris, à Vienne, à Pétersbourg, et à Berlin, au milieu des vives sollicitudes d'une prévoyance toute naturelle, que les principaux souverains de l'Europe ou leurs ministres ne se trouveroient pas réunis sans s'entretenir de ce qui touchoit de si près aux intérêts de tous, sans prendre en considération les conséquences, chaque jour plus affligeantes, des terribles exemples donnés en 1820. Du moment que l'on parloit de l'Espagne, il

étoit naturel que l'on desirât connoître l'opinion de la France qui lui est attachée par tant de liens, la France, la plus rapprochée par sa position géographique et par ses relations de commerce, la première menacée par les contagions de tout genre, que des souvenirs peu anciens pouvoient lui rendre encore plus redoutables. La France a dû répondre avec la confiance que les rapports de l'alliance ont établie entre les puissances, avec tout l'abandon de franchise qui convient à sa politique et à la véritable dignité. Elle a dû exprimer son desir sincère de conserver la paix, mais ses craintes trop fondées que sa sûreté, son honneur, *tous ses intérêts essentiels*, ne lui en laissassent pas le choix. Il lui a été ensuite non seulement permis, mais ordonné par les convenances et par son intérêt, d'interroger à son tour. Comment ne pas prévoir le cas où, par la suite même de tout système fédéral, on doit s'adresser à ses alliés et connoître leurs intentions? La France a fait à Vérone des propositions défensives, conditionnelles, et hypothétiques : les ministres anglais l'ont déclaré solennellement. La force, l'indépendance réelle pour les gouvernements, comme pour les individus les plus noblement confiants en eux-mêmes, n'a jamais interdit de se concerter avec

ses amis , n'a jamais consisté à s'isoler tout-à-fait , mais bien à conserver dans le faisceau commun sa juste part , et , dans l'action , le libre exercice de ses mouvements . Faute et malheur , selon moi , à qui pourroit méconnoître ou dédaigner la force et la puissance de l'union ! Jamais elle n'a été plus utile , plus impérieusement nécessaire pour repousser les dangers communs qui menacent encore la stabilité et la tranquillité des gouvernements existants , même sous des formes différentes .

Ils le savent bien , ceux à qui ce système d'union cause tant de dépit et d'irritation , et qui emploient pour le rompre tous les moyens ; qui , en exaltant les uns , en ravalant les autres , voudroient exciter la jalousie , la défiance , toutes les passions haineuses .

Mais je peux leur dire avec vérité , et je m'estime heureux de le dire à tous : des principes désespérants pour les uns , mais bien rassurants pour les autres , ont régné à Vérone : des principes d'unité et d'accord . S'il n'y a pas eu une parfaite unanimité que tous desiroient , et nous autant que personne ; s'il y a eu une seule exception , qui , par cela même qu'elle présentoit un contre quatre , ne pouvoit pas prétendre imposer la loi à la majorité , la France a reçu en

général de ses alliés les réponses les plus honorables pour elle, comme marques d'estime et de confiance, les plus honorables pour les autres souverains, comme témoignages éclatants des sentiments généreux et désintéressés qui président aujourd'hui à leur politique.

La France, après avoir assuré les chances de l'avenir que la prudence ordonne de prévoir, a pu s'occuper avec calme et indépendance de ce qu'exigeoit dans le présent sa sûreté personnelle, qui, dans les circonstances actuelles, est placée comme en avant-garde de toute l'Europe. La France a suivi la marche qui vous a été connue par les divers actes successifs du Gouvernement. Il me convient moins d'en parler; mais je puis dire, avec une pleine conviction, que certes elle n'a pas dû être arrêtée par certaines objections qui ont été présentées.

Ici, il est impossible de ne pas dire quelques mots sur le reproche direct adressé par M. Canning à la France, comme ayant moins de droit que tout autre gouvernement à attaquer en Espagne des institutions que son ancienne guerre, d'injuste invasion, a pu contribuer à faire naître.

Messieurs, je ne prétends pas nier ni dénier l'intérêt solidaire que le fait même de notre naissance, et tous les liens si chers qui

forment l'amour de la patrie, nous font contracter naturellement pour les événements passés qui se rattachent à elle, le bien qui a été fait en son nom : nous devons en être fiers, et chercher à le continuer, à le propager ; le mal qui a été commis, nous devons en gémir, et chercher à le réparer.

Mais, après avoir fait cette concession, n'ai-je pas le droit de demander à vos Seigneuries, quelle singulière solidarité, quel injuste rapprochement à établir entre la France heureuse et libre depuis la restauration sous le règne des Bourbons, et la France asservie, enrégimentée, pour ainsi dire, tout entière sous le sceptre de fer de Buonaparte ?

Quoi ! parce qu'il a plu à cet usurpateur des droits de Louis XVIII de porter le fer et le feu en Espagne, pour y détrôner un Bourbon de plus, parce que cette inique entreprise a été l'occasion ou le prétexte pour des Espagnols de se jeter dans des partis extrêmes, et, disons-le aujourd'hui avec franchise, de se livrer à l'extrême de la déraison, en voulant donner à leurs compatriotes une constitution aussi étrangère à leurs mœurs et à leurs désirs, que condamnée par l'expérience et les principes reconnus d'une sage politique, Louis XVIII, qui a su faire un

meilleur choix pour ses sujets, Louis XVIII, qui a supporté avec une généreuse patience les graves inconvenients, les préjudices notables que les exemples et les funestes suggestions de ses voisins pouvoient avoir pour la France, voyant un roi son parent, et un peuple son ami, également enchainés par une faction militaire, ne peut pas s'armer avec les vues les plus désintéressées, pour aller rendre à ce prince malheureux la liberté à laquelle il a droit, et à son peuple les seules chances qu'il puisse avoir aussi pour une véritable et sage liberté?

Ce qui doit arrêter les généreuses intentions de Louis XVIII, ce qui lui défend d'avancer, ce sont les torts, ce sont les crimes de Buonaparte, dont on le rend responsable.

Quel bizarre raisonnement!

Il me semble qu'il y a plus de vérité et de moralité dans cette pensée, qui a été déjà présentée, je crois, à la tribune, que la France étoit heureuse de réparer envers l'Espagne, envers l'Europe entière, le mal qu'elle avoit pu leur faire par des guerres terribles, par des exemples plus funestes encore.

Il est une autre ignorance du gouvernement anglais que je ne puis pas admettre davantage. Je dois le dire : ce n'est pas ici pour la première

fois que j'ai à la combattre. Dès Vérone, l'illustre plénipotentiaire, dont le caractère et la loyauté m'inspirent une estime particulière, m'a mis dans le cas de répondre aux doutes, aux questions qu'il énonçoit sur *les causes ignorées de nos griefs contre l'Espagne*. J'ai dû invoquer cette même bonne foi que je me plais à reconnoître en lui, en appeler à une notoriété malheureusement trop publique, aux faits, chaque jour déposés dans les feuilles anglaises comme dans les nôtres, aux faits qui depuis bien des mois occupent constamment l'attention de l'Europe.

Je pouvois dans mes citations faire une mention spéciale des événements du mois de juillet dernier, qui sont comme passés sous silence dans les discussions du parlement anglais, et qui cependant ont dû nécessairement influer sur les décisions de la France, et sur celles de ses alliés, parcequ'ils ont réellement ouvert une nouvelle période de malheurs et de dangers, et, en constatant irrévocablement la captivité du roi et la cruelle position de sa famille, allumé l'incendie de la guerre civile dans plusieurs provinces, et ôté aux vœux et aux espérances de la modération leur dernier appui.

Dans les discussions parlementaires, l'honorable M. Canning met en avant, comme le plé-

nipotentiaire anglais, l'ignorance de son gouvernement sur les sujets de plainte que la France pouvoit avoir contre l'Espagne.

Je pourrois dire d'abord qu'il se répond à lui-même, dans la même dépêche à sir Ch. Stuart, en citant historiquement, et avec une parfaite exactitude, les griefs que nous avions énoncés, et que vos Seigneuries, j'en ai la confiance, trouveront une réponse très suffisante, très catégorique à toutes les questions, à toutes les prétendues ignorances des ministres anglais, et de tous ceux qui parlent comme eux en France. Ces griefs sont: (Je cite les propres paroles de M. Canning.)

“ Le danger général que faisoit redouter la nature des institutions politiques de l'Espagne, les dangers du roi et de la famille royale en Espagne, les tentatives du gouvernement espagnol pour corrompre l'esprit du peuple français, et pour séduire les soldats de l'armée d'observation, et en outre le fait *incontestable* de trois ou quatre violations occasionnelles du territoire français. »

Je dirai en passant, sur un certain reproche de manque de confiance et de communications suffisantes, que j'ai vu plus d'une fois reproduit, que nous n'avons pas communiqué au cabinet

britannique toutes les dépêches adressées d'ici à M. le comte de Lagarde, parcequ'il ne nous a jamais communiqué toutes les dépêches adressées de Londres à sir Henry Wellesley, ou à celui qui l'a remplacé à Madrid; parceque les rapports intimes et confidentiels, qui existent depuis quelques années, et très heureusement, je crois, entre plusieurs puissances alliées, se bornent naturellement à la communication des pièces qui ont un intérêt commun, et qui sont relatives à des explications réciproques.

Mais je puis ajouter: nous n'avons jamais laissé ignorer à M. l'ambassadeur d'Angleterre, ni à son gouvernement, les justes sujets d'inquiétudes qui, chaque jour, nous arrivoient des Pyrénées, et qui nous faisoient craindre des conséquences très graves, et tout-à-fait contraires à notre desir prononcé de pouvoir conserver la paix avec honneur et sécurité.

Nous avons également donné un démenti formel, appuyé sur des communications positives, aux bruits qu'on a voulu reproduire plusieurs fois, de machinations secrètes qui auroient eu pour but d'exciter de notre part et de solder les royalistes espagnols.

Le Gouvernement français qui a la conscience d'avoir agi dans cette circonstance, comme dans

les autres, avec la loyauté conforme à ses principes et à la volonté expresse du Roi, avoit le droit d'être cru par ses alliés. Une juste fierté pourroit s'étonner que lord Liverpool, dans une dernière séance, ait semblé autoriser de semblables allégations par une sorte d'assentiment tacite. Ce n'est pas là ce qui nous porteroit à regretter de n'avoir pas eu une confiance encore plus expansive.

A cette incrédulité persévérande qu'on nous oppose sur nos motifs malheureusement trop légitimes de commencer la guerre, je pourrois encore trouver plus d'une réponse dans les paroles même des Anglais, témoignages difficiles pour eux à désavouer.

C'est lord Castelreagh, qui, dès 1820, dans une note confidentielle, tout en parlant contre le système général de l'intervention, dont la France, pendant deux longues années, a prouvé son desir commun de pouvoir s'abstenir, prévoit :

*Qu'il peut naître des nouvelles expériences de l'Espagne des circonstances qui menaceroient directement la sûreté d'un autre Etat, et contre lesquelles la prudence ordonne aux puissances alliées de se tenir sur leurs gardes, etc., etc.*

C'est un ouvrage ministériel, semi-officiel :

l'État de l'Angleterre en 1822, qui pose en principe général et non contesté :

*Que, lorsque les opérations intérieures d'un gouvernement sont directement contraires au salut de l'Europe, il est du droit et du devoir de tous de recourir à des moyens préservatifs, et d'abattre ce gouvernement par la force des armes, etc.*

L'auteur exige que le mal soit bien constaté et arrivé à un degré tel, qu'il y ait *indispensabilité*. Mais, en définitif, qui en jugera? sinon les puissances les plus voisines, les plus promptement atteintes, les plus directement intéressées.

Enfin, c'est le duc de Wellington lui-même qui, dans sa réponse aux questions proposées par la France à Vérone, dit, dans des termes formels, que lord Liverpool a cités avec un plein assentiment à la Chambre des Pairs, que ce qui est contraire aux principes constamment professés par l'Angleterre,

*C'est de s'immiscer dans le gouvernement intérieur, dans les actes d'un État indépendant, à moins que ces actes ne portent atteinte aux intérêts essentiels de ses propres sujets.*

Nous pouvons donc leur dire, en nous servant de leurs propres paroles, nous pouvons le dire à tous les désapprobateurs de la guerre, de

quelque pays qu'ils soient, et le proclamer à la face de l'Europe : *oui, c'est l'atteinte portée à nos intérêts essentiels, c'est notre sûreté directement menacée, ce sont des actes directement contraires à notre salut et même à celui de toute l'Europe*, qui nous ont obligés de faire le sacrifice momentané de toutes les sources de prospérité que chaque jour la paix nous ouvroit, pour défendre la cause la plus juste et la plus désintéressée. Et puisque j'ai parlé du salut de la France et de l'Europe, qu'il me soit permis de relever, en passant, une prétendue contradiction qu'on a voulu trouver entre mon noble successeur et moi. Quand j'ai dit que *la question étoit européenne*, et lui : *française et européenne*, vos Seigneuries conçoivent que nous avons dit une seule et même chose, et qu'en disant *europeenne* je n'ai jamais pu imaginer que la France ne fût pas la première intéressée.

L'objet de la guerre est notre sécurité, comme le disoit en 1802 un grand ministre anglais parlant de la guerre qu'il a faite si long-temps à la France révolutionnée.

Je pourrois dire aussi *notre honneur*, si ces deux pensées ne se confondent pas à mes yeux, si pour tous les États qui ont le sentiment de leur dignité, pour la France sur-tout, il pou-

voit y avoir des sécurités dans ce qui ne seroit pas honorable.

Que cet honneur qui est solidaire entre la France et l'auguste Maison qui la gouverne, que la sûreté, la tranquillité du pays qui, en revanche, sont aussi chères à nos Princes qu'à nous-mêmes ; que *tous ces intérêts vraiment essentiels*, au lieu d'être à chaque instant compromis, soient ménagés et garantis par l'Espagne, éclairée enfin sur sa véritable situation, par son roi rendu à la liberté, que pour le bien de tous il n'auroit jamais dû perdre : alors, et seulement alors, il pourroit être question pour nous d'une paix véritable, d'une paix solide, d'une paix digne et convenable, tandis que cet état d'incertitude, d'anxiété, d'irritation qui a précédé étoit mille fois pire que la guerre que nous venons de commencer, j'ose le dire, honorablement.

Eh quoi ! cette guerre paroîtroit légitime, indispensable aux yeux même des détracteurs actuels, de ces hommes si pacifiques, s'il s'agissoit d'une limite incertaine, de quelques toises de terrain dans les Pyrénées, ou de quelques possessions dans une petite île de la mer du Sud :

Mais elle est injuste et impie lorsqu'il ne s'agit que de préserver, de défendre contre les in-

fatigables perturbateurs de toutes les sociétés, ce qu'elles ont au monde de plus sacré, la paisible jouissance de leurs droits, la légitimité et une véritable liberté.

Je me trouverois conduit ici à prendre en considération et, par conséquent à combattre, dans leur généralité, les principes sur lesquels reposent les discours des deux ministres anglais. Je crois pouvoir, sans foiblesse, éviter cette discussion directe. Outre que je rends justice à de beaux talents, à des intentions pures, à un patriotisme toujours respectable, même dans ses adversaires, il faut reconnoître que des principes peuvent convenir à un pays, qui seroient tout-à-fait inapplicables à un autre. Si les Anglais ont une susceptibilité naturelle sur tout ce qui tient à l'origine et aux bases essentielles d'une forme de gouvernement à laquelle ils attribuent leur brillante prospérité, il nous est aussi permis d'attacher un grand prix à ce qui est devenu pour nous un principe de droit politique, à ce qui a si heureusement concilié chez nous nos anciennes traditions, les doctrines conservatrices, et nos nouveaux besoins; il nous est permis d'offrir les fruits de notre expérience à un peuple voisin, dont nous ne croyons pas l'éducation politique plus avancée que ne l'étoit la nôtre.

Je me permettrai seulement, en finissant, un vœu bien différent de celui des ministres anglais, et que je forme dans la sincérité de mon cœur : c'est que les principes qu'ils ont énoncés dans cette occasion ne leur soient jamais appliqués par des radicaux vainqueurs, qui auroient renversé toutes les digues que ces mêmes ministres leur opposent depuis long-temps. Je crois que tous les hommes éclairés par l'expérience de nos trente dernières années, tous les amis du bien de leur pays, quel qu'il soit, tous les partisans d'une sage et véritable liberté, qui desi-reroient la faire chérir, et triompher dans le monde, devroient, avant tout, former des vœux communs et une union indissoluble contre les doctrines subversives, contre toutes les révolutions et les insurrections militaires.

Je vote pour le projet de loi.

---

MISSIONS

N° 65.

SESSION  
N° 65.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1823.

Séance du mercredi 30 avril 1823.

---

DISCOURS  
PRONONCÉ  
PAR M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND,  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
POUR la défense du projet de loi relatif à l'appel des  
jeunes Français de la classe de 1823.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

des

LATRES DE LILLE

édition de 1882

génération-naturel-jeudi 18 juillet 1882

discours

LEONARD

MUSÉE NATIONAL DE CHAMBERY

EXPOSITION NATIONALE

LE MUSÉE NATIONAL DE CHAMBERY  
EXPOSITION NATIONALE

LE MUSÉE NATIONAL DE CHAMBERY

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le vicomte de CHATEAUBRIAND, Ministre des affaires étrangères, pour la défense du projet de loi relatif à l'appel des jeunes Français de la classe de 1823.

MESSIEURS,

On m'a sommé de répondre à des questions qu'on a bien voulu m'adresser. On a accusé mon silence ; je vais vous en exposer les raisons, et peut-être vous paraîtront-elles avoir quelque valeur.

Un noble Comte auroit voulu, Messieurs, qu'à l'exemple de l'Angleterre, nous eussions déposé sur le bureau les pièces officielles relatives aux affaires d'Espagne. On n'avoit pas besoin d'en appeler à cet exemple. La publicité est de la nature même du gouvernement constitutionnel ; mais on doit garder une juste mesure ;

et surtout il ne faut jamais confondre les temps,  
les lieux, et les nations.

Si le gouvernement britannique n'est pas,  
sous quelque rapport, aussi circonspect que le  
nôtre doit l'être, il est évident que cela tient à  
la différence des positions politiques.

En Angleterre, la prérogative royale ne craint  
point de faire les concessions les plus larges,  
parce qu'elle est défendue par des institutions  
que le temps a consacrées. Avez-vous un clergé  
riche et propriétaire? Avez-vous une Chambre  
des Pairs qui possède la majeure partie des  
terres du royaume, et dont la Chambre élective  
n'est qu'une sorte de branche ou d'écoulement?  
Le droit de primogéniture, les substitutions,  
les lois féodales normandes, perpétuent-elles  
dans vos familles des fortunes pour ainsi dire  
immortelles! En Angleterre, l'esprit aristocratique  
a tout pénétré; tout est priviléges, asso-  
ciations, corporations. Les anciens usages  
comme les antiques lois et les vieux monuments,  
sont conservés avec une espèce de culte. Le  
principe démocratique n'est rien: quelques as-  
semblées tumultueuses qui se réunissent de  
temps en temps, en vertu de certains droits  
de comtés, voilà tout ce qui est accordé à la dé-  
mocratie. Le peuple, comme dans l'ancienne

Rome, client de la haute aristocratie, est le soutien et non le rival de la noblesse.

On conçoit, Messieurs, que dans un pareil état de choses, la Couronne en Angleterre n'a rien à craindre du principe démocratique; on conçoit aussi comment des Pairs des trois royaumes, comment des hommes qui auroient tout à perdre à une révolution, professent publiquement des doctrines qui sembleroient devoir détruire leur existence sociale: c'est qu'au fond ils ne courrent aucun danger. Les membres de l'opposition anglaise prêchent en sûreté la démocratie dans l'aristocratie: rien n'est si agréable que de se donner les honneurs populaires, en conservant des titres, des priviléges, et quelques millions de revenu.

En sommes-nous là, Messieurs, et présentons-nous à la Couronne de pareilles garanties? où est l'aristocratie dans un pays où vous ne trouvez pas douze mille propriétaires qui paient mille francs d'imposition? où est l'aristocratie dans un État où le partage égal anéantit la grande propriété, où l'esprit d'égalité n'ayoit laissé subsister aucune distinction sociale, et souffre à peine aujourd'hui les supériorités naturelles?

Ne nous y trompons pas: il n'y a en France

de monarchie que dans la Couronne ; c'est elle qui , par son antiquité et la force des mœurs , nous sert de barrière contre les flots de la démocratie. Quelle différence de position ! En France , c'est la Couronne qui met à l'abri de l'aristocratie ; en Angleterre , c'est l'aristocratie qui sert de rempart à la Couronne. Ce seul fait interdit toute comparaison entre les deux pays.

Si donc nous ne défendons pas la prérogative royale ; si nous laissons les Chambres empiéter sur cette prérogative ; si le Gouvernement croit devoir céder à toutes les interpellations qui lui sont faites , apporter tous les documents que l'opposition croira pouvoir lui demander , vos institutions naissantes seront promptement renversées , et la révolution rentrera dans ses ruines.

J'ai peur , Messieurs , d'avoir fatigué votre patience par ces développements un peu longs. Il m'étoit nécessaire d'établir solidement que ce n'est ni par ignorance de la constitution , ni par abus de pouvoir , que le Gouvernement n'a pas imité l'Angleterre , mais pour conserver à la prérogative royale cette force qui supplée à celle qui manque encore à nos institutions. Cette vérité une fois posée , je ne fais aucune difficulté d'examiner les autres objections.

Un noble Comte a cru devoir reproduire tout ce qu'on a dit contre le congrès de Vérone. Un noble Duc , que vous venez d'entendre , est entré dans cette question avec la candeur , la noblesse , la sincérité , qui le caractérisent. Je pourrois donc me dispenser de répondre ; mais je demanderai la permission de joindre quelques réflexions à celles du noble Duc.

La préoccupation de nos adversaires les a fait tomber dans une singulière erreur : ils partent toujours du dernier congrès comme du commencement de tout en politique. Mais , Messieurs , les transactions de Vérone ne sont point le principe et la cause de l'alliance , elles en sont la conséquence et l'effet : l'alliance prend sa source plus haut. On peut dire qu'elle remonte jusqu'au congrès de Vienne ; et lorsque M. le prince de Talleyrand a donné , au nom du Roi , son assentiment à l'union des grandes puissances contre l'invasion de Bonaparte , il a réellement posé les premiers fondements de l'alliance. Régularisée au congrès d'Aix-la-Chapelle , cette alliance , toute défensive contre les révolutions , a pris ses déveleppements naturels dans les congrès qui se sont succédé. Les puissances y ont examiné ce qu'elles avoient à espérer ou à craindre des événements ; cette politique en

commun a l'avantage de ne plus permettre à des cabinets de poursuivre des intérêts particuliers et de cacher des vues ambitieuses dans le secret de la diplomatie.

Ainsi tombe , Messieurs , par cette simple explication, tout l'échafaudage qu'on a prétendu éléver autour du congrès de Vérone. On voit encore par là que la France n'a point amené à Vérone la question de l'Espagne comme une chose à laquelle personne ne pensoit. L'établissement de notre armée d'observation nous obligoit d'en exposer les motifs à nos alliés , et la révolution d'Espagne n'étoit pas une chose assez inconnue , assez insignifiante , pour qu'elle ne se présentât pas dans la série des affaires de l'Europe ; il y avoit déjà long-temps qu'elle avoit fixé l'attention des cabinets ; on en avoit parlé à Troppau et à Laybach , et avant d'être examinée à Vérone , elle avoit occupé les conférences de Vienne. Que la France , plus particulièrement menacée et craignant d'être obligée tôt ou tard de recourir aux armes , ait voulu connoître le parti que prendroient les alliés , le cas d'une guerre advenant , elle a agi selon les règles de la plus simple prudence.

Remarquez bien , Messieurs (et ceci répond péremptoirement à un noble Baron) , que les

questions posées à Vérone par un noble Duc sont éventuelles, hypothétiques; elles laissent aux cours à qui elles sont faites le libre exercice de leur volonté; elles ne demandent rien, ne sollicitent rien dans le sens positif. Chaque cour pouvoit répondre ce qu'elle vouloit, et tel a été le cas; l'une pouvoit dire, « J'agirai comme la France; » l'autre, « Je resterai neutre; » une troisième auroit pu même se déclarer ennemie. Il est impossible de ne pas reconnoître dans cette conduite une politique franche qui va droit au but, et cherche seulement à connoître sa position extérieure, pour proportionner ses moyens aux événements.

Enfin, Messieurs, et je l'ai déjà remarqué, voudroit-on que la France fût séparée de tous les autres peuples; qu'elle fût abandonnée au milieu de l'Europe? Si elle étoit attaquée, ne devroit-elle avoir aucun allié? Une nation civilisée a-t-elle jamais existé dans un tel état d'isolation? L'Angleterre elle-même ne se réunit-elle pas dans plusieurs points à l'alliance, et n'a-t-elle pas aussi ses traités particuliers? par exemple, ne doit-elle pas défendre le Portugal, si le Portugal étoit exposé à une agression? Vous voyez, Messieurs, comment les objections s'évanouissent quand on les examine de près.

D'ailleurs, qu'est-ce que les papiers publiés en Angleterre vous ont appris? rien de nouveau, rien que je n'eusse déjà dit et expliqué à la tribune; mais du moins ils font voir une chose, c'est que les doctrines secrètes du Gouvernement ont été parfaitement d'accord avec ses doctrines publiques; qu'il n'est pas échappé à un Ministre, ni dans ses dépêches, ni dans ses conversations confidentielles, un seul mot qui ne montrât le plus sincère désir de maintenir la paix, qui ne fit voir la plus réelle sollicitude pour les libertés et le bonheur de l'Espagne. Y avez-vous remarqué les principes du pouvoir absolu, de l'intolérance religieuse, les vœux de l'ambition et de l'intérêt? Ces deux mots, *paix* et *honneur*, se retrouvent par-tout; et si la faction qui domine l'Espagne ne nous a pas permis de les concilier, ce n'est pas la faute de la France.

Un noble Pair veut savoir s'il a été conclu des traités en vertu desquels les étrangers doivent entrer en France. Je lui répondrai ce que j'ai déjà répondu à la Chambre des Députés : « Jamais. »

On nous a fait un crime de toute chose. Une Junte fait une proclamation : quoique cette proclamation ait été imprimée de diverses ma-

nières; quoique nous ayons cent fois déclaré que nous ne nous mêlerions en rien de la politique intérieure de l'Espagne; quoique la proclamation de M<sup>r</sup> le duc d'Angoulême soit le seul document que nous puissions reconnoître, n'importe, nous répondons de tout ce qui se fera, de tout ce qui se dira en Espagne!

Il faut que nous touchions encore les questions les plus délicates en politique; il faut que nous disions ce que nous pensons sur les colonies espagnoles; que nous prononcions sans façon et sur-le-champ sur l'avenir de l'Amérique, afin que l'on voie si dans nos réponses nous ne heurtons pas quelques uns de ces intérêts si divers et si compliqués.

Autre grief: Si nous voulions sincèrement la paix, que n'avons-nous accepté la médiation de l'Angleterre?

Nous n'avons jamais refusé ses bons offices pour un accord amical. Quant à la médiation, nous n'avions de jugement à subir de personne. L'Angleterre n'auroit pas pu peser nos torts, puisque nous n'en avions point envers l'Espagne, et que nous ne pouvions pas consentir à établir d'arbitrage entre la révolution et la légitimité. La France est reconnaissante de la bienveillance qu'on lui témoigne, mais elle

prendra toujours soin de prononcer elle-même sur tout ce qui concerne sa dignité et son honneur.

Après tout, Messieurs, le moment approche où les événemens vont décider la question; mais il est déjà clair que si (comme on l'a prétendu) la guerre d'Espagne étoit d'abord impopulaire, elle se popularise tous les jours depuis que les hostilités sont commençées, et surtout depuis que l'on a prodigué à la France des outrages qui ont retenti dans tous les cœurs des Français.

N'imitons point, Messieurs, ces exemples : les gouvernements représentatifs deviendroient impossibles si les tribunes se répondoient : les récriminations imprudentes auroient bientôt changé l'Europe en un champ de bataille. C'est à nous à donner l'exemple de la modération parlementaire ; on a fait des vœux contre nous. Souhaitons la prospérité à toute puissance avec laquelle nous conservons des relations amicales. On a osé éléver la voix contre le plus sage des rois et contre son auguste famille ? Qu'avons-nous à dire du roi d'Angleterre ? rien , sinon qu'il n'y a point de prince dont la politique soit plus droite et le caractère plus généreux ; point de prince qui , par ses sentiments , ses maniè-

res et son langage, donne une plus juste idée du monarque et du gentilhomme. On a traité avec rigueur les Ministres français? Je connais les ministres qui gouvernent aujourd'hui l'Angleterre : ces personnages éminents sont dignes de l'estime et de la considération dont ils jouissent. J'ai été l'objet particulier des insultes? Qu'importe, si vous trouvez, Messieurs, que je ne les ai méritées que pour avoir bien servi mon pays? Ne craignez pas que ma vanité blessée puisse me faire oublier ce que je dois à ma patrie; et quand il s'agira de maintenir la bonne harmonie entre deux nations puissantes, je ne me souviendrai jamais d'avoir été offensé.

Au surplus, on a posé un principe que je ne puis adopter dans toute sa rigueur et sans restriction, car il établiroit la société sur le droit physique ou le droit de la force, et non sur le droit moral: je crois que les décisions de la justice doivent passer avant les décrets d'une majorité qui peut quelquefois être injuste. Mais j'adopte, dans le cas particulier où nous sommes, ce droit de la majorité. Les hommes respectables qui blâment l'intervention armée de la France disent donc que cette intervention sera justifiée si la majorité de la nation espa-

gnole se prononce en notre faveur. Alors, Messieurs, notre cause est gagnée, même aux yeux de nos adversaires.

L'erreur qui fait le fond de tous les raisonnements contre la guerre d'Espagne vient d'avoir éternellement comparé l'invasion de Buonaparte à la guerre que nous avons été obligés d'entreprendre contre la faction militaire de l'île de Léon. Buonaparte fit la guerre la plus injuste, la plus violente au roi et à la nation espagnole; nous, nous prenons les armes pour ce même roi et pour cette même nation. On nous a prédit tous les malheurs qui suivirent l'invasion de l'usurpateur, comme si la position étoit la même pour l'intervention tout amicale d'un roi légitime.

Sans doute, si nous prétendions agir comme Buonaparte, quatre cent mille hommes et quatre cent millions ne suffroient pas; mais voulons-nous suivre son exemple? Remarquez, Messieurs, dès nos premiers pas en Espagne, une différence de fait qui détruit toutes les comparaisons de nos adversaires.

Dans la guerre de Buonaparte, presque toutes les villes fortifiées, qu'il avoit d'abord occupées comme allié, étoient pour lui, parcequ'il y avoit mis garnison; mais toutes les populations des

campagnes étoient contre lui. Aujourd'hui c'est précisément le contraire : les villes où les Cortès ont jeté quelques soldats nous ferment leurs portes, mais le peuple entier des campagnes et des villes ouvertes est pour nous. Non seulement le peuple et les paysans sont pour nous, mais ils nous regardent comme leurs libérateurs ; ils embrassent notre cause, ou plutôt la leur, avec une ardeur qui ne laisse aucun doute sur les sentiments de l'immense majorité espagnole. Les paysans servent eux-mêmes de guides à nos soldats. Dans ce même pays où nos officiers ne pouvoient voyager sans escorte, sans courir risque de la vie, ces mêmes officiers voyagent seuls comme en pleine paix, trouvent partout assistance, et sont salués sur la route par les cris de *vive le Roi !* Les particuliers et les fonctionnaires publics s'empressent d'indiquer aux commandants français les lieux où les troupes des Cortès, en se dispersant, ont caché leur argent, leurs munitions, et leurs armes. Il ne se formera point, ou il ne se formera que peu de guérillas ; car c'étoient les paysans qui formoient ces guérillas, et ces paysans sont pour nous. Ils seroient les premiers à s'armer contre les bandes qui pourroient rester des troupes des Cortès ; on en a vu des exemples.

Je ne dois pas oublier qu'un noble Comte qui soutient le principe de la guerre d'Espagne , l'appuie sur la raison politique que c'est une guerre d'influence. Je suis obligé de lui déclarer que telle n'est point la pensée du Gouvernement. Nous ne prétendons rétablir avec l'Espagne aucun des traités détruits à jamais par le temps, nous combattons seulement pour nous soustraire au retour des maux dont nous avons été trente ans les victimes.

La question , Messieurs , n'a jamais été pour nous de savoir ce que nous avions à gagner en prenant les armes , mais ce que nous avions à perdre en ne les prenant pas ; il y alloit de notre existence , c'étoit la révolution qui , chassée de la France par la légitimité , vouloit y rentrer de force .

Il a donc fallu nous défendre ; le bruit de toutes les déclamations n'a pu étouffer cette voix intérieure qui nous disoit que nous étions en danger. Non seulement nous le sentions , mais nos ennemis le voyoient , et leur indiscreté joie , d'un bout de l'Europe à l'autre , trahissoit leurs espérances. De cette nécessité qui nous a mis les armes à la main , sortira , j'ose le dire , un bien immense. Vous le savez , Messieurs , tous les efforts révolutionnaires s'étoient tournés

contre notre armée ; on n'avoit pu soulever le peuple, on vouloit corrompre le soldat.

Que de tentatives faites sur nos troupes ! que de complots toujours déjoués et sans cesse renaissants ! On employoit jusqu'au souvenir de la victoire pour ébranler la fidélité : de là cette fatale opinion (que grace à Dieu je n'ai jamais partagée) ; de là, dis-je, cette opinion, qu'il nous seroit impossible de réunir dix mille hommes sans nous exposer à une révolution. On ne nous parloit, on ne nous menaçoit que de la cocarde tricolore, et l'on affirmoit qu'à l'apparition de ce signe aucun soldat ne resteroit sous le drapeau blanc. De cette erreur, adoptée même par des hommes d'État, résultoit pour la France une foiblesse qui nous livroit, sinon au mépris, du moins aux volontés de l'Europe.

Eh bien ! Messieurs, l'expérience a été faite, et, comme je n'en avois jamais douté, elle a parfaitement réussi. Le coup de canon tiré à la Bidassoa a fait évanoir bien des prestige, a dissipé bien des fantômes, a renversé bien des espérances. Huit années de paix avoient moins affermi le trône légitime sur ses bases, que ne l'ont fait vingt jours de guerre. Un roi qui, après nous avoir rendu la liberté, nous rend la gloire ; un prince qui est devenu au milieu des

SESSIONS  
N° 66.

camps l'idole de cent mille soldats français, n'ont plus rien à craindre de l'avenir. L'Espagne délivrée de la révolution; la France reprenant son rang en Europe, et retrouvant une armée; la légitimité acquérant la seule force qui lui manquoit encore: voilà, Messieurs, ce qu'aura produit une guerre passagère que nous n'avons pas voulu, mais que nous avons acceptée.

Ces grandes considérations devroient faire cesser toutes divisions politiques; nous devrions imiter ces vieux compagnons de Conégliano, ces vétérans de l'armée de Condé, qui dorment aujourd'hui sous la même tente, et qui n'ont plus qu'un même drapeau.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1823.

Séance du jeudi 1<sup>er</sup> mai 1823.

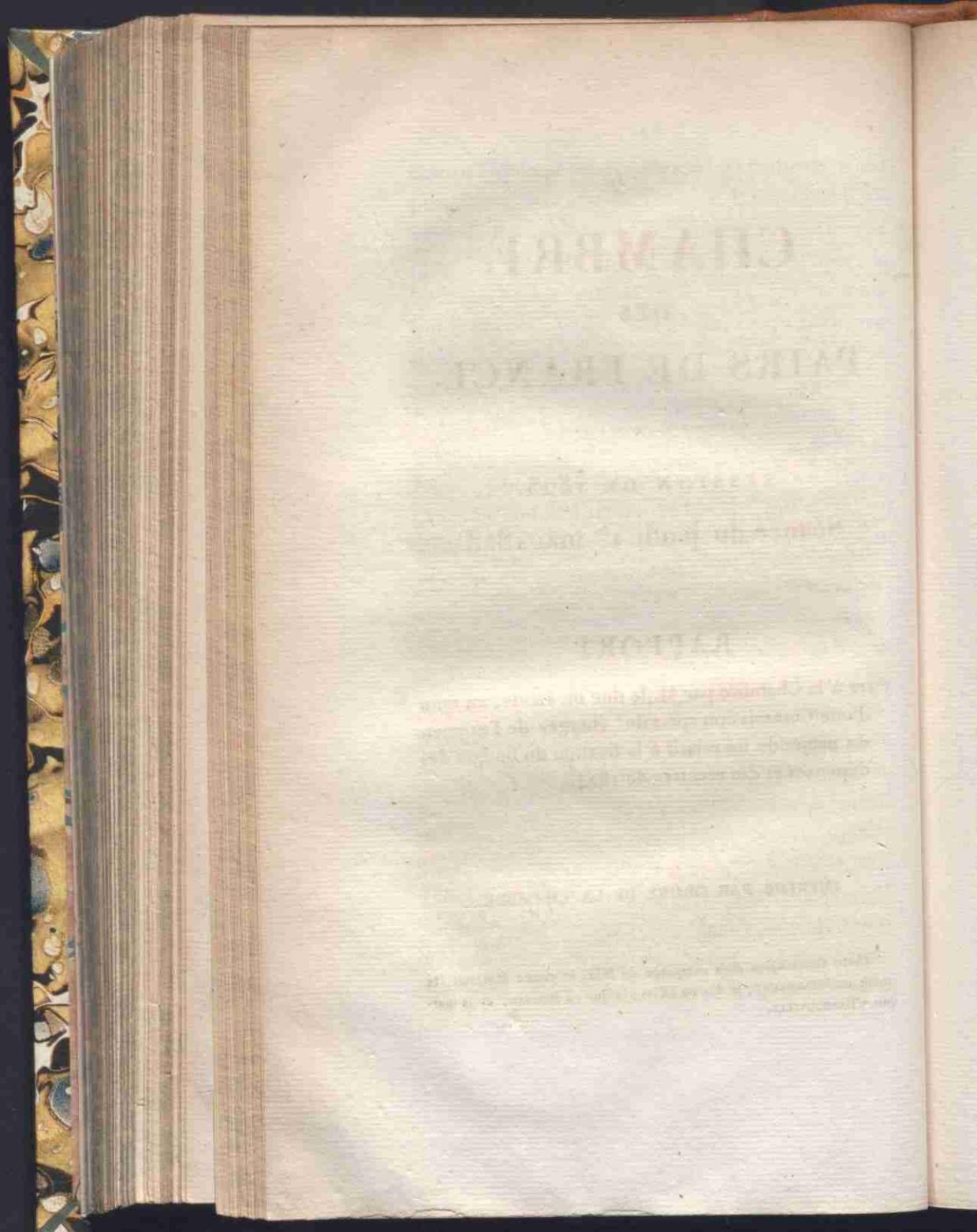
---

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE LÉVIS, au nom  
d'une Commission spéciale\* chargée de l'examen  
du projet de loi relatif à la fixation du budget des  
dépenses et des recettes de 1824.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

\* Cette Commission étoit composée de MM. le comte MOLLIEN, le  
comte DE VILLEMANZY, le duc DE LÉVIS, le duc DE BRISSAC, et le mar-  
quis d'HERBOUVILLE.



## RAPPORT.

---

MESSIEURS,

La Commission chargée de l'examen de la loi des finances pour 1824, a cherché à répondre à votre confiance avec un zèle que n'ont point ralenti les circonstances indépendantes de vos Seigneuries, qui pourroient faire attacher, en ce moment, moins d'importance à vos délibérations; elle a pensé qu'il étoit de la dignité du premier corps de l'Etat, de remplir consciencieusement le devoir que ses augustes fonctions lui imposent, celui de discuter, de rejeter, de modifier ou d'admettre les projets de loi que l'initiative royale lui fait parvenir. Fidèle à ce grand principe d'ordre public, votre Commission n'eût pas balancé à vous proposer le rejet des dispositions qu'elle eût trouvé préjudiciables à l'Etat; et si l'absence d'un trop grand nombre de Députés eût rendu tout changement impossible pour cette session, elle eût

regretté , sans doute , de voir les finances re-  
tomber dans le provisoire dont nous avons eu  
tant de peines à sortir ; mais cet inconvénient  
lui eût paru de beaucoup préférable à celui de  
sanctionner par notre vote une mauvaise loi.  
Heureusement la suite de ce rapport prouvera  
qu'il n'est nullement nécessaire d'exercer ce pé-  
nible devoir. Le budget est conforme dans tou-  
tes les dispositions qui concernent le crédit , aux  
principes de justice et de loyauté qui sont enfin  
devenus populaires en France ; et si plusieurs  
améliorations nous ont paru désirables , elles  
ne sont pas si urgentes qu'elles ne puissent être  
ajournées.

Les dépenses des différents ministères , après  
avoir été examinées en détail dans la Chambre  
des Députés par une Commission nombreuse ,  
y ont encore subi l'épreuve de la discussion gé-  
nérale. Cette double investigation doit laisser  
peu de critiques sérieuses à ceux qui sont ap-  
pelés à refaire ce même examen , et de plus ,  
il est juste de dire que les Ministres ont été eux-  
mêmes au devant de presque toutes les éco-  
nomies qui auroient pu être exigées par les  
Chambres. Sans pouvoir affirmer qu'ils les aient  
poussées aussi loin qu'il est possible , et même  
en espérant qu'ils ne s'arrêteront point dans

cette utile carrière , nous reconnoissons qu'il a été fait, sur-tout dans le département proprement dit des finances, ainsi que dans les grandes administrations qui en dépendent , des réductions importantes , puisqu'elles s'élèvent ensemble à plusieurs millions.

Le ministère de la justice ne présente qu'une modique réduction de 14,000 f. sur les dépenses centrales ; elle atténiera d'autant l'augmentation de 107,000 f. demandée pour éléver dans une proportion plus convenable les traitements des juges et des substituts des tribunaux de première instance, placés dans les villes où les dépenses de la vie sont plus chères , en raison de leur commerce ou de leur population. Cette mesure peu coûteuse , est dans l'intérêt public comme tout ce qui tend à rendre plus indépendant et à entourer de plus de considération des hommes chargés de prononcer sur la fortune , l'honneur , la vie de leurs concitoyens.

La dépense totale du département de la justice sera de 18,445,459 f.

Le crédit de 7,815,000 f. demandé pour les affaires étrangères , n'est inférieur que de 25,000 à celui alloué pour 1823 , mais si on le compare à la somme de 8,500,000 f. qu'il coûtait en 1788 , et sur-tout à celle de 11 millions qu'il dépensoit

Affaires  
étrangères.

avant la restauration, on reconnoitra que la demande qui vous est faite aujourd'hui ne présente nullement l'apparence de l'exagération.

Intérieur.

Les besoins du département de l'intérieur sont portés pour 1824 à 114,800,000 f., somme inférieure au crédit de 1823, mais il convient d'observer que des lois portées dans la dernière session, chargent ce ministère de payer 2,127,332 f. d'extraordinaire, tant pour la part du Trésor publicé dans la construction du port de Dunkerque, dans celle du port de Rouen et de quelques autres villes, que pour les intérêts dus aux compagnies des ponts et canaux, et cependant l'accroissement du budget de l'intérieur ne sera en définitif que de 1,593,800 f., parceque différentes parties de l'administration ont subi pour 533,552 f. de réductions.

A ce sujet, nous exprimerons la crainte que le Ministre n'ait été entraîné par un louable sentiment d'économie et de réforme au-delà du but qu'il s'est proposé. Nous avons remarqué que la somme allouée en 1822 et années précédentes pour la continuation des travaux de l'hôtel du quai d'Orsay qui doit servir à loger ce ministère, a été retranchée du chapitre des constructions. Cependant il n'en coûte pas moins de 78,000 fr. pour le loyer des hôtels et maisons

occupées par le ministère, tandis qu'un capital très probablement inférieur à celui qui représente cette rente suffiroit pourachever l'édifice qui dispenseroit de la payer. Ce retranchement de dépense est donc le contraire d'une économie ; et cette observation pourroit s'appliquer à tous les bâtiments publics qui restent en souffrance, au moins à ceux dont l'achèvement peut diminuer quelque partie de la dépense.

Nous ajouterons qu'il est pénible d'avoir à payer des frais d'entretien et de garde pour empêcher la dégradation de ces nouvelles ruines.

Il est définitivement demandé , pour le Guerre. département de la guerre , la somme de 189,737,000 fr. Le Ministre est parvenu à faire pour près de deux millions d'économies et de réductions sur diverses parties du service , tandis que d'autres branches plus importantes recevoient des augmentations considérables. Nous mettons au premier rang celles qui portent sur la nourriture et les lits des soldats. Il appartenoit à un illustre guerrier qui s'honore d'être sorti de leurs rangs de proposer cette amélioration dans la condition de ses compagnons d'armes au Monarque qui s'est empressé de l'accueillir. Nous y applaudissons tous , et l'ar-

mée a prouvé sa reconnaissance par de nombreux réengagements.

Votre Commission croit devoir exprimer le regret que les 4,500,000 demandés par le Ministre de la guerre, en augmentation du crédit de 1823, n'aient pu être alloués.

*Marine.*

La marine demande, pour 1824, 60 millions, ou plutôt c'est à cette somme que ce département a été réduit par des considérations qu'il est inutile de rappeler; nous craignons qu'elle ne soit insuffisante, et nous partageons les regrets du Ministre qui, appréciant ses besoins, avoit demandé une augmentation de 3 millions. Comme lui, nous reconnoissons les grands services que l'on peut en tirer, aussi bien pour les opérations militaires que pour la protection du commerce; et si quelqu'un pouvoit encore en douter, qu'il voie tout ce que dans les circonstances actuelles le concours de forces navales aura d'avantageux pour le succès de la lutte dans laquelle nous sommes engagés.

Enfin, Messieurs, qu'il nous soit permis d'ajouter que la diminution qui porte sur le département de la marine nous paroît encore plus fâcheuse que celle que la guerre doit subir; dans ce dernier département, le matériel est la plus foible partie de la dépense, l'entretien des hom-

mes est ce qui coûte le plus. Or , à l'exception de l'artillerie , du génie , et de la cavalerie , une nation aussi belliqueuse que la nôtre peut à la rigueur attendre le moment du besoin pour remplir les cadres de son armée. Il n'en est pas de même pour la marine : les flottes et même les marins ne s'improvisent pas.

Il convient d'ajouter aux dépenses dont nous venons de faire l'énumération , celles sur lesquelles il ne sauroit y avoir de discussion , et qui concernent la Liste civile , la Famille royale , les deux Chambres , les intérêts de la dette publique , en y comprenant les pensions ; enfin , les fonds votés annuellement pour l'amortissement. Il est satisfaisant d'apprendre qu'en 1824 les sommes employées à amortir la dette ne seront pas au-dessous de 80 millions ; elles se composent des 40 millions fournis par le Trésor , de plus de 30 millions de rentes rachetées , et d'environ 10 millions sur le prix des bois.

La totalité des dépenses , y compris les frais que nécessitent les recettes de tout genre , sera de 901,472,002 fr.

Nous allons passer à l'examen des recettes. Cette partie du budget n'est pas la moins importante , puisqu'il est reconnu que la forme et les modifications de l'impôt peuvent , indépen-

damment de la quotité, aggraver de beaucoup les charges des contribuables, ou les rendre moins pénibles à supporter.

*Enregistrement.*

Les droits compris sous la dénomination d'enregistrement et domaines forment une des branches les plus productives des contributions dites indirectes ; ils sont évalués, pour 1824, à 171 millions. Dans cet impôt, on distingue du principal le décime par franc, appelé, dans l'origine, subvention de guerre. Nous la rappelons, cette origine, pour montrer que ce n'est qu'à regret, et pour des besoins extraordinaires et momentanés, que le législateur a consenti à l'accroissement d'une charge onéreuse qui, malgré sa désignation fautive, frappe exclusivement sur la propriété territoriale déjà obérée par une contribution foncière excessive. Cependant, lorsque cette réduction si demandée pourra être obtenue, au lieu de la répartir par la suppression du décime, c'est-à-dire au marc le franc, nous pensons qu'il sera préférable de la faire porter sur celle des taxes qui blessent le plus la justice naturelle, et peut-être aussi les intérêts bien entendus du fisc.

*Forêts.*

Le revenu des forêts de l'État qui, pendant 1822, a produit 20,177,000 francs, est évalué, pour 1824, à 20 millions. Nous pensons que

cette espérance sera réalisée, et peut-être surpassée. L'hiver long et rigoureux qui vient de finir doit rendre de la valeur à cette denrée, que la douceur extraordinaire du climat, pendant plusieurs années consécutives, avoit nécessairement avilie. Mais nous avons à faire, sur cette partie si importante de la fortune publique des observations, qui sollicitent toute l'attention de vos Seigneuries, ainsi que celle de la haute administration.

On connoît les affreux dégâts que la rapine et la négligence, les hommes et les animaux, ont fait pendant la révolution dans nos forêts, et pourtant on n'alloue que les plus modiques sommes pour la réparation bien urgente d'un mal aussi étendu. Ainsi, en 1823, 100,000 fr. seulement sont assignés pour repeupler les forêts de ce vaste Royaume. L'augmentation de 20,000 fr. proposée pour 1824, est tout-à-fait insuffisante. Non seulement nous insistons pour qu'elle soit augmentée, mais nous croyons devoir recommander l'établissement d'un fond spécial exclusivement consacré au *remboisement* de la cime des collines et des montagnes qui dominent les grands bassins entre lesquels la France est divisée. S'il est une vérité physique universellement admise, c'est que les hauteurs

boisées, en arrêtant et en condensant les nuages, sont l'unique source des pluies fécondantes. Aussi, depuis la dévastation des forêts supérieures, depuis que la sommité des chaînes ne présente plus qu'un sol dégradé dont la végétation s'est entièrement retirée, les sécheresses désastreuses qui trompent, au moment de la récolte, l'espoir du cultivateur, sont-elles devenues plus fréquentes et plus opiniâtres. Il est digne d'un Gouvernement paternel et réparateur de travailler à rétablir sur ses bases naturelles l'équilibre des saisons, troublé comme le fut l'ordre social, par les effets de la révolution. On lui reprocheroit avec raison de laisser nos monuments publics exposés aux dangers de la foudre, depuis qu'une invention sublime peut en détourner les terribles effets. Ici, l'intérêt est bien plus grand, puisqu'il ne s'agit pas seulement de conserver des bâtiments, mais de préserver de la plus funeste intempérie la richesse des campagnes, c'est-à-dire la subsistance de l'homme et celle des animaux qui le servent et qui le nourrissent.

*Douanes.* L'exemple imposant d'une nation voisine prouve, en dépit des théories contraires, que

l'on peut tirer des douanes un très grand revenu sans nuire, et même en servant l'agriculture et le commerce. Mais, pour parvenir à ce résultat important, il faut une administration éclairée, vigilante, repoussant tout système exclusif aussi bien que l'ambition des rivalités, tenant une balance impartiale entre des intérêts divers et souvent contraires, attentive aux demandes du commerce, et toujours en garde contre les suggestions de la cupidité, promenant sans cesse ses regards jusqu'aux extrémités du globe, et descendant dans les détails de toutes les industries du pays, prompte, mais circonspecte, sobre de règlements, et ferme dans l'exécution ; enfin se proposant la prospérité générale comme le vrai but de son institution, et ne regardant les profits directs du fisc que comme un accessoire. C'est en suivant avec beaucoup d'art cette marche difficile, que l'Angleterre s'est fait par les douanes un revenu qui varie de cent à deux cents millions tournois. Le gouvernement français porte, dans ses évaluations pour 1824, cet article à 53 millions. Entrons dans quelques détails.

L'évènement a prouvé que les nouveaux Bestiaux, droits imposés pendant la précédente session à l'introduction des bestiaux étrangers, ont con-

sidérablement diminué ce genre d'importation par toutes les frontières et sur-tout par celles de l'est. Cependant les propriétaires d'herbages se plaignent que le vœu de la loi n'a pas été rempli, puisque les prix, n'ayant éprouvé qu'une légère hausse, restent toujours au-dessous de ce qu'ils devroient être pour couvrir les frais d'exploitation et fournir aux profits légitimes ; dans leur impatience, ils demandent un nouveau surhaussement des droits d'entrée ; nous pensons que le Gouvernement et l'autre Chambre ont sagement fait d'attendre que le temps ait découvert les véritables causes du mal avant d'essayer d'y porter remède.

*Laines.* Le même raisonnement n'est point applicable à la question des laines, puisque les droits existants, loin de diminuer l'importation, n'ont pas empêché qu'elle n'augmentât pour une valeur de plusieurs millions ; cet accroissement a principalement porté sur les laines fines : aussi ont-elles éprouvé une nouvelle baisse, si forte que, dans le centre et le nord de la France, elle équivaut à près de 50 pour cent sur les prix déjà modérés de 1821. On conçoit qu'un tel état de chose amèneroit promptement la décadence complète de cette branche intéressante de notre industrie agricole. Cependant les pro-

priétaires de troupeaux doivent trouver un motif d'espérance dans l'assurance formelle donnée par M. le Ministre des finances dans la Chambre des Députés, que, sans même attendre l'année 1824 dont nous discutons dans ce moment le budget, il alloit s'occuper sérieusement des moyens de venir à leur secours. La loi des douanes investit le Gouvernement de l'autorité nécessaire.

La question des sucre[s] n'intéresse pas seulement les commerçants et les consommateurs, c'est la question des colonies tout entière, et dès-lors, on doit l'examiner avec toute l'attention que mérite un des principaux éléments de puissance et de civilisation, il en est temps, vu l'état de détresse et de ruine imminente où ces grands établissements sont tombés : trop négligés depuis la restauration, enfin, dans la dernière session, on a cherché à leur procurer quelque soulagement en augmentant le tarif des droits sur les sucre[s] étrangers. Il est doux que ce moyen soit assez efficace, car l'on ne sauroit arguer pour l'avenir de la hausse que les denrées coloniales ont éprouvée en France, depuis que l'on a cru au commencement des hostilités. Dans la Chambre des Députés, l'honorable rapporteur des recettes en a fait la re-

Sucres.

marque judicieuse , mais il auroit dû ajouter que cette élévation momentanée dans les prix, n'a été d'aucun avantage pour les producteurs. Le profit tout entier a été partagé entre les commerçants qui avoient des sucres en magasin , et les assureurs qui ont garanti les risques de mer , et même cette dernière partie du bénéfice est presque toute restée en des mains étrangères. Espérons qu'un nouvel examen de la loi des douanes amènera des modifications favorables aux colonies , qui ne peuvent s'enrichir sans que la métropole entre en partage de leur prospérité.

## Sels.

Le droit sur les sels et évalué à 53 millions. C'est à peu près le produit moyen des trois années qui viennent de s'écouler. Nous pensons toujours que cet impôt, onéreux pour le peuple, comme toutes les taxes sur les denrées de première nécessité, parcequ'il frappe le pauvre, en raison du nombre de ses enfants, c'est-à-dire en raison inverse de ses facultés, a de plus dans sa forme actuelle l'inconvénient de se nuire à lui-même par la trop grande élévation du tarif; en d'autres termes , nous croyons , et cette opinion est très accréditée , que la réduction du droit augmenteroit la consommation au point de rendre au Trésor au-delà de ce qu'il perdroit.

Cependant, ne soyons pas étonnés que le fisc qui tient avec raison à des recouvrements certains comme les charges qu'il doit acquitter, témoigne de la répugnance pour des expériences de ce genre qu'il trouve toujours hazardeuses, mais celle-ci présente tant d'avantages à l'agriculture que cette considération ne devroit point arrêter le législateur; il doit savoir que, si même le Trésor perdoit quelque chose par cette combinaison, il en seroit bientôt dédommagé par l'augmentation des droits sur les consommations qui s'accroissent constamment en proportion de l'aisance des propriétaires.

Les détails que comporteroient les contributions indirectes nous meneroient trop loin; elles sont évaluées à 203,600,000 f. produit de 1822. De tous les calculs, celui-ci est le plus hypothétique, car il dépend, pour l'article des boissons, en partie de l'abondance des récoltes, et aussi du plus ou moins d'aisance des consommateurs; espérons que, sous ce dernier rapport, la France ne s'arrêtera pas dans la carrière qu'elle a si rapidement parcourue depuis la restauration.

Contributions  
indirectes.

Quant au droit de détail sur les boissons, ainsi qu'à ses exercices sujets continuels de représentations et de plaintes, on doit convenir

que des améliorations successives ont été faites, mais d'autres restent à faire ; il est indispensable de s'en occuper sans relâche , il l'est également d'exécuter les lois et les règlements qui régissent cette partie avec fermeté et douceur , seul moyen de réconcilier un jour le peuple avec un genre d'impôt réprouvé dans tous les temps , mais dont il semble que le revenu public ne sauroit se passer.

Droits  
de  
navigation.

Les droits de navigation dont le produit est compris dans l'évaluation des contributions indirectes paroissent nuire au développement du commerce intérieur ; il seroit d'autant plus desirable qu'ils fussent sinon supprimés , du moins modérés , que la grande augmentation des transports par eau qui résulteroit de cette mesure , diminuant notablement la dégradation des routes , il seroit possible de retrancher sur l'allocation des ponts et chaussées ce que le revenu perdroit sur le droit de navigation . Cette mesure qui paroît indifférente au Trésor , auroit même pour lui d'heureux résultats.

Tabacs. Nous ne ferons qu'une seule observation sur l'impôt des tabacs , qui , au mérite d'être volontaire , joint celui de rapporter (tous frais et achats de matière payés) , plus de 45 millions. Nous pensons qu'on ne sauroit trop encourager

la culture de cette plante précieuse dans tous les lieux où elle réussit. Ainsi le tribut que l'on paie à l'étranger sera diminué, et l'on emploiera plus utilement une portion de terres qui produisent aujourd'hui des céréales, denrées qui excèdent par-tout le besoin de la consommation.

Cette année, comme les précédentes, la loterie figure dans les ressources de l'État, mais, pour la première fois, il ne s'est point fait entendre dans la discussion du budget de ces plaintes périodiques dont la violence sembloit menacer son existence d'une prochaine destruction; et cependant les mises augmentent, avec elles, les profits: la morale s'en afflige; mais le fisc s'en réjouit. Ne seroit-il donc pas possible de concilier ces deux grands intérêts? et l'exemple de ce qui se fait en Angleterre, en Prusse et en d'autres pays où l'on a diminué de beaucoup les dangers que les loteries font courir aux classes pauvres, sera-t-il toujours perdu pour nous? nous croyons pouvoir indiquer avec d'autant plus de confiance cette mesure recommandée par l'humanité que quelque chose d'analogique a été adopté ici avec succès pour un revenu de même nature, les jeux, établissement dont la morale gémit, que des lois posi-

Loterie.

tives proscrivent, et que pourtant des considérations puissantes font tolérer.

Contri-  
bu-  
tion fon-  
cière.

Le montant de la contribution foncière pour 1824, s'élèvera y compris les centimes additionnels, et les traitements et taxations des receveurs et percepteurs à 225,791,214 fr. C'est une réduction de plus de deux millions sur cet impôt tel que nous le payons en 1823. Il est à observer que cette diminution ne porte ni sur le principal de la contribution, ni sur les centimes; elle est due toute entière à une opération administrative qu'on ne sauroit trop applaudir puisqu'elle soulage les contribuables sans appauvrir le Trésor. M. le Ministre des finances a pensé que, dans beaucoup de localités, on pouvoit sans nuire au service, réunir en une seule, les perceptions séparées des petites communes dont le peu d'importance avoit obligé d'élever jusqu'à 4 et 5 centimes, la taxation des percepteurs, concentration qui donne le moyen d'abaisser leurs remises à un taux plus modéré et cependant suffisant pour défrayer le travail d'hommes capables et dignes de confiance. Mais pour jouir complètement de ce bienfait, il eût fallu attendre un grand nombre d'années, si l'administration n'avoit pris une détermination, qui, sans prêter à l'arbitraire, établira avant le

1<sup>er</sup> janvier 1824, un taux presque uniforme pour tout le Royaume.

Au premier aspect, on regrette que cette espèce de dégrèvement ne profite pas exclusivement aux départements surchargés, et qui sont encore loin d'avoir obtenu la réduction proportionnelle qu'ils ont droit d'attendre, mais on se console en considérant que l'on fait cesser, par ce moyen, un autre genre d'inégalité qui existe entre les contribuables. En effet, les habitants des petites communes qui ont un percepteur lui paient plus de remises que ne font ceux des villes et des autres lieux riches et populeux, ce qui est évidemment contraire au principe d'égalité dans les charges comme dans les droits, principe déclaré par la Charte, et consacré, avant elle, par la justice et la raison.

Mais, Messieurs, tout en appréciant, comme nous le devons, le mérite de la mesure administrative qui procure ce léger adoucissement aux propriétaires fonciers, nous ne devons pas moins exposer leur situation et leurs besoins. C'est une vérité incontestable que leur condition n'est pas meilleure aujourd'hui qu'elle ne l'étoit avant le dégrèvement de 1821, parceque la baisse progressive des denrées depuis cette époque a fait éprouver à leurs revenus une di-

minution au moins équivalente à la réduction de l'impôt? Où s'arrêtera cette dépréciation des produits du sol, qui s'étend à d'autres pays? Quelles en sont les causes, et sur-tout quels sont les moyens d'y remédier? Grandes et difficiles questions d'économie politique que je ne pourrois qu'effleurer ici, et dont cependant la solution importe à la prospérité générale, et spécialement au bien-être de cette classe qui constitue, après tout, la principale force des nations. Et remarquez, Messieurs, que la diminution du revenu des propriétaires n'est point compensée, comme on auroit dû s'y attendre, par une réduction dans le prix de la main-d'œuvre; nulle part, dans nos campagnes, elle n'a suivi la baisse des denrées de première nécessité; et même, chose étonnante, elle s'accroît journellement, soit que l'activité prodigieuse de l'industrie employant plus de bras, en ait retiré à la culture, soit sur-tout parceque l'aisance, et même une sorte de luxe né du progrès des arts ayant pénétré jusque dans les dernières classes de la société, ont fait naître pour elles des besoins inconnus aux générations passées, besoins qui, pour les satisfaire, exigent de plus gros salaires. Mais si tous les amis de l'humanité se réjouissent sincèrement de voir les

plus simples artisans mieux vêtus, mieux logés, mieux nourris qu'autrefois, il n'en est pas moins vrai que c'est la propriété foncière qui en paie directement les frais; c'est à quoi doit avoir égard un Gouvernement équitable dans la répartition des charges publiques. Nous pensons que ces réflexions ne paroîtront pas indignes de leurs méditations aux hommes éclairés que la sagesse du Monarque a appelé à ses conseils, lorsqu'ils s'occuperont des éléments d'un nouveau budget.

L'évaluation totale des recettes de 1824 est de 901,943,534 fr.

L'excédent du revenu sur la dépense de 471,534 fr.

Nous croyons devoir nous borner à ces observations sur les principaux articles des dépenses et des revenus présumés; si elles ne sont pas plus étendues, ce n'est pas, Messieurs, que nous ayons craint de fatiguer votre attention que l'intérêt d'un tel sujet est bien fait pour soutenir, mais parceque le temps nous a manqué pour approfondir d'une manière convenable les nombreuses questions soumises à notre examen. Cette considération qui nous donne des droits à votre indulgence, nous conduit à remarquer qu'il seroit préférable d'adopter parmi nous la mé-

thode usitée dans la Chambre des Députés, qui partage toujours entre deux de ses membres l'examen des recettes et celui des dépenses. Non seulement la tâche des rapporteurs en est plus facile, mais leur travail est nécessairement plus complet.

Je termine par une réflexion générale. Vous savez que les bases de l'évaluation de 1824 sont les recettes effectuées en 1822. Or, il est impossible de ne pas voir que la portion variable du revenu, et c'est la plus considérable, offre une bien plus grande incertitude que dans les années passées. Il est en effet impossible de prévoir jusqu'à quel point la guerre influera sur les entreprises du commerce maritime, ainsi que sur l'essor de toutes les autres industries. Au reste, cette observation elle-même est éventuelle, et ne pourroit recevoir d'application que dans le cas où les hostilités se prolongeroient au-delà de la présente année. Mais les heureux auspices sous lesquels la campagne s'est ouverte, l'ardeur de nos troupes, l'accueil qu'elles reçoivent, l'admirable discipline qu'elles observent, la noble conduite de leur auguste général que les peuples saluent comme un médiateur généreux, enfin l'assurance solennelle émanée du Trône que la

guerre sera resserrée , relativement à sa durée comme à son étendue , dans les plus étroites limites , tout nous fait présager que la France triomphante et magnanime ne trouvera bien-tôt plus d'obstacles dans la carrière de la prospérité qui lui fut ouverte par le retour des Bourbons.

La Commission vote à l'unanimité l'adoption du projet de loi.



67.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

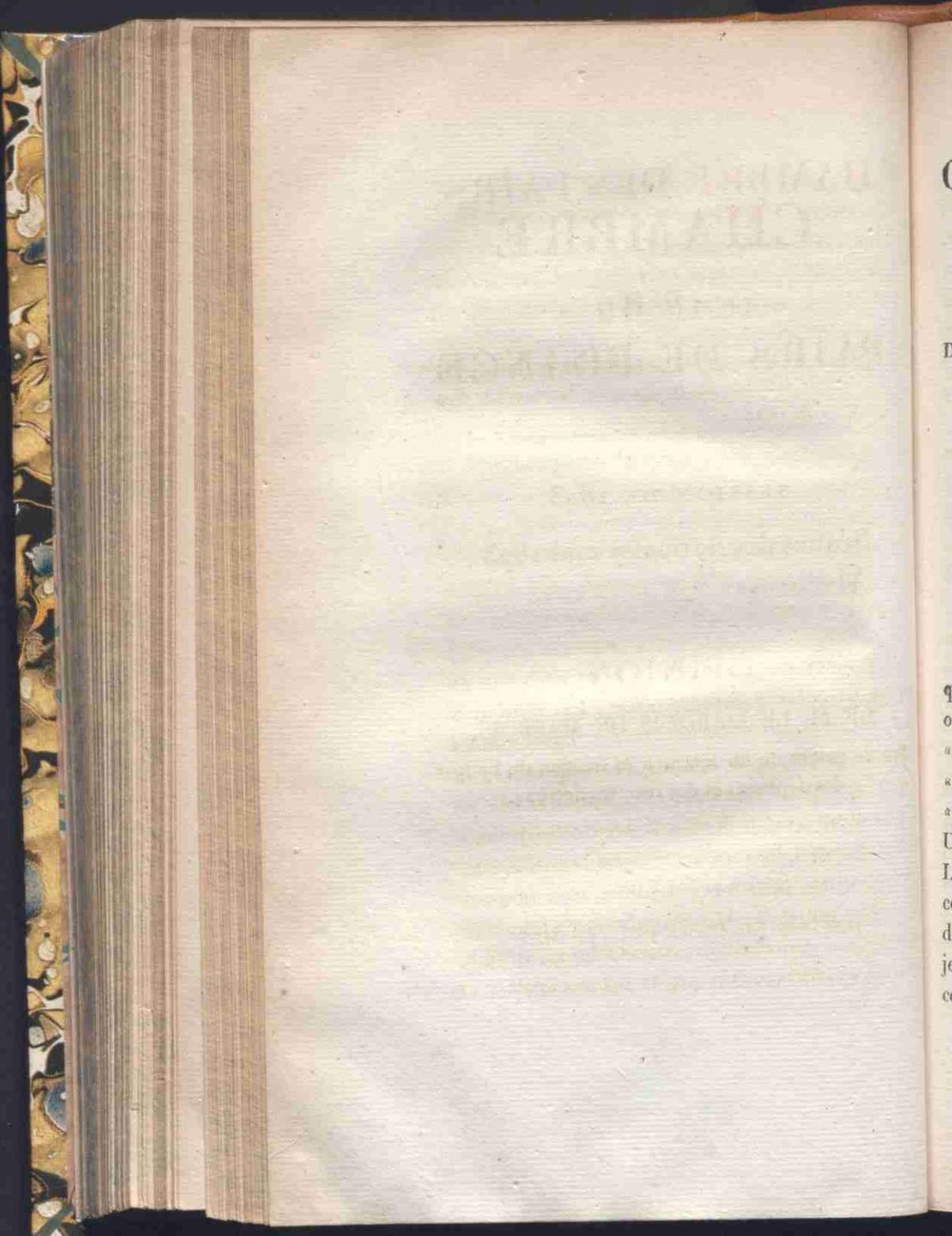
SESSION DE 1823.

Séance des 5, 6, et 7 mai 1823.

---

OPINION  
DE M. LE MARQUIS DE MARBOIS,  
SUR le projet de loi relatif à la fixation du budget  
des dépenses et des recettes de 1824.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

De M. le marquis DE MARBOIS, sur le projet de loi  
relatif à la fixation du budget des dépenses et des  
recettes de 1824.

MESSIEURS,

Il y a des paroles qu'on retient aisément et qu'on se plaît à répéter. MM. les Ministres ont désiré « que la Chambre des Pairs voulût « bien concourir à former leur opinion, et « qu'elle répandît de nouvelles lumières sur les « questions que présente la loi de finances. » Un vœu aussi honorable ne sera point stérile. La franchise appelle la franchise, et le bon accord doit naître de la contradiction même. Je déposerai dans l'urne un vote d'adoption; mais je dirai auparavant ce que la loi me laisse encore à désirer.

Celle qui vous est proposée a pour objet une recette de 900,000,000 fr. et une dépense égale. Elle intéresse tous ceux qui en France paient au Trésor depuis la valeur d'une journée de travail jusqu'à la plus haute contribution. Le rapport de votre Commission nous a été distribué hier, et c'est aujourd'hui que la loi est l'objet de notre délibération.

La première observation qui s'est présentée à moi, Messieurs, c'est que d'année en année les ministères, un seul excepté, augmentent leur dépense, sans que pendant plusieurs années de paix elle ait été diminuée. On a retiré de l'oubli ce mot de *déficit*, qui fut il y a trente cinq ans le signal d'une si grande calamité; et on nous annonce que des fonds plus considérables devront être accordés, si on ne veut exposer les services.

Les Ministres, je le sais, sont en effet assaillis sans relâche par une foule de demandeurs habiles à créer des droits et des titres, à qui il est facile, en isolant chaque article de dépense, de prouver que leur part est trop petite, qu'enrichir tel ou tel chapitre c'est économie; et que le salut de l'État dépend de l'augmentation de la dépense spéciale dont ils sont les patrons, ou dans laquelle ils sont parties prenantes. L'é-

mulation est générale, et je ne crois pas que, de mémoire de Ministres, jamais les réductions aient été l'objet d'une émulation contraire.

Plusieurs de nous ont pu entendre le rapporteur d'une commission s'exprimer ainsi dans l'autre Chambre :

« On réclame sans cesse à cette tribune même « des augmentations pour le clergé, pour les « tribunaux, les ponts-et-chaussées, les prisons, « les haras et autres établissements publics : et « n'est-il pas généralement avoué que ces réclama- « tions sont fondées ? »

« On demande des augmentations considé- « rables pour la justice, les affaires étrangères, « les sourds-muets, les établissements de bien- « faissance, la guerre et la marine, et, disons-le, « ajoute le rapporteur, presque tous ces ora- « teurs ont eu raison. »

J'ai cité mot à mot, et vous voyez, Messieurs, avec quelles dispositions favorables tant de demandes sont accueillies.

Pouvons-nous, par notre silence, autoriser la croyance que toutes ces plaintes sont fondées ? Conseillers nécessaires de la monarchie, n'avons-nous pas aussi notre responsabilité envers le Roi, envers le peuple français ? Ne devons-nous pas être prêts à chaque instant à nous

rendre compte du pouvoir qui nous est confié? Et puisque l'insuffisance est proclamée dans des rapports et discours publics, par ceux même dont les paroles ont le plus d'autorité, ne devons-nous pas leur faire connoître, avec une semblable publicité, que l'état de nos finances ne nous permet pas d'accueillir leurs nouvelles réclamations?

Les Ministres nous demandent de *concourir à former leur opinion*; et quoique nous ne puissions, à l'époque où nous sommes, exercer qu'un droit de conseil, croyons que dès l'an prochain nous reconnoîtrons que ce droit aura été exercé utilement. Ils nous ont eux-mêmes avertis que les recettes ne suffisent pas, et si en effet elles ne peuvent plus être augmentées; si on nous menace même d'une diminution, il est indispensable non seulement de mettre un terme aux dépenses, mais aussi de connoître par quels moyens on pourra payer celles qui sont nécessaires.

Voyons d'abord quelle a été la somme annuelle des budgets des dépenses ordinaires depuis cinq ans: j'aurois trop d'avantage si je remontois plus haut. J'observerai seulement qu'avant l'ouverture des états-généraux en 1789, la recette étoit de 475,000,000, et la dépense

de 531,000,000. Les incertitudes sur la somme exacte du déficit se sont perdues alors dans la confusion générale : on le fixoit à 56,000,000; mais des recherches attentives, faites depuis, l'ont porté à 80,000,000, terme à-peu-près moyen entre les évaluations de deux adversaires célèbres. Nous saurons sans doute, avec un revenu presque double, nous garder du nouveau déficit dont on nous menace.

Je me porte de 1789 à 1819, et je trouve qu'en cette même année 1819 les dépenses ont été de . . . . . 862,396,000 fr.

C'est une augmentation de  
331 millions.

De 1819 à 1820, les dépenses  
ont été augmentées de . . . . . 12,170,000

En 1821, nouvelle augmen-  
tation, qui, par comparaison à  
1819, a été de . . . . . 20,700,000

En 1822, d'après la compa-  
raison avec 1819, l'augmenta-  
tion a été de . . . . . 42,500,000

En 1823, en faisant la même  
comparaison des sommes et des  
années, l'augmentation est de 42,800,000

La proposition ministérielle pour 1824 a

suivi la même progression ascendante, et le budget de cette année surpassoit d'une somme à-peu-près égale celui de 1819; mais, pour cette fois, de quelle manière la difficulté auroit-elle été résolue? On proposoit de la résoudre en appliquant aux dépenses ordinaires une recette extraordinaire, unique, accidentelle, qui n'auroit eu lieu que cette année; en sorte que la recette une fois consommée, et ne se renouvelant plus, tandis que la dépense ne pouvoit être diminuée, une insuffisance de moyens étoit déclarée jusqu'à concurrence de 7,500,000 fr.

Cette recette a été rejetée par l'autre Chambre, à cause de sa qualité de passagère et d'extraordinaire. Mais en rejetant la recette, il a fallu retrancher une somme correspondante de la dépense. Les tableaux, toujours dociles et complaisants, ont souffert sans bruit qu'on les ciselât ainsi. Alors les 7,500,000 fr. retranchés ont été réclamés au nom des ministères mutilés. Il falloit un prompt remède, ou du moins un palliatif, et on a fait pressentir qu'il se trouveroit dans les fonds destinés à l'extraordinaire. Ainsi une dépense ordinaire sera acquittée sur les fonds d'un emprunt. Ne déguisons rien, Messieurs, c'est bien là le germe *du déficit*; je n'ai pas cru qu'à la vue d'un tel état

de chose le silence pût être gardé dans la Chambre des Pairs.

Mais comment les dépenses annuelles ont-elles pu croître ainsi et s'élever en quatre ans de 862 millions à plus de 900 millions?

Messieurs, on a obtenu ces accroissements par une marche méthodique, annuelle, pour ainsi dire régulière. Des demandes isolées ont été débattues isolément. Cette méthode a dissipé la grandeur de l'ensemble, et des suppléments particuliers accordés sans des économies équivalentes ont rendu l'augmentation générale inévitable. C'est pour mettre le danger en évidence que je viens de vous faire voir le faisceau des dépenses grossissant d'année en année. Cette habitude est soigneusement conservée dans des rapports où déjà on nous annonce que des suppléments seront indispensables et seront demandés à la session de 1824.

Je sais bien que l'on vous a présenté aussi, d'année en année, un accroissement de recettes, et qu'en résultat il y avoit encore un excédant de 43 millions. J'ai une entière confiance dans la sincérité des tableaux : mais déjà l'excédant a disparu. Il eût même été difficile, avant qu'il eût été consommé, de rendre raison du besoin qu'éprouvoit le Trésor de tant d'autres verse-

ments faits sous le nom général de dette flottante; c'est ainsi que les bons royaux, soit pour renouvellement, soit pour gage à un prêteur, les fonds des canaux, les avances et prêts des receveurs-généraux, les prêts du Mont-de-Piété, les emprunts faits à la Banque, ont été et sont encore tour-à-tour, et à grands frais, les auxiliaires des recettes trop lentes, et lorsqu'on rembourse, c'est par des remplacements qui, sous quelque forme qu'ils se fassent, maintiennent toujours le Trésor dans un état d'anticipation.

On répond, je le sais, que ces affaires ne sont qu'un moyen commode de mieux distribuer des jouissances qui appartiennent à l'exercice et de vaincre les difficultés qui résultent de l'inégalité des recettes et des dépenses à différentes époques de l'année.

Pour moi, j'appelle emprunt de l'État tout ce qui porte intérêt: j'appelle dette ce qu'on n'acquitte que par des renouvellements ou des inscriptions au grand-livre. Messieurs, s'il faut de la marge au Trésor, je veux qu'il la trouve dans ses propres caisses, et non dans les coffres d'autrui.

L'accroissement de 43 millions de dépenses en cinq ans n'est pas à son terme. On nous an-

nnonce qu'il faudra y ajouter encore, que les services sont rétribués avec beaucoup de parcimonie; que s'il y a un excédant, suivant un Ministre, il y a déficit suivant les autres, et que faute d'accorder tout ce qui est demandé, on s'expose à perdre le fruit des travaux et entreprises commencés. Vous croirez sans doute utile, Messieurs, d'arrêter votre attention sur cette progression, et d'examiner sévèrement les preuves prétendues de la nécessité de dépenser chaque année davantage. A cet effet, je dois montrer comment la plupart des Ministres, procédant pour 18: 4 ainsi qu'ils ont fait dans les années précédentes, exposent qu'ils n'ont pas assez, et présagent un *déficit* particulier (l'expression devient de jour en jour plus familière), un *déficit* particulier qui ne pourroit être reconnu par vous qu'en proclamant un *déficit* général.

Je proposerai mes observations sur chaque ministère, en suivant l'appel qui sera fait des articles relatifs à chacun dans le tableau général.

---

## DETTE PUBLIQUE.

Si la dette publique étoit définitivement fixée à la somme de 197 millions, je penserois qu'une dépense qui ne seroit susceptible ni d'accroissement, ni de réduction, devroit être votée silencieusement.

Mais M. le Ministre des finances énonce à ce sujet une proposition que je crois de mon devoir d'examiner attentivement.

« Vous n'avez, a-t-il dit, que deux moyens pour pourvoir à vos dépenses : le produit des impôts pour les dépenses ordinaires, et la création des rentes pour les dépenses extraordinaires. Réservons les emprunts et les moyens de crédit pour les dépenses extraordinaires. »

La proposition de s'adresser uniquement au crédit et aux emprunts dans les difficultés de la finance n'a jamais été faite sans être vivement, et quelquefois efficacement contestée. C'est une des questions les plus délicates qu'on puisse offrir à vos délibérations, Messieurs. La proposition est mise en avant par l'homme d'État dont les paroles ont le plus d'autorité en ces matières. La Chambre des Pairs, quand elle pourvoit au présent, songe aussi aux difficultés de l'ave-

nir, et elle croira cet examen digne de toute son attention.

Les dettes des États ainsi que celles des particuliers ont des limites : ceux qui tentent de les passer offrent aux prêteurs des conditions séduisantes , et trouvent quelquefois qui leur prête ; mais le prêteur et l'emprunteur s'avancent vers leur ruine.

On ne peut parler d'emprunts sans rappeler ce qui se passa lorsque celui d'un capital de 12 millions fut proposé à la reine régente par le surintendant en 1643. « Cet usage est com-  
“ mode et avantageux, dit-il, puisque, si le  
“ prince emprunte, il est dispensé d'imposer la  
“ terre, et ses peuples s'enrichissent des inté-  
“ rêts qu'il paye. » Lomenie fit une réponse pour ainsi dire prophétique. Je crois utile de redire les paroles de ce Ministre. « Madame,  
“ vous n'emprunerez que parceque vous êtes  
“ dans l'impuissance d'établir de nouveaux im-  
“ pôts; mais votre emprunt même se convertira  
“ en un impôt perpétuel. Il faudra en payer les  
“ intérêts. Les dettes appellent les dettes, car à  
“ chaque fois qu'on emprunte on devient pro-  
“ digue. Ce sera en somme le propriétaire et le  
“ laboureur qui paieront ces intérêts; mais ils  
“ ne les paieront que pour le temps que la terre

“ pourra fournir à-la-fois aux besoins du labou-  
“ reur et de ses charretiers , et payer la rente aux  
“ rentiers. Les pauvres taillables se cotiseront  
“ donc pour qu'un oisif vive dans l'abondance ,  
“ et pour qu'au lieu de rebâtir une métairie , il  
“ fasse des carousels , ballets et festins à Paris.  
“ Chargez plutôt tout d'un coup les taillables ,  
“ car ils paieront une bonne fois dans l'an , au  
“ lieu de voir s'en aller par le menu leur bé-  
“ tail , leurs moissons , et les dots de leurs filles ,  
“ jusqu'à ce qu'il ne reste plus rien tant pour  
“ eux que pour vous. Nous creusons une fosse  
“ où nous tomberons. La facilité d'avoir de l'ar-  
“ gent vous jettera dans des entreprises ruineu-  
“ ses et injustes ; vous hypothéquerez le fonds  
“ pour jouir en une année de quinze années  
“ d'affermage. Au nom de Dieu , Madame , ne  
“ livrez pas aux paresseux les fruits du labeur  
“ des diligents ; ne facilitez pas aux fainéants des  
“ récoltes sans sueurs . » La régente mit fin au  
débat par ces paroles : « On ne peut se dispen-  
“ ser de l'emprunt pour cette fois , mais ce sera  
“ la dernière . » Elle le croyoit de bonne foi. Les  
emprunts se comptoient alors par le capital et  
non comme aujourd'hui par les intérêts. Lo-  
menie , lui-même , ne prévoyoit pas que celui  
de 12 millions s'éléveroit plus tard à 4 mil-

liards. Il ne voyoit même encore que des prêteurs français. Qu'eût-il dit s'il eût prévu que ce premier emprunt seroit le principe et du système et des réductions d'intérêts et de celle du capital à un tiers, et de l'épouvantable fléau du papier-monnoie? Qu'eût-il dit, s'il eût pu se douter qu'une maison de bourse venant un jour à s'établir au milieu de Paris, les étrangers y domineroient à la faveur de leur opulence? qu'ils feroient à leur gré baisser nos rentes pour nous les acheter, qu'ils les revendroient quand le cours seroit élevé, et qu'ils nous appauvriraient chaque jour davantage en exportant les différences, s'il eût prévu enfin, qu'on établirroit dans chaque ville de province des petits grands-livres pour attirer vers des spéculations oiseuses les capitaux de la diligence et les enlever à l'industrie et à la terre?

Si les observations de Brienne eussent été mieux accueillies, on auroit pu arrêter à temps une calamité qui fit depuis tant de progrès.

Je passe sous silence les crises auxquelles jusqu'à nos jours la dette de l'État fut livrée. La dernière avoit été prévue; le Directoire fut averti que la banqueroute seroit la suite inévitable de ses mauvaises opérations. Il s'irrita contre ces prophètes de malheurs et les bannit

au-delà des mers. La banqueroute n'en fut pas retardée, et pas une voix ne s'éleva pour l'empêcher. Mais enfin on reprit confiance, lorsque le 11 mai 1802, une loi relative aux cinq pour cent consolidés fut proposée. Les rapporteurs envoyés au soutien de la loi dirent en la présentant au tribunat: « Notre Gouvernement sera « plus sage que les gouvernements précédentes « seurs ne l'ont été. Plus d'abus, plus de dettes « indiscrètement contractées. Nous ne dirons « plus comme on a dit avant nous : rejetons le « fardeau sur la postérité. Nous sommes au- « jourd'hui la postérité de ceux qui parloient « ainsi, et nous n'avons que trop souffert des « maux dont ils se sont alors soulagés. » Ainsi parlèrent les conseillers d'État.

La loi fut proclamée. On lisait à l'article 9 : « Les cinq pour cent consolidés ne pourront, « dans aucun temps, excéder 50 millions. » Cette somme sembloit alors la plus forte dette que la France pût porter. C'est de bonne foi qu'on posoit une limite qui jamais ne devoit être franchie. Mais bientôt après la République eut ses dépenses extraordinaires. Il en survint d'année en année, et à chaque époque on démontra d'une manière évidente qu'elles ne pouvoient être acquittées qu'en rentes. Vous savez,

Messieurs, comment en vingt et un ans les 50 millions ont successivement grandi jusqu'à être aujourd'hui, avec la dotation de la caisse d'amortissement, une dépense annuelle de 237 millions. Si on y joint les pensions qu'on a aussi qualifiées de dette publique, cette dépense stérile, qui n'est balancée par aucun service actuel, surpassé de beaucoup le tiers de tout le revenu de l'État.

Avant d'examiner si des emprunts sont en effet le seul moyen de payer l'extraordinaire, voyons s'il est possible de créer indéfiniment des rentes à mesure que l'on reconnoît des besoins. D'abord, j'écarte l'exemple unique d'une nation qui, en jouissance paisible du commerce du globe entier, a pu jusqu'à ce jour poursuivre le système d'emprunter toujours et de payer avec l'emprunt même les intérêts nouveaux; d'une nation qui craindroit d'augmenter ses dommages en se plaignant trop haut d'une situation dont les dangers ne causent d'alarmes réelles qu'aux hommes publics attentifs et prévoyants, à ceux qui ne peuvent se repaître d'illusions. En même temps aussi ce peuple a des jouissances qui lui font supporter son malaise et raniment sa confiance. Il n'a jamais manqué de foi à ses créanciers. Une navigation

vraiment utile, le commerce du monde, les tributs de l'Asie, l'aident à porter le fardeau de sa dette. Malgré ces avantages, cependant il n'en paie les intérêts qu'au moyen des emprunts qu'il renouvelle d'année en année. Il a même depuis quelque temps renoncé à la chimère de l'amortissement. Il a reconnu que si son action est égale, journalière, invariable, rien n'est si facile aux associations puissantes que de lui faire sa part et de procéder comme si elle n'existoit pas : que si elle est inégale et accommodée aux circonstances, le dommage qu'elle peut causer est incalculable. L'Angleterre y a perdu un milliard.

Elle paie régulièrement, et la catastrophe prédite et calculée par Hume lui-même ne se déclare pas. Mais cette agonie si habilement prolongée ne peut durer toujours. Les remèdes finissent souvent par tuer le malade. La nation entière sent combien cette situation est précaire, et qu'une crise nouvelle au-dedans ou au-dehors amèneroit l'événement redouté.

Pour nous, reconnaissons combien notre situation en bien et en mal est différente de celle de l'Angleterre. Cessons de nous conduire comme si nous étions encore maîtres et d'une partie du commerce de l'Inde et de ces riches

colonies dont nous vendions à grand bénéfice les produits alors privilégiés, et en Italie et dans tout le nord de l'Europe. Nos colonies fabriquent aujourd'hui à perte : elles ne peuvent plus lutter dans les marchés étrangers contre l'Inde offrant ces mêmes denrées à moitié du prix qu'elles nous coûtent ; ce moyen de payer des intérêts à nos créanciers étrangers n'existe plus. Les tributs de l'Europe ont pu pendant quelque temps en tenir lieu ; mais ces mêmes capitaux, que les guerres de la révolution avoient fait entrer en France, en sortent maintenant ; et s'ils y rentrent, c'est pour sortir peu après, grossis par de nouvelles différences.

Les métaux précieux qui, pendant des siècles, ont traversé l'Espagne et la France pour se répandre en Europe, vont maintenant au rebours de cette marche. Depuis trente ans, de grands événements ont changé la face du monde. Ils sont irrévocables et nous n'avons pas besoin d'un plus grand nombre d'années pour le reconnoître.

L'Etat qui ne peut plus augmenter ses recettes, qui n'a plus de gages à offrir aux prêteurs, ne peut plus emprunter. Mais cette impuissance même est un avantage que je suis loin de mépriser. S'il trouve de l'argent à des

conditions onéreuses , ce ne sont pas là des emprunts , ce sont de mauvaises affaires qui hâtent la ruine de l'emprunteur.

Les opérations faites il y a trois ans consistoient à vendre nos rentes à 55 pour les racheter nous-mêmes à 65 ou 70. Ces opérations ont excité la risée des étrangers , de ceux même qui , après les avoir achetées à vil prix nous les revendoient fort cher , et trouvoient des gens assez faciles pour appeler ces spéculations le rétablissement du crédit ; et je ne sais s'il n'y a pas encore des crédules qui en sont persuadés. Jugeons , Messieurs , par ce qui se passe en ce moment même , du crédit que ces étrangers nous accordent. Ils font de nos rentes la matière de leurs spéculations , parce qu'un capital perpétuel , et nominaleme nt fixe , leur offre des chances sur lesquelles ils se trompent rarement. Mais peu d'entre eux les gardent ; c'est même en vain que des bons royaux ou autres valeurs à terme ont été offerts aux joueurs anglais. Il n'y a point là de chances favorables à l'agiotage , et les intérêts immobiles de ces billets à courte échéance sont indignes de leur cupidité.

Le crédit profite au commerce , à l'industrie , et les profits légitimes qu'ils en retirent , sont

utiles à la société même. Le crédit est le fléau des États qui n'empruntent que pour dépenser. Il ne leur procure que la faculté d'aliéner leur capital, et il les prive des moyens de pourvoir, par un revenu régulier, aux véritables besoins de la société.

A chaque renouvellement, à chaque semestre, on s'étonne de trouver de nouveaux concurrents ou prêteurs. Il n'y a pas de quoi s'émerveiller. Ce sont les prêts et emprunts précédents qui engendrent les nouveaux. Que feroit-on de 200 millions qui se distribuent ainsi par moitié de six en six mois ? Les rentiers ne savent qu'en faire parcequ'ils n'ont pas un arpent de terre à améliorer. Il faut bien placer cette richesse artificielle, et si les spéculations de l'agiotage sont stériles pour l'État, elles sont avantageuses aux spéculateurs ; ils préfèrent cinq à six pour cent, obtenus sans frais, sans efforts, sans inquiétude ; insaisissables, non sujets à l'impôt, cachés facilement dans un portefeuille, aux trois ou quatre pour cent que donnent les immeubles soumis à tant de charges inévitables.

C'est ainsi que s'explique cette proposition, que plus on empruntera plus on trouvera de prêteurs.

Mais cette richesse artificielle est-elle réellement utile à la société? Voyez-en les tristes conséquences dans les plaintes entendues dans les deux Chambres. D'où vient que l'on vous dit chaque jour que nos fers, nos laines, nos bestiaux ne peuvent lutter contre les introductions de ces mêmes denrées faites par l'étranger? Pourquoi les prohibitions, les tarifs sont-ils impuissants? pourquoi nos exportations sont-elles entravées ou arrêtées? C'est parceque nous avons perdu l'habitude des petits profits; c'est parceque toutes les dépenses, tous les salaires se sont élevés à mesure des profits énormes résultant des intérêts de ces emprunts. L'exportation cesse, l'importation commence aussitôt que la marchandise indigène est plus chère que celle de l'étranger. Le mal ne fera que croître si nous empruntons encore.

Votre commission a fait une juste attention à ce trouble décourageant; elle vous annonce que le Gouvernement s'occupe sérieusement de ces objets, et elle observe que la loi des douanes l'investit de l'autorité nécessaire. Déjà les tarifs, les prohibitions, sont venus au secours de l'agriculture et de l'industrie. Le mal a résisté aux remèdes.

N'oublions pas que l'État débiteur ne peut

être contraint par corps. Ses créanciers n'ont qu'une seule sûreté contre lui, c'est la crainte qu'il a de perdre son crédit. Mais cette crainte même cesse d'être efficace quand la dette est immense et quand les crises deviennent plus violentes. Voyez l'Europe entière, car il est inutile de faire l'énumération des États qui la composent. Y en a-t-il un seul qui ne soit accablé sous le poids de sa dette, qui ne soit en état de faillite, soit par la dépréciation d'un faux signe, soit par les retards de paiement, soit par le recours à des emprunts ruineux. Les portefeuilles des banques, qui ne devroient contenir que des effets de commerce, ne sont presque plus composés que de billets ou valeurs de l'État.

Les banques des États-Unis se sont laissées aller aussi à la manie des émissions de papier, et ce pays n'a pu s'exempter du désordre général.

Ce fléau n'affligeoit que les capitales; mais on n'a rien négligé pour l'étendre jusque dans les départements. Au moment même où nous délibérons, un spéculateur hardi ne propose-t-il pas aux propriétaires de convertir leurs terres, leurs forêts, leurs maisons en papier-monnaie, et tout cela, dit-il, sans aliéner le fonds. Quoique le bon esprit du peuple repousse jusqu'à l'idée d'un papier monnaie, on m'assure que

cette charlatanerie absurde trouve des partisans. Les intérêts auroient bientôt dévoré le fonds.

La situation de la France lui interdit désormais les emprunts. Elle exige même que nous nous occupions sérieusement de la diminution de notre dette. Je dis sérieusement, car la prospérité de notre pays en dépend, et c'est une dérision de racheter aujourd'hui la rente émise hier, et de la racheter constamment plus cherrement qu'on ne l'a vendue.

Le rachat des dettes est utile, fût-ce même sous la forme de l'amortissement. L'amortissement met les États en garde contre leur propre faiblesse et leur propension à dépenser tout ce qu'ils ont; mais pour qu'il soit réellement utile, il ne faut pas emprunter d'une main et racheter de l'autre. Notre amortissement nous a coûté en six à sept ans 57 millions, que nous aurions épargnés si, au lieu d'émettre des rentes et de dépenser le prix que nous en avons obtenu, nous avions fait la même dépense avec les fonds donnés à cette caisse d'amortissement.

Nous créons des rentes pour payer un arriéré: nous donnons 40 millions et nos forêts à la caisse d'amortissement, et elle rachète les rentes nouvellement créées, et ne les amortit

point; elle en touche les semestres. N'eût-il pas été plus simple d'employer les ressources en capital et immeuble à payer l'arriéré directement? Nous n'aurions pas eu de rentes à émettre pour les racheter quelques semaines après, et le grand-livre ne nous accableroit pas de son poids; il y auroit eu une hausse naturelle, parcequ'il n'y auroit pas eu d'émission nouvelle, et nous aurions de reste les 57 millions que nous a coûté la baisse en vendant, la hausse en rachetant. C'est malgré la caisse d'amortissement que la rente monte. Elle monteroit encore plus rapidement, s'il n'y avoit point de création nouvelle.

Les prêteurs sont les plus chauds partisans des caisses d'amortissement. A les entendre, on ne sauroit assez enrichir ces établissements; et ces capitalistes raisonnent juste, puisque prenant aujourd'hui, ils revendront aussitôt que la caisse aura fait monter la rente.

Messieurs, avant de me résoudre à parler, je me suis demandé s'il n'étoit pas préférable d'émettre en silence un vote d'adoption ou de rejet. Mais la vérité connue, livrée à un examen franc et libre, est le moyen le plus efficace de servir le Roi et notre pays. Les Ministres cherchent de bonne foi cette vérité; et, si je l'ai dite,

ils en feront le meilleur usage. Les maux que je crains peuvent être prévenus; et s'ils étoient inévitables, la Chambre où ils auroient été prévus auroit du moins quelques droits à une confiance utile dans les circonstances difficiles.

Je me réserve, en votant séparément sur les fonds demandés pour chaque ministère, sinon de proposer en chiffres absolus des économies, d'en indiquer les moyens et d'en faire voir la nécessité.

Je vote pour l'adoption de l'art. I<sup>er</sup>.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le ministère de la justice est peut-être celui de tous qui donne le moins de prise aux propositions de réforme. Ce département, néanmoins, a vu aussi l'accroissement de ses dépenses. Elles étoient en 1819 de 17,793,000, elles seront en 1824 de 18,445,000. Cette augmentation seroit la plus facile à justifier : n'est-elle cependant susceptible d'aucune modération ?

Le Ministre exerce sa surveillance sur une nature de dépenses qui ne sont pas ordonnées immédiatement par lui, et qui sont éventuelles : ce sont les frais de justice en matière criminelle. Il demande 2,520,000 francs, sauf recours contre les condamnés, et il les arbitre à moins qu'ils n'ont coûté pendant les six années précédentes. Mais j'atténuerai le mérite de cette réduction, en observant que dans ces six années, le Trésor a dû porter le fardeau des cours prévôtale, de l'affaire de Rhodez, du grand procès jugé en 1821 par cette Chambre. Messieurs, si les temps doivent de jour en jour s'améliorer, espérons que toute la somme demandée pour frais en matière criminelle ne sera pas consommée en 1824. Il est loin de ma pen-

sée de莫iter les secours que la justice reçoit des témoins; ils sont nécessaires à la poursuite comme à la défense; et il n'est pas possible de circonscrire la discrétion d'un juge d'instruction, ou d'un procureur du Roi. Je me borne-rai donc à dire que ces officiers, en requérant tous les témoins utiles, doivent être attentifs à n'en point appeler d'autres et à ne pas prolonger leur séjour sans une véritable nécessité.

D'autres économies plus considérables seroient obtenues par un changement généralement désiré dans la compétence des juges relativement à des délits trop peu graves pour être jugés par les cours d'assises. Il y auroit épargne dans les frais de témoins, de voyages, dans la durée des emprisonnements: les mœurs et la religion surtout y gagneroient, car l'économie ne vient qu'en second ordre en cette matière. Je sais les difficultés qui accompagnent toute réforme à faire dans les abus que le temps a consolidés. J'avois cependant été fondé à concevoir l'espérance du changement que je propose et que je crois nécessaire.

Les commissions du budget ont exprimé dans l'autre Chambre le vœu d'une réduction dans le nombre des tribunaux de première instance et des cours royales. Nous pensons qu'il ne faut

pas chercher dans cette réduction un moyen d'épargne. Mais, si on surmonte les obstacles qui, jusqu'à ce jour, s'y sont opposés, l'économie obtenue sera utilement et justement employée en faveur des cours et tribunaux conservés.

Les Ministres ne pourroient-ils pas aussi puiser une économie dans les trésors de la clémence royale? Trente-deux condamnés à la déportation attendent depuis bien des années dans la prison du Mont-Saint-Michel, qu'on les déporte en effet. Quiconque après avoir été déporté aura visité le Mont-Saint-Michel, déclarera que la déportation est une moindre peine. J'ai reçu samedi une nouvelle demande de ces malheureux prisonniers; elle n'a pas pour objet qu'on leur remette la peine, ils sollicitent comme une grâce, et dans les termes les plus soumis, qu'on les déporte. Je le demande au nom de l'économie.

Avant de passer à un autre ministère, je mentionnerai un objet qui ne se rapporte pas aux dépenses qui concernent celui-ci; mais il appartient au budget que nous examinons.

Par une sage disposition de nos lois nouvelles, la justice doit être gratuite. Les officiers qui la rendent ne reçoivent plus d'émoluments de la

main du plaideur, et l'État seul paie leurs veilles et leurs travaux. Mais, si la société doit une justice gratuite à tous ses membres, comment s'est introduit cet abus nouveau qui a porté les droits du greffe au profit du Trésor à un taux si élevé que la justice aujourd'hui est plus coûteuse qu'elle ne le fut à aucune autre époque? Elle l'est au point qu'on se résigne quelquefois à l'abandon d'un droit certain plutôt que de plaire. Les droits de timbre et l'enregistrement proportionnel sur le montant de ce qui est dû par le plaideur qui succombe, feroient regretter le temps où la justice n'étoit pas administrée gratuitement.

Les officiers inférieurs modèlent leurs prétentions sur les exigences fiscales. Nous venons d'en avoir un exemple remarquable dans ce procès où les juges ont puni la cupidité des avoués: 100,000 écus étoient l'objet de litige; les frais ont monté à 150,000 fr.

Si on modère par de telles dépenses les emportements de la chicane, n'est-ce pas aussi trop la punir?

Je voterai pour l'article.

---

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Messieurs, nous allons voter une loi qui a pour objet de régler les recettes et les dépenses de 1824. Je conçois qu'elle pourroit subir quelques changements, soit en plus, soit en moins. Mais dès ce jour on lève les incertitudes. Les chiffres ne sont qu'un aperçu provisoire, et seront certainement changés en plus.

M. le Ministre des affaires étrangères, loin de se féliciter d'être sans contradicteurs, a désiré qu'ils eussent été présents. « A peine a-t-on fait quelques observations sur mon budget, » a-t-il dit, et les détails pleins de franchise dans lesquels il est entré, annoncent assez qu'il ne redoute point la contradiction. Moins familiarisé avec les combinaisons de finance qu'avec les affaires de l'État, il approuvera que dans l'intérêt du Trésor, je propose des doutes sur quelques points à l'égard desquels je crois que ses souvenirs ne l'ont pas assez fidélement servi. « Il est prouvé, a-t-il dit, en remettant son projet aux Chambres, il est prouvé qu'il est trop faible de 8 à 900,000 fr. » Et après avoir exprimé aussi positivement la nécessité d'une aug-

mentation , il ajoute ces mots vagues et indéfinis :  
 « Sans compter ce qu'il faudroit pour augmenter le traitement des agents politiques consulaire s. » Douter ainsi , Messieurs , si une dépense ne sera pas à faire , ce n'est que trop souvent , et malgré le Ministre lui-même , préparer la nécessité de la dépense. Mais il ne s'en est pas tenu à de simples doutes. Il a ajouté :

« Le budget des affaires étrangères , tel qu'il est calculé , ne suffit pas aux besoins du service : il m'est aisé de prévoir que je serai , comme mes prédécesseurs , obligé de demander un crédit supplémentaire : des augmentations me semblent indispensables. Il y a tout à gagner à être sincère . »

Si ces augmentations nous étoient en effet demandées , Messieurs , ou si la dépense même précédent la demande , le Ministre ne seroit-il pas fondé à la justifier ensuite par ces paroles : « Elle a été prévue en termes clairs et précis ; elle vous a été annoncée d'une manière positive quand on vous a présenté le budget , et il ne s'est point trouvé de contradicteurs quand j'ai prononcé les mots d'*augmentations indispensables.* » Il n'y en a pas eu en effet , Messieurs ; et , suivant le Moniteur , quand ces mots ont été

entendus dans l'autre Chambre , des voix nombreuses ont répondu , très bien , très bien .

Je crois nécessaire , Messieurs , d'aller au-devant de la conséquence qu'on pourroit tirer de notre silence .

C'est par des comparaisons qu'on a procédé ; le Ministre a lui-même opposé l'année 1788 à 1824 ; ses observations énoncent et le nombre des agents diplomatiques et la somme totale de leur traitement .

Et moi , Messieurs , je prendrai aussi 1788 pour l'année de comparaison . D'abord il est juste de soustraire de la demande ministérielle pour 1824 , la dépense des consulats ; car en 1788 ils étoient dans les attributions du Ministre de la marine . C'est une somme de 1,600,000 liv. à déduire tant pour les traitements que pour les frais présumés des consulats en 1824 . De la sorte , la proposition qu'e présente le Ministre est réduite à 6,215,000 fr. pour les affaires étrangères seulement . C'est cette somme que l'on compare à 8,500,000 liv. qu'on croit avoir été dépensée en 1788 . Votre Commission a adopté la même année pour terme de comparaison , et elle a dit , comme la commission de l'autre Chambre : « le département des affaires étrangères coûtoit en 1788 8,500,000 liv.

Ainsi de toutes parts on a répété: *La dépense, en 1788, a été de 8,500,000 liv.* Il y a erreur en trop de 3,500,000 liv., je le prouverai, je crois. Mais quelques détails doivent précéder.

Le Ministre a reconnu que ses dépenses, un seul article excepté, n'étoient pas susceptibles de secret, et avec une franchise digne de lui, il exprime à chacun des articles la somme qui leur est assignée. Mais, en se reportant à l'année 1788, il dit que nos ambassadeurs et Ministres recevoient alors un traitement plus fort que celui qu'ils reçoivent aujourd'hui. Je suis porté à croire au contraire que deux de ces traitements seulement ont été réduits, l'un de 100,000 liv. à 60,000 fr., l'autre de 40,000 liv. à 30,000 fr., et que les autres sont les mêmes et quelques uns plus forts qu'en 1788. Les détails seroient faciles mais hors de place; je dirai seulement que les comptes publiés en 1789, et les documents les plus certains portent la dépense propre à ce ministère en 1788, à un peu moins de 5 millions, et non à 8,500,000 liv.; tandis que celle qui est proposée pour 1824 sera de 6,215,000 f., pour beaucoup moins d'agents du premier et du second rang qu'il n'y en avoit en 1788. L'augmentation de dépense en 1824 sera donc de 1,215,000 f.: il faut même compter que

les suppléments annoncés n'auront pas lieu. Nous observerons néanmoins, ainsi que l'a fait le Ministre, qu'en 1788 il y eut des gratifications, des indemnités, des frais accessoires. Les traitements particuliers montèrent en cette année à 121,900 liv. Moins de 5 millions ont alors suffi à toutes les dépenses ; j'y comprends même la gratification de 44,000 l., nommément rappelée par le Ministre ; elle est donnée à un ambassadeur retiré ; elle l'est pour l'arrangement de ses affaires, et non pour un service qui lui étoit devenu étranger.

Dans ces développements consacrés à l'économie, je ne puis omettre une remarque qui appartient à la comparaison que je viens de faire, et elle a pour objet le premier article du tableau que le Ministre présente. Son traitement, qui n'est aujourd'hui que de 150,000 fr. fut pour le Ministre de 1788 de 300,000 liv., et comme si cette dernière somme eût été insuffisante, un supplément y fut ajouté et ne fut même pas pris sur les dépenses secrètes<sup>(1)</sup>. Elles étoient en cette année de 200,000 liv., somme

(1) Il est juste d'observer que lorsque le traitement du Ministre fut porté à 300,000 liv., cette somme compre-

qui, observe M. Neker, n'est pas trop considérable.

Les dépenses de cette nature montent aujourd'hui à 700,000 fr.; elles sont placées sous la plus haute et la plus sûre garantie, la sagesse du Roi et la probité du Ministre. Nous ne ferons aucune observation sur celles qu'on propose pour 1824.

Si nous comparons le tableau qui nous est remis par le Ministre, pour 1824, à un semblable tableau pour 1788, nous remarquerons d'autres différences qui ont pour causes les changements survenus, soit dans l'état politique, soit dans les principautés ecclésiastiques et séculières de l'Allemagne et de l'Italie.

Nous donnons le résumé.

noit 20,000 liv. pour intérêt de 400,000 liv., prix de la finance de la charge du secrétaire-d'Etat.

M. de Vergennes n'avoit eu que 218,000 liv., au commencement de son ministère, et la déduction des 20,000 les réduisoit à 198,000 liv.

## NOMBRE DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

|                                                                            | EN<br>1788. | EN<br>1823. | OBSERVATIONS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ambassadeurs.....                                                          | 11          | 7           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Ministres plénipotentiaires.                                               | 20          |             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Ministres résidents.....                                                   | 4           | 17          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Les proportions vont être inverses pour des agents d'un moindre caractère. |             |             | Les traitements de onze ambassadeurs ont monté , en 1788, à 1,426,000 liv. , et ceux des vingt-quatre Ministres à 820,000 liv. Mais ce sont les sommes totales des budgets qui doivent être mises en regard. La dépense totale a été, en 1788, de..... 4,957,789 l.<br>En 1824, elle sera de..... 6,215,000 f. |
| Secrétaires d'ambassade...                                                 | 11          | 19          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Secrétaires de légation....                                                | 8           | 20          | Déférence en plus sans tenir compte de la plus forte valeur du franc. } 1,257,211 f.                                                                                                                                                                                                                           |

Les budgets actuels n'ont pas profité de la diminution dans le nombre des agents du premier et du second ordre. L'élévation au premier degré du caractère représentatif a sans doute des avantages ; mais elle a pu être quelquefois une occasion de dépense entièrement inutile.

Nous avons vu un prince de l'église, simple chargé des affaires de France à Rome : les affaires n'en ont pas souffert.

On ne peut concevoir sur quel fondement on a établi que le département des affaires étrangères avoit coûté, en 1788, 8,500,000 liv. Des documents authentiques, incontestables, sont contraires à cette assertion, et on le prouveroit par les plus grands détails sur chaque dépense. La récapitulation suivante suffit.

### SOMMAIRE DES DÉPENSES EN 1788.

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Dépenses ordinaires.*

###### AMBASSADEURS, MINISTRES, ET AUTRES EMPLOYÉS.

|                                                         |              |   |                |
|---------------------------------------------------------|--------------|---|----------------|
| Appointements.....                                      | 2,476,850    | } | 2,598,750      |
| Traitements particuliers.....                           | 121,900      |   |                |
| Gratifications et indemnités.....                       | 555,266      |   |                |
| Frais accessoires du service des ambassadeurs, etc..... | 382,325 18 1 |   |                |
|                                                         |              |   | 3,536,351 18 1 |
| Ci.....                                                 |              |   | 1. s. d.       |
|                                                         |              |   | 3,536,341 18 1 |

#### ART. 2.

##### *Ministre et bureaux des affaires étrangères.*

|                                                         |            |   |                |
|---------------------------------------------------------|------------|---|----------------|
| Appointements du Ministre (rappels compris).....        | 324,412 12 | } | 302,674        |
| Appointements des bureaux. 272,500                      |            |   |                |
| Traitements particuliers.....                           | 30,174     |   |                |
| Gratifications et indemnités.....                       | 27,600     |   |                |
| Frais accessoires du service des hôtels et bureaux..... | 73,388 6 6 |   |                |
|                                                         |            |   | 728,074 16 7   |
| Ci.....                                                 |            |   | 728,074 16 6   |
|                                                         |            |   | 4,564,416 14 7 |

I.      s. d.  
Report.... 4,264,416 14 7

## ART. 3.

*Courses et service de la correspondance.*

|                                               |         |   |
|-----------------------------------------------|---------|---|
| Courses.....                                  | 128,106 | 5 |
| Service de la correspondance journalière..... | 10,764  |   |
|                                               | 138,870 | 5 |
| Ci.....                                       | 138,870 | 5 |

## ART. 4.

*Présents et portraits pour le service du Roi.*

|          |         |   |
|----------|---------|---|
| Roi..... | 179,563 | 3 |
| Ci.....  | 179,563 | 3 |

## ART. 5.

|                                                                              |         |     |
|------------------------------------------------------------------------------|---------|-----|
| Divers objets de dépenses.....                                               | 174,939 | 2 6 |
| Traitements et autres objets imputés sur le fonds de la dépense secrète..... | 200,000 |     |
|                                                                              | 374,939 | 2 6 |
| Ci.....                                                                      | 374,936 | 3 6 |

|                                                                      |           |     |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|-----|
| Total des dépenses du ministère des affaires étrangères en 1781..... | 4,957,789 | 5 1 |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|-----|

Après les dépenses additionnelles, qui sont annoncées comme indispensables, on en fait pressentir une qui seroit bien considérable et contre laquelle j'invite le Ministre à se tenir en garde. Il pense que, *s'il y avoit dans les principales légations des hôtels appartenants à la France, ce seroit d'abord une convenance et à la longue une économie.*

La commission de l'autre Chambre a paru

croire aussi que l'achat de ces hôtels seroit une amélioration. Parmi une foule d'objections, je n'en ferai qu'une.

Qu'eût-on fait d'un hôtel de France à Londres, à Berlin, à Lisbonne, à Pétersbourg, pendant la guerre de sept ans et pendant tant d'autres guerres? Y a-t-il une seule puissance en Europe avec laquelle nous soyons sûrs d'être perpétuellement en paix; chez laquelle nous aurons pendant la paix des ambassadeurs toujours en résidence? N'y a-t-il pas des cas bien légitimes où une ambassade fort coûteuse ne verra jamais ses ambassadeurs? N'y en a-t-il pas aussi où l'on tient compte des frais d'un établissement qui n'a pas été fait? N'y auroit-il pas là une marge assez grande pour des économies?

On s'est trompé quand on a prétendu que les agents diplomatiques de la France, à raison de sa situation financière et politique, étoient moins payés que ceux des autres puissances de l'Europe.

Pour prouver qu'il peut y avoir des doutes sur ces estimations vagues, je me bornerai à rappeler ce que vient de dire à ce sujet dans un autre pays un homme public bien instruit de ces affaires. M. Huskisson s'est ainsi exprimé dans une des dernières séances de mars: « *Le dépar-*

« tement des affaires étrangères d'Angleterre coûte  
228,000 liv. sterl., ou cinq millions 700,000 fr.;  
« comparez cette somme à celle des dépenses de la  
« même nature en France; vous trouverez qu'elles  
« y sont plus considérables qu'en Angleterre. »

Espérons, Messieurs, que tous les suppléments qu'on nous a fait pressentir seront ou entièrement écartés ou ajournés jusqu'à des temps plus favorables.

---

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Dans la somme de 114,800,000 fr. à laquelle s'élèvent les dépenses de ce ministère, il y en a bien peu qu'on ne puisse justifier par leur utilité; mais on se ruine à entreprendre en même temps, et sans consulter les moyens, tout ce qui est utile. Une fois qu'un article, même d'une utilité douteuse, s'est fait placer dans le budget, on ne le dépossédera pas aisément: on sera heureux s'il ne prend pas d'année en année plus d'extension. En comparant les dépenses de ce département d'une époque antérieure de cinq années à celles de l'année en proposition, il en résulte qu'une forte partie de celles de ce service ont participé à l'augmentation générale, et qu'il coûtera en 1824 10,300,000 fr. de plus qu'il n'a coûté en 1819. Chaque article pris séparément est fondé sur des motifs ou justes ou plausibles. Mais en considérant attentivement les causes de l'augmentation générale, on reconnoîtra qu'elles consistent principalement dans la facilité avec laquelle on s'engage dans de nouvelles entreprises. Je m'arrêterai à une seule dépense, à celle dont la grande nécessité ne sera jamais mise en question: c'est celle des

ponts-et-chaussées. La plupart des orateurs qui ont parlé de cette direction, ont commencé leurs discours par cette formule : *Tout le monde convient, il est généralement reconnu que les fonds des ponts-et-chaussées sont insuffisants.* La direction, où tant de demandes aboutissent, finit par se croire et se dire elle-même très pauvre. A côté de cette unanimité, une proposition contraire semblera paradoxale. Voyons.

En 1815, la dépense faite par cette direction n'étoit que de 11,200,000 fr. Ce n'est pas impunément qu'on avoit ainsi détourné de ce service les sommes qui lui sont vraiment nécessaires ; et on sait trop dans quel état déplorable étoient alors nos grandes routes. Les fonds ont été successivement et nécessairement augmentés, de sorte qu'en 1818 ils montoient à vingt-cinq millions. Sans doute la direction auroit pu employer utilement des sommes encore plus considérables. Nous savons le bon usage que les hommes savants et zélés dont le génie des ponts-et-chaussées est composé peuvent faire des fonds mis à leur disposition ; mais les forces du Trésor ne sont pas inépuisables, et c'est là qu'est la mesure de ce qu'il est sage d'entreprendre, de ce qu'il est possible de faire. Trente-trois millions vont être accordés pour 1824 ; on a même

obtenu, comme de force, cette grande part dans la distribution, par ces paroles alarmantes : « Si vous n'accordez tout ce qui vous est demandé, vous vous exposez à perdre, par insuffisance, tout ce que vous aurez accordé. » Ces menaces mêmes, Messieurs, nous avertissent de ne plus fournir l'occasion d'en entendre de semblables. Ne souffrons plus qu'on entame à-la fois une multitude d'entreprises qui se portent réciproquement préjudice. Qu'arrive-t-il de cette facilité? Les fonds manquent; il faut suspendre les travaux quand ils auroient besoin d'un redoulement d'activité. Il n'est que trop vrai qu'alors beaucoup d'avances sont en pure perte, parce qu'on a entrepris plus qu'on ne pouvoit faire. Tel pont, tel canal est utile, nous a-t-on dit; et qui en doute? qui ne desire de le voir commencer, si on peut le finir? Mais puisqu'on a pu s'en passer pendant tant de siècles, donnons quelque temps de plus à la méditation et à la préparation; le tour de ces utiles travaux viendra. Bornons-nous pour le présent à terminer ce qui est entamé, à entretenir, conserver, restaurer. Vous ne verrez rien d'incomplet, et point de dépenses devenues inutiles parcequ'on ne peut les continuer.

Ce que je viens de dire s'applique à beau-

coup d'autres entreprises; et la vue de tant de travaux commencés et suspendus autour de nous me dispense des désignations détaillées. Je dirai un seul mot de ces canaux proposés avec des espérances si encourageantes à l'activité française. Le Ministre nous annonce que, pendant 1824, 17 millions et demi y seront employés. Applaudissons à ses soins et à sa persévérence, réjouissons-nous de voir toutes les incertitudes dissipées; mais concluons aussi que les travaux dont il s'agit appelleront un grand nombre d'ouvriers; beaucoup de bras seront détournés des travaux ordinaires des ponts-et-chaussées, ou ne pourroient y être attirés que par une augmentation de salaire. Il y auroit concurrence entre deux branches d'une même direction. Il y aura des bras par-tout et pour tout, dira-t-on. Je le veux; mais il m'est permis de croire qu'on a donné aux ponts-et-chaussées, je ne dirai pas plus qu'ils ne pourront consommer, mais certainement très ample suffisance, et qu'il ne faut pas qu'on vienne nous redire qu'il est généralement reconnu que les fonds de ce service ne suffisent pas, que tout le monde convient qu'il faut donner davantage.

---

## MINISTÈRE DE LA MARINE.

Le rapport du Ministre de la marine contient des plaintes, répétées presque à chaque page, sur *la parcimonie, l'insuffisance, la ruine, le déficit, qui depuis huit ans afflagent ce département.*

« La marine, a-t-il dit, ne fait en quelque sorte que se débattre contre sa ruine. Aucun fonds ne pourra être affecté avant 1825 à l'approvisionnement. »

Ces paroles sont de haute importance, Messieurs: point de fonds pour les approvisionnements d'ici à deux ans! Quoi, nous jouissons depuis huit à neuf ans de la paix maritime; on a 15 millions de plus que l'on n'avoit il y a quatre ans, et on nous déclare qu'il faut renoncer aux approvisionnements!.....

Le Ministre poursuit de la manière suivante:

« Il y aura à la fin de 1824 un déficit de 40 millions sur les crédits accordés depuis 1820. Il me paroît impossible de rester dans les limites d'un crédit de 65 millions. La raison et l'honneur national nous portent à franchir ces limites (c'est-à-dire, Messieurs, à dépenser plus qu'il n'aura été accordé). Dans deux ans, les 65 millions ne suffiront plus (et remarquez

qu'on ne les a pas encore). « Le chapitre de la solde, loin de promettre des diminutions, présage plutôt pour l'avenir des augmentations indispensables. »

Le Ministre s'exprimoit ainsi, lorsqu'il compoit sur trois millions au-delà des fonds que la loi lui assigne. Quelle sera donc sa situation, puisque l'augmentation qu'il a demandée lui est refusée?

Messieurs, entendre ces tristes prédictions, et nous taire, ne seroit-ce pas créer en effet ce déficit qui nous est annoncé? Quand un Ministre aussi digne de notre confiance nous présente un tel avenir, toute croyance lui est due, sauf l'erreur qui peut être compagne de la bonne foi. On conçoit aisément l'impossibilité de démontrer ici cette erreur par des examens de détail: mais on peut tirer de justes inductions de la comparaison entre le temps présent et celui où notre marine venoit de rendre ces services éclatants dont le souvenir fait encore aujourd'hui sa gloire. Je ne remonte pas aux années illustrées par tant de belles actions navales sous Louis XIV: quinze millions suffisoient alors à la marine royale. Je me reporte à une année qui, pour la durée de la paix maritime, correspond à celle où nous sommes. En 1789, le dé-

partement de la marine et des colonies fut employé pour 40,500,000 liv. dans les dépenses de l'État, et cette somme fut suffisante. Mais dans le cours de 30 années, les prix de beaucoup de munitions navales avoient augmenté: cette somme a été fixée en 1819 à 44,500,000 f.; et je me rappelle qu'alors on la jugea bien considérable, eu égard au grand changement survenu dans notre situation coloniale, et sur-tout à une différence bien notable dans le nombre et l'entretien des vaisseaux et autres bâtiments. Cependant à chacune des années suivantes 1820, 1821, 1822, des augmentations ont été accordées à la marine, en telle sorte, que de cinq millions en cinq millions, son budget aujourd'hui est monté à 60 millions, et l'habitude annuelle est si bien contractée, que le refus de l'augmenter encore s'appelle une réduction.

J'insiste, Messieurs, sur les grands inconvenients de ces demandes croissant d'année en année, parcequ'il nous est démontré que les moyens du Trésor ont des bornes. Peut-être on demandera sur quels chapitres portera le refus qui retranche 3 millions de la demande ministérielle, et laisse pour 1824 son budget au même état qu'en 1823. Si j'entreprendois d'indiquer moi-même les économies dont je conçois la pos-

sibilité , j'élèverois un débat probablement sans résultat. J'aime mieux les proposer par l'organe du Ministre lui-même. Je lis ces lignes dans son rapport : « Entre nos colonies , l'île Bourbon est « la seule qui offre des résultats consolants ; « malheureusement les autres colonies ne pros- « pèrent point : Cayenne , les Antilles , sont dans « un état de souffrance ; je manquerois à mon « devoir si je déguisois que les moyens sont « insuffisants , que la détresse des colonies a des « racines profondes qui résultent de l'état du « Nouveau-Monde , qu'il est temps de faire at- « tention à l'exemple donné par l'Angleterre , « qui , après avoir préconisé les prohibitions , « adopte aujourd'hui des doctrines de libér- « té , etc. »

Voilà bien le langage qui convient à un Ministre qui dédaigne de relever l'importance de ses travaux par des espérances chimériques.

La commission , de son côté , nous a fait le tableau de la détresse où ces grands établissements sont tombés . Ce sont ses paroles .

Mais après ces aveux sincères de l'état des colonies , comment se fait-il que le même Ministre propose des dépenses annuelles pour en fonder de nouvelles ? A la lecture du rapport , je

n'ai pu croire que dès choses si peu conciliaires fussent sorties de la même plume.

Lorsque, il y a un an, j'exposois devant vous, Messieurs, les motifs qui doivent nous faire renoncer à la fondation d'une colonie à la Mana, je n'avois en faveur de mon opinion que ma persuasion intime et une expérience qui n'a pas été trop chèrement acquise, si elle peut être utile. Mes raisonnements ont été impuissants alors. Aujourd'hui, Messieurs, c'est sur la parole du Ministre, c'est sur la parole de votre commission, que je demande que ces projets d'établissements nouveaux soient abandonnés. Laissons à leur éternelle solitude les terres que que la Mana arrose. Ne remuons pas le sol déléterie de Sainte-Marie; bornons-nous à mettre en faveur un comptoir au Sénégal. Je n'exprimerai jamais de regrets sur les millions qui ont été sacrifiés à ces inutiles travaux, si la leçon nous profite; mais je demanderai qu'ils soient entièrement arrêtés; et de semblables économies prises sur tout ce qui en est susceptible prouveront bientôt au Ministre que 60 millions doivent suffire aux dépenses de son ministère.

Je vais indiquer une autre économie, et vous pourrez reconnoître qu'en la joignant à celle qui résulte des observations que vous venez

d'entendre, les trois millions dont le refus a excité tant de regrets, et ceux de votre commission même, seront obtenus et laisseront encore un excédant.

La Chambre des Pairs est trop attentive à tout ce qui est utile pour que je craigne de la fatiguer, en rappelant ici que la caisse des Invalides de la marine ne peut demeurer dans l'état où elle est maintenant. C'est là que je trouverai aisément pour le budget de 1824 les fonds dont le Ministre se plaint d'être privé. Cette caisse, détournée si étrangement de sa véritable destination, enrichie si facilement aux dépens du Trésor, y avoit été réunie en 1810. Six ans après, en 1816, elle fut replacée sous la surveillance immédiate et directe du Ministre de la Marine.

Une longue paix n'auroit pas dû être l'occasion d'un accroissement rapide du nombre des pensions, et cependant la caisse, plus opulente d'année en année, a été si libérale, que les pensions qui, en 1815, montoient à 3,975,000 fr., ont été portées en 1821 jusqu'à 5,460,000 fr. Il sembleroit qu'aucun pensionnaire ne cesse de vivre, et qu'il en naît par milliers. Cet accroissement a lieu d'année en année, car trois pour cent sur le matériel et le personnel

augmentent ses revenus en proportion de l'accroissement du budget de ce département. Cette caisse est en outre propriétaire d'un capital de 64,000,000 fr. en inscriptions au grand-livre. Elle a d'autres capitaux, et ces valeurs réunies lui assurent d'abord un revenu fixe de plus de 3,300,000 fr. En y joignant la retenue de trois pour cent, elle aura justement dix fois le revenu dont elle jouissoit en 1784, époque à laquelle le maréchal de Castries avoit porté si haut la gloire de notre marine. J'ai dit dix fois.

Messieurs, sans toucher aux pensions accordées, je crois que la situation de cette caisse nécessite trois dispositions importantes. La première, seroit de supprimer, ainsi qu'on l'a fait au département de la guerre, toute retenue sur le matériel; car c'est le Trésor qui supporte cette dépense. Le département n'ayant plus à payer la retenue, son déficit sera comblé. La seconde, de faire de toutes les caisses des Invalides des caisses du Trésor. La troisième, de régler désormais les pensions, conformément aux lois générales: c'est parcequ'elles n'y ont pas été soumises, que tant d'abus s'y sont introduits; que des personnes ont obtenu des pensions que je me borne à appeler grandes, sans qu'une retenue y ait donné droit. De plus grands détails seroient affligeants.

Une paix de plusieurs années auroit dû épuiser, par des paiements , la caisse des prises. Le compte présenté aux Chambres leur fait connoître qu'au 31 décembre 1821 il y avoit dans cette caisse 8,650,000 fr. On a peine à concevoir que les liquidations n'aient pas mis en état, dans le cours de huit années, de distribuer cette somme à ceux à qui elle doit revenir. Y auroit-il là quelques causes secrètes de résistance inconnues du Ministre lui-même?

La question relative à la conservation des colonies a été agitée à l'occasion du budget. Leur ruine est imminente, a dit votre commission. Le Ministre a dit : « Il faut de nouvelles indications et de nouvelles lumières pour prendre sur cet objet un parti définitif. »

On s'est plaint de l'incertitude que ces paroles laissent subsister. Pour moi, je l'avouerai, il me semble difficile que le Ministre du département des colonies tienne un autre langage, et cette circonspection convient à sa sagesse. D'autres, qui depuis cinquante ans ont pu s'y préparer , sont assez embarrassés à résoudre le problème. J'approuve donc qu'on ait remis à une année prochaine la manifestation d'une opinion définitive. J'observe seulement que la question est vaste, et peut-être ne doit-elle pas

être traitée uniquement par un conseil des colonies.

Les Ministres s'appliquent à ne nous présenter rien qui ne soit conforme à la vérité. Mais peuvent-ils tout voir, tout vérifier? Non, ils ne le peuvent pas, ils ne peuvent répondre de tous les chiffres qui couvrent tant de nombreux feuillets. C'est donc les servir que les avertir des erreurs, s'il y en a; et c'est ici qu'elles doivent être relevées, si nous voulons que les subordonnés soient plus attentifs dans leurs rédactions; ces erreurs mêmes sont des preuves de sincérité: car on se garderoit de les consigner dans un écrit public, si on avoit le dessein de cacher la vérité. La vérité est la première condition de la publicité.

Je crois qu'il y a quelque double emploi ou erreur dans un résultat présenté de la manière suivante, au rapport sur le budget de la marine.

« On trouve que le mouvement total de la navigation aux colonies et la pêche de la morue, « en 1821, a été de mille quatre-vingt-seize bâtimens, jaugeant deux cent sept mille deux cent dix-huit tonneaux, montés par vingt-deux mille trois cent soixante-deux marins, « c'est-à-dire les deux cinquièmes des bâti-

« ments , la moitié du tonnage , et les quatre  
« cinquièmes des marins employés par la France  
« au long cours et au grand cabotage . »

Je puis être dans l'erreur : mais si un Ministre aussi scrupuleux , aussi attentif , y a été induit lui-même , il avertira ses subordonnés de s'expliquer plus clairement. Les renseignements dont il s'agit sont importants en ce qu'ils ont de relatif au nombre de matelots qu'emploie cette navigation ; et un double emploi de plusieurs milliers d'hommes seroit de grande conséquence. N'y a-t-il dans ces tableaux que cette seule erreur ? N'est-il pas à déplorer que nous ne puissions les recevoir en toute confiance , et que nous ayons à les vérifier ?

Messieurs , si je n'apportois à cette tribune qu'un sentiment et des expressions d'approbation , je pourrois espérer de ne provoquer aucune réponse , et j'éprouverois moins d'embarras à y paroître tant de fois. Témoin des sollicitudes des Ministres et de leurs travaux constants , je sais que , s'ils ne font pas tout le bien auquel ils aspirent , il n'en est pas moins certain que nous devons beaucoup à leurs efforts : mais la Chambre des Pairs ne veut entendre que la vérité ; et si je suis assez heureux pour en dire d'utiles , les Ministres eux-mêmes en profite-

ront. Qui sait si les deux ou trois séances que la Chambre donnera au budget ne vaudront pas, en 1824, quelques millions au Trésor, soit en recettes, soit en diminution des dépenses?

## MINISTÈRE DES FINANCES.

## ADMINISTRATION DES MONNAIES.

Le département des finances qui nous occupe en ce moment est le seul où des réformes efficaces aient été faites, et c'est parce que le Ministre connaît mieux que tous les autres la nécessité d'en faire. Je crois qu'il trouvera la matière d'une réforme nouvelle dans le trop grand nombre des hôtels des monnaies. Il y en a plusieurs qui sont tellement inoccupés, qu'ils frappent à peine 15 à 20,000 fr. Les traitements et salaires sont d'une somme peu inférieure, en sorte qu'il en coûte 3 ou 4 fr. pour frapper une pièce de 5 fr. Ailleurs, ces hôtels font encore moins, et il faut remarquer que moins on y travaille plus ils coûtent, car il faut indemniser les officiers qui n'ont qu'un titre inutile et sans émoluments. On dit que la refonte les occupera; c'est une erreur. La refonte a commencé il y a vingt ans, et ces hôtels n'ont point frappé de pièces anciennes au type nouveau. La refonte durera encore vingt-cinq ans, et ne les occupera pas davantage. Les Pyrénées sont prolongées comme parallèlement par des établissements monétaires qui ont eu leur utilité quand ils se

trouvoient sur la route par laquelle les métaux de l'Amérique se répandoient en Europe. Pau a été supprimé. Toulouse, Perpignan, ne font rien. Bayonne n'est guère occupé. Un seul de ces hôtels suffiroit aujourd'hui. Strasbourg, La Rochelle, travaillent peu, eu égard à ce que ces établissements coûtent. L'atelier de Limoges est entièrementoisif. On bâtit à grands frais un hôtel des monnoies à Nantes. Quand il sera achevé, on reconnoîtra qu'il est peu utile, et on lui donnera une autre destination. Ne retenez pas dans une plus longue inaction des hommes dont les talents, la probité, et le zèle, pourroient être utilement employés. Vendez les édifices qui ne servent qu'à les loger, et dont l'entretien est coûteux. Les balanciers, les laminoirs, et autres ustensiles, seront envoyés ailleurs ou brisés. En faisant ces observations à la Chambre, je les livre au zèle économique qui anime M. le Ministre des finances.

MUSÉE  
N° 68.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1823.

Séance du lundi 5 mai 1823.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE RUTY,  
SUR le projet de loi relatif à la fixation du budget  
des dépenses et des recettes de 1824.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

卷之三

卷之三

卷之三

卷之三

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte RUTY, sur le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1824.

MESSIEURS,

Dans la discussion de la loi relative au règlement du budget de 1821, un noble Comte a élevé contre divers services spéciaux des objections plus ou moins graves, dont quelques unes lui ont paru applicables à celui des poudres. Des circonstances particulières m'ayant empêché d'assister à cette discussion, je demande qu'il me soit permis de présenter en ce moment les observations que l'administration des poudres peut opposer à la critique dont elle a été l'objet. Si je me hasarde à réclamer encore de vos Seigneuries quelques instants de cette indulgence que deux fois déjà j'ai été dans le cas de mettre à l'épreuve sur le même sujet, je les prie d'être convaincues qu'il n'y a que le senti-

ment du devoir qui puisse m'y porter. Toutefois, entre les considérations que j'aurai à exposer, il en est qui ne paroîtront pas indignes d'attention, du moins sous le rapport des principes, si ce n'est par l'importance de l'application : j'écarterai d'ailleurs toutes celles qui n'auraient pas essentiellement pour but d'éclairer le vote de vos Seigneuries sur le budget actuellement en délibération.

En lisant attentivement le discours du noble Comte, il m'a paru que ses objections, sans être toutes exprimées d'une manière également formelle, portent sur les trois points suivants :

1° A son sens, les dépenses ainsi que les recettes du service des poudres ne figurent dans les comptes généraux de l'administration que *pour ordre et mémoire* seulement, quoique les unes et les autres, annuellement portées au budget de l'État, et votées par les Chambres, constituent des dépenses et des perceptions publiques, qui doivent être assujetties aux mêmes règles et aux mêmes formalités que le surplus des opérations de même nature.

2° Ce service retient dans ses caisses des fonds qui y restent stériles, alors que les agents du Trésor, répandus sur tous les points du territoire, pourroient facilement subvenir au paiement de ses dépenses.

3° Enfin , l'exacte compensation que supposent les budgets du même service , entre des recettes et des dépenses présentées comme identiquement égales , n'est qu'une fiction , puisqu'il résulte du compte même de 1821 que le capital des poudres a été augmenté , dans cet exercice , d'une somme de plus de 464,000 fr.

Je vais examiner ces objections ; mais je crois devoir faire précéder cette discussion de quelques considérations sur le système actuel du service des poudres. Ce préliminaire sera d'autant plus utile , que le noble Comte auquel je réponds paroissant s'être , en quelques points , préoccupé de l'ancien ordre de choses , sans tenir compte des changements qu'il a subis , plusieurs de ses objections , qui ne portent que sur des hypothèses , s'évanouiront devant les réalités.

Antérieurement à sa réorganisation , l'administration des poudres chargée , non seulement de la fabrication , mais encore de la vente au public de cette espèce de produits , trouvoit dans la dernière de ces opérations une source de recettes étrangères au Trésor , et indépendantes des fonds qu'elle en tiroit d'ailleurs , à titre d'équivalent des fournitures faites par elle aux ministères de la guerre et de la marine. Et

comme ces deux sortes de recettes avoient également lieu sans qu'aucun compte préalable établit le rapport réel du prix reçu à la valeur intrinsèque de l'objet livré , il résultoit de ce défaut d'ordre beaucoup de vague et de facilité dans les dépenses , et par suite une grande incertitude , tant sur la nature que sur la quotité des bénéfices que l'exploitation des poudres pouvoit procurer à l'Etat : aussi les versements au Trésor étoient-ils rares , irréguliers et de peu d'importance . Dans ce système , les opérations fiscales du service des poudres , conduites en dehors , et , si je puis m'exprimer ainsi , à l'insu du Trésor , constituoient une véritable spécialité , de la nature de celles que le noble Comte a eu l'intention de critiquer : elles échappoient au contrôle qui , pour toutes les gestions analogues , résulte de leurs rapports immédiats et périodiquement réglés avec le ministère où doivent converger toutes les branches de la fortune et du domaine public .

Mais , Messieurs , l'ordonnance du 25 mars 1818 a complètement changé cet état de choses . Partant , comme d'un principe fondamental , de la nécessité de séparer les deux parties hétérogènes dont s'étoit jusqu'alors composée l'administration des poudres , elle a placé sous l'action

immédiate, exclusive et absolue du ministère des finances la vente des poudres au public, qui n'est autre chose que la perception d'un impôt, et n'a laissé sous la direction du ministère de la guerre que le service de fabrication, dans lequel prédomine évidemment l'intérêt militaire de l'État. Dans cette nouvelle situation, le service des poudres ne reçoit aucun fonds qui ne lui soit fourni par le Trésor, et sur délégations spéciales des ministères consommateurs, en remboursement de la valeur, préalablement réglée, de ses produits.

On conçoit dès-lors que ce mode de procéder ne laisse aucune prise aux objections de spécialité qui pouvoient s'adresser au système antérieur; et ce point une fois fixé, il devient aisément de répondre d'une manière satisfaisante au surplus de celles qui m'appellent à cette tribune.

Ainsi, Messieurs, lorsque l'on croit pouvoir affirmer que les recettes et les dépenses de l'administration des poudres ne figurent dans les budgets et comptes généraux que *pour ordre et mémoire seulement*, je réponds que c'est une erreur, puisque les unes et les autres y interviennent explicitement, et de la manière la plus effective, à leur véritable place, c'est-à-dire aux comptes et budgets des ministères pour le ser-

vice desquels elles ont respectivement lieu.

En examinant le budget général de 1824, vos Seigneuries y verront portés en dépenses effectives, pour achats de poudres, 1,050,000 fr. (page 128), au ministère de la guerre, 2,000,000 f. (p. 202), au ministère des finances, et au ministère de la marine (page 147) une somme englobée avec d'autres dépenses, mais qui, selon toute apparence, est de 192,000 fr., montant de la valeur de sa commande. Elles trouveront également, aux recettes de la direction générale des contributions indirectes (page 213), une somme de 3,800,000 fr., portée comme produit brut de la vente des poudres au public. Les trois premiers articles concourent à former la somme que fait ressortir le budget spécial des poudres pour l'ensemble des dépenses de cette branche de service : mais comme ils se trouvent respectivement compris dans les crédits demandés par les trois ministères intéressés, il est sensible que, sous peine de faire double emploi, il faut bien qu'ils ne figurent que pour ordre dans le budget des poudres, si l'on persiste à faire apparaître ce dernier comme partie intégrante de la loi de finances.

Puisque la discussion a été amenée sur ce point, j'ajouterai que les dépenses ainsi que les

recettes effectives auxquelles donne lieu la fabrication des poudres , devant être évidemment classées aux budgets respectifs des ministères qu'elles concernent , puisque l'ordre exige que chacun d'eux présente le tableau complet des dépenses et produits de son service , le budget spécial des poudres devroit être uniquement considéré comme justification de l'ensemble de cette partie des opérations du Gouvernement . Sous ce rapport , il faut indispensablement qu'il continue d'être annexé au budget général de l'État , et la direction des poudres solliciteroit la faculté de le produire , si le devoir ne lui en étoit pas imposé : mais la mention expresse , même pour ordre , de ce document dans la loi de finances , peut paroître aussi superflue que le seroit celle des autres développements fournis par les divers ministères à l'appui de leurs demandes de crédits .

Il y a eu également erreur à supposer que les opérations du service des poudres se trouvent affranchies des règles et formalités qui régissent le surplus des gestions publiques : la preuve du contraire va ressortir clairement du précis des dispositions adoptées pour ce service .

Ce sont , Messieurs , les commandes des ministères consommateurs qui servent de base

aux budgets, ou devis détaillés et raisonnés de fabrication que la Direction des poudres dresse chaque année, et dont les résultats, duement vérifiés, fixent à leur tour les sommes à demander respectivement par les mêmes ministères pour cette partie de leurs besoins. Les fonds alloués se versent ensuite, par portions successives, dans les établissements particuliers de la Direction, passant sans intermédiaire des mains des agents du Trésor, dans celles des agents de la fabrication, *cautionnés envers le Trésor*; et j'ai déjà observé que ces mouvements n'ont lieu que sur délégations spéciales des ministères consommateurs, en échange des produits qui leur sont livrés. Le service de la fabrication accompli, viennent la justification et l'examen de la gestion à laquelle il a donné lieu de la part des agents comptables; et à cet égard, indépendamment des garanties résultant du système établi de surveillance et d'ordre intérieurs, deux sortes de documents sont produits: l'un consiste dans les comptes généraux d'administration mis sous les yeux des Chambres, comptes tels que je ne pense pas qu'il puisse en être fourni de plus complets ni de plus réguliers; l'autre se compose de la collection des comptes individuels de gestion soumis au juge-

ment de la Cour des comptes. La parfaite concordance qui , à partir de 1822 , existera entre les uns et les autres , va désormais assurer au service des poudres ce remarquable avantage , que ses comptes d'administration , embrassant l'universalité des faits de la gestion , tant de matières que des deniers , depuis les plus graves jusques aux moins importants , n'en présenteront aucun dont la réalité et la régularité ne se trouvent garanties , à l'instant même où il sera énoncé , par la nécessité de la ratification ultérieure de la Cour des comptes .

Vos Seigneuries peuvent juger s'il existe dans le Royaume aucune branche de service public qui soit gouvernée par des règles plus sages , et dont la gestion offre plus de garanties .

Les explications qui précédent me laissent peu de choses à dire sur la seconde objection , relative à la stagnation de fonds que l'on suppose avoir lieu dans les caisses du service des poudres . Cette objection eût été fondée , alors qu'une caisse centrale attiroit à elle , outre les fonds versés par les ministères de la guerre et de la marine , une portion considérable du produit des ventes au public ; sauf à faire refluer ensuite dans les établissements de fabrication ce qui leur étoit nécessaire . Il pouvoit y avoir

stagnation dans ce système de mouvements, superflus en partie , et généralement dispensieux. Mais depuis l'ordonnance de réorganisation du service , les opérations de la caisse centrale , ensuite cette caisse elle-même , ont été supprimées ; et les mouvements de fonds effectuant immédiatement et exclusivement , ainsi que je viens de le remarquer , des caisses du Trésor dans celles des établissements de fabrication , au fur et à mesure des besoins de ces derniers , il résulte de ce nouvel ordre de choses , premièrement , qu'aucune stagnation de fonds tant soit peu considérables n'est possible ; en second lieu , que si l'on excepte le commissariat de Paris , dont les opérations ont une certaine importance , les sommes restant habituellement à la disposition des agents de la fabrication sont au-dessous de la quotité de leur cautionnement , degré de garantie qui n'existe peut-être dans aucune autre administration ; enfin , que toutes dépenses pour mouvements de fonds se trouvent supprimées.

J'arrive à la dernière objection , et il ne me reste à solliciter de vos Seigneuries qu'un instant d'attention .

On regarde comme fictive la compensation établie au budget , entre les recettes et les dé-

penses du service des poudres , et l'on fonde cette opinion sur l'accroissement qu'a reçu dans le cours de l'exercice de 1821 , le capital de la Direction.

Ce n'est point , Messieurs , ce ne peut être par fiction que les dépenses et les recettes se compensent au budget spécial des poudres , puisque d'après le principe fondamental de l'organisation de ce service , les recettes ne sont et ne sauroient être consenties autrement que comme conséquences précises et équivalents rigoureux des dépenses allouées ; et l'accroissement remarqué tient à des causes aussi légitimes que faciles à apercevoir .

Les comptes de 1821 font connoître en effet , de la manière la plus explicite , que cet accroissement se compose principalement de la valeur de constructions neuves , pour lesquelles il avoit été fait des fonds spéciaux par la loi de finances ; et dérive , pour le surplus , d'économies ou bénéfices éventuels qu'il étoit impossible de prévoir et d'apprécier exactement lorsque l'on a arrêté les calculs du budget .

Les choses étant ainsi , vos Seigneuries penseront sans doute qu'aucun blâme ne sauroit s'attacher à une augmentation qui n'est que l'accomplissement de la loi de finances , ou le fruit

des améliorations progressives de la gestion; non plus qu'au système de comptabilité dont la conséquence est que les résultats de ce genre, ou les résultats opposés, s'il s'en présentoit, frapperont nécessairement tous les yeux.

Toutefois, pour aller au fond de l'objection, il reste à examiner si, en demeurant d'accord de la légitimité de l'accroissement obtenu, il convient que la portion de cet accroissement, qui est exclusivement due à l'excès de la dépense prévue sur la dépense effectuée pour un exercice, demeure à la disposition du service des poudres, ou si elle doit être versée au Trésor.

La disposition qui permet au service des poudres d'ajouter à son capital les portions d'accroissement dont il s'agit me paroît devoir être maintenue par les motifs suivants:

Premièrement, parceque, par la marche naturelle du service, une partie plus ou moins considérable des économies procurées s'obtient ou se convertit en valeurs matérielles avant que l'on ait eu la faculté d'en reconnoître précisément l'existence et la quotité; de telle sorte qu'au moment où la vérification a lieu, le résultat qu'elle indique ne figure point en nature de deniers dans les caisses de l'administration.

En second lieu , parceque les économies obtenues dans certains exercices couvriront naturellement , sans qu'il soit besoin de réclamer des suppléments de crédit , les excès de dépenses que d'autres exercices pourroient présenter ; et qu'elles seront plus spécialement utiles pour compenser les pertes instantanées du capital qu'entraînent trop fréquemment les accidents inséparables de la fabrication des poudres .

Enfin , parceque la quotité de capital nécessaire à une bonne exploitation n'est pas tellement circonscrite dans l'état de choses existant , que , d'ici à quelque temps , les économies en question , qui d'ailleurs s'affoibliront progressivement par l'effet même des mesures qui y ont jusqu'ici donné lieu , ne soient éminemment utiles au service des poudres , où elles courront , soit à accélérer le développement des établissements et l'indispensable renouvellement des machines , soit à augmenter la réserve de salpêtre qu'il importe si fort au Gouvernement d'avoir constamment à sa disposition .

Vos Seigneuries aperçoivent aisément d'ailleurs que l'accroissement accordé pourra se supprimer dès l'instant où il paroîtroit tendre à porter le capital au-delà des limites du besoin ; et que jusque là tout garantit au Gouverne-

ment ainsi qu'aux Chambres la conservation et le bon emploi des suppléments de moyens qui seront laissés à la disposition d'un service dont, aujourd'hui sur-tout, l'importance ne sauroit être méconnue.

En terminant, je dois prier vos Seigneuries de vouloir bien remarquer que si quelques mots d'improbation dirigés contre le service dont je suis ici le défenseur naturel, m'ont entraîné aux développements qu'elles viennent d'entendre, c'est parceque la censure portant sur des points fondamentaux du système, il devenoit impossible d'y répondre d'une manière satisfaisante sans embrasser un certain ensemble de faits et de considérations.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1823.

Séance du lundi 5 mai 1823.

---

## DISCOURS

PRONONCÉS  
PAR M. LE COMTE DE VILLELÉ,  
MINISTRE DES FINANCES,  
DANS la discussion du projet de loi de finances.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(Le Ministre n'ayant point rédigé ces discours, qu'il avoit improvisés,  
on a été obligé de remplir, par les extraits suivants, le numéro qui leur  
avoit été réservé dans les impressions de la Chambre.)

CHAPITRE  
LXVII  
HISTOIRE  
DE LA  
FRANCE  
DEPUIS  
LE TEMPS  
DE L'ARRIVEE  
DU PONT  
D'ALBRET  
JUSQU'A  
LA  
MORT  
DU DUC  
DE  
BERRY  
PAR  
LE  
PRESIDENT  
DU CONSEIL  
DU REX  
A  
PARIS  
LE  
22  
JUIN  
1562

PARIS : A  
LA  
IMPRESSION  
DE  
J. DE  
LA  
VERGNE,  
LIBRAIRE  
DU REX.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## DISCOURS

PRONONCÉS par M. LE COMTE DE VILLELE dans la discussion du projet de loi de finances.

*Extrait du Procès-verbal de la séance du 5 mai  
1823.*

### PREMIER DISCOURS.

Le Ministre des finances demande à être entendu. Il ne peut laisser sans réponse les assertions graves que s'est permises le noble Pair, qui le premier a occupé la tribune. C'est par erreur qu'il y a énoncé que les recettes ordinaires de l'exercice 1824, nesuffroientpas aux dépenses ordinaires de cet exercice. La preuve du contraire se trouve dans la disposition même qu'il a citée, et par laquelle on a retranché des budgets de la guerre et de la marine une somme de huit millions, que devoit produire une recette accidentelle et extraordinaire. Il avoit paru naturel de disposer de cette ressource en faveur de deux ministères, qu'on avoue généralement n'être pas dotés d'une manière suffisante et proportionnée, dans l'état actuel de nos relations, à

l'étendue de leurs besoins, et à ce que peuvent exiger l'honneur et l'intérêt de la France. On y avoit trouvé d'autant moins de difficulté, que l'accroissement progressif et véritablement prodigieux du produit des contributions indirectes, nous laissoit sans inquiétudes pour les exercices suivants. Ce produit, pour 1824, étoit évalué à 203,600,000 fr.; mais une pareille estimation eût été trop timide pour 1825. Le Ministre attache beaucoup de prix à justifier le Gouvernement du reproche d'avoir élevé les dépenses ordinaires au-dessus des ressources destinées à y subvenir. Loin d'excéder ce taux, il cherchera toujours à se dispenser de l'atteindre, et à reduire les charges de chaque exercice au-dessous des revenus probables. On compare 1824 à 1819, et l'on trouye, entre les dépenses de ces deux années, une différence de 43 millions au désavantage de l'époque actuelle. On se récrie sur cet énorme accroissement de charges qui, dit-on, nous ramènera bientôt au déficit. Avant d'accuser le ministère, il eût peut-être été juste d'examiner de quels éléments se compose la masse de dépenses comprises au budget qu'il présente. On eût aisément reconnu que, parmi ces dépenses, beaucoup n'avoient point figuré dans les budgets précé-

dents. Ainsi, les frais de perception de plusieurs impôts n'y étoient point portés. Pour connoître l'augmentation réelle, il faudroit comparer les dépenses d'un budget aux dépenses semblables de l'autre, on verroit alors si cette augmentation est motivée, et si le ministère a pu s'en dispenser. Pourroit-on, par exemple, lui reprocher celle qu'a reçue le budget particulier de la dette publique? celle du fonds destiné aux dépenses départementales, aux frais des cultes, et à l'entretien du clergé? Il est ensuite d'autres dépenses qu'on peut regarder comme de véritables économies, et telles sont en grand nombre celles que présente le budget de l'intérieur. Le Ministre ne citera que les encouragements donnés à la pêche. Il n'est pas moins facile de justifier l'accroissement des budgets de la guerre et de la marine, sur-tout quand on considère que cet accroissement, nécessaire à la garantie de notre indépendance nationale, a été compensé par celui des recettes, et n'a point empêché la législature d'accorder à la propriété les dégrèvements d'impôt qu'elle réclamoit, et dont l'ensemble forme un objet de 65 millions. Le Ministre a dû rectifier ce qu'il y a d'erroné dans les assertions du noble Pair qu'il combat en ce moment. Il lui reste à justifier l'usage des bons

du Trésor. Cet usage pourroit être critiqué, si les ressources qu'il procure étoient appliquées au paiement des dépenses ordinaires. Mais tel n'est pas leur emploi. Les bons dont il s'agit, et qu'on peut comparer aux bons de l'échiquier, en usage dans un autre pays, ne servent qu'à l'acquit provisoire des créances qui définitivement doivent être soldées en rentes sur l'État. Ils suppléent les valeurs mises pour cet effet à la disposition du Gouvernement, en attendant que ces valeurs puissent être converties en inscriptions perpétuelles. Quand la conversion en sera effectuée, quand le Gouvernement aura négocié les vingt-trois millions de rentes qu'il possède, on pourra, si l'on veut, faire sans bons royaux le service du Trésor : jusqu'à cette époque, leur utilité, leur nécessité, ne sauroient être contestées. Ainsi tombe le dernier reproche adressé à l'administration, par le noble Pair. Elle sera toujours empressée d'accueillir les observations qui auront pour objet d'éclairer sa marche, mais à la charge de relever dans ces observations les erreurs et les inexactitudes qu'elles pourroient contenir.

## SECOND DISCOURS,

Le Ministre des finances répond aux observations qui viennent d'être présentées. Il observe que le système contre lequel on les dirige n'est point l'ouvrage du ministère actuel. On ne peut donc lui faire, ni un reproche de ses inconvénients, ni un mérite de ses avantages. Il a trouvé ce système établi, et, il faut le dire, les circonstances dans lesquelles il a été adopté suffisent pour le justifier. Elles avoient imposé à la France des charges tellement exorbitantes qu'il étoit impossible d'y subvenir autrement que par des emprunts. La libération du territoire, le rachat pour ainsi dire de notre indépendance nationale, nous avoient forcés de contracter des engagements onéreux auxquels il falloit satisfaire sans délai. Tout sacrifice étoit légitime pour un semblable but, et le Gouvernement dut se résoudre à ceux qui lui parurent nécessaires. Aujourd'hui qu'il a fait ces sacrifices, doit-il renoncer aux avantages qu'il pent s'en promettre? L'amortissement est créé, faut-il le détruire? En vain dira-t-on que ces avantages sont chèrement achetés: une nation peut-elle

acheter trop cher son indépendance, et quel autre moyen la France avoit-elle de se procurer le prix qu'on mettoit à la sienne? Cent millions étoient exigés: eût-il été proposable, eût-il été possible de les recouvrer par la voie de l'impôt? Un pareil capital pouvoit-il être demandé à des peuples déjà grecés de charges considérables, fatigués par la guerre, par une longue stagnation du commerce, et sans débouché pour les produits de leur sol comme de leur industrie? On trouva dans l'emprunt l'avantage précieux d'ajourner cette demande à des temps plus favorables. Quelle que soit donc, en thèse générale, l'opinion qu'on adopte sur le système des emprunts, il faut reconnoître que dans la situation particulière où se trouvoit alors la France, il étoit indispensable d'y recourir. A présent faut-il y renoncer? Faut-il se donner un désavantage réel sur les autres Gouvernements, qui font de ce moyen un instrument de puissance? Faut-il détruire un amortissement fondé à grands frais, et en état de remplir son objet? Mais on a présenté ses opérations comme plus onéreuses que profitables. Elles pouvoient l'être dans le principe, et quand la caisse d'amortissement rachetoit à un taux notablement supérieur à celui de la vente. Aujourd'hui l'amélioration du cours a

rendu la différence peu considérable. La question d'ailleurs n'est pas de savoir s'il est utile de fonder le crédit, dans ce cas les observations du noble préopinant pourroient être écoutées, mais le crédit est fondé, il l'est à nos dépens, et la question se réduit à savoir s'il faut profiter des avantages qu'il peut offrir. Sous ce nouveau rapport, tout ce que prouvent les arguments du noble Pair, c'est qu'il ne faut pas plus abuser de l'emprunt que de l'impôt, car l'un conduit à l'autre, et tout emprunt se résout nécessairement en impôt. En se tenant en garde contre l'abus, on peut sans doute, en plusieurs circonstances, faire un usage utile du crédit, et l'une de ces circonstances est évidemment celle où, sans son emploi, un Gouvernement seroit obligé de faire la guerre avec des capitaux, à d'autres États qui la feroient avec des intérêts.

---



SESSIONS  
N<sup>o</sup> 70.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1823.

Séance du 5, 6 et 7 mai 1823.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE ROY,  
SUR le projet de loi relatif à la fixation du budget des  
dépenses et des recettes de 1824.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

MOMENT

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte Roy, sur le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1824.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

MESSIEURS,

Il y auroit peu de chose à dire sur le crédit de 7,815,000 fr. demandé pour le ministère des affaires étrangères, si M. le Ministre de ce département n'avoit annoncé que s'il eût pris pour base les résultats des années précédentes, il eût été obligé de porter sa dépense à une bien plus forte somme ; et si, dans un discours qui a été distribué à la Chambre, il n'eût positivement déclaré qu'il restoit prouvé que le budget annuel des affaires étrangères étoit trop foible d'une somme de 8 à 900 mille fr., sans compter ce qu'il faudroit pour augmenter le traite-

ment des agents politiques et consulaires; mais qu'il se réservoit de demander un crédit supplémentaire qu'il prévoyoit aisément devoir lui être nécessaire.

Le crédit demandé pour le service ordinaire du ministère des affaires étrangères, en 1816, 1817, et 1818, ne fut que de 6,500,000 fr.; et si les dépenses de ce ministère se sont élevées, pour ces exercices, à des sommes plus fortes, c'est qu'on y a ajouté des dépenses extraordinaires qui ne peuvent plus se reproduire, comme celle de 1,500,000 fr. pour le mariage de M. le duc de Berry; de 800,000 fr. pour indemniser les agents diplomatiques de la retenue annuelle qui étoit faite sur leurs traitements, et d'autres sommes considérables, pour d'autres objets particuliers.

Cependant, le ministère des affaires étrangères avoit réellement besoin de plus de latitude pour son service; ce n'est, d'ailleurs, que depuis 1818 que les dépenses publiques ont pu prendre de la régularité.

Les dépenses effectives de ce département ont été portées pour les exercices 1819, 1820, et 1821, à la somme de 25,447,882 fr., ce qui donne une dépense moyenne de moins de

8,500,000 f., pour chaque exercice. Mais, cette dépense comprend celle de 280,000 fr., pour la continuation de la construction de l'hôtel sur le quai; celle de 896,182 fr. pour l'acquisition des hôtels Wagram, d'autres sommes pour les loyers de l'hôtel Galifray, et enfin les frais extraordinaires des congrés de Troppau et de Layback: de telle manière que le crédit ordinaire et moyen de chacun des exercices de 1819, 1820, et 1821, tel qu'il a été consommé, et tel qu'il est propre au ministère des affaires étrangères est inférieur à celui de 7,815,000 fr. demandé pour 1824.

Nous ne devons donc point redouter, pour 1824, et les exercices postérieurs, l'excédant de dépenses dont nous menace M. le Ministre des affaires étrangères. Nous devons bien plutôt avoir la confiance que le crédit total de 7,815,000 fr. ne sera pas entièrement consommé, et que nous obtiendrons des réductions de dépenses de son expérience, de la surveillance que nous sommes bien assurés qu'il apportera dans son administration, et de l'étude qu'il nous promet de faire personnellement de toutes les mesures d'ordre et d'économie que peut commander le service dont il est chargé.

Nous ne devons pas même craindre un excédant de dépenses qui pourroit résulter de quel-

ques circonstances extraordinaires et imprévues, au moins, jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle la possibilité de ces circonstances a été appréciée, et est entrée dans les prévisions du service des affaires étrangères: car c'est pour cela qu'il comprend une somme de 300,000 francs *pour missions extraordinaires*; celle de 200,000 fr. *pour présents diplomatiques*, et celle de 255,000 fr. *pour indemnités, dépenses diverses, accidentelles et imprévues*.

Le crédit de 700,000 fr. pour dépenses secrètes laissera aussi de la latitude: car, dans l'état de nos relations diplomatiques, et dans la forme de notre Gouvernement, les dépenses secrètes des rapports extérieurs peuvent être bien restreintes.

Il est vrai, et je dois le faire observer, que M. le Ministre des affaires étrangères ne dissimule pas que sur les fonds secrets de son ministère il est fait des dispositions en faveur d'hommes qui ont consacré leurs talents à des travaux politiques; ou de malheureux qui, se rattachant par des services au département des affaires étrangères, n'ont cependant pas droit, aux termes des lois, à des pensions, à des secours, à des indemnités.

Ce seraient un abus de l'allocation des fonds secrets, qu'ils fussent employés à une telle des-

tination. Si des secours , à la charge de l'État, devoient être accordés, la limite et la mesure de cette dépense devroient être déterminées par la loi de finances elle-même, comme cela se pratique pour les autres ministères. Il n'est pas plus honteux de recevoir des secours mérités, au ministère des affaires étrangères, que d'en recevoir dans les autres parties de l'administration.

Bien loin que la publicité de cette dépense dût être évitée, elle seroit d'autant plus indispensable que, par sa nature, cette dépense seroit entièrement arbitraire, et qu'elle pourroit davantage être susceptible de faveur ou d'abus. Ceux qui ont des droits à des récompenses ou à des indemnités, ne seront pas détournés de les solliciter par la considération qu'il devra en être compté; et la publicité sera, contre les autres, un frein salutaire et nécessaire.

J'ajouteraï que s'il devoit être accordé des indemnités de la nature de celles dont on vouroit faire le prélèvement sur *les fonds secrets*, l'imputation devroit bien plutôt en être faite sur le fonds de 200,000 fr. alloués pour *les agents dont l'activité est temporairement suspendue*, et dont, dans la réalité, une partie de la dépense a beaucoup d'analogie avec celle dont j'ai, en ce moment, l'honneur de vous entretenir.

Dans toutes les circonstances, Messieurs, je ne cesserai de réclamer la publicité dans toutes les parties des dépenses publiques: elle sera toujours la meilleure garantie contre leur excès, et contre les abus. Mais, il faut le dire, la publicité ne consiste pas, par exemple, à voter publiquement 200,000 fr. pour agents dont l'activité est temporairement suspendue, ou pour telle autre partie du service: les éléments de cette dépense devroient aussi être développés dans des états détaillés dans lesquels les causes et les personnes seroient indiquées.

Je ne puis, Messieurs, terminer les observations auxquelles le service des affaires étrangères m'a paru devoir donner lieu, sans vous en soumettre encore d'autres, d'une utilité plus générale.

M. le Ministre des affaires étrangères vous a fait pressentir, ainsi que je l'ai déjà dit, qu'il considéroit que le crédit qu'il proposoit pour son service de 1824, seroit inférieur de 8 à 900,000 f. à ses besoins; mais, qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il pourvoiroit à ses dépenses par des crédits supplémentaires.

Il seroit bien dangereux pour l'ordre dans

les finances, pour le crédit public, pour les principes établis, de ne pas s'élever contre une telle supposition, et de ne pas prendre, dès ce moment, les précautions nécessaires pour en prévenir la réalisation.

La loi du 25 mars 1817 a effectivement autorisé un Ministre, dont le crédit a été fixé par la loi de finances, à obtenir du Roi un crédit supplémentaire, par une ordonnance qui doit être convertie en loi, à la plus prochaine session des Chambres.

Mais, ce crédit supplémentaire ne peut jamais avoir lieu, aux termes de la loi, que pour des cas extraordinaires, urgents et imprévus.

Pour les cas ordinaires, pour les cas prévus, pour les cas qui ne sont pas urgents, les Ministres, porte la même loi, ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au-delà du crédit qui leur a été accordé.

Ainsi la loi fixe la somme que le Ministre est autorisé à dépenser: c'est ensuite au Ministre à régler ses dépenses sur le crédit qui lui a été accordé; il y a délit s'il dépense au-delà de l'autorisation qu'il a reçue.

Et quel désordre ne résulteroit pas d'un état de choses dans lequel un Ministre viendroit dire: Je demande dix millions pour mon ser-

vice, mais je me réserve de dépenser davantage.

Les dispositions de la loi du 25 mars 1817, que je viens de rappeler, auroient probablement amené des explications plus étendues, si, conformément à ces mêmes dispositions, il eût été demandé, *dans cette session*, pour le service du ministère des affaires étrangères de 1822, un supplément de crédit de 800,000 fr. Car, vous avez remarqué, Messieurs, qu'à la suite du compte sommaire des dépenses du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1822, il est dit que les dépenses de cet exercice ont excédé les crédits d'une somme de 800,000 fr.; mais, qu'une ordonnance du Roi, du 24 décembre 1822, a ouvert au Ministre un crédit provisoire de cette somme, pour continuer et clore le service de cet exercice.

Cette ordonnance auroit dû être présentée à cette session, puisque la loi veut que les ordonnances qui, pour des cas extraordinaires, accordent des suppléments de crédit, soient converties en loi à la plus prochaine session des Chambres.

Indépendamment de ce que les dispositions de la loi sont formelles, les motifs de l'excé-

dant de dépenses auroient pu être mieux appréciés à une époque voisine de celle où elles ont été faites ; M. le Ministre des affaires étrangères eût peut-être lui-même puisé quelques lumières dans la discussion, et ses idées, encore incertaines, pour les besoins de son service de 1824, auroient probablement été fixées.

Les hommes passent, les principes s'altèrent, les traces des dépenses et de leurs causes se perdent par l'éloignement des temps, et l'expérience du passé devient souvent sans utilité pour l'avenir.

Au reste, Messieurs, en se plaignant de ce que, dans l'autre Chambre, il avoit à peine été fait quelques observations sur son budget, et de ce qu'il n'avoit pu être éclairé par les lumières et les utiles observations de l'opposition, M. le Ministre des affaires étrangères m'a encouragé à entrer dans quelques détails.

Je me félicite de ce que, sans avoir dû critiquer le passé, j'ai pu ne faire que saisir l'occasion de prévenir des critiques pour l'avenir.

---

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR.

## SERVICE ORDINAIRE.

Le service ordinaire du ministère de l'intérieur est proposé pour la somme de 13,293,000 francs.

Le service des établissements généraux de l'instruction publique est compris dans cette somme pour celle de 2,775,000 fr., et celui des haras, pour la somme de 1,700,000 fr.

Je crois indispensable de présenter à la Chambre quelques observations, relativement à ces deux services.

Les établissements généraux d'instruction publique sont compris, ainsi que je viens de le dire, dans le budget des dépenses, pour une somme de 2,775,000 f., dans laquelle les seuls collèges royaux figurent pour celle de 1,775,000 fr.

Mais, indépendamment de l'allocation de 2,775,000 fr., pour les établissements généraux de l'instruction publique, le service de l'instruction publique est porté *pour ordre seulement*, et, en quelque sorte, en dehors du bud-

get général, en recettes et en dépenses, pour une somme de 2,386,900 fr.

Je me proposois de faire mes observations sur chacune de ces deux divisions, à leur place, et suivant qu'elles sont établies au budget; mais elles ne forment qu'un seul et même service; elles ne peuvent être séparées, et pour être entendu dans ce que je dois dire, il est indispensable que je les réunisse dans ma discussion.

Je remarque d'abord que l'article *pour ordre* établit *les recettes* pour une somme égale à celle des dépenses, c'est-à-dire pour celle de 2,386,900 fr., et il le falloit bien, dans le système des articles *pour ordre*, puisque cet étrange système est fondé sur ce que la dépense étant égale à la recette, il n'y a pas lieu de porter, dans la forme ordinaire, l'une et l'autre en recettes et en dépenses.

Cependant, suivant le budget détaillé du conseil de l'instruction publique, les recettes doivent s'élever à la somme de 2,852,171 fr., 33 cent., et par conséquent excéder les dépenses de celle de 465,271 fr. 33 cent.

Mais ces recettes de l'instruction publique doivent donner lieu à une observation plus

grave encore que j'ai déjà eu, plusieurs fois, occasion de faire.

Elles proviennent presque en totalité de perceptions autorisées par la loi de finances, et notamment par l'article 3 du projet de loi. Elles font donc partie du revenu public, et elles devraient être versées dans les caisses du revenu public chargé, d'ailleurs, de subvenir aux frais de l'instruction publique dont les dépenses ne sont plus isolées et indépendantes des dépenses de l'État.

C'est au Ministre des finances, seul Ministre du revenu public, que la loi du 25 mars 1817 impose l'obligation de présenter le compte des *revenus bruts*, et c'est sous sa responsabilité que le recouvrement doit en être fait.

Telles sont cependant les conséquences de l'ordre de choses contre lequel je réclame qu'on ne peut dire sous quelle responsabilité légale sont placées ce qu'on appelle les recettes et les dépenses du conseil de l'instruction publique. Elles ne se trouvent dans le budget d'aucun ministère, elles sont à part et hors celui du ministère de l'intérieur, qui ne comprend que le service des établissements généraux de l'instruction publique.

Or, est-il possible, dans le régime constitu-

tionnel, qu'il existe des recettes et des dépenses publiques qui ne se rattachent à aucune responsabilité ministérielle? et est-il utile, est-il convenable, est-il conforme au bon ordre, que les recettes et les dépenses relatives à un service public soient réunies dans les mêmes mains, et soient dispensées du contrôle qui résulte nécessairement de leur division?

Je vais, Messieurs, rendre plus sensible encore, par un exemple, les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre.

Vous avez remarqué la note qui se trouve à la page 77 du budget, où il est dit que conformément au décret du 17 mars 1808 le conseil royal de l'instruction publique a fait placer en acquisition de rentes, pour augmenter son revenu, une somme de 800,000 francs qui a été prélevée sur celle de 1,451,346 fr. qui étoit un excédant des dépenses à l'époque du 28 septembre 1822.

Quel Ministre responsable auroit pu autoriser une pareille disposition?

Nous ne sommes plus au temps où le service de l'instruction publique ne faisoit pas partie des services publics aux besoins desquels le Trésor subvient annuellement. Ce service est compris au budget des dépenses de l'Etat pour

une somme de 2,775,000 fr. Si cette somme est trop considérable, elle doit être diminuée; et si une somme de 1,451,346 fr. demeuroit libre sur les crédits accordés, cette somme devoit être annulée comme cela se pratique, ou venir en déduction des crédits nouveaux, et ne pouvoit être employée en acquisition de rentes, ou en placements quelconques.

Tel est l'un des graves inconvénients de la division des crédits affectés aux besoins du service de l'instruction publique. Toutes les dépenses de ce service sont également réelles; toutes doivent être réunies, portées au budget du ministère de l'intérieur, et ordonnancées sous la responsabilité du Ministre de ce département.

Quelque inconvenance, Messieurs, qu'il parroisse y avoir à vous parler des haras, en même temps que de l'instruction publique, je ne puis cependant mettre d'intervalle entre ce que j'ai à dire relativement à ce service, et ce que je viens de dire relativement à celui de l'instruction publique, puisque l'un et l'autre sont compris dans le même article soumis à votre délibération.

La dépense des haras y est portée pour une somme de 1,700,000 fr.

Mais, en examinant avec attention les détails de ce service, on voit qu'on a déduit sur la dépense des traitements, gages des officiers et employés, la nourriture des animaux, les frais de monte et objets divers, une somme de 250,000 fr. pour le montant présumé du produit de la monte, de la vente des chevaux hors de service, de la vente des fumiers, et du produit de quelques domaines.

La dépense ne seroit donc pas de 1,700,000 f. seulement, mais de 1,950,000 fr., c'est-à-dire de 250,000 fr. de plus.

Mais cette observation est la moins importante de celles qui peuvent être faites. Cette manière de faire disparaître, par compensation, des recettes et des dépenses, est aussi illégale que contraire au bon ordre.

J'ai déjà dit que la loi du 25 mars 1817 voulloit que le compte des *produits bruts* fût présenté aux Chambres par le Ministre des finances, et par conséquent que tous ces produits devoient être versés aux caisses du Trésor, et ne pouvoient, dans aucun cas, disparaître des recettes par des compensations.

Cela est également conforme aux dispositions

de l'ordonnance solennelle du 14 septembre dernier , concernant la comptabilité et la justification des dépenses publiques , et dont je parlois tout récemment , comme du plus grand bienfait de l'administration de\* M. le Ministre des finances.

Elle porte que *les Ministres ne pourront accroître , par aucune recette particulière , le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service ; que lorsque quelques uns des objets mobiliers ou immobiliers mis à leur disposition seront susceptibles d'être vendus , la vente ne pourra en être faite qu'avec le concours de la régie de l'enregistrement , et dans les formes prescrites ; que le produit de ces ventes , et généralement tous autres fonds qui proviendroient d'une source étrangère aux crédits législatifs , seront versés au Trésor royal , et portés en recette au chapitre des produits divers de l'exercice courant.*

Ce ne peut donc être que par inadvertance que les produits des haras ont été déduits des dépenses par forme de compensation , pour ne faire ressortir ces dépenses que pour une somme de 1,700,000 fr. , lorsque , dans la supposition même de l'exactitude de l'évaluation des produits , ces dépenses seroient de 1,950,000 fr.

Mais , dans ce système , il faudroit , sur les

divers points, à l'administration des haras, de nombreux agents comptables, et, par conséquent, l'inutile conservation de caisses particulières, et la continuation des frais qu'elles occasionent et des abus qu'elles entraînent.

Et si les recettes s'élevoient à des sommes plus considérables que celles auxquelles elles sont évaluées, que deviendroit cet excédant de recettes? Ne pourroient-elles même pas, suivant les besoins ou les convenances, être arbitrairement portées plus haut par une vente plus ou moins considérable d'animaux ou d'autres objets qui sont à la disposition de l'administration? Qui en constateroit le montant? Comment en seroit-il compté?

Les dépenses ne s'en accroîtroient-elles pas elles-mêmes également arbitrairement, et dans la même proportion? Et, cependant, ces excès de dépenses pourroient n'apparoir, nulle part, non plus: car il suffiroit que les comptes ca-dassent avec le crédit ouvert.

Ce seroit peut-être le lieu d'examiner une question d'un bien grand intérêt; c'est celle qui est relative aux budgets et aux comptes des ministères et des administrations qui ont un

matériel à leur disposition , et dont les budgets et les comptes ne sont présentés et établis qu'en deniers. De tels budgets et de tels comptes ne sont évidemment que des illusions ; mais cette question est trop grave et trop importante pour pouvoir être traitée fugitivement , et dans un moment où vos délibérations doivent avoir une marche rapide.

Les observations que je viens , Messieurs , d'avoir l'honneur de vous présenter s'appliquent , avec plus ou moins d'étendue , à quelques autres objets particuliers compris dans le service ordinaire du ministère de l'intérieur , comme , par exemple , aux pépinières du Luxembourg , et du Roule , dont le produit des arbres et des fruits est déduit de la dépense , par le même procédé de compensation ; et aux frais du grand ouvrage de la description de l'Égypte qui disparaissent également , par leur compensation avec les produits de la cession des cuivres , et de la participation aux bénéfices de l'édition qui en est le résultat .

Mais de plus longs détails ne feroient plus que vous fatiguer ; il suffit des irrégularités que je vous ai signalées , pour avoir la confiance

qu'elles ne se reproduiront plus. L'administration est, comme nous, animée de l'amour du bien public ; et s'il est vrai qu'on ne peut pas y arriver tout-à-coup, on y arrive, du moins sûrement, avec de la persévérence. On y parviendra toujours avec de la publicité, et par conséquent en se dépouillant de toutes les formes qui obscurcissent les questions, et qui ne mettent pas franchement à découvert les dépenses, les recettes et leur emploi.

---

*Travaux publics.* — 37,358,194 francs.

Les ponts et chaussées sont portés dans cette somme pour celle de 33,212,000 fr.

Cette dernière somme comprend celle de 1,997,300 fr. pour les intérêts dus, par le Trésor, aux compagnies qui ont prêté des fonds, et celle de 1,215,000 fr. pour la participation de l'État aux travaux du pont de Dunkerque et de divers ponts.

Il est dit en note : « Indépendamment des travaux qui s'exécutent, avec les fonds fournis, par le Trésor, l'administration des ponts et chaussées aura à employer pour travaux,

“ en 1824, en vertu des conventions approuvées par les lois, la somme de 17,431,904 fr. “ à fournir par diverses caisses, et à verser, par “ des compagnies, pendant cette même année, “ etc., savoir, etc. »

Cette somme de 17,431,904 francs est assurément bien assez considérable pour ne devoir pas être l'objet d'une simple note, et pour devoir figurer dans les dépenses de 1824. J'ai déjà fait cette observation, et je ne puis concevoir les motifs qui peuvent déterminer l'administration à ne pas comprendre, dans son budget, une dépense aussi notable.

Une dépense faite par l'État, avec des deniers qu'il emprunte, ne diffère pas de toutes les autres dépenses publiques.

Le service auquel elle est relative doit être, chaque année, apprécié, discuté, et le compte de l'emploi des sommes doit être également établi.

Comment les intérêts seroient-ils compris au budget, et comment le principal devroit-il ne pas y être compris?

On a sans doute l'espoir bien fondé que les sommes empruntées seront un jour remboursées avec le produit des canaux; mais ces produits, comme tous les produits publics, de-

vront aussi être mis à découvert, et il devra en être compté.

Il en est nécessairement de même des dépenses.

La compensation qu'on sembleroit vouloir établir avec les produits, contraire, comme je l'ai déjà dit, à toutes les règles, seroit, dans le cas particulier, d'autant plus extraordinaire, que ces produits n'existent pas et n'existeront pas de long-temps.

---

### *Dépenses départementales.*

Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements. *Mémoire.*

Cet article paroît pour la première fois au budget de l'État : c'est une innovation qui commande, sous ce rapport, une attention particulière.

On ne sait ce que c'est que ces ressources spéciales et ces produits divers appartenant aux départements.

Les départements forment seulement des divisions territoriales tracées pour la facilité de

l'administration ; d'après la législation , et dans l'organisation actuelle , ils ne composent pas des associations distinctes , ni des corps ou aggregations susceptibles de l'application des principes suivis à l'égard des communes et des établissements publics et particuliers. Ils ne peuvent donc être considérés comme propriétaires ; ils ne peuvent , non plus , avoir des produits qui leur appartiennent.

Et , s'il étoit même vrai qu'ils pussent être considérés comme les communes et les établissements publics , leurs biens ou leurs revenus pourroient bien être surveillés par l'administration , mais ils ne devroient pas plus être portés au budget de l'État que ceux des communes et de ces établissements.

L'introduction au budget de l'État de l'article dont il s'agit présente d'autant plus d'inconvénients qu'il n'est accompagné d'aucuns détails , d'aucune explication sur la nature des produits , sur leur quotité , et que , contre les intentions de l'administration , il pourroit couvrir ou autoriser des perceptions illégales. Cet article est tellement inutile , et j'en sens tellement les inconvénients et les dangers , que je ne conçois pas qu'il puisse être admis au budget de l'État.

Mais la situation de la Chambre des Pairs n'est

point changée ; elle continue d'être dominée par les circonstances, et d'être forcée d'admettre ce qu'elle désapprouve. Son autorité et sa considération finiroient peut-être par en être atteintes, si d'autres mesures n'étoient adoptées. Celle de diviser le budget de l'État en plusieurs projets de loi seroit la plus sûre et la plus facile. Je n'ai jamais été touché des inconvénients que quelques personnes y ont trouvés, et qui se réduisent à dire que les Chambres pourroient rejeter le budget d'un Ministre pour lequel elles auroient de la malveillance.

Non, jamais les Chambres françaises ne se porteront à un tel excès, et si cela pouvoit arriver, le Roi ne laisseroit pas périr un service nécessaire, et il sauroit user de la faculté que la loi du 25 mars 1817 lui donne d'ouvrir un crédit, par une ordonnance, dans les cas imprévus, et pour des dépenses urgentes et indispensables.

La malveillance dont un Ministre seroit l'objet, pourroit, tout au plus, amener quelques retranchements dans les crédits qu'il demande : mais, ce qu'on pourroit faire, dans un budget séparé, on pourroit le faire, avec la même facilité dans le budget général qui soumet chaque ministère, distinctement, à la délibération.

Et, pour prévenir une objection qui pour-

roit m'ètre faite, et de la nature de celles que j'ai déjà entendues, je dirai que je n'ai jamais cessé d'avoir l'opinion que je manifeste en ce moment, de proposer la division du budget; mais que ma volonté a toujours été dominée par des considérations qu'il ne dépendoit pas de moi de surmonter.

---

*Excédant des fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres. — Mémoire.*

L'article 18 de la loi de finances du 1<sup>er</sup> mai 1822 porte: « Sera affecté, pour l'exercice 1822, « aux secours généraux, en augmentation des « fonds d'un centime (1,818,690 fr.), l'excé- « dant des fonds de non-valeurs de la contribu- « tion des portes et fenêtres. »

Une semblable disposition se trouve dans le budget de 1823, *pour cet exercice.*

Elle n'est pas répétée dans celui de 1824: mais elle s'y trouve implicitement par l'article qui renvoie au tableau dans lequel elle est comprise.

Les dix cent. pour les fonds de non-valeurs alloués au ministère des finances, sont évalués 901,244 fr., lorsque les non-valeurs des portes

et fenêtres ne s'élèvent pas ordinairement à plus de 3 à 400 mille fr. Il en résulte que le crédit accordé, pour cet objet, au ministère des finances, n'est jamais entièrement consommé, et qu'il laisse, chaque année, une somme disponible de 5 à 600,000 fr., laquelle profite au Trésor, par voie d'annulation, ou parcequ'elle est portée aux produits divers: car rien ne se perd dans ce ministère.

C'est cette somme que, par un amendement, et par un procédé fort bizarre sur lequel j'ai déjà eu occasion de m'expliquer, on a voulu en 1822, et dans l'intérêt de quelques départements dont les oliviers avoient souffert de la gelée, faire passer au ministère de l'intérieur, en même temps qu'elle ne cessa pas de figurer dans les crédits du ministère des finances.

J'avois, du moins, pensé que cette irrégularité qui, d'après le texte et les expressions de la loi, ne paroîssoit établie que pour l'année 1822, ne se renouvelleroit pas.

Mais il en est de cette dépense comme de toutes les dépenses, et sur-tout de celles qui donnent de la latitude: elles s'établissent à l'occasion de quelques circonstances extraordinaires, et puis elles se perpétuent.

Celle-ci se présente, désormais, avec un inconvenient de plus que précédemment; elle

u'est plus l'objet, dans la loi de finances, d'une disposition spéciale qui appelle l'attention, comme en 1822 ; elle n'est même portée dans le tableau que pour *mémoire* ; de telle manière que le crédit demeure tout entier au ministère des finances, sous une forme irréprochable, celle de non-valeur, ou de défaut de perception, et que c'est le ministère de l'intérieur qui en dispose cependant, à titre de *secours*, et comme dépenses réelles.

S'il étoit nécessaire que cette dépense continuât, il deviendroit indispensable que le ministère des finances ne portât plus le fonds de non-valeurs des portes et fenêtres que pour cinq centimes au lieu de dix, puisque les non-valeurs ne s'élèvent pas au-delà du produit de cinq centimes, et que les crédits du ministère de l'intérieur fussent augmentés en apparence, comme ils le sont en réalité, d'une somme de 500,000 francs au lieu du mot *trompeur pour mémoire*.

Mais le ministère de l'intérieur a bien assez, et déjà trop de fonds de secours, indépendamment de cette augmentation. Il navoit, il y a quelques années, pour les secours généraux, qu'un tiers de centime, je crois, lorsque, par un concours de circonstances favorables, ce tiers de centime fut, contre mon opinion, porté à un centime en-

tier, c'est-à-dire à plus de 1,800,000 francs; et quand il n'a fallu qu'un moment pour introduire cette allocation de faveur, on a à peine pensé à la discuter depuis plusieurs années.

Ces fonds de secours ne doivent pourtant pas être étendus avec trop de facilité, parcequ'ils sont une dépense sans mesure et sans limite, et nécessairement bien arbitraire, à la différence du fonds de non-valeurs qui n'est que l'équivalent de ce que le Trésor ne reçoit pas, par des défauts de recouvrement, ou par des dégrèvements que la justice réclame, et qui sont toujours trop médiocres.

Au surplus, c'est le fonds de dégrèvement de la contribution foncière qui est destiné à venir au secours des propriétaires d'oliviers qui ont souffert ou qui souffriront de la gelée, ou d'autres événements de cette nature; et, dans tous les cas, c'est au seul Ministre du revenu public qu'il doit appartenir d'apprécier leur droit à un dégrèvement, et la proportion de la distribution des fonds de non-valeurs qui est celle même dans laquelle le revenu public qu'il administre doit être justement diminué. Il a seul les moyens de connoître tout ce qu'il est important de savoir à cet égard; si l'impôt a été établi avec ou sans égard à la nature du produit qui a souffert, et si telle ou telle con-

trée qui a éprouvé des pertes n'a pas déjà été très foiblement imposée par la considération même de la possibilité de ces pertes.

*Dépenses pour ordre.*

Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention.

Cette perception est, pour la première fois, mise en évidence, *en recettes et en dépenses*, sur le tableau des recettes et dépenses de l'État, mais, en quelque sorte, hors le budget, et avec ce qu'on appelle *recettes et dépenses d'ordre*.

Il est assez évident qu'on a voulu, par là, paroître se conformer aux dispositions de l'ordonnance du 14 septembre, qui défend aux Ministres d'accroître, par aucune recette particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service, et qui prescrit le versement au Trésor royal de toutes ces espèces de recettes.

Mais on ne s'est conformé à cette ordonnance qu'en apparence, puisque le ministère de l'intérieur, avec la forme abusive de *recettes et de dépenses pour ordre*, continue à recevoir, dans une caisse particulière, les fonds provenant des produits des brevets d'invention, et d'en employer le montant à des dépenses qui

ne sont point présentées à la discussion, et qui ne sont, par conséquent, ni discutées ni votées.

Les produits des brevets d'invention peuvent, sans doute, être employés, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire en encouragements aux arts et manufactures, découvertes et perfectionnements utiles.

Mais, il résulte de là seulement que le ministère de l'intérieur peut demander un crédit pour cette dépense, mais, non pas qu'il peut faire lui-même la perception du produit, en retenir le montant dans une caisse particulière, et y puiser directement, au lieu d'agir, par voie d'ordonnance et de mandat sur le Trésor, comme pour toutes les autres dépenses générales ou spéciales.

Et, en effet, il est déjà ouvert un crédit de 40,000 francs, pour cet objet, au ministère de l'intérieur.

Mais, si pour obtenir d'autres détails, on se reporte aux comptes de 1821 (page 43), on voit que le produit des brevets d'invention a été, pour cette année, de 115,940 francs, en y comprenant une somme de 17,172 francs 71 c. qui restoit en caisse de l'exercice précédent, et 3,944 fr. provenant d'une partie de la vente des I<sup>e</sup>, II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> volumes de la publication des procédés.

On y voit encore que les dépenses se sont élevées à la somme de 70,337 francs, dans laquelle les appointements sont compris pour 31,701 francs 99 cent.; les encouragements aux artistes pour 14,891 francs 29 cent.; et les frais d'impression des volumes de la publication des procédés pour 20,044 francs; et que le restant en caisse, au 1<sup>er</sup> janvier 1822, est de 45,403 fr. 33 cent.

Si, lors de la loi des finances de 1821, cette dépense, et la somme restante en caisse, avoient été exposées, connues et soumises à la discussion, comme toutes les autres dépenses, et toutes les autres sommes restantes disponibles sur les crédits, elles auroient, donné lieu à des observations utiles et fondées.

Il en eût été de même pour 1824.

Mais cette dépense se cache par des compensations, et elle se soustrait à l'examen, à la critique, et au vote éclairé des Chambres, par l'abus des recettes et dépenses d'ordre.

Cest une nouvelle preuve de tout ce que j'ai dit à cet égard; et de l'indispensable nécessité de faire disparaître ces irrégularités qui n'auroient d'autre effet que celui de donner un asile à une multitude d'abus.

---

## MINISTÈRE DE LA GUERRE.

L'imagination est effrayée de la part de ce département dans les dépenses générales, dans l'état même de paix.

Elles sont portées au projet de loi, pour l'exercice 1822, pour la somme de 194,203,000 fr., indépendamment des pensions militaires dont le montant est de 48,161,000 fr.; des nouvelles pensions aux veuves et aux enfants dont la concession a été autorisée par la loi du 17 août dernier, lesquelles ne sont point encore liquidées, et de la participation du ministère de la guerre aux fonds supplétifs des fonds des rentes.

Toutefois, il n'y a ni sûreté, ni bonheur pour une nation qui ne conserve pas les moyens de maintenir son indépendance, et les dépenses du ministère de la guerre, tout énormes qu'elles soient, tout improductives qu'elles paroissent, d'abord, sont une de ces nécessités auxquelles il faut se soumettre, lorsqu'elles n'excèdent pas ce qui est indispensable.

Ce n'est point à moi, Messieurs, qu'il peut

appartenir d'en faire une juste appréciation. Je trouve qu'il est heureux que l'autre Chambre, en rejetant les augmentations de crédit qui avoient été demandées, et en maintenant seulement les crédits de l'exercice précédent, ait prévenu, et rendu sans objet, la discussion des augmentations qui avoient été proposées.

Mais l'examen attentif des comptes et quelques expressions qui se rencontrent également dans les développements du budget de la guerre, vous ont fait apercevoir que ce ministère s'étoit créé de grandes réserves sur les fonds des exercices précédents, pour l'habillement, pour les hôpitaux, pour les subsistances, pendant six mois, d'une armée de cent quatre-vingt mille hommes, et pour d'autres objets; qu'il pouvoit même se faire des ressources plus ou moins considérables, par la rentrée des débets, et de sommes payées au-delà de celles qui pouvoient être dues; par la cession d'objets divers existants dans les magasins, ou leur échange contre des objets de la même nature, ou d'une nature différente, pour le service de l'exercice courant: et c'est un des motifs qui me faisoient vous dire, hier, que les budgets et les comptes des ministères et des administrations qui ne sont établis qu'en deniers, n'étoient que des illusions,

lorsque ces ministères et ces administrations avoient à leur disposition des objets matériels propres à leur service, dont ils pouvoient se créer des ressources, et qui ne comparoissoient ni dans les comptes, ni dans l'exposé des moyens.

Ces considérations, en attendant que les comptes pussent être établis en *deniers et en matière*, avoient déterminé les sages et indispensables dispositions de l'ordonnance du 14 septembre dernier, dont j'ai déjà eu plusieurs fois occasion de vous entretenir. Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de cette ordonnance portent que *les crédits ouverts, par la loi annuelle des finances, pour les dépenses de chaque exercice, ne pourront être employés à aucune dépense appartenant à un autre exercice; que les dépenses résultantes d'un service fait dans l'année qui donne son nom à cet exercice seront seules considérées comme appartenant à cet exercice; que les Ministres ne pourront accroître par aucune recette particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service; que, lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers mis à leur disposition seront susceptibles d'être vendus, la vente n'en pourra être faite qu'avec le concours de la régie de l'enregistrement, et dans les formes prescrites; que le produit de ces ventes, comme aussi la restitution des sommes qui auroient été payées indûment et par er-*

*reur sur leurs crédits, et que les parties prenantes n'auroient restituées qu'après la clôture du compte d'exercices, et généralement tous autres fonds qui proviendroient d'une source étrangère aux crédits législatifs, seront versés au Trésor, et portés en recette au chapitre des produits divers de l'exercice courant.*

Ces dispositions si sages viennent autant au secours du Ministre ordonnateur qu'elles sont nécessaires au maintien de l'ordre dans les finances; elles préviennent beaucoup d'abus qui ont toujours lieu à l'insu du Ministre, et surtout ces échanges ou cessions d'objets de toute nature existant dans les magasins, avariés, ou devenus impropres au service, ou supposés tels, appartenant à des exercices précédents, et dont les fournisseurs obtiennent la cession d'une main, tandis que de l'autre ils les reportent comme utiles et propres, et à des prix bien différents, dans les magasins du service courant.

Il faudroit bien peu connoître les occupations d'un Ministre de la guerre et les détails de son immense administration, pour lui faire un reproche de ces abus : ils se passent loin de lui, et indépendamment de la plus active surveillance. Mais c'est pour cela même qu'il doit accueillir, avec une grande faveur, toutes les mesures d'or-

dre public et d'ordre général qui viennent à son secours et qui peuvent les prévenir.

C'est donc rendre un important service à M. le Ministre de la guerre que de lui faire connoître une instruction donnée, en son nom, et surprise à sa signature, le 10 octobre dernier, qui est en opposition directe avec l'ordonnance du Roi du 14 septembre précédent, et dans laquelle on lit ce qui suit, pages 14 et 15, articles 6 et 14 :

« Les crédits législatifs affectés aux dépenses du département de la guerre, ne peuvent être augmentés par aucune recette en NUMÉRAIRE, de quelque origine qu'elle provienne.

« Les dispositions concernant les ventes et produits divers, ne sont point applicables aux échanges de matière et de denrées, aux cessions à titre de dépôt, cessions définitives de matières ou denrées imputables sur le montant d'un service fait ou à faire, non plus qu'aux retenues à exercer sur les fournisseurs, entrepreneurs et comptables, pour causes de pertes, retards, avaries, moins values et débets, lesquelles ne seront point versées dans les caisses du Trésor, et continueront à figurer dans les comptes du ministère de la guerre, comme imputations de valeurs étrangères aux crédits législatifs. »

Il est impossible de concevoir des mesures plus contraires au bon ordre , et à celles qui sont prescrites par l'ordonnance même dont elles sont supposées n'être que le développement.

Il en est une autre pourtant d'une importance plus grande encore et plus générale , sur laquelle je dois également appeler votre attention et celle de M. le Ministre de la guerre .

Toutes les lois assujettisoient les ordonnateurs à joindre à leurs ordonnances ou mandats les pièces qui pouvoient justifier que le service , qui étoit l'objet du paiement , avoit été fait ; mais un décret du 24 messidor an 12 portoit que *les Ministres ou ordonnateurs seroient tenus de faire mention dans leurs ordonnances des pièces qu'ils jugeroient devoir y être jointes , et que les paiements faits par les payeurs généraux du Trésor public leur seroient passés en décharge toutes les fois qu'ils seroient appuyés d'une ordonnance ou mandat régulier , et d'un acquit de la partie prenante , avec les pièces mentionnées dans l'ordonnance.*

Ce décret étoit devenu , dans l'administration de la guerre , l'occasion ou la source du plus monstrueux abus. On en avoit conclu que les ordonnateurs pouvoient se dispenser de prescrire la jonction d'aucunes pièces à leurs mandats , qui étoient souvent présentés au Tré-

sor avec le mot néant, à l'article de l'indication des pièces à fournir.

Sur la fin de 1819, une instruction du ministère de la guerre avoit de nouveau consacré cet abus ; mais le Ministre des finances d'alors manifesta la plus vive résistance à s'y conformer : l'instruction, qui étoit l'ouvrage des bureaux, fut suspendue pendant 1820 et 1821, et une commission composée des hommes les plus honorables, de ceux qui, dans cette partie, pouvoient avoir le plus d'expérience (1) fut chargée, par une ordonnance du Roi, de présenter ses vues sur le mode d'appuyer et de justifier les paiements du Trésor. L'ordonnance du 14 septembre dernier, insérée au Bulletin des Lois, et qui est devenu la base fondamentale de la comptabilité des dépenses publiques, a été le résultat du travail de cette commission.

Elle veut (article 10) que toute ordonnance de paiement et tout mandat, lorsqu'ils sont présentés aux caisses du Trésor, soient accompagnés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'Etat régulièrement jus-

(1) MM. le marquis de Marbois, le comte Mollien, le duc de Gaète, et le chevalier Allent.

tifiée, et la justification, aux termes de la même ordonnance, n'est établie qu'autant que parmi les pièces dont elle prescrit la jonction, se trouvent celles qui constatent que le service qui est l'objet du paiement *a été fait.*

On ne paroissoit donc plus devoir craindre que l'abus contre lequel s'étoient élevées tant de réclamations se renouvelât.

Mais la même instruction du 10 octobre contient des dispositions toutes contraires à celles de l'ordonnance du 14 septembre.

Elle prescrit, même pour les paiements définitifs ou pour solde, la jonction de pièces différentes de celles qui sont indiquées par l'ordonnance.

Et pour les paiements *d'à-compte*, elle dispense de la jonction de toutes pièces qui constatoient un SERVICE FAIT, tandis que l'ordonnance du 14 septembre assujettit aux mêmes justifications tous les paiements *en tout ou partie.*

C'est même contre ces paiements que l'administration doit s'armer de plus de sévérité, parceque ce sont ceux qui dissimulent des *avances* qui ne peuvent être autorisées, qui appellent les hommes sans moyens réels, et qui donnent lieu à des faveurs qui entraînent presque toujours des pertes pour l'État.

Et puis on se soustrait entièrement, par là, aux dispositions de l'ordonnance pour les paiements même pour solde, puisque, pour tous les services, on peut toujours ne payer que des à-compte, en ne restant devoir, en définitive, qu'une somme insignifiante dont le créancier se soucieroit peu de recevoir le solde, lequel, par conséquent, se dispenseroit par là de produire jamais les pièces qui constateroient que *le service a été fait.*

Et, en supposant même qu'il voulût conserver ses droits au restant de sa créance, la liquidation même de l'exercice, quand elle auroit lieu, n'auroit d'autre résultat que celui de rejeter successivement sur les exercices suivants la somme qui lui resteroit due.

Quoique je me sois proposé de ne présenter à la Chambre que des observations courtes et générales sur le budget du ministère de la guerre, je ne puis m'e dispenser, Messieurs, de vous parler encore du service des invalides de ce département.

Comment se fait-il que ce service si important, si honorable, et qui coûte, annuellement, de 4 à 5 millions, n'apparaisse nulle part dans

le budget de l'Etat. N'est-il donc pas une dépense publique, et n'est-il pas alimenté par des ressources puisées dans la fortune publique?

Vous avez même vu, Messieurs, par la note en tête d'un compte de ce service, pour 1821, qu'il éprouveroit un déficit d'un million pour l'exercice dont vous vous occupez, et qu'il seroit nécessaire de subvenir à ses besoins, pour cette somme, à compter de 1824.

Cet établissement sera-t-il donc abandonné? Car on ne dit pas qu'il ait encore des ressources en valeurs de l'arriéré, lesquelles, dans aucun cas, ne pourroient être employées aux besoins d'un service courant.

Ce que j'entends même dire que l'administration des invalides de la guerre pourroit encore avoir des retenues de deux pour cent à recevoir sur des liquidations d'arriéré ne peut être admis, puisqu'il faudroit supposer, pour cela, que des liquidations d'arriéré resteroient à faire ou à solder, sur le personnel de la guerre, pour des sommes considérables, ce qui seroit très alarmant, et en contradiction manifeste avec tous les comptes, avec tous les états, avec tous les documents relatifs à la dette de l'arriéré.

Dans tous les cas, la dépense du service des invalides, pour 1824, doit être proposée et votée,

puisqu'elle est une dépense publique. Dans tous les cas, la loi de finances doit en fixer et en limiter le crédit, et les Chambres doivent veiller à ce que les ressources qui lui seront attribuées pour ses besoins ne soient ni dissipées en dépenses inutiles, ni employées à des dépenses illégales.

Je ne cesserai de répéter que ce service doit être compris dans le budget du ministère de la guerre, et qu'il doit se présenter sous la responsabilité du Ministre de ce département. Je ne puis même concevoir qu'une vérité d'une telle évidence ait besoin d'être plus particulièrement établie.

---

## MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Je ferai également, en ce moment, peu d'observations sur le budget du ministère de la marine et des colonies.

J'ai d'abord remarqué, dans les dépenses diverses, un article de 30,000 francs pour *le matériel des exploitations forestières*, et j'en ai conclu que le ministère de la marine continuoit d'administrer des masses de forêts assez considérables qui comprennent plusieurs milliers d'arpents, et de s'en attribuer les produits par augmentation aux crédits que la loi lui accorde. C'est une violation des dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

L'administration des forêts et la perception de leurs revenus ne sont pas d'ailleurs dans les attributions du ministère de la marine, mais dans celles du ministère des finances.

La conservation de toutes les forêts de l'État est confiée à une administration spéciale placée sous la surveillance et les ordres du Ministre des finances; et en même temps que ce seroit

un désordre, ce seroit aussi un abus préjudiciable, sous tous les rapports, à la fortune publique, qu'une partie de ces propriétés fût retenue par le ministère de la marine, qui auroit apparemment aussi des agents et des moyens de conservation particuliers, et différents de ceux de l'administration des forêts.

Je ne crois pas, Messieurs, devoir rien ajouter pour vous faire sentir qu'il est indispensable que toutes les forêts de l'État, sans exception, soient régie par cette administration, ainsi que le veut l'ordonnance même qui l'a instituée.

Ce qui vient d'être dit par M. le Ministre de la marine, relativement à la rareté des bois de construction propres à son service, me donne occasion de soumettre à la Chambre, et à lui-même, quelques observations susceptibles, dans d'autres temps, de plus de développements.

Les bois de marine deviendront de plus en plus rares, dans les bois des particuliers, tant qu'ils seront obligés de les livrer à des fournisseurs de la marine, à des conditions gênantes, onéreuses, et destructives de leur droits de propriété. Il est si peu dans l'intérêt privé d'élever et de conserver des futaies, qu'il ne peut être con-

forme à l'intérêt public de décourager ceux qui voudroient le faire.

Mais c'est sur-tout relativement aux bois publics que mes observations doivent avoir de l'importance, parceque c'est dans ces bois que la marine doit chercher et trouver ses grandes et véritables ressources.

Chaque année, le cahier des charges impose aux adjudicataires la condition de livrer les bois propres au service de la marine, à ses agents et fournisseurs, à des prix déterminés; ils sont même assujettis à les transporter sur des ports plus ou moins éloignés, où, après que tous les frais de transport sont faits, ils sont rebutés ou rognés, et enfin payés dans des délais qui ne conviennent point aux vendeurs.

Il arrive même souvent que le fournisseur, abusant des facilités et des moyens que l'administration lui donne, force le particulier adjudicataire ou propriétaire à lui abandonner des bois propres aux services civils, et que le service de la marine ne réclame pas, parcequ'il sait bien trouver ensuite les moyens de les livrer au commerce à des conditions bien différentes de celles auxquelles il les a obtenus.

Il est possible que le ministère de la marine trouve dans les entraves dont je me plains quel-

ques avantages qui se réduisent à une apparence de dépenses moins élevées ; mais c'est toujours au grand préjudice de la fortune publique. L'adjudicataire, en faisant entrer dans le calcul de ses offres, toutes les pertes, tous les obstacles qu'il est *possible* qu'il éprouve, va toujours bien au-delà de la réalité; et si les dépenses du ministère de la marine paroissent atténuées d'un million , les recettes du Trésor sont diminuées de trois millions.

Et c'est ainsi qu'en s'isolant par de petits calculs et par des considérations personnelles, les services publics se nuisent et se détruisent, et que toutes les fautes , toutes les erreurs réagissent toujours, en définitive , sur le Trésor et sur la fortune publique.

Donnez, Messieurs, donnez au ministère de la marine tous les crédits qui lui sont nécessaires pour obtenir ses bois de construction aux conditions libres du commerce : il paroîtra dépenser davantage; mais le Trésor, qui pourvoit aux dépenses, y gagnera dans une bien plus forte proportion ; la justice sera observée pour tous; et les bois de construction , qui ont, par leur qualité et par leur nature, plus de valeur que les bois propres aux usages civils, abonderont dans les chantiers du département de la

marine, auquel ils seront offerts, sans concurrents, à des conditions raisonnables, quoique supérieures à celles auxquelles peuvent atteindre la concurrence et le commerce.

Le crédit total proposé pour le ministère de la marine et des colonies est de soixante millions; mais c'est déduction faite des revenus des colonies qu'on évalue à une somme de cinq millions environ: c'est toujours le système des compensations appliqué en grand.

Mais aucun éléments ne vous sont présentés pour l'évaluation des recettes des colonies: vous ne connoissez ni les sources des produits, ni les lois qui établissent et régulent l'impôt.

Vous ne savez donc, ni ce que vous accordez au ministère de la marine, pour ses dépenses, ni ce qu'il consomme.

Je ne me proposois pas, Messieurs, de vous entretenir, de nouveau, de la caisse des invalides de la marine, parcequ'il me sembloit que tout avoit été dit à cet égard précédemment; mais, puisque M. le Ministre de la marine vous en a encore parlé, il est impossible de laisser sans réponse ce qu'il a dit.

Il ne s'agit point de détruire cette caisse, ni ce qu'elle peut avoir d'utile ou de paternel, mais de la maintenir dans les bornes de son institution. Les secours qu'elle est autorisée à donner, les pensions qu'elle peut payer jusqu'à concurrence de 600 francs, sont justement tout ce qui importe à la classe nombreuse des marins et de leurs familles. Il n'est question que des pensions au-dessus de 600 francs qui doivent être portées sur le livre des pensions de l'État, et acquittées par le Trésor, comme toutes les autres pensions. Je laisse à la caisse des Invalides tout ce qu'elle a de spécial, et ce n'est que pour le surplus que je la rappelle aux règles générales qui sont celles de son institution et de son existence même.

On viendra bien, d'ailleurs, demander, pour cette caisse, ce que je propose, lorsque le Trésor lui aura retiré les quatre-vingt-dix millions de valeurs de l'arriéré dont la caisse des Invalides est dépositaire, mais qui ne peuvent lui appartenir: car, je le répète, il est absurde que des fonds qui, dans d'autres temps, ont été versés dans cette caisse COMME DENIERS PUBLICS, qu'elle n'a reçus que comme tels, et qui ont été employés, suivant leur destination, à des dépenses publiques, aient pu faire naître, à son profit ou

( 50 )

au profit de ce service, un droit de propriété,  
ou une créance de quatre-vingt-dix millions.

Au surplus, Messieurs, la discussion a été  
tellement épuisée sur ce sujet qu'il me paroît  
impossible que la prochaine loi des finances  
n'apporte pas de remède à un si grand désordre.

---

MISSIONS

N° 71.

SESSIONS  
N° 71.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1823.

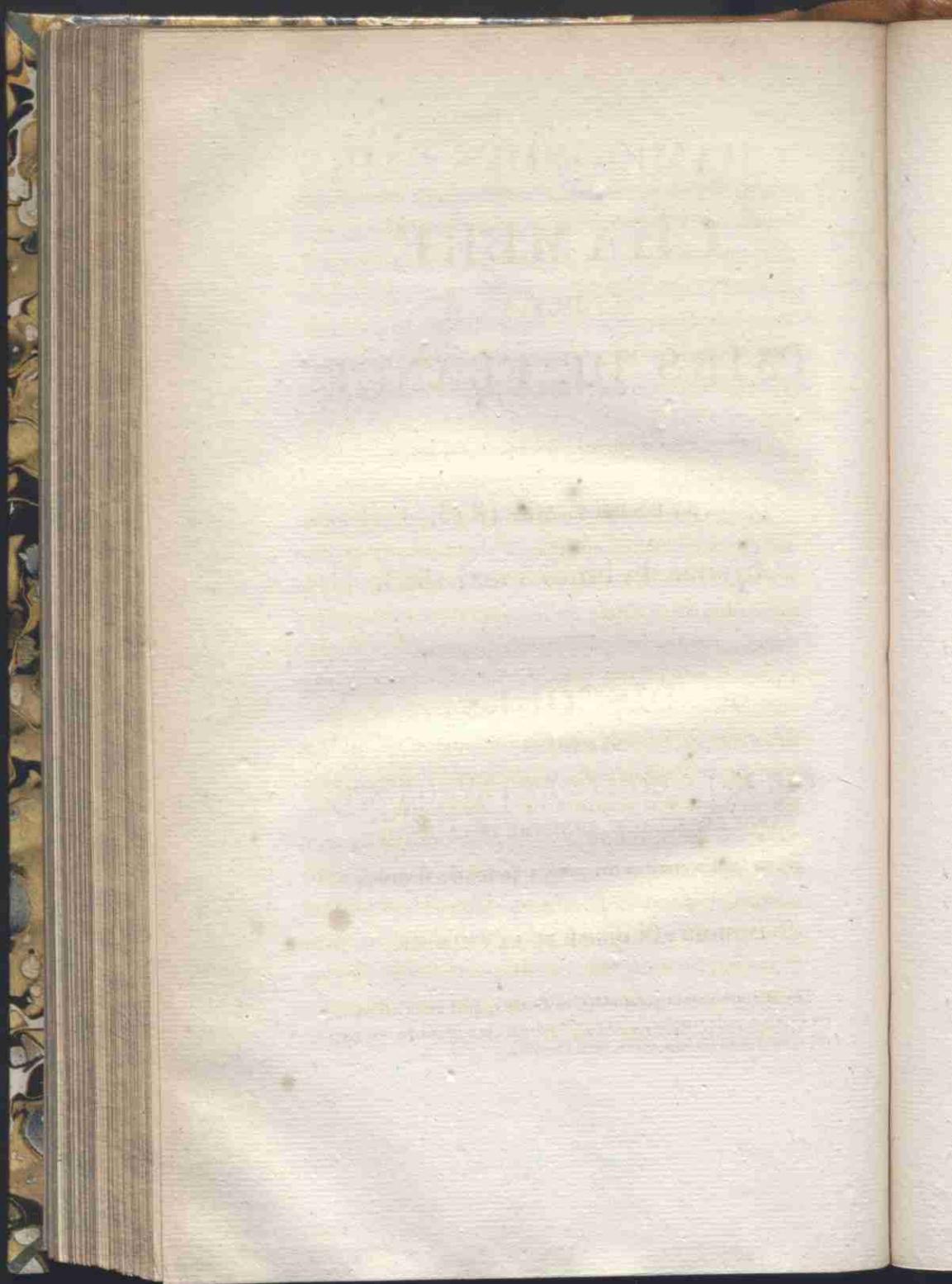
Séance du lundi 5 mai 1823.

---

DISCOURS  
PRONONCÉ  
PAR M. LE COMTE DE PEYRONNET,  
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
DANS la discussion du projet de loi de finances.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(Le Ministre n'ayant point rédigé ce discours, qu'il avoit improvisé,  
on a été obligé de remplir, par l'extrait suivant, le numéro qui lui avoit  
été réservé dans les impressions de la Chambre.)



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DE PEYRONNET dans la discussion du projet de loi de finances.

*Extrait du Procès-verbal de la séance du 5 mai  
1823.*

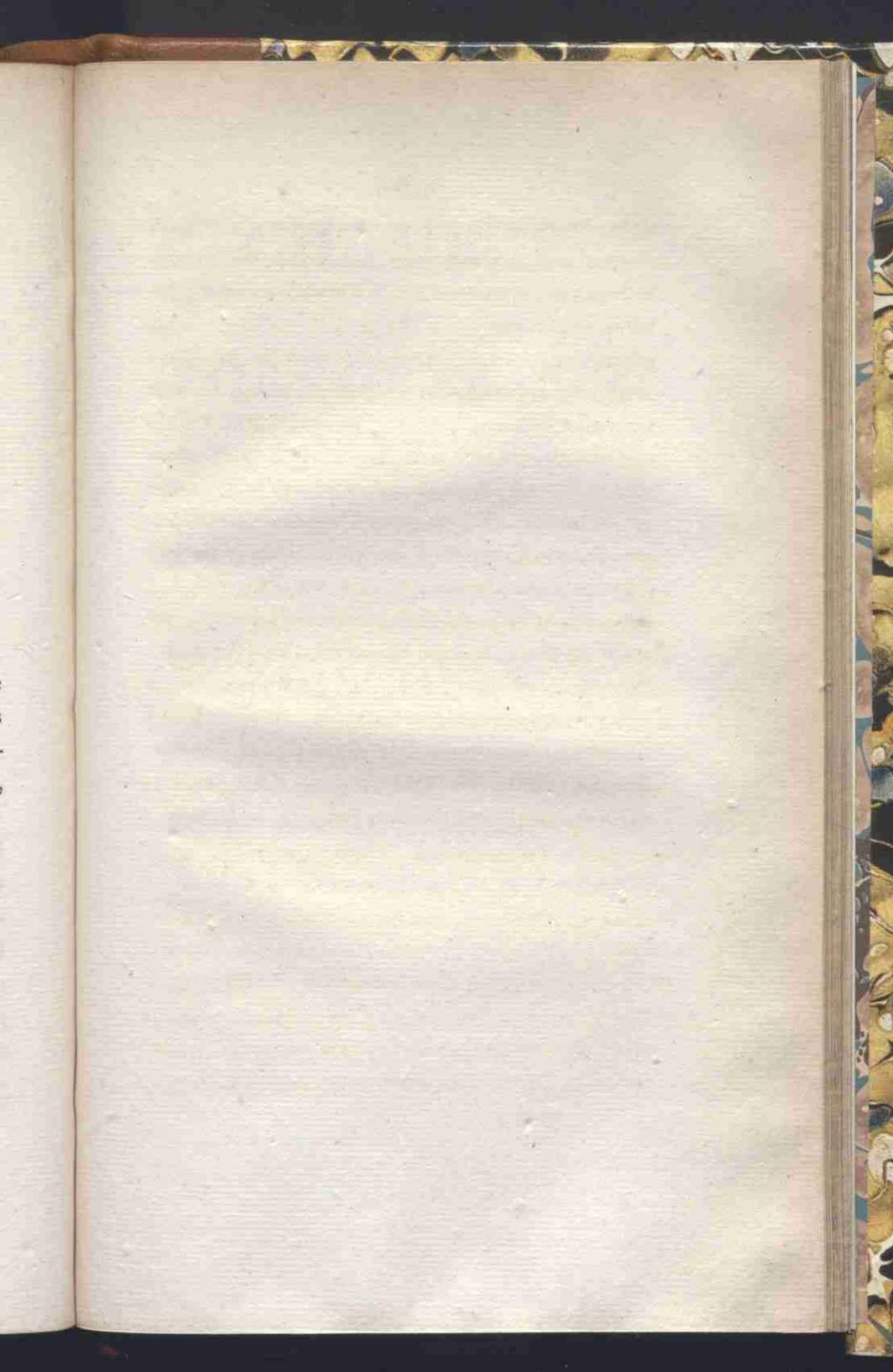
M. le Garde-des-sceaux obtient la parole pour y répondre. Il s'expliquera d'abord sur ce qui concerne les frais de justice. En vain le noble préopinant se flatte de les voir descendre pour 1824, au-dessous du crédit proposé. Son espérance à cet égard sera déçue. En voici la raison. Depuis 1811 jusqu'en 1819, la dépense des frais de justice n'avoit été portée au budget que pour la portion qui en restoit à la charge du Trésor, déduction faite des sommes à recouvrer sur les condamnés. Depuis on a jugé qu'il étoit plus conforme aux principes d'une bonne administration de porter en dépense au budget du ministère de la justice la totalité des avances faites par ce ministère, et de comprendre les recouvrements, comme recette, dans le budget du ministère des finances. Il est résulté de ce chan-

gement, non pas une augmentation réelle dans les charges de l'État, mais un accroissement apparent dans les dépenses du ministère de la justice, accroissement compensé par une augmentation égale dans les recettes du ministère des finances. Cependant les crédits, annuellement proposés pour frais de justice, ont continué d'être calculés sur la portion de ces frais qui, en définitive, devoit rester à la charge du Trésor; mais le changement adopté rendant cette base insuffisante, les crédits ouverts se sont trouvés constamment inférieurs à la dépense effective, et le Ministre s'est vu, chaque année, dans la nécessité de réclamer un crédit supplémentaire pour couvrir le déficit qu'amenoit cet état de choses, non pas dans le budget total de l'État, qui retrouve d'un côté ce qui paroît lui manquer de l'autre, mais dans le budget partiel du ministère de la justice, qui se trouve privé d'une compensation à laquelle est subordonnée la justesse de ses calculs. Aujourd'hui la somme demandée pour frais de justice, est encore évaluée de la même manière. On doit donc s'attendre au même résultat, et loin qu'elle puisse être supérieure au montant des avances en vue desquelles elle est accordée, il est à peu près sûr qu'elle ne pourra les couvrir, du moins

si l'on juge de l'exercice 1824 par les exercices précédents. Dans aucun de ceux-ci, la dépense brute n'a manqué de surpasser d'une somme considérable le montant des crédits. Il en est où cette dépense s'est élevée à 5 ou 6 millions. Le noble Pair compte beaucoup sur l'amélioration des mœurs publiques ; mais sans prétendre atténuer son espérance, on observera que l'amélioration dont il se flatte ne peut être que graduelle, et que l'effet en sera peu sensible dans les premières années. Une autre amélioration , dont il se flatte également, est celle qui, à la faveur d'une nouvelle classification des crimes et délits, déchargeroit les cours d'assises d'une partie des affaires qui en ce moment leur sont attribuées. Cette amélioration est desirable sans doute, et déjà le Gouvernement s'en est occupé, mais il faut, en pareilles matières, du temps et de la circonspection. Pour rentrer dans l'objet de la discussion actuelle, le Ministre ajoutera qu'on ne pourroit attendre de l'exécution d'un tel projet que de bien foibles économies sur les frais de justice. En effet, les salaires des témoins, les frais de translation des prévenus, les procès-verbaux, les interrogatoires seroient les mêmes devant quelque tribunal que l'action fut portée, et si quelque économie devoit résulter

de la réduction des peines prononcées par le Code contre certains crimes, c'est uniquement sur le budget du ministère de l'intérieur que porteroit cette économie. La même réflexion s'applique au vœu exprimé par le noble Pair en faveur des condamnés à la déportation, qui se trouvent détenus au mont Saint-Michel. Quelque fondées que puissent être les observations qu'il a présentées à ce sujet, le Ministre se contentera de répondre qu'elles sont étrangères à son département. Elles n'ont pour but que de faire substituer une nouvelle peine à celle de la déportation; or en supposant que cette peine nouvelle exigeât moins de frais, l'économie tourneroit au profit du ministère qui est chargé de pourvoir aux dépenses des hommes condamnés à la déportation, c'est-à-dire au profit, non du ministère de la justice, mais du ministère de l'intérieur.

---



MRESSIONS

N° 72.

SESSIONS  
N° 72.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 6 mai 1823.

---

DISCOURS

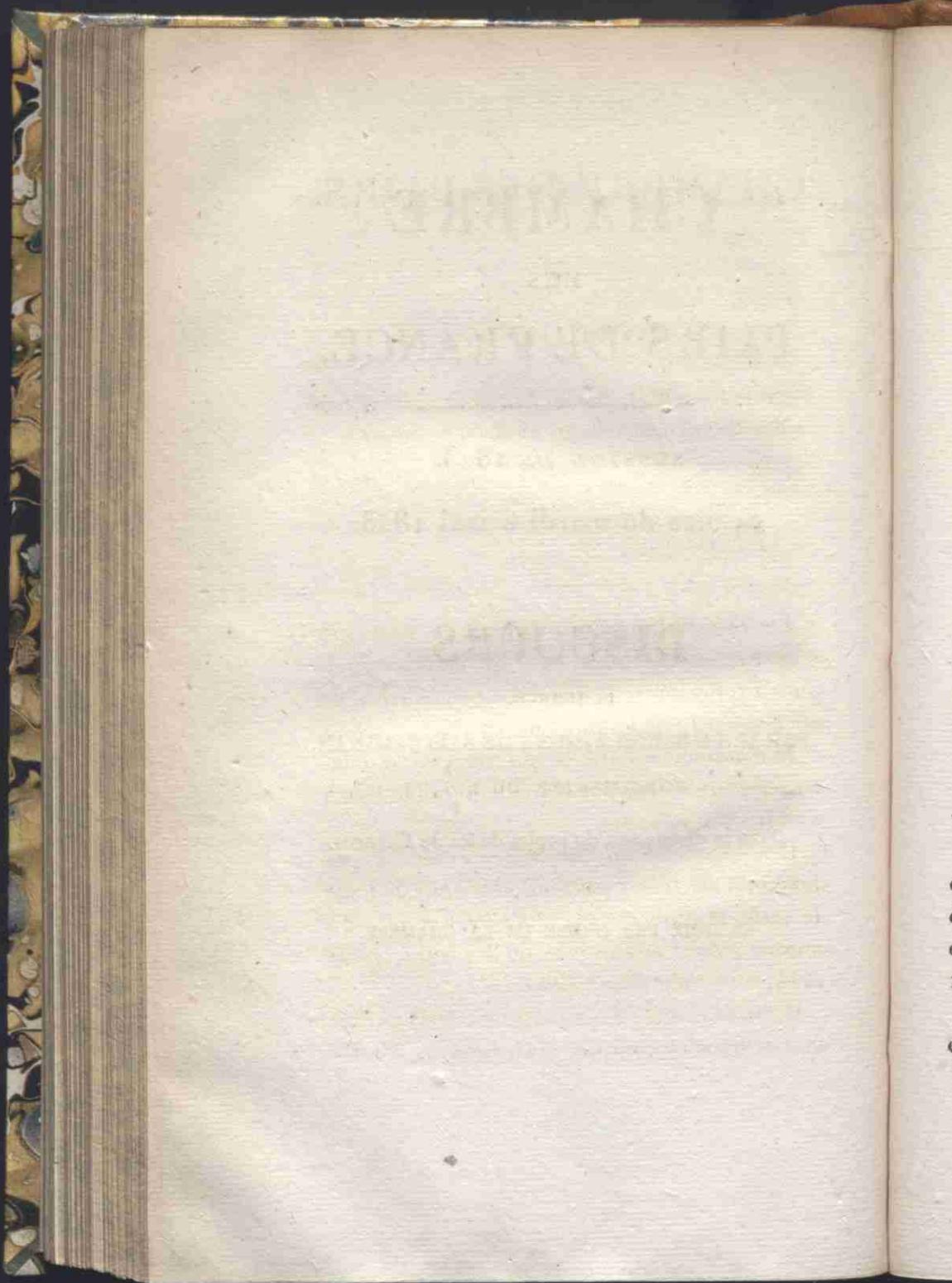
PRONONCÉ

PAR M. LE BARON THIRAT DE SAINT-AGNAN,

COMMISSAIRE DU ROI,

DANS la discussion du projet de loi de finances.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Baron THIRAT DE SAINT-AGNAN  
dans la discussion du projet de loi de finances.

MESSIEURS,

Les observations qui viennent de vous être soumises par le noble Pair demandent quelques explications : je prie vos Seigneuries de me permettre de les leur présenter.

Je commencerai par ce qui concerne la dotation des invalides, par laquelle le noble Pair a terminé son discours.

Il a reproché au Ministre de n'avoir pas demandé un crédit pour subvenir aux besoins de cette administration, alors qu'il résulte du compte publié pour 1821, qu'il y aura, pour 1824, un déficit d'un million.

Il est vrai que, conformément à ce qui est énoncé dans ce compte, l'intention du Minis-

tre étoit de proposer une mesure législative qui devoit couvrir l'insuffisance des ressources de la dotation. Cette mesure consistoit à faire décider que les pensions de tous les militaires admis ou à admettre à l'hôtel, seroient liquidées, et que le montant en seroit versé par le Trésor dans la caisse de la dotation. Cette disposition faisoit partie d'un projet de loi général sur les pensions militaires ; mais les circonstances et les besoins de la guerre ayant force d'ajourner toute augmentation de dépense, ce projet n'a pas été présenté.

Quant au déficit annoncé, on ne doit pas s'en effrayer : d'abord, parcequ'il n'est pas aussi important, puisqu'il résulte de nouvelles allocations non encore consacrées ; mais encore, parceque les ressources de la dotation se sont accrues, depuis la rédaction du compte dont il s'agit, d'une créance sur l'arriéré, provenant de retenues sur la solde, dont l'importance ne pouvoit être connue tant que les créances individuelles, sur lesquelles portent ces retenues, n'étoient pas complètement liquidées, et qu'en dernière analyse, la dotation aura, pour faire face à ses dépenses en 1824, les mêmes ressources qu'en 1823.

La seconde observation du noble Pair porte

sur les abus qu'il prétend devoir résulter, quant à la production des pièces justificatives, du mode d'ordonnancement suivi dans le département de la guerre. Il s'élève à ce sujet contre les dispositions d'une instruction du 10 septembre 1822, dont il présente plusieurs articles comme étant en contradiction manifeste avec l'ordonnance du 14 septembre précédent.

Je puis le rassurer complètement sur ces pré-tendus abus. Il ne peut y en avoir aucun, non seulement depuis l'ordonnance du 14 septembre, mais encore parceque, d'après le système suivi depuis 1818, toutes les dépenses du département de la guerre sont entièrement apurées et soldées dans les huit, et même dans les six mois qui suivent l'exercice pendant lequel elles ont été créées et effectuées; et qu'alors il n'existe plus, comme auparavant, aucun moyen de retarder, ni d'éviter la production des pièces qui doivent accompagner les ordonnances délivrées pour *soldé* des fournitures. Quant aux reproches adressés à l'instruction du 10 octobre 1822, je regrette de n'avoir pas cette pièce sous les yeux, bien qu'il fût difficile d'en discuter toutes les parties à cette tribune; mais je puis assurer que les contradictions qu'il a remarquées ne sont qu'apparentes, et qu'elles

n'attaquent en rien les principes consacrés; l'intention du Ministre, comme celle des hommes qui dirigent la comptabilité de son département, ayant été de se conformer exactement à cette ordonnance. D'ailleurs, cette instruction a été concertée avec le ministère des finances, chargé plus particulièrement d'en assurer l'exécution; c'est de concert avec lui qu'elle a été publiée. Il l'a adressée lui-même à ses agents, et je n'ai pas connaissance que jusqu'à ce jour aucune plainte se soit élevée à ce sujet. Je dois dire cependant que l'ordonnance du 14 septembre 1822 ayant considérablement accru les travaux de comptabilité, et beaucoup multiplié les écritures, il est possible que quelques dispositions de l'instruction aient eu pour but d'éviter les retards qui pouvoient en résulter pour le prompt acquittement des dépenses. Mais, je le répète, il n'en peut résulter aucun abus, quant à la production des pièces justificatives, puisqu'en dernière analyse, il n'est aucune dépense du département de la guerre qui ne donne lieu à une ordonnance pour *soldé*, et aucune ordonnance pour *soldé* qui ne soit appuyée des pièces qui prouvent la réalité de la dépense qu'elle a pour objet de solder. Je déclare au surplus, et les comptes du départe-

ment de la guerre en font foi , qu'il n'est aucune partie des dépenses de ce ministère qui ne puisse être justifiée par des pièces authentiquement régulières , soit que , conformément à l'ordonnance du 14 septembre , elles soient jointes aux ordonnances , soit que le Ministre ait jugé convenable de les réserver pour sa justification , d'après le système qu'il avoit adopté pour l'exécution de la loi du 25 mars 1817.

Les autres observations du noble Pair portent sur les inconvénients qui résultent de l'usage que fait le Ministre de la guerre pour accroître ses crédits législatifs , soit de la valeur des matières existant en magasin , soit du produit des échanges et cessions de denrées ou d'effets ; et il en infère que les comptes présentés aux Chambres , qui ne sont que des comptes en deniers , ne seront que des illusions , tant qu'ils ne seront pas accompagnés de comptes en matières .

Je dois faire remarquer d'abord que l'emploi des valeurs étrangères aux crédits législatifs , connues sous le nom d'*imputations* , a été réduit , dans le département de la guerre , aux seuls cas où il y a impossibilité absolue de faire opérer un versement de deniers au Trésor . Je

suis loin de m'élever contre les principes invoqués à ce sujet par le noble Pair, j'ai eu au contraire fort souvent l'occasion de les appliquer, et de les faire triompher; mais la pratique du service lui prouveroit, comme j'en ai acquis la conviction, qu'il est des circonstances où l'intérêt bien entendu de l'État exige que les principes reçoivent quelques modifications; et à cette occasion, je citerai un fait, qui m'est rappelé par la discussion qui a eu lieu hier sur les produits particuliers des haras. Avant l'ordonnance du 14 septembre, les corps vendoient les fumiers pour leur compte, et en employoient le produit à des dépenses qui sont payées sur les fonds du budget. Depuis que cette ressource leur a été enlevée, eh bien! Messieurs, il a été constaté que, depuis ce nouveau mode, ces produits ont diminué de plus de deux tiers, et ce, pour des causes qu'il étoit aussi facile de prévoir, qu'il est difficile de les prévenir; et en fin de compte, c'est le Trésor qui en souffrira, si cette disposition n'est pas changée. Quant aux imputations, nous avons eu plusieurs fois l'occasion de faire connoître qu'elles étoient dues à la force des choses, et que l'intérêt de l'État vouloit que le département de la guerre

continuât à en faire emploi, soit dans les cas d'échanges matériels, qui ne peuvent donner lieu à aucun versement de deniers, soit lorsqu'il est obligé de précompter à des fournisseurs ou agents, qui ne pourroient pas se libérer autrement des valeurs dont ils sont débiteurs par suite de cessions qui leur ont été faites, ou de reliquats de comptes. Réduire ces imputations aux seuls cas où il n'y a pas de recette réelle en deniers, c'est tout ce que tout le département de la guerre pouvoit faire, et c'est tout ce qu'on peut exiger de lui dans l'intérêt même de l'État.

Le noble Pair demande la production des comptes des matières; mais il ne s'est pas certainement rendu compte de l'immensité de travail que cette production exigeroit, et des frais qu'elle occasioneroit, j'ose le dire, sans aucune utilité réelle. L'établissement d'une comptabilité des milliers d'objets de toute nature dont se compose le matériel de la guerre, est une des opérations les plus compliquées qu'on puisse entreprendre, et les personnes qui ont quelque connaissance des détails de ce ministère, apprécieront aisément le travail auquel il faudroit se livrer pour présenter ces comptes, même par

analyse, et de manière à ce qu'ils pussent être distribués aux Chambres et examinés utilement par elles. Alors elles seront assurées que le moindre des inconvénients seroit de donner lieu à des frais d'impression excessifs sans aucun résultat utile. D'ailleurs, ces comptes existent en détail pour toutes les parties du service; il n'y a aucun objet matériel qui ne soit sous la garde d'un comptable chargé d'en justifier et d'en prouver l'emploi. Les comptes en matières, présentés aux Chambres, ne diroient rien de plus que les comptes présentés en deniers, sur l'emploi pour le service courant, et en déduction des crédits, des objets qui existent dans les magasins, puisque ces comptes en deniers présentent la totalité absolue des consommations de chaque exercice, soit qu'elles aient été soldées au moyen des crédits législatifs, soit qu'elles aient eu lieu au moyen de ressources déjà acquises. Qu'on jette les yeux sur les comptes de 1821 et années antérieures, on y verra, à l'article des subsistances, que sur tant de millions de rations consommées, tant ont été payées sur les fonds du budget, et que le surplus a été obtenu au moyen de denrées qui existoient dans les magasins. Le Ministre ne s'est d'ailleurs jamais

refusé et ne se refusera jamais à donner aux Chambres tous les renseignements qu'elles peuvent désirer sur cet objet, et en général ces renseignements partiels éclairent mieux que des masses de chiffres dans lesquelles ils se trouvent confondus.



SESSIONS  
N<sup>e</sup> 73.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 6 mai 1823.

---

DISCOURS  
PRONONCÉ  
PAR M. LE VICOMTE DE CAUX,  
COMMISSAIRE DU ROI,  
DANS la discussion du projet de loi de finances.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1. 1.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le vicomte DE CAUX, commissaire du Roi, dans la discussion du projet de loi de finances.

---

MESSIEURS,

Le document qui précède le compte de la caisse des dépenses des Invalides de la guerre avoit été rédigé dans la supposition de la présentation d'un projet de loi que des circonstances particulières, et notamment la guerre, ont fait ajourner à une autre session. Ce document énonce en effet un déficit d'un million, mais ce déficit étoit basé sur quelques dépenses nouvelles qu'on ne fera pas, et sur une augmentation de la modique dotat<sup>ion</sup> de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, augmentation aussi convenable que nécessaire, dont on regrette l'ajournement. En fait, au

moyen de quelques économies , en ralentsissant les admissions à l'Hôtel , 3 à 400,000 fr. suffiront pour assurer les besoins présents ; on espère couvrir l'excédant de la dépense sur la recette par la réalisation d'une somme à peu près égale , provenant d'une créance carriérée dont l'hôtel des Invalides est propriétaire . En cas d'insuffisance , on se résignerait à vendre une fraction de rentes , provenant du placement des économies faites par la dotation dans des temps plus prospères .

En contestant à l'administration des Invalides son droit de propriété sur la créance dont il s'agit , et sur les rentes qu'elle possède , le noble Pair auquel je réponds , a raisonné dans l'hypothèse d'une législation qu'il croit préférable à celle qui existe ; mais il est difficile de ne pas reconnoître que cette législation est à faire , et que jusqu'alors cette administration est sous l'empire du décret du 25 mars 1811 , et propriétaire des fonds et des produits dont les lois postérieures ne l'ont pas privée .

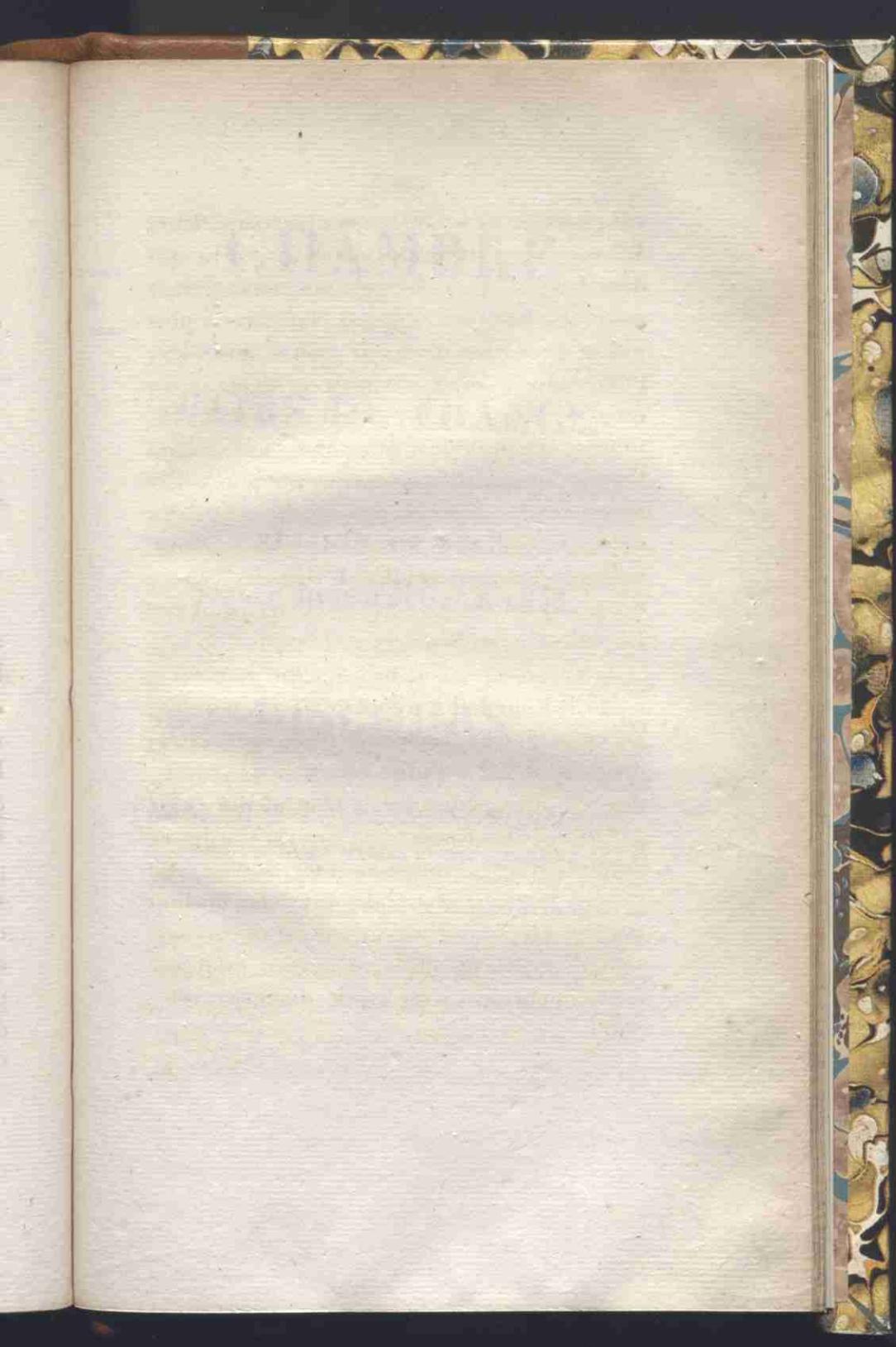
L'hôtel des Invalides reçut de son illustre fondateur une dotation , dont les produits disparaissent successivement pendant la révolution . D'autres produits furent concédés aux Invalides par le décret du 25 mars 1811 , et c'est à l'aide

de revenus fixes, supérieurs aux principaux besoins, que l'on rendit à ce grand établissement l'éclat que lui avait donné Louis XIV. Les lois de finances, rendues depuis la restauration, firent rentrer au Trésor une grande partie des produits affectés à l'hôtel des Invalides par le décret du 25 mars 1811.

Il ne lui reste que 240,000 francs, provenant de la location des terrains dépendants des fortifications, et le produit des retenues sur les pensions et les traitements des officiers. Ces retenues, versées directement dans la caisse des Invalides, y apparaissent comme le résultat d'une association militaire en faveur des vétérans que le sort des armes a maltraités. Si la dotation étoit supprimée, la dépense des Invalides formeroit un chapitre du budget du ministère de la guerre ; les retenues pourroient difficilement étre considérées comme une branche des revenus publiques ; elles ne seroient qu'un impôt déguisé sous la forme d'une réduction des pensions et des traitements. Je comprendrois difficilement qu'il fût convenable de porter ce produit en recette dans les caisses du Trésor. Les dépenses de l'hôtel des Invalides étant comprises dans le budget du département de la guerre, n'est-il pas à craindre que dans des temps diffi-

ciles, lorsque les besoins sont toujourssupérieurs aux ressources , le Ministre de la guerre ne soit dans la nécessité de négliger cet établissement pour faire face à des dépenses évidemment plus utiles? Quelques années de guerre suffiroient pour réduire successivement la dépense au point de laisser tomber en ruines ce noble bâtimennt, dépoillé du luxe vraiment national qui l'environne , et de restreindre au plus strict nécessaire les dépenses personnelles aux vieux défenseurs de l'État ; la force des choses n'aurat-elle pas alors pour résultat de détruire l'œuvre du grand roi , et de faire de l'hôtel royal des Invalides un des hôpitaux de l'armée.

Je ne conteste pas le principe que soutient le noble Pair auquel je réponds. Je n'ignore pas les inconvénients inséparables des spécialités ; mais , appliqué à l'administration des Invalides, ce principe me paroît trop absolu ; c'est par suite de ma conviction , que j'ai cru devoir donner cette explication à vos Seigneuries, afin qu'elles jugent si l'hôtel des Invalides ne doit pas conserver un droit garanti par une possession de plus d'un siècle , et si bien approprié à nos mœurs et à notre esprit militaire.



SESSIONS

P 74.

SESSIONS

№ 74.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1823.

Séance du mardi 6 mai 1823.

---

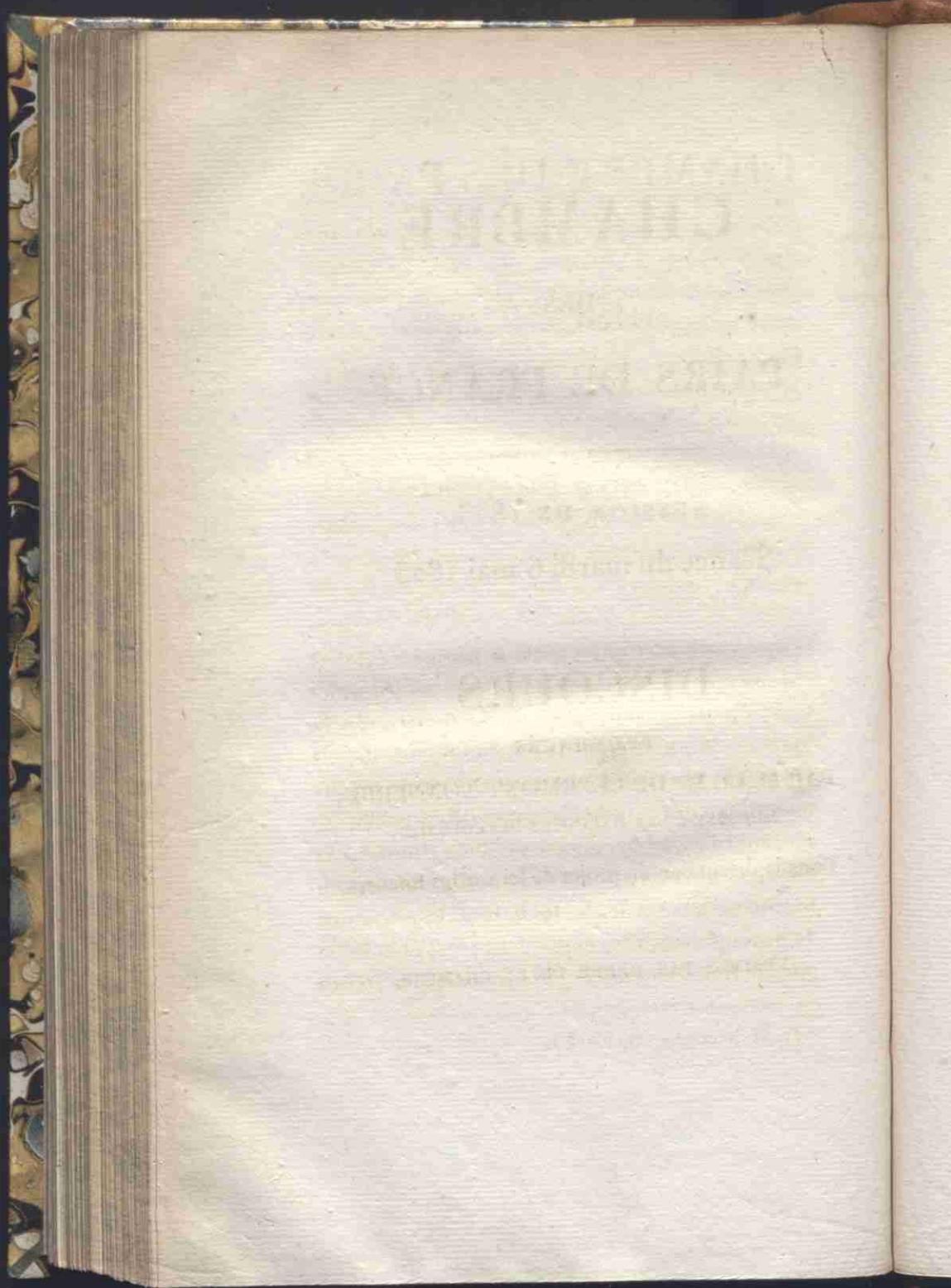
## DISCOURS

PRONONCÉS

PAR M. LE M<sup>is</sup> DE CLERMONT-TONNERRE,  
MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Dans la discussion du projet de loi sur les finances.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## DISCOURS

PRONONCÉS par M. le marquis de CLERMONT-TONNERRE,  
Ministre de la marine et des colonies.

### PREMIER DISCOURS.

M E S S I E U R S ,

Le noble Pair qui a parlé le premier (1) s'est étonné que je trouvassse insuffisantes les sommes allouées jusqu'ici pour le service de la Marine, et que je regardasse, comme un déficit véritable, tout ce qui étoit refusé à mon département, au-dessous de la somme de 65 millions, somme trop foible elle-même pour donner à la France une marine qui soit véritablement en harmonie avec la force, la dignité, la puissance de notre patrie : rien cependant n'est plus facile que de nous entendre, et la question se réduit

---

(1) M. le marquis de Marbois.

à celle-ci: Quelle marine voulez-vous? Or si vous voulez une marine établie sur la base de 40 vaisseaux et 50 frégates, et s'il vous faut pour l'obtenir une dépense annuelle de 65 millions, tout ce qui est retranché sur cette somme au crédit du département de la Marine, est un véritable déficit sur ce crédit fondamental et nécessaire. Mais il a été établi dans plusieurs rapports qui vous ont été soumis, et j'ai prouvé depuis dans une forme nouvelle, en traitant la même question à la Chambre des Députés, que 65 millions étoient indispensables pour obtenir en dix ans et pour entretenir ensuite ce modeste état maritime. Par conséquent, j'ai prouvé que tout ce qui n'est pas accordé à la Marine en-deçà des 65 millions est un déficit réel, un mal pour le présent, un obstacle pour l'avenir; et qu'ainsi, on ne pourra regarder comme une amélioration que ce qui sera, dans la suite, accordé au-delà de cette somme.

Le noble Pair a dit, à la vérité, qu'en 1789 une somme de 40 et quelques millions suffissoit à l'entretien d'une marine supérieure à celle que nous possédons; mais le noble Pair oublie que le même Ministre qui avoit annoncé que 40 millions suffisoient à la Marine, l'année suivante déclara qu'on en avoit dépensé 64, et

tout n'étoit pas fini. La vérité est que de 1783 à 1790, la dépense moyenne de la Marine a dépassé 64 millions, après une guerre où, pour lui donner le grand développement qu'elle a pris, on avoit dépensé pour elle jusqu'à 204 millions dans une seule campagne. Cependant vous n'ignorez pas, Messieurs, combien le prix de tous les objets qui servent à la marine, et particulièrement celui du bois de construction, s'est élevé depuis 30 ans: j'ai fait faire cette année des recherches à ce sujet pour ce qui touche au commerce, et j'ai trouvé que l'augmentation du prix des bâtiments de dimensions égales varioit suivant les localités de 20 à 25 pour cent depuis 1789. Or, les bois que l'on emploie pour la construction des bâtiments de guerre, non seulement sont plus chers en raison de leurs dimensions, mais chaque jour leur prix s'élève dans une proportion qui croît avec leur rareté; de sorte que l'augmentation du prix des bâtiments de guerre, qui est aujourd'hui de 40 pour cent environ depuis 1789, doit croître encore, en raison de ce que les grandes forêts, du moins celles d'un accès facile, et d'une qualité supérieure, s'épuisent sur tous les points du globe. C'est, Messieurs, sur ces données, qui sont les seules véritables, que

vous pouvez juger , par comparaison d'une époque à l'autre , les dépenses de la Marine.

Le noble Pair a demandé pourquoi nous fondions des colonies nouvelles , lorsque nous reconnoissions l'état de souffrance des anciennes , et l'impossibilité de les secourir assez avec les ressources actuelles : le noble Pair est préoccupé de l'horreur qu'il a conçue et que de cruels souvenirs entretiennent en lui , pour le climat d'une de nos colonies ; mais je le prierai d'observer que dans la réalité nous ne fondons pas de colonies nouvelles<sup>1</sup> , que nous cherchons uniquement à étendre les anciennes , que la Mana , par exemple , qu'il a eu plus particulièrement l'intention d'indiquer , sera une ressource , un appui pour Cayenne ; qu'enfin les sommes consacrées à l'exécution des vues du Gouvernement pour des établissements de ce genre , sont tellement foibles , qu'appliquées au but qu'il nous propose , elles seroient d'un effet à peu près nul ; qu'enfin , Messieurs , il faudroit d'autres ressources pour sauver nos colonies et les rendre florissantes .

Un noble Comte (1) a demandé pour les colonies l'application de nos lois de finances , et

---

(1) M. le comte Roy.

il a désiré connoître les revenus particuliers qui, réunis aux fonds que fournit le Trésor, forment l'ensemble des ressources de cette partie du service public. Je ferai observer au noble Pair qu'il y a de fortes raisons pour ne pas mettre constamment en discussion l'administration de ces pays, où tout est si différent de ce qui existe sous nos yeux, et que c'est pour ce motif que la Charte a voulu, art. 73, que les colonies fussent régies par des lois spéciales et des règlements particuliers. Mais ce que le noble Pair desire sur-tout, ce sont les comptes administratifs des colonies ; et à cela je répondrai que, dès mon entrée au ministère, j'ai éprouvé le desir de les donner ; que mon prédécesseur avoit éprouvé le même desir, et que j'ai trouvé sous ce rapport beaucoup de documents réunis par ses soins ; que j'avois même eu l'espoir de présenter dès cette année au Roi quelques uns de ces comptes, si justement désirés, mais que j'ai été contraint de reconnoître combien il est difficile d'obtenir, à de si grandes distances, des renseignements complets et dans la forme convenable ; de sorte que, malgré les mesures que j'ai prises, je n'ai pas la certitude de pouvoir cette année satisfaire au vœu du noble Pair, et je puis le dire, au mien propre ; je n'en

désespère pas néanmoins ; mais la seule chose dont je puisse répondre, c'est de ne rien négliger pour arriver à ce but.

Le noble Pair qui a parlé le premier (1) a représenté la caisse des Invalides de la Marine comme possédant des ressources supérieures à ses besoins, et il a proposé à cette occasion de supprimer la retenue qui s'opère à son profit sur les dépenses du matériel naval. Vous avez sous les yeux depuis quatre ans les comptes de la caisse des Invalides avec la balance annuelle des recettes et des dépenses : si vous voulez les examiner, vous verrez que sur l'ensemble des comptes publiés depuis l'exercice 1817, le terme moyen de cette balance annuelle est de 220,000 f. en faveur de la recette ; et vous verrez en même temps que ces excédents annuels ne sont point accumulés pour former un total ; qu'ils sont au contraire portés d'année en année comme premier article de recette dans le compte de l'année suivante, et que par conséquent l'excédent de 131,000 fr. qui restoit sur 1821, dernière année dont les comptes soient établis, formoit au 1<sup>er</sup> janvier le montant total des ressources disponibles. Vous pouvez juger par là, Messieurs, de la sur-

---

(1) M. le marquis de Marbois.

abondante richesse de la caisse et de la possibilité de lui retrancher le secours d'un million environ que lui procure la retenue de 3 pour cent sur le matériel ; et cependant, Messieurs, veuillez considérer que si , dans l'état actuel, les charges de la caisse des Invalides sont couvertes par les revenus , d'un autre côté ces charges sont loin de ce que l'humanité , l'intérêt véritable de l'État , les besoins de la population maritime réclameroient dans un pays comme la France. Ainsi tandis que dans tous les services et dans d'autres parties du service de la Marine même , les pensions ont reçu des accroissements proportionnés aux modifications que le temps a produites dans la valeur de l'argent, et dans les nécessités habituelles des diverses classes , les pensions des marins et celles de leurs veuves sont restées telles que les avoit réglées la loi de 1791. Aucun soulagement n'a été accordé à leur misère, aucun encouragement n'a été donné , aucune consolation n'a été offerte à des hommes qui se vouent à la plus pénible de toutes les professions. Or , les pensions des marins s'élèvent à 1,300,000 francs , celles des veuves de 6 à 700,000 francs , total deux millions environ. Pour les porter à un taux convenable , il faudroit les éléver d'un quart : ce seroit par consé-

quent une ressource de 500,000 francs qu'il faudroit ajouter aux charges actuelles pour cet objet seulement : mais ce n'est pas encore tout, et l'augmentation des demi-soldes et des pensions n'est pas le seul bienfait que la justice invoque en faveur de la population maritime : je n'en citerai que deux , pour ne pas abuser des moments de la Chambre. Ainsi, Messieurs , est-il juste , par exemple , lorsque le temps où un soldat de l'armée de terre est prisonnier de guerre , est compté en tout point comme un temps de service , est-il juste de ne pas faire compter au marin , parmi les titres qui lui donnent des droits à la pension , les années de captivité chez l'ennemi ? Est-il humain , est-il même politique d'aggraver pour lui ce malheur , le plus grand de tous , sans doute , en lui ôtant l'espoir d'obtenir un secours qui eût sauvé sa vieillesse de la misère et du besoin ? Ainsi encore est-il juste et politique , lorsque la pêche , qu'on nomme la petite pêche , assujettit les hommes qui s'y livrent aux obligations de l'inscription maritime , lorsqu'elle nous fournit d'excellents matelots , et lorsque sur-tout ces hommes , d'après la loi , éprouvent une retenue sur leurs salaires au profit de la caisse des Invalides ; est-il , dis-je , politique et juste

de ne pas faire compter, au moins pour une portion de sa durée dans les titres aux pensions, le temps que ce service dure? Voilà cependant, Messieurs , à quoi ce défaut de fonds nous réduit impérieusement : et vous voyez par conséquent, sans qu'il soit besoin de pousser plus loin la démonstration , combien peu sont fondées les accusations de surabondance dirigées contre l'établissement que je défends devant vous.

Le noble Pair a parlé de pensions abusives : je dois encore sur ce point lui donner satisfaction. Il est bien vrai qu'il a été donné à la Marine des pensions de faveur avant l'époque où des lois positives et des règlements obligatoires ont tracé, sous ce rapport, des règles dont il n'a plus été possible de s'écartez; mais il est également vrai que depuis que les règlements existent, non seulement on n'a pas accordé de pensions arbitrairement fixées par la seule bienveillance , mais que toutes les pensions qui dépassoient les limites légales , ont été replacées dans ces limites avec la plus rigoureuse exactitude : de nombreuses reclamations en font foi au ministère ; mais comme on a laissé entrevoir que même à l'époque actuelle les pensions pourroient n'être pas réglées avec le même soin

que dans les bureaux du Trésor, je vais vous faire connoître, Messieurs, les épreuves qu'elles subissent ; vous pourrez alors nous juger : La direction du personnel examine d'abord les droits des individus dans leur intérêt et d'après les règlements ; ses propositions passent ensuite à la direction des fonds et Invalides, qui les contrôle dans l'intérêt de la caisse, et de l'exécution stricte des règlements, et qui consigne ses observations. Ces éléments réunis sont portés au comité de la Marine du conseil d'Etat, qui les examine et donne son avis. Enfin le tout est soumis au Ministre, qui décide et qui présente l'ordonnance définitive à la signature du Roi. Je vous demande s'il est possible de réunir plus de garanties.

Enfin, Messieurs, on a parlé d'un capital de soixante et quelques millions dont la caisse des Invalides pourroit, dit-on, disposer ; cette allégation qui se rapporte à la liquidation de la caisse des Invalides, exige quelques explications : elles termineront mes réponses.

La caisse des Invalides avoit été spoliée par le gouvernement impérial qui, après l'avoir relevée, après l'avoir enrichie, lui avoit tout-à-coup enlevé un capital de 76 millions en réunissant au Trésor le matériel de la caisse cen-

trale et des caisses particulières, par lesquelles le service se fait dans les provinces : au retour fortuné du Roi, l'établissement réclama sa liquidation comme les autres créanciers de l'État, et l'obtint en 1816, ainsi que son indépendance administrative et sa rentrée dans les attributions du Ministre de la marine, en réservant toutefois au Ministre des finances la faculté de faire inspecter les caisses : mais il est à remarquer qu'en raison des charges que l'usurpation des cent jours faisoit peser sur la France, la liquidation de l'établissement ne dût être et ne fut réellement faite que jusqu'à concurrence d'un capital dont la rente assurât son service et suffit à ses besoins reconnus et constatés. Ce capital montoit à 55 millions : or, sur les 76 millions, qui avoient été enlevés à la caisse, 14 seulement se composoient de créances déchues comme antérieures à l'an 9, ce qui maintenoit encore à 62 millions les droits de la caisse des Invalides, en supposant qu'elle eût été liquidée aux mêmes conditions que les autres créanciers ; et comme ces 62 millions ont été réduits à 55, parce qu'en effet 55 millions suffissoient pour assurer le service tel qu'il étoit établi, il en résulte que la caisse des Invalides, loin d'avoir augmenté, comme on a voulu l'in-

diquer, les charges de l'État, lui a fait réellement dans ses nécessités un abandon de 7 millions : et non seulement elle a fait cet abandon, mais, pour prévenir toute inquiétude sur l'accroissement de la dette flottante, par la mise en circulation des rentes qui lui étoient attribuées, elle a immobilisé les 55 millions pour lesquels on l'avoit inscrite. Vous voyez par conséquent, Messieurs , que l'établissement de la caisse des Invalides, pour sa liquidation comme pour son service , pour ses capitaux comme pour ses revenus , échappe à toutes les critiques.

---

## DEUXIÈME DISCOURS.

MESSIEURS,

Le noble Pair qui descend de cette tribune, avoit demandé dans ses premières observations sur le budget de la Marine ce que c'étoit qu'une somme de 30,000 fr., portée au chapitre I<sup>er</sup> sous le titre *Matériel des administrations forestières*: cette dépense n'est autre chose que celle qui concerne l'administration de plusieurs forêts, telles que la forêt du Cranou, près de Brest, et celle de Guérigny, qui sont la propriété de la Marine, et qu'elle exploite pour le service des établissements qu'elle possède.

Le noble Pair, à cette occasion, blâme les difficultés qui sont, dit-il, opposées dans les ports, aux fournisseurs, lors de la recette du bois qu'ils présentent. C'est une obligation pour l'administration de la Marine que d'exiger que les bois qu'on lui présente remplissent toutes les conditions qui peuvent assurer une bonne construction. J'ignore si, sous ce point de vue, elle a mis quelquefois un excès de rigueur dans l'accomplissement de ses devoirs : la seule chose que je puisse assurer, c'est qu'aucune plainte fondée

ne m'est parvenue à cet égard de la part des intéressés.

Le noble Pair renouvelant ses attaques contre la caisse des Invalides, m'a imposé l'obligation de lui répondre encore sur cet important objet. Je vais le faire : je demande à la Chambre de m'accorder son indulgence.

Le noble Pair a de nouveau fait à la caisse des Invalides le reproche d'illégalité depuis la loi de 1817 ; j'ai montré dans une autre séance que, non seulement la loi de 1817 n'avoit point aboli la caisse, mais que les lois subséquentes contenoient des dispositions basées sur son existence. Je m'en tiens à cette réponse.

Le noble Pair a exprimé le vœu que les pensions de la Marine qui, en ce moment, sont servies par la caisse des Invalides, fussent payées par le Trésor. Mais, Messieurs, je vous prie d'observer que si le service de la caisse des Invalides étoit transporté au Trésor, une partie des revenus de la caisse devroit cesser. Je n'en citerai qu'un exemple. On retient trois pour cent sur les traitements, et tout le personnel de la Marine se soumet avec plaisir à cette retenue en raison des avantages qui résultent pour lui de la spécialité et de l'indépendance de la caisse ; mais si les pensions se payoient au Trésor, et si, par

conséquent la caisse rentroit dans le système général, cette retenue devroit être, sinon supprimée, du moins réduite au taux de celle qui s'exerce au département de la guerre: or, la retenue de trois pour cent sur le personnel est d'environ 1,200,000 fr; réduite à deux pour cent, et portant seulement sur les officiers, elle ne fournitroit plus que 3 à 400,000 francs tout au plus. Ce seroit donc 800,000 francs que le Trésor devroit fournir sur les fonds généraux pour continuer le service tel qu'il se fait aujourd'hui. Vous voyez par conséquent que le système du noble Pair non seulement entraîneroit la destruction de l'établissement, mais qu'il causeroit au Trésor un sureroit de charge que rien ne compenseroit. Le noble Pair cependant ne pense pas que je puisse défendre long-temps l'établissement de la caisse des Invalides. Qu'il se rassure, je le défendrai toujours.

Le noble Pair a observé que lors de la liquidation ce n'étoit pas 55 millions qui avoient été remis à l'établissement de la caisse des Invalides, mais 89 millions. Il est bien vrai que 89 millions ont été liquidés au profit de l'établissement en général; mais sur ces 89 millions 55 seulement appartenloient à la caisse des Invalides, et étoient destinés à fournir à son ser-

vice; les 34 autres appartennoient aux caisses des prises et des gens de mer qui avoient été envahies comme la caisse des Invalides, et réunies au Trésor par le gouvernement impérial. Ils étoient donc, comme vous le savez, Messieurs, une propriété individuelle et particulière. Ils ont reçu et reçoivent encore la destination naturelle et légale pour laquelle ils ont été remis à l'administration qui devoit en suivre la distribution. Par conséquent l'objection ne porte pas, et mon raisonnement subsiste.

En résumé, si vous considérez l'établissement des Invalides comme une simple machine financière, vous trouverez qu'il remplit toutes les conditions, qu'il présente toutes les garanties que l'on peut désirer. Non seulement il est régulier et ne donne lieu dans sa marche à aucun froissement, à aucune plainte, mais il est économique: car ses agents sont les moins rétribués de tous les hommes qui sont chargés en France de manier des deniers. Non seulement la publicité éclaire ses résultats, et par la publication de ses comptes administratifs, et par celle de la liste des pensions; mais à la surveillance que la Cour des comptes exerce sur ses trésoriers, dont la comptabilité est portée chaque année régulièrement devant ce juge com-

mun de tous les comptables, se joint encore l'investigation de l'administration des finances, d'une administration étrangère, d'une administration qui parfois, et vous en avez la preuve, souhaiteroit de faire rentrer l'établissement dans ses attributions spéciales. Je vous demande, Messieurs, si vraiment il est possible de présenter à-la-fois, sous les rapports de finances, plus d'avantage et plus de garantie.

Mais, au reste, ce n'est pas comme une simple machine financière qu'il faut considérer la caisse des Invalides, et ce point de vue, Messieurs, n'est pas même le plus important. C'est bien plutôt une grande conception de bienfaisance royale, d'utilité publique, et de haute politique, qu'il faut voir dans cet établissement fondé par Louis XIV, sous le ministère de Colbert, pour devenir une partie constitutive du système qui, à plusieurs époques, a fait de la marine française la première marine du monde. Voyez en effet, Messieurs, comment la caisse des Invalides est liée à l'existence de la population maritime, avec laquelle elle s'est identifiée par une suite de bienfaits qui compte un siècle et demi. Elle prend le marin et le nourrit dans son enfance ; elle le conduit et l'entretient par l'espérance, dans le cours laborieux de sa vie ; elle

le soutient dans sa vieillesse ; elle répand sur lui ses bienfaits, même au-delà du tombeau, en les faisant retomber en partie sur sa veuve et sur ses enfants ; elle procure, sans formalités et sans frais à la population maritime, dans la caisse des prises, une caisse de dépôt; dans celle des gens de mer une caisse d'épargne ; et dans la caisse administrative des Invalides, que les deux autres enrichissent, un fonds de récompenses publiques; une réserve alimentaire qui donne du pain à 27,000 familles. Mais, Messieurs, son plus grand bienfait, peut-être celui qui met le prix à tous les autres, c'est la sécurité qu'elle inspire à la population maritime entière : parce qu'en effet la population maritime sait que sous son régime tutélaire, jamais un paiement n'a été supprimé, retardé, ni réduit; tandis qu'elle se rappelle, au contraire, avec effroi, il faut le dire, l'époque où son établissement protecteur fut tout-à-coup placé dans les attributions du Trésor. Sans doute les temps sont changés : mais il n'en est pas moins vrai que l'on a vu à toutes les époques des exemples de la préférence accordée, dans les circonstances difficiles, au service actif, sur celui dont tous les droits sont acquis, quand par malheur, pour celui-ci, ils se trouvent en concurrence : comment,

d'ailleurs , pourriez-vous faire comprendre à la population maritime que c'est sans une arrière-pensée que vous détruisez , ou que seulement vous dérangez l'harmonie d'un établissement qui fait sa sécurité et sa confiance , lorsque de cette opération il résulte évidemment une perte pour le Trésor? Mais en supposant même que la population maritime ne conçut aucune crainte sur son avenir , je vous demande , Messieurs , si elle pourroit raisonnablement attendre d'un autre établissement que d'un établissement qui lui soit spécial , et d'une autre administration que de l'administration de la marine , le détail et l'exac-titude des soins , dans lesquels l'administration de la caisse des Invalides entre journellement , pour que le marin touche tout ce qui lui revient chez lui , dans sa famille , sans frais , sans perte , sans prescription , sans déchéance , et pour que ses intérêts soient surveillés , préservés , défendus , en France , aux colonies , dans les consulats , par-tout enfin sur la surface du globe? je vous demande , en un mot , si le fisc , quelque peu fiscal qu'on le suppose , pourroit remplir le même but; je vous demande si ses agents , quelque humains , quelque généreux qu'ils puissent être , en admettant qu'ils voulussent

en prendre le soin , auroient les connaissances nécessaires pour y parvenir?

Je n'ajouterai plus , Messieurs , qu'une seule considération ; c'est que si les soins de détail , que l'administration de la caisse des invalides donne à la population maritime , sont indispensables à cette population , la plus légère et la plus imprévoyante de toutes , d'un autre côté il importe au service public que cette même population soit dirigée , et que ses intérêts soient surveillés par des hommes qui connaissent ses mœurs , son caractère , et qui sur-tout parlent sa langue . Alors , mais seulement alors , elle est résignée , elle est docile , elle est capable de tous les sacrifices , elle est susceptible de tous les dévouements ; mais si d'un côté , tout prouve avec quelle facilité elle obéit , et se confie à ceux qu'elle regarde comme ses chefs naturels , comme ses protecteurs nés ; de l'autre , mille exemples prouvent combien elle est peu maniable , combien elle a de défiance , sitôt qu'elle est en contact avec les chefs d'un service étranger : si donc elle étoit contrainte de laisser tout-à-coup le soin de ses intérêts les plus chers à une administration qui ne seroit pas la sienne propre , ou si seulement elle le craignoit , il est

certain qu'on la verroit bientôt abandonner une profession où trop peu d'avantages sont offerts en compensation des travaux et des dangers dont elle abonde.

Conclusion : la justice , la prudence , en un mot , l'intérêt de l'État , s'opposent à ce que l'on touche autrement que par des améliorations évidentes à une spécialité qu'il faudroit créer telle qu'elle est , si elle manquoit à la France.

